COUTUME

REFORME'E

DU PAÏS ET DUCHE' DE

NORMANDIE,

ANCIENS RESSORTS

ET

ENCLAVES D'ICELUY,

EXPLIQVE'E PAR PLVSIEVRS ARRESTS ET

Reglements,

Et Commentée Par Me HENRY BASNAGE Ecuyer, Seigneur du

Franquesney, Avocat au Parlement de Normandie.

A ROUEN,

CENTURION LUCAS, dans la Cour du Palais.

}

{

Chez

ET

JEAN LUCAS, ruë aux Juifs, prés l'Hôtel de Ville.

M. DC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

A MONSEIGNEUR

PELLOT

CHEVALIER,

SEIGNEUR DU PORTDAVID,

DE DEFFENS ET DE TREVIERES,

CONSEILLER ORDINAIRE DU ROY

EN SES CONSEILS,

ET

PREMIER PRESIDENT

AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

ONSEIGNEVR,

Quelque passion que j’eusse de vous offrir des fruits de

mon travail, & de vous donner cette marque publique de

à

EPISTRE.

mon respect & de mon attachement, je n'aurois pû satis-

faire sans vous, ny trouver ailleurs que dans vous même

quelque chose qui fût digne de vous être pressenté ; ainsi c'est

à moy, MONSEIGNEVR, à vous remercier du

present que je vous fais, & c'est plûtost une retribution

qu'un present, puisque vous avez prononcé une partie

des Arrests qui sont rapportez dans cét Ouvrage, & que

si j'y ay ajoûté quelque chose, ce n'a été que pour obeïr

à vos Ordres, & pour suivre le dessein que vous m'avez

inspiré. C'est donc à vous, MONSEIGNEVR,

que le Public sera redevable des Decisions qui s'y trou-

veront de plusieurs Questions importantes, qui parois-

soient encor douteusses ; vous n'avez pû souffrir qu'une

partie si necessaire de nôtre Jurisprudence demeurât ren-

fermée dans le Palais, comme autrefois celle des anciens

Romains n'étoit sçûë que de leurs Pontifes : Et non con-

tent de cette Justice exacte que vous rendez à tous ceux

que la necessité des affaires appelle devant vous, vous avez

voulu que ceux-mêmes qui n'ont point de procez ressen-

tissent les effets de cette mesme Justice en les instruisant

par vos Arrests, & en leur apprenant les regles qu'ils

doivent suivre à l'avenir pour la conduite de leurs affai-

res. C'est un effet de cette genereuse & naturelle incli-

nation que vous avez pour toutes les choses qui regar-

dent le bien public ; vous en avez donné des marques

dans tous les Emplois que vous avez eu jusqu'à present ;

les Actions éclatantes que vous avez faites dans tous les

lieux où vous avez été appellé pour le service du Roy,

peuvent rendre témoignage de cette verité ; mais sur tout

cette Province depuis qu'elle a le bonheur de vous avoir

pour Chef de la Justice, peut en fournier des exemples

sans nombre. L'application continuelle que vous avez

pour la rendre à tout le monde ; ces soins que vous pre-

nez pour maintenir le repos & la tranquillité publique ;

ce bel Ordre que vous apportez pour la subsistance de ses

Pauvres ; ces Ouvrages publics dont vous avez embelly sa

Capitale, & toutes ces autres Actions qui marquent la

EPISTRE.

grandeur de vôtre ame, sont autant de choses qui vous

ont attiré le respect & la veneration de tout le monde,

& qui ne mourront jamais dans l’esprit de ses Peuples.

Ainsi, MONSEIGNEUR, quand cét Ouvrage ne

vous auroit pas été dû par tant d'autres titres, je ne

pouvois luy trouver une protection plus puissante ny plus

autorisée que celle d'un Magistrat né pour le bien pu-

blic, & qui d'ailleurs ayant conçû quelque estime de la

suffisance de ceux qui composent nôtre Barreau, & de

la manière desintereßée avec laquelle ils s’acquittent de

leur devoir, leur donne dans toutes les occasions des

marques publiques de sa bonté ; celles que j’en ay reçûës

en tant de rencontres exigeoient de moy cette protesta-

tion publique de ma gratitude, & m'obligeront d'être

toute ma vie, avec un profond respect,

MONSEIGNEVR,

Vôtre tres-humble & tres-

obeïssant serviteur,

H. BASNAGE.

TABLE

DES TITRES OU CHAPITRES

DE LA COUTUME DE NORMANDIE,

POUR LE PREMIER TOME.

DE Jurisdiction.

page 1

De Haro.

118

De Loy apparoissante.

121

(:)

De Delivrance de Namps.

124

De Patronnage d'Eglise.

127

De Monneage.

143

De Banon & Défends.

(:)

144

Du Benefice d'inventaire.

149

(:)

Des Fiefs & Droits feodaux.

158

Des Gardes.

356

De Successions en propre.

368

De Succession en propre au Bailliage de Caux, & autres lieux tenans nature d'iceluy.

524

Des Successions collaterales aux meubles & acquests.

547

De partage d'Heritage.

593

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Lettres Patentes du Roy données à S. Germain en Laye le troisième jour de Decem-

bre 1676, Signées, Par le Roy en son Conseil, DESVIEUX, & Scellées du grand

Sceau en cire jaune : Il est permis à Jean Lucas Marchand Libraire-Imprimeur en nôtre

ville de Roüen, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé La Coûtume

de Normandie, revûë & corrigée par le Sieur Basnage Avocat au Parlement de Roüen, avec un Com-

mentaire sur la mesme Coûtume par le mesme Autheur, pendant le temps de quinze années, à com-

mencer du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer pour la premiere fois ; Avec défen-

ses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles

soient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter durant ledit temps en aucun lieu du

Royaume, sans le consentement dudit Lucas, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine

de trois mil livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens,

dommages & intérests ; ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres.

Ledit Jean Lucas a associé Centurion Lucas, suivant l'accord fait entr'eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 15 Decembre 1676. suivant

l'Arrest du Parlement du 8 Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27 Février 1665. Signé,

THIERRY, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le premier jour de Juiin 1678.

Les Exemplaires ont êté fournis.

1

TITRE

DE JURISDICTION.

UIs que j'entreprends d'expliquer nôtre Coûtume, & que la Competence des

Juges a été son premier object, il ne sera pas inutile de rechercher l'origine &

l’antiquité de nos Loix & de nos Usages ; j'observeray aussi quelle fut la conduite de

nos premiers Ducs pour rendre la justice, & de quels Officiers ils se servirent pour

cet employ, aprés qu'ils furent devenus les maîtres de cette partie Occidentale des

Gaules, à laquelle ils imposerent le nom de Normandie. Nous nous instruirons

avec plus de certitude & de facilité de toutes ces choses, lors que nous sçaurons

quel étoit en ce même temps le gouvernement de la France.

Lors que les François passerent le Rhin pour s'établir dans les Gaules, toutes ces Provinces-là

étoient soûmises à la puissance des armes & des Loix Romaines. Quoy qu'ils ôtassent aux peuples

qu'ils avoient vaincus la meilleure partie de leurs Terres, néanmoins ils les laisserent vivre en leur li-

liberté sans changer leurs Loix, leur nom, & leur langage. De sorte qu'il se forma un E'tat composé de

deux nations, la Françoise & la Gauloise, & cette distinction dura fort long-temps, & se perpetua par

plusieurs races entre leur posterité.

Les François conserverent leur nom, & comme ils avoient de la peine à distinguer les noms de

tant de peuples qui habitoient les Gaules, ils leur donnerent à tous sans distinction le nom de Ro-

mains, parce que c'étoit celuy de la Nation Dominante, & que la pluspart d'entr'eux parloient le lan-

gage des Romains. Nous en avons les preuves dans Marculphe liv. 1. cap. 40. dans les Loix Saliques,

& en plusieurs autres lieux, où par le terme de Romains, il faut entendre les Gaulois, & ceux qui

tiroient d'eux leur origine. Monsieur Bignon sur cette formule de Marculphe : Romani autem veteres

incolae appellabantur, & Conringius de Origine juris Germanici lib. 1. cap. 3. rapporte un Edit de Roces-

windus, de connubio inter Gotthos & Romanos, id est priscos incolas coëundo.

Pour les Loix, les François continuerent l’usage de leurs Loix Saliques : mais les differens qui

naissoient entre les Romains & les Gaulois étoient terminez par le droit Romain, comme je le prouve-

ray dans la suite, & comme les manieres de vivre de ces Romains étoient beaucoup plus honnestes &

plus polies, les François les imiterent en plusieurs choses qui regardoient la police & le gouverne-

ment de l'Etat.

Sur tout nos premiers Rois affecterent de prendre les titres & les qualitez des Empereurs Ro-

mains. Ils se nommoient comme eux Consuls, Patrices, & Illustres. Ils donnerent aussi à leurs

officiers les noms des Officiers Romains ; ils appellerent Ducs, Comtes, & Vicaires, les Gouver-

neurs des Provinces, & les Juges.

Les Comtes étoient les Juges ordinaires, sans être néanmoins perpétuels ; ce ne fut que sous

Charles le simple qu'ils commencerent à se rendre perpétuels & hereditaires, & quelques-uns même

usurperent la souveraineté.

Pour obliger ces Officiers à rendre la justice, & pour les punir quand ils ne s’acquittoient pas de

leur devoir, les Rois de la première & de la seconde Race envoyoient dans les provinces des Juges

extraordinaires qu'ils appelloient Missos Dominicos : leurs commissions étoient fort amples : ils avoient

pouvoir de faire rendre la Justice, de corriger les abus & les fautes commises tant par les Comtes que

par les Evesques mêmes : Ut si quid Episcopi aut Comites negligentiùs egissent, per eorum admonitionem

corrigeretur, hisque quibus à Comite jus dictum non effet, illis dicerent, & pleraque negotia Régis nomine

persicerent, aut ad eum referrent. Bignon, ad veter. formul. c. 7. le Pere sirmond ad Capit. Caroli Cal vi ad

Sylvacum. Et quoy que leurs pouvoirs ne fussent pas toûjours égaux, mais plus ou moins amples se-

lon la volonté du Roy : ces députez avoient toûjours une tres-grande autorité, & leurs départe-

ments étoient de grande étenduë. Charles le Chauve n'en fit que douze dans tout son Royaume,

sans y.comprendre l'Aquitaine qui avoit un Gouverneur particulier, & la Bretagne qui s’étoit alors

A

Gaulois

dits autre-

fois Ro-

mains.

E'tablisse-

ment de Ju-

ges.

TITRE DE JURISDICTION.

2

Creation

de l'Echi-

quier souss

le Duc

Raoul ; &

ambulatoi-

re.

Le pouvoir

de l'Echi-

quier, &

son origine.

révoltée. Capitulaires de Charles Le chauve, tit. Missi & pagi per Missaticos qualiter possint ordinari.

Et ibi Sirmond.

Cette députation se faisoit ordinairement quatre fois l’année, ou plus souvent selon la nécessité des

affaires publiques, le Pere Sirmond ai Cap. Car. Calvi ad Atiniacum c. 1. Propter afflictionem Aquitani-

cam, propter Normannorum & Britonum incursiones. Par un capitulaire de Charlemagne l.3.c.83. ils te-

noient quatre mois l’année, & quatre fois par chaque mois. Ils avoient chacun leur departement dans

les Provinces, ce qui s’appelloit Missaticum. II y en avoit un à Roüen : Comes Donatus Rotomagum habeat.

Et dans les Capitulaires de Charlemagne, lib. 2. c. 25. nous trouvons un état & un denombrement

de ces departements : De nominibus locorum in quibus Missi Dominici legatione funguntur. Dans cette

partie de la Neustrie qui compose aujourd'huy la Normandie, il y en avoit trois, in pago Rodmensi,

pro Rodamensi, Roüen. Bagisino, pro Baiocensi, Bayeux. Lisuino, pro Lexoviensi, Lizieux. Carol.

Cal. loco suprà citato. Et, suivant l’explication du Pere Sirmond, il faut y adjoûter Arques, car il a

crû que Tellau, dont il est parlé dans ce departement, étoit le bourg & château d'Arques : inter

agrum Caletensem & Vimacensem, que ce lieu avoit depuis été appellé le Comté de Taloge, dont

Guillaume de Jumieges l. 2. c. 2. & Odericus Vitalis l. 6. ont fait mention dans leurs Histoires. Ils

commencerent sous la première Race, & furent en grande vogue sous la seconde, jusqu'au temps de

Charles le Simple, que les Ducs & les Comtes ne voulurent plus les souffrir. Et nous les avons

veu renaître en quelque sorte en nos jours, par les Intendans & les Commissaires départis que l’on a

envoyez dans les Provinces ; Mais le pouvoir de ces derniers n'est pas de si grande étenduë. On peut

apprendre quelle étoit l’autorité & l’employ de ces Missi Dominici, dans le traitté que de Roye a

fait de Miffis Dominicis. C'étoit par ces officiers-là que la justice étoit renduë par tout le Royaume,

quand les Normans forcerent Charles le simple à leur céder un si beau fleuron de la Couronne.

On ne peut pas dire que les Normans à leur arrivée traitassent les François aussi favorablement

que les François avoient fait les habitans des Gaules. Sans doute leurs premieres incursions furent

cruelles & barbares ; mais aprés la paix faite ils ne songerent plus qu'à cultiver & à rétablir les païs

qu'ils avoient ruinez; ils conserverent même plusieurs familles Neustriennes : Junctique Normanni

novi cum pristinis eam regionem cultissimam, frrquentissinamque reddiderunt. Paul. Æmyl in Carol. 3.

Nous avons même encore aujourd'huy des familles qui se pretendent être d'une origine Neustrienne.

Toutes les Histoires rendent témoignage à Raoul, qu'il fut grand amateur de la justice, qu'il pu-

nissoit severement les crimes, & sur tout le larcin. Pour cet effet il ne manqua pas d'établir des Loix

& des officiers pour rendre la justice ; on peut dire qu'il ne changea que les noms, & encore le chan-

gement ne fut pas general. Au lieu de ces Missi Dominici, il crea un Echiquier, & un grand Seneschal,

des Comtes, des Baillifs, & des Vicomtes ; mais je ne pense pas que ces Comtes eussent l’administra-

tion de la justice, ce n'étoient que des deputez, ou des gouverneurs de certains cantons de la pro-

vince, comme les Comtes d'Eu, d'Auge, de Côtentin, de Mortain, & d'autres.

Ce changement se fist vray-semblablement dans le même temps que la Normandie fut acquise

au Duc Raoul ; & Maître Charles Loyseau, livre des Offices c.14.n.48. & des Seigneuries, c. 8. n. 40.

n'a pas dû mettre les Ducs de Normandie entre ceux qui sous la troisième Race usurperent tout à

fait la souveraineté, & qui ne voulurent plus souffrir que les Miffi Dominici residassent ni rendissent

la justice dans leur païs, & qui obligerent les Rois à faire plusieurs Ordonnances, de n'envoyer plus

d'officiers ni de Comtes dans leurs terres, comme firent les Ducs de Guyenne, de Bretagne, &

de Bourgogne. Cela est vray pour les Seigneurs de France, mais pour la Normandie par

la cession qui en fut faite à Raoul, il en devint le Souverain à la reserve de l’hommage : Ut teneret

ipse & successores ejus ipsam terram quasi feudum & alodum. C'est à dire suivant la signification de ce

mot alodum en pure proprieté & heredité. Et l’histoire a marqué que ; Statim Francorum coactus ver-

bis, manus suas misit inter manus Regis, quod numquam pater ejus, avus, & proavus cuiquam fecit.

Dudo san. quint. Deca. l. 2. de Moribus Nor. Mais quand on voulut l’obliger à baiser les pieds du Roy,

il le refusa fierement, & dit : Numquam cur vabo genua mea alicujus genibus, nec osculabor cujus-

quam pedem. Et en effet il commanda à un de ses Capitaines de baiser les pieds du Roy.

Il est si vray qu'il fit le Souverain en toutes manieres, qu'il divisa à ses officiers & à ses soldats sur

le champ avec un cordeau toutes les terres qu'on luy avoit laissées, ibid. Terram suis Comitibus,

& suis fideliter funiculo divisit ; securitatem omnibus gentibus in suâ terrâ manere cupientibus fecit :

jura legesque sempiternas, voluntate Principum sancitas & decretas, plebi indixit.

L'Echiquier étoit la Justice Souveraine du Païs où tous les procez de la province étoient jugez en

dernier ressort, & le mot prouve, qu'il fut établi au lieu de ces Comtes que l’on envoyoit avec une

pleine autorité, car bien que l’on ait cherché diverses origines de ce mot d'Echiquier, il est sans dou-

te qu'il vient du mot Allemand Skecken, qui signifie envoyer, parce que cette assemblée avoit suc-

cedé aux envoyez, ou Miffis Dominicis, étant composée des Evesques & des Barons, & de plu-

sieurs autres personnes qui étoient envoyées & ordonnées par le Duc pour rendre la justice, c'est

aussi le sentiment de Pithou, liv. des Comtes de Champ. Et de Chopin, de Doman. l. 2 . tit. 5. n. 2.

Ménage des Origines de la langue Françoise au mot Echiquier, de Roye, de Missis Dominicis ad Justi-

tiam cap. 3. A Juridicis illis Mifforum Dominicorum con ventibus, omnes ferè docti effluxisse yolunt qui post-

modum appellari cœperunt Echiquier. Ceux qui cherchent ailleurs que dans l’antíquité de nôtre langue,

ou dans la langue Teutonique, l’origine des vieux mots, peuvent bien faire paroître de l’esprit & de

l'érudition, mais ils ne rencontreront pas leur véritable signification. Les Anglois & les Ecossois

TITRE DE JURISDICTION.

3

ont retenu ce terme. Skenaeus ad leg. Reg. l. 2. c. 45. Les Evefques & les Abbez avoient aussi leurs

Envoyez ou Miffos ; mais j'en parleray ailleurs.

Comme l'Echiquier ne tenoit qu'en certaines saisons & pendant un certain temps, & que la con-

vocation en étoit difficile à cause du nombre des personnes qui étoient obligez d’y assister, comme

les Prelats, les Barons, & les Baillifs Royaux, leurs Lieutenans Généraux, les Avocats & Procu-

reurs du Roy, & qu'on n'y expedioit que la moindre partie des affaires ; les Juges mêmes qui ser-

servoient gratuitement, precipitans la separation de l'assemblée, le Roy Loüis XII. en l’an 1499. à la

requeste des Estats du païs le fit perpetuel & ordinaire, pour avoir sa seance dans la ville de Roüen

comme la capitale de cette Province.

Mais afin que durant la cessation de l'Echiquier la justice fût renduë plus exactemẽt, les Ducs avoient

creé un grand Officier à l'imitation de ces Commissaires extraordinaires dont on se servoit cn France,

qu'ils appelloient Senechal, son pouvoir & ses fonctions étoient semblables : l'ancien Coûtumier,

du Senechal au Duc, dit que, le Senechal au Prince corrigeoit ce que les bas Justiciers avoient delinqué,

gardait la terre & les Loix de Normandie, & les faisoit garder : & ce qui étoit moins que deuëment fait

par les Baillifs, il le corrigeoit, les ôtoit du service du Prince : ainsi en décourant par Normandie de

trois ans en trois ans, il visitoit chacunes parties & Bailliages dudit Païs, & luy appartenoit d'enquerir

en chacun Bailliage des injures faites par les sous-Justiciers, & des faits criminels diligemment il enqueroit,

& de chacun il faisoit faire droit. Dans Robertus de Monte il est appellé Justitia totius Normanniæ : &

par un Arrest de l'Echiquier tenu en l'An 1497. il fut dit qu'il pourroit juger l'Echiquier fini. Mais par

les Lettres patentes qui rendirent l'Echiquier perpetuel, il fut ordonné que le decez arrivant du

sieur de Brezé qui étoit pourveu de cette charge, elle seroit éteinte & supprimée.

Les Baillifs & les Vicomtes étoient les Juges perpetuels & ordinaires, il en sera parlé dans

la suite.

Pour les lieux & les assemblées où la justice devoit être renduë, on observa encore en Norman-

die ce qui étoit pratiqué en France ; comme ils avoient leurs grandes assemblées malla & placita, les

Normans avoient aussi leur Echiquier, leurs Assises & leurs Plaids.

Les Juges, & les Jurisdictions n'étoient pas alors en grand nombre, comme les Princes ont le

pouvoir de changer & de supprimer leurs officiers, ils se donnent aussi la liberté d'en créer autant

qu'il leur plaist : Justinien en usa plus mal qu'aucun autre Prince, comme on le peut remarquer par

ses Novelles 20. 24. 29. 30. 31. & c'est avec justice que Procope in άνέκδότοις l'accuse d'avoir été

un grand amateur de la nouveauté : ce mal a passé jusqu'à nous; Multitudo Magistratuum provinciæ

onerat.

Ce desordre n'est pas feulement pour le nombre des Juges, le mal devient encore plus grand par

cette multitude de Jurisdictions differentes que nous avons en France : & connoître leur compe-

tence n'est pas aujourd'huy la moindre partie de nôtre jurisprudence : aussi-tost qu'une action civile

ou criminelle est formée, la poursuite en est traversée par des conflicts de Jurisdiction. Chaque Juge

est jaloux de sa competence, il la défend avec opiniâtreté comme son patrimoine, & les reglemens

de Juges durent si long-temps, qu'un pauvre homme s’est épuisé avant qu'il puisse sçavoir le lieu

où il doit plaider.

II faut parler maintenant de nos Coûtumes, de leur origine, de leur antiquité, par qui elles

ont été établies, & quand elles ont été rédigées par écrit.

La pensée de Philon Juif est véritable, que Dieu n'a permis la confusion des langues, & la di-

versité des Coûtumes que pour la punition du genre humain. Naturellement tous les hommes

sont amateurs des mœurs & des Coûtumes de leur Païs : les Conquerans ont crû que le droit de faire

garder leurs propres Loix aux peuples vaincus, étoit une fuite & une dépendance de leurs victoires :

tous ces peuples du Nord, qui chasserent les Romains des Gaules, n'eurent guere plus de respect

pour leurs belles Loix, que ces Romains en avoient eu pour les Coûtumes des peuples qu'ils avoient

soûmis à leur domination ; en tout cas s’ils leur en permettoient l'usage, ils ne vouloient pas s’en

servir pour eux-mêmes.

Ils eurent tous une si forte passion de publier des Loix, que bien qu'ils n'eussent pas encore

l'usage des lettres en leurs langues, ils ne laisserent pas de faire les Legislateurs. Conringius en son

Traité de origine juris German. l. l. c. 1. dit que : gentes Germaniæ initio suo litterarum non secreta

tantùm, sed & usum omnem ignorarunt, ita nullas leges scriptas observaverunt. Et ce qui le prouve

asseurément est, qu'il se servirent de la langue Latine pour les expliquer.

Cela commença environ l'An 401. & si la premiere publication que nous avons des Loix Salí-

ques est véritable (car elle est suspecte à plusieurs) les François, selon Conringius, ont été les

premiers qui ont rédigé leurs Loix par écrit environ l’An 422. lors que les François se furent em-

parez de ces terres qui sont le long de la Moselle.

Les Wisigoths composerent ensuite leurs Loix fous le regne d'Evarix environ l’An 470. & son

fils Alaric, qui tenoit sa Cour à Tolose, fit faire un abbregé du Code Theodosien par Anian son

Chancelier environ l'An 504. Aprés parurent toutes ces autres Loix, dont on a composé un vo-

lume des Bourguignons, des Baioares, des Ripuaires, des Allemands, & des Lombards qui

furent les dernieres.

On est en peine de sçavoir, qui étoient les peuples Auteurs de ces Loix Ripuaires. Quelques-

uns croyent qu'ils s'appelloient Ripuaires, parce qu'ils demeuroient proche les rives de quelque

A ij

Echiquier

fixé.

Grand Se-

nechal.

Baillifs &

Vicomtes.

De l'origi-

ne & anti-

quité des

Coûtumes

de Norman-

die.

Loix redi-

gées par

écrit.

Ce que

c'est que

Ripuaires.

4

TITRE DE JURISDICTION.

fleuve. Conringius doute que cela puisse être, parce qu'il auroit fallu dire Riparii & non Ripuarii :

Mais en ce siecle-là on ne sçavoit pas si exactement l'analogie de la langue Latine. Fauchet a écrit

que les Ribarols auprés du Liege en sont venus, & que c'étoit un nom des François comme le nom

des Saliens. L'Autheur de l’origine du Droit François a remarqué que dans la Loy même les Fran-

çois & les Ripuaires y sont nommez comme des peuples differents ; ils l'étoient en effet. Rhegi-

non dans sa Chronique publiée par du Chesne, de gestis Normanorum, environ l’An 891 : & 892.

parle d'un peuple nommé Ribuarios, qui demeuroit proche de la Meuse, dans cette espace de terre

qui est entre la Meuse & Cologne, & c'est apparemment la même chofe que les Ribarols de

Fauchet.

De toutes ces Loix la plus belle & la plus polie est celle des Wisigoths, parce qu'elle étoit plus

aprochante du droit Romain, & celle des Lombards est la plus ample. Conring. c. 3. l. 1. La Loy

Salique fut beaucoup augmentée dans la suite, par Clovis & par Childebert, par Clotaire & ses enfans,

comme on le peut remarquer dans la premiere Préface. Idem. c. 7. Charlemagne y adjoûta plu-

sieurs Articles, quand il la fit écrire en l’An 803. & plusieurs croyent que c'est la veritable & la pre-

miere publication qui en ait été faite. Loüis le Debonnaire y fit aussi quelques additions.

Je n'ay parlé de l'origine de toutes ces Loix que pour découvrir quel étoit le droit qui s’obser-

voit en France sous les Rois de la premiere & de la seconde Race, parce qu'on peut en tirer des lumie-

res pour nôtre droit de Normandie.

Les François suivoient la Loy Salique & les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le De-

bonnaire, & de Charles le Chauve. Les Wisigoths & les Bourguignons avoient leurs Loix par-

ticulieres, & pour les anciens habitans des Gaules, soit Romains ou Gaulois plusieurs sont de cette

opinion qu'on leur avoit conservé l'usage de la Loy Romaine, & qu'elle n'avoit point été abolie

par les Rois de France. Nous avons un Edit du Roy Clotaire de l’An 560. que le Pere Sirmond

a mis dans le premier tome de ses Conciles de France, qui le porte expressément, Inter Romanos

negotia causarum Romanis legibus censemus terminari : Dans le Synode tenu à Poissi sous Charles le

Chauve on lit ces paroles dans le c 28. De illis qui secundùm legem Romanam vivunt nihil aliud quam

quod iisdem legibus continetur definimus.

On prétend même que la langue Latine étoit la langue vulgaire & que sur tout les Ecclesiastiques,

de quelque nation qu'ils fussent, s’attachoient soit à l’observation du droit Romain qui n'étoit pas

sans doute celuy de Justinien, parce qu'il n'avoit pas encore paru : il semble même que le Code

Theodosien, n'y devoit pas être bien connu, la publication n'en ayant été faite qu'en l'An 435. Plu-

sieurs grands Autheurs neanmoins sont de ce sentiment que le seul Code Theodosien, étoit connu

dans les Gaules, sous les Rois de la premiere Race, & que la Loy Romaine consistoit en ce seul livre-là.

Mais que sous l'Empereur Charles le Chauve le Code & les Novelles de Justinien commencerent

à paroître ; Dadinus de Altâ serra l. 3. rer. Aquitan. De Roye de Miss. ad Just. c. 6. car pour le Digeste,

Irnerius fut le premier qui le mit au jour dans l'Occident.

Ceux qui estiment que la Loy Romaine étoit gardée generalement sous les Rois de la premiere

Race, & qu'on y dérogeoit seulement à l'égard des Barbares dans les cas où leurs Loix ordonnoient

nommément quelque chose de different, disent que toutes ces Loix contenoient peu de matieres,

& que par cette raison ils étoient obligez nécessairement en plusieurs rencontres d'avoir recours

aux Loix Romaines ; & là-dessus on rapporte un passage d'Aimoin l. 4. c. 28. touchant les enfans

de Sadragesile Duc d'Aquitaine, lesquels du temps du Roy Dagobert, pour n'avoir pas vangé la mort

de leur pere, furent privez de sa succession, conformément aux Loix Romaines ; que d'ailleurs tous

les Ecclesiastiques avoient grand interest de les faire valoir à cause des immunitez & des privileges

qui leur étoient accordez par les Constitutions des Empereurs ; que Charlemagne même avoit

fait écrire le Code Theodosien suivant l'Edítion d'Alaric, ce qui montre que sous la seconde Race

on gardoit aussi les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charles le Chau-

ve, & c'est pour cette raison qu'Eginard dans la vie de Charlemagne a écrit, que, Franci habent

duos Leges plurimis in locis diversas. Et on explique ce passage en cette manière que de ces deux Loix

l'une étoit la Salique & l'autre la Romaine & dans un Auteur anonyme, la noblesse de Languedoc

supplie Loüis le Debonnaire, que les Commissaires, Missi Dominici, qu'il envoyeroit conser-

vassent la Loy Romaine. On prétend néanmoins que le passage d'Eginard ne se doit pas entendre

de cette façon & que ces paroles Franci habent duas Leges, ne signifient pas la Loy Salique & la Loy

Romaine, mais les deux Loix Saliques, dont la premiere fut publiée en Allemagne environ l'An 422.

& l'autre fut établie dans la Gaule par Childebert, Carloman & Loüis le Debonnaire, comme on le

remarque par les additions faites à la Loy Salique.

Outre les autoritez remarquées par de Roye de Missis Dominicis, ad Justitiam c. 6. il en rap-

porte une autre dans le c. 8. qui est singulière; Dans une assemblée tenue par les Commissaires dé-

putez par l'Empereur, l’Avoüé, advocatus du Monastere de Fleury, prétendoit contre l'Avoüé de

l’Abbave de S. Denis, que quelques esclaves appartenoient à ce Monastere, mais que l'affaire parût si

difficile à ces Commissaires qui ne scavoient que la Loy Salique, & qui n'étoient pas instruits en la

Loy Romaine pour les matieres Ecclesiastiques, qu'ils furent contraints de renvoyer l'assemblée

à Orléans, où ils pourroient trouver des Docteurs de droit, parce qu'en ce temps-là il n'y en avoit

point à Paris.

Plusieurs ont crû que les Rois de la premiere & de la seconde Race, ne furent pas moins jaloux de

Loy Sali-

que.

Du Code

Theodo-

sien.

Deux

Loix Sali-

ques.

5

TITRE DE JURISDICTION.

l'observation de leurs Loix que ceux de la troisiéme, qui n'ont point permis que le droit Ro-

main fut enseigné dans les Universitez de leur Royaume, qu'avec cette protestation, qu'il ne pour-

roit être allégué pour servir de Loy. La condamnation jugée contre les enfans de Sadragesile, pour

être conforme au droit Romain ne prouve pas que ce fût le droit commun du Royaume ; & quand

même le droit Romain eût servi de Loy, on ne pouvoit en faire conséquence pour les autres païs :

quia ab antiquo lege Romanâ utebatur Aquitania. Dadin de Alta serra, de Ducibus & Comit. provinc.

c. 6. l. 1. Et les Loix des Wisigoths, qui étoient gardées dans le Languedoc étoient presque toutes

tirées du droit Romain suivant l’observation de Monsieur Cujas, De feudis lib. 2 cap. 11.

Pour le passage d'Eginard il est expliqué diversement. Contingius entend par ces deux Loix,

que les François qui habitoient la Neustrie ou la partie Occidentale des Gaules, avoient une Loy

différente de celle des François; qui demeuroient dans l’Austrasie ou France Orientale.

Pour la requête de la Noblesse du Languedoc, j'ay déja dit que le droit Romain y étoit gardé.

Quant aux Ecclesiastiques, comme ils étoient gens de lettres, ils avoient sans doute plus de penchant

pour le droit Romain qui leur êtoit favorable, que pour des Loix conçûës en des termes barbares.

II y a neanmoins beaucoup d'apparence que par ce long sejour que les Romains avoient fait dans

les Gaules, & durant cette domination souveraine qu'ils y avoient exercée durant plus de 500. ans,

les Gaules étoient devenuës Romaines, soit pour la langue, ou pour les coûtumes. Et bien qu'il fût

de l'interest & de la politique de ces nouveaux Conquerans, d'éfacer toutes les marques de l'autorité

Romaine, il étoit difficile de faire oublier à des peuples polis des Loix belles, amples, & équitables,

pour leur faire embrasser des Loix dont à peine ils pouvoient entendre les termes, & qui parois-

soient n'avoir été faites que contre des larrons, puisque la punition de ce crime en est le principal sujet.

II ne faut pas douter que du moins, depuis que les Empereurs de la seconde Race se furent mélez

des Loix civiles, & Ecclesiastiques, comme l'authorité des jugemens êtoit en la main des François,

ils ne fissent prévaloir leurs propres Loix ; mais enfin la foiblesse des Rois de cette seconde lignée

ayant changé tout l'état du Royaume, comme la difference des François & des Gaulois étoit cessée

les Loix saliques & Romaines commençoient aussi à perdre leur credit, & ce fut alors que le droit

Coûtumier prit naissance ; mais parce qu'en ce même temps plusieurs Seigneurs usurperent la

souveraineté, & s’attribuerent encore le pouvoir de faire des Loix : c'est de-là asseurément que

procede cette diversité de Coûtumes que nous avons en France : quelques Provinces feulement,

ont maintenu l'authorité du droit Romain.

Les Normans n'eurent pas moins d'ambition que tous les autres peuples du Nord, qui n 'avoient

pas voulu se soûmettre aux Loix des peuples qu'ils avoient vaincus, & peut-être qu'ils les surpas-

soient en esprit & en prudence : au moins on peut dire à leur avantage, que pour expliquer leurs

Coûtumes & les reduire par écrit, ils sçûrent bien se servir de leur langue naturelle, & toutes ces

autres nations dont les Loix sont parvenuës jusqu'à nous, furent contraintes d'emprunter la langue

Latine.

On apprend même par l'Histoire qu'ils avoient si peu d'estime pour la langue ordinaire du païs

qu'on appeloit la Romaine, & qui n'étoit qu'un mélange du Latin, du Gaulois & du François,

que Guillaume premier fils de Raoul fit élever son fils Richard premier à Bayeux, & non point à

Roüen, parce qu'on parloit Danois en cette Ville-là, & que dans Roüen la langue Romaine étoit

plus en usage. Dudo in Rich. I. l. 3. En effet ceux qui se sont apliquez à rechercher l'origine des mots,

ont remarqué que les noms de la pluspart des lieux de cette Province, ont une origine Allemande ou

Danoise, quoy qu'avec le temps on leur ait donné un air, & une terminaison Françoise. Les Nor-

mans étendirent l'usage de leur langue, autant qu'il leur fut possible : ce leur étoit même une né-

cessité de le faire, la langue du païs leur étant inconnuë. Il nous reste un exemple de cette Romance,

ou langage Romain & François, dans le serment de Loüis & de Carloman frères, rapporté par

Nithard. l. 3. in quant Deus savir & podir mi donat. Ce qui est ailleurs exprimé par ces paroles, in

quantum scire & posse Deus mihi donaverit, & dans un autre formulaire de fidélité, qui est dans les

Capitulaires de Charles le Chauve page 117. on lit ces mots, fecundum meum savirum.

Raoul & ses Capitaines ayant fait durant toute leur vie un continuel exercice des armes, ne de-

voient pas être apparemment de grands legislateurs, cependant le bel ordre de leur Etat dés son

premier établissement, la sagesse de leur Police, l'équité de leurs Loix, & leur pieté en la Religion

Chrêtienne firent bien connoître, que ce n'étoit pas une troupe ramassée de Pirates desesperez,

comme les Moynes de ces siecles-là nous les ont dépeints, il les faut excuser parce qu'alors ils

voyoient encore leurs cloîtres fumans, par les feux que les Normans y avoient allumez; mais au

contraire cela prouve que les vertus politiques n'éclatoient pas moins en eux que les militaires.

Aussi entre celles de nos Coûtumes, qui passent pour les premieres & dont on peut conjecturer,

que Raoul fut l'Autheur, on y remarque une prudence, & une Justice qui les éleva infiniment au

dessus des Loix Saliques, Ripuaires, Baioares, &c. il en faut seulement excepter celle des Wisi-

goths, qui avoit emprunté toutes les belles lumières de la Jurisprudence Romaine.

II n'y a pas d'apparence que Raoul eût appris ou apporté de Dannemarc toutes les Loix qu'il éta-

blit en Normandie ; comme il reünissoit deux peuples en un, il les rendit conformes aux mœurs

& au génie de l'un & de l'autre, afin d'en rendre l’observation plus volontaire & plus durable.

Elles furent donc composées de quelques Coûtumes de Dannemarc & de quelques Loix Fran-

çoises : & sans doute les Normans n'apporterent pas des Loix écrites de Dannemarc, car

A iij

D'où est

procedée la

diversité

des Coûtu-

mes en

France.

Les Coû-

tumes de

Norman-

die établies

par Raoul.

6

TITRE DE JURISDICTION.

l’Histoire de ce païs-là compte pour leurs premiers Legiflateurs leurs Rois Waldemar premier &

second du nom, dont le premier publia les Loix Schoniques & Sialandiques (Scanicas & Sia-

andicas) en l’année 1163. & le dernier ne publia les Loix Cimbriques qu'en l'an 1240. & ces Loix

étoient tirées en la meilleure partie ex speculo juris Saxonici, qui est le plus ancien Ori-

ginal du droit d'Allemagne, Conring. c. 4. & qui ne fut écrit neanmoins & compilé suivant l’o-

pinion des plus Doctes, que vers l'an 1220. & c'est pourquoy Conringius refute avec raison

Andreas Bureus, qui a écrit que les Loix des Wisigoths tiroient leur premiere origine de celle des

Goths. Et qu'autrefois dans la Suede chaque Province avoit ses Loix particulières, & ses Legisla-

teurs differens. Mais Bureus auroit de la peine à persuader que quand les Goths sortirent de leur

païs là premiere fois ils eussent quelques Loix rédigées par écrit ; car avant Gulphula les ca-

racteres Runiques n'étoient pas encore en usage parmi les peuples du Nort. Or ce Gulphula étoit

Evesque des Goths du temps de l'Empereur Valens. Conring. ibidem.

II n'est pas possible toutefois, de parler avec certitude de toutes les Coûtumes qui furent

établies par Raoul, ni d'asseurer si alors elles furent mises par écrit, ni de marquer certainement le

temps où elles ont commencé d'être écrites, & sans doute elles n'étoient pas en grand nombre,

comme ils ne commençoient qu'à posseder leurs terres, ils n'étoient pas encore en état de faire

tous les reglemens, ou pour me servir de l'ancien mot, tous les établissements necessaires, pour

regler l’ordre des successions, le partage des biens, les droits des femmes, & toutes les autres

actions de la société Civile.

Mais on ne peut douter aprés les exemples que l'Histoire nous en fournit, que Raoul n'ait éta-

bli des peines fort severes contre le larcin, & contre les perturbateurs du repos public; ce crime

étoit fort ordinaire parmy tous les peuples du Nort. Les soldats accoûtumez au pillage oublioient

difficilement leurs vieilles habitudes. Dans la Loy Salique qui n'est pas fort ample suivant l’im-

pression de Heroldus, il y a pour le moins treize titres, qui traitent des peines contre les larrons.

Ce fut un des plus grands soins de Raoul d'empescher ce desordre, ce qu'il ne pouvoit executer qu'en

punissant severement le larcin ; ses soins, & ses ordres luy reüssirent fort heureusement, & chacun

sçait ce que nos Chroniques ont écrit de luy sur ce sujet.

Nous apprenons par cette méme Histoire que l'usage de la preuve par le feu fut authorisée par

Raoul, puisqu'on l’a pratiqua avec toute la rigueur possible, pour avoir connoissance du larcin dont

un Païsan fut accusé. Qnand quelqu'un étoit suspect, ou accusé de quelque crime, & qu'il ne pou-

voit être convaincu par témoins, on avoit recours à ces preuves extraordinaires, étant persuadez que

Dieu manifestoit la vérité, comme autrefois parmy les Juifs, par Lurim & Thumim. Mos

erat ad Judicium Dei compellere, ut ex ejus eventu condemnaretur aut liberaretur. Ut rei, judicio Dei

credant absque dubitatione. Ces preuves se faisoient en quatre manières ; par le duel, par le fer chaud,

par l'eau boüillante ou froide, ou par la croix. II est étrange que ce mauvais usage ait non seulement

duré, mais qu'il ait même été approuvé par des Princes Chrétiens, & que pour cet effet on se soit

servi des foudres, des mysteres & des prieres de l’Eglife. On peut apprendre la manière de ces exor-

cismes, par les formules qui en sont rapportées dans le Glossaire qui est à la fin des Capitulaires

de Charlemagne, de l’Edithion de Pithou, in verbo aquæ ferventis. Et d’Agobardus dans le Livre qu’il a

composé conctre cet usage, qui fut enfin aboli par les Lois Ecclesiastiques & Civiles. Le duel étoit la

manière la plus ordinaire de décider les questions tant civiles que criminelles, & il ne faut pas s’é-

tonner, que des peuples dont l'inclination étoit toute militaire, ne connussent point d'autres

moyens pour vuider leurs differens, que par la voye des armes : on ne peut neanmoins imputer

aux Normans cette manière barbare de rendre la justice, elle leur fut apprise par les François ; Et

quoy que ces combats eussent été défendus dés l'An 855. par un Concile tenu à Valence, ils ont duré

long-temps depuis ; & cela se prariquoit encore en Angleterre fous le regne de Henry II. On peut

voir dans Glanville l. 2. c. 3. les cérémonies qu'il falloir garder, & de quelle manière le combat se

faisoit. Cet Autheur a remarqué qu'en ce temps-là le défendeur pouvoit le refuser & demander son

renvoy à l'Assise, in electione ipfius tenentis erit, se versus petentem defendere per duellum, vel ponere

se inde in magnam Assisam Regis. Voyez aussi Pasquier en ses recherches l. 4 c. 1. L'action en Haro

commença aussi dés le temps de ce Prince, quoy que peut-être dans la suite on l’ait plus étenduë.

La manière de succeder & de partager les biens, soit à l'égard des heritiers, ou des femmes, fut in-

troduite, presque conforme à celle que nous gardons encore aujourd'huy.

Les filles étoient excluses des droits successifs tant qu'il y avoit des mâles, soit que les Normans

eussent retenu cet usage des Neustriens qui gardoient la Loy Salique, comme ils en conserverent

encore beaucoup d'autres, ou que tous les peuples du Nord eussent une conformité de génie. Le

pouvoir de reserver ou de rappeler les filles à la succession fe pratiquoit aussi en ce temps-là par les

François, & par consequent par les Neustriens; comme je le remarqueray sur les Articles qui

traitent de cette matière.

L'institution d’heritier n’avoit point aussi de lieu, parce que comme dit Glanville, 1. 7. c. 1. so-

lus Deus heredem facere potest, non homo, on ne pouvoit aussi donner de son fonds à un de ses enfans

plus qu'à l'autre pour les biens que nous appelons Roture, demeurant neanmoins le principal ma-

noir à l'aisné : ibid. Entre filles la succession se partageoit également, soit que ce fussent des héritages

Nobles ou Roturiers.

La femme avoit le doüaire sur les biens de son mary, qui consistoit au tiers que le mary possedoit

Loix

Schoni-

ques, Sia-

landiques &

Cimbri-

ques.

Larcin

odieux chez

les Nor-

mans.

Quand la

Clameur en

Haro com-

mença.

La manie-

re de succe-

der pour les

filles.

L'institu-

tion d'heri-

tier.

TITRE DE JURISDICTION.

7

lors des épousailles, elle avoir aussi le tiers aux acquests, ce qui étoit ordonné auparavant par les

Capitulaires de Charlemagne l. 4. c. 9.

La différence, entre les biens propres, fiefs, & acquests ; inter alodum, beneficium & comparata,

est de ce même temps, & sans doute les Normans qui étoient d'un esprit fort provide embrassoient

volontiers toutes les Coûtumes des Neustriens, qui conservoient les biens dans les familles.

On peut encore mettre dans le nombre de nos Coûtumes aussi anciennes que celles du Duc Raoul,

plusieurs autres dispositions. Pour la preuve de leur antiquité, ce ne seroit peut-être pas assez d'alle-

guer le vieil Coûtumier, parce que n'ayant pas été rédigé par écrit dans ces siecles-là, il ne seroit

pas une pleine foy : car depuis le Duc Raoul, jusqu'au temps de l'Auteur du vieil Coûtumier, il

s’est écoulé plusieurs siecles. Ainsi il ne seroit pas impossible que plusieurs nouveaux Usages se fus-

sent établis avec le temps, par les changemens arrivez dans le Gouvernement.

Nos anciennes Loix qui furent portées en Angleterre par Guillaume le Conquérant nous en

fourniront plus d'éclaircissement; les Anglois les ont conservées sans alteration, & l'Histoire ne

nous marquant point que les autres Ducs de Normandie ayent fait de nouvelles Loix, il est vray-

semblable que ces Coûtumes que Guillaume fit recevoir aux Anglois étoient les mêmes, au moins

en la meilleure partie que celles qui avoient été établies par Raoul. Ainsi tout ce que nous obser-

vons maintenant, qui se trouve conforme à l'ancienne Coûtume d'Angleterre, peut être con-

déré comme le premier droit des Normans.

Quoy qu'il en soit, le gouvernement & la Police d'un Etat ne se forme pas tout d'un coup,

& souvent les plus sages Legislateurs selon l’exigence des cas, & la necessité des temps, sont

forcez de revoquer leurs premieres Loix. Nulla lex neque senatusconsultum, in Repub. Romanâ

visum est ad omnia ab initio sufficienter prolatum, sed multâ indigent correctione, ut ad naturae varie-

tatem, & hominum machinationes sufficiat. Aussi nôtre Coûtume a eu ses âges & ses progrez :

le temps les a polies, l'experience y a fait changer des choses, pour les rendre plus équitables ;

& par le consentement tacite des peuples, on a introduit & autthorisé de nouveaux Usages.

C'est de cette maniere que nôtre Coûtume a été composée : nous n'avons presque rien em-

prunté de la Loy Romaine, & nôtre Droit y a fort peu de conformité. Elle est née parmy nous,

& quoy que nous ayons conservé beaucoup de choses, qui se pratiquoient par les Neustriens,

nous pouvons les reputer nôtres à cause du mélange & de l'union qui se faisoit de ces deux peuples.

Elle s’est augmentée par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrests de l'Echiquicr & du

Parlement.

II peut bien être aussi que par la conquête de l'Angleterre & par l'union de ces deux Etats sous un

même Prince, nous avons pû emprunter quelque chose des Anglois, & il y a apparence que nous

tenons d'eux le droit de garde-Noble : & il peut être encore que ce droit de viduité que nôtre Coû-

tume donne au mary est Anglois de son origine : Lithleton qui appelle ce droit la courtoisie d'An-

gleterre, dit qu'il n'est en usage en aucun autre Royaume, fors qu'en Angleterre.

L' Auteur de la Préface sur le style de proceder qui se trouve à la fin de l'ancien Coûtumier pour

acquerir plus d'estime & de veneration à nos Loix, a dit que les Coûtumes qui sont contenuës dans

le Livre appelé communément la Coûtume de Normandie, y étoient observées de toute ancienneté,

& avant que la Duché fût baillée par le Roy Charles le Simple au Duc Raoul : mais cela ne peut

être vray que pour quelques Articles, & non pour tous; car soit que dans la Neustrie l'on suivit la

Loy Romaine, ou que l'on y observast la Loy Salique & les Capitulaires des Rois de France, nos

Coûtumes ne peuvent être de cette antiquité-là, puisqu'elles n'ont presque point de conformité,

ni avec le droit Romain, ni avec les Capitulaires. Roüillé dans sa Preface a écrit qu'Edoüard Roy

d'Angleterre, surnommé le Saint, a fait la Coûtume de Normandie, & d'Angleterre, & la preuve

qu'il en apporte, est la conformité qui se remarque entre ces Coûtumes-là, mais la raison de cette

conformité procede d'ailleurs. Edoüard n'avoit point le pouvoir & l'authorité de donner des Loix

aux Normans.

On ne peut parler avec certitude du temps où nos Coûtumes ont été rédigées par écrit pour

la premiere fois. II semble neanmoins que cela doit avoir été fait avant Guillaume le Conquérant,

car au rapport de nos Historiens ce Prince aprés sa conquête voulant repasser en Normandie abrogea,

comme pour une marque de sa Victoire, une grande partie des Loix Angloises, & introduisit en

leur place d'autres Coûtumes, confirma celle de Normandie, tant pour la langue que pour les

matieres, & il voulut que les causes se plaidassent en langue Normande, ce qui fut continué jusqu'au

temps d'Edoüard III. & en l'an 1361. le Parlement d'Angleterre qui se tint à Westmunster ordonna

que les Juges, Plaideurs, Avocats, Procureurs, & Commissaires, n’useroient plus de ce langage, &

que tous les Actes de Justice, Plaidoyers, & Jugemens, seroient écrits en langue Angloise.

Cependant nous n'avons aucun recueil de nos Coûtumes qui ait été fait de ce temps-là. Ce livre

que nous appelons la vieille Coûtume, & qui a été commenté par le Roüillé, a été composé depuis

S. Louis. Car il fait mention de ce Prince dans le titre de Justiciement, en ces termes; & pource le

noble Roy Loüis qui fut le second aprés le Roy Philippe, &c. ce Roy Philippe étoit Philippe Auguste,

& S. Loüis étoit son petit fils, ainsi le vieil Coûtumier ne fut pour le plûtost redigé par écrit que

sous Philippe le Hardi.

Les Loix publiées en Angleterre par Guillaume le Conquérant, ont été recueillies & com-

mentées par Lithleton depuis le regne de Richard I. qui commença à régner en l'an 1189. Glan-

Difference

entre les

biens pro-

pres. Le be-

nefice & les

acquests.

Coûtumes

de Nor-

mandie

transferées

en Angle-

terre.

D'où vient

le droit de

garde-No-

ble.

Conformi-

té des Coû-

tumes de

Normandie

& d'Angle-

terre.

8

TITRE DE JURISDICTION.

ville avoit publié ses Formules en l’an 1154. sous le nom de Loix d'Angleterre, par l’ordre d'E-

doüard I. qui fut le Justinien & le grand Législateur des Anglois environ l'an 1270. & ce qui

persuade que ces Loix n'étoient point différentes de nôtre ancienne Coûtume, est qu'elles sont écri-

tes en vieil langage Normand, & qu'elles sont conformes en beaucoup de choses à nôtre Coû-

tume. Et il n'est pas étrange que dans l’espace de trois cens ans il y soit arrivé beaucoup de

changemens, surtout depuis le retour de la Normandie à la Couronne. Et d'ailleurs le Duc Guil-

laume n'avoit pas entièrement aboli les Loix d'Angleterre.

Le Roüillé ou celuy qui a écrit la Preface fur l'ancien style de proceder, estime que Philippe Au-

guste aprés avoir repris 1a Normandie sur les Anglois, s’informa des Coûtumes du païs, & qu'il fît

écrire & mettre en plus bel ordre le Livre Coûtumier qu'il n'étoit auparavant : ce Livre ne paroist

point, & il n'y a pas même d'apparence qu'il ait été fait par Philippe Auguste.

Il est vray que ce Prince aprés sa conquête confirma les anciennes Coûtumes de Normandie, à

la réserve, dit Guillaume Brito, de ce qui étoit contraire aux anciens Canons, dont il cite un exem-

ple en ces vers, l. 8. Philippi.

Moris enim extiterat apud illos hactenus, ut si

Appellans victus in causâ sanguinis esset

Sex solidos decies cum nummo solveret unos

Et sic impunis omißâ lege maneret.

Quod si appellatum vinci contingeret, omni

Re privaretur & turpi morte periret.

Injustum justus, hoc justè Rex revocavit,

Reque pares Francis Romanos fecit in istâ.

Ce qui est conforme à un Ecrit fait par les Religieux de l'Abbaye de S. Oüen, pour prouver qu'ils

n'étoient point sujets à financer pour leurs Fiefs, rapporté dans l'Histoire de cette Abbaye, où il est

dit que le Duché de Normandie est gouverné par Coûtume, & en a plusieurs Coûtumes qui furent

faites au temps des Ducs de Normandie, confirmées & corrigées du Roy Philippe.

Mais outre que ces Coûtumes écrites, avant & au temps de Philippe Auguste, ne paroissoient

point, voicy deux preuves qui semblent fortes, pour montrer qu'il n’y en avoit point, ou qu'elles

avoient été perduës par l’injure du temps.

Quand Philippe Auguste voulut connoître les droits appartenans aux Ducs de Normandie, il

assembla les Barons du païs pour en être informé par eux, ce qui n'eust pas été nécessaire si les Coû-

tumes eussent été rédigées par écrit, les droits du Duc y eussent été employez, comme nous les

trouvons dans nôtre ancien Coûtumier.

L' Auteur de cet ancien Coûtumier dans son premier Prologue dit ces paroles, parce que les Loix

& les établissemens que les Princes de Normandie établirent par grande pourvoyance & par le con-

seil des Prelats, des Barons, & des autres sages Hommes qui n'étoient pas encore arrêtez en cer-

tains sieges, ains failloient par diverses langues, si que nulle mémoire n’étoit des anciens, mais étoient

ainsi comme en oubly, j’essayeray pour le commun profit à les rappeler & à les éclaircir.

Cet Auteur qui n'écrivoit pas long-temps aprés Philippe Auguste n'auroit pas parlé en cette

manière, si ce Prince eut fait écrire en plus bel ordre le Livre des Coûtumes, & elles n'auroient pû

tomber si-tost dans l'oubly. La Charte ou le Conseil que l’Auteur de la Preface cite pour prou-

ver qu'il avoit fait mettre les Coûtumes en plus bel ordre, n'en fait aucune mention, elle parle

seulement du Bref de Patronnage.

Aussi Maître Pierre des Fontaines qui étoit Maître des Requêtes du Roy S. Louis, dans la Pre-

face du Livre premier de la Reyne Blanche, se vante qu'il est le premier qui a rédigé par écrit les

Usages & Coûtumes de la France, & notamment du païs de Vermandois dont il étoit originaire, &

celles de Normandie. Brodeau en sa Preface sur la Coûtume de Paris.

On lit dans Eginard que Charlemagne entreprit de faire rédiger par écrit, toutes les Coûtumes

reçûës dans l’etenduë de son Empire. Ce dessein n'eût point de succez, & quand il auroit été

executé, nôtre Coûtume n'eûr pû y être comprise, puisqu'alors les Normans étoient encore ca-

chez dans les glaces du Nort. Aussi la premiere reduction des Coûtumes de France par autorité pu-

blique fut faite en consequence de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1454. & en l’année 1577.

aux Etats de Blois la Noblesse de France demanda la reformation des Coûtumes, ce qui fut executé

pour la nôtre en 1583.

Voila comment nos anciennes Coûtumes ont été composées, & qu'elles sont parvenues jusqu'à

nous.

Nôtre Coûtume a cet avantage sur toutes celles de la France, que son pouvoir & son étenduë n'ont

pas été renfermez dans les limites de cette Province, la generosité de ses habitans, leurs victoires

& leurs conquêtes l’ont renduë célèbre par toute la terre. Ils l’ont fait dominer dans les Royaumes

d'Angleterre, de Naples & de Sicile, & malgré les changemens & la vicissitude continuelle des cho-

ses du monde, elle y subsiste encore aujourd'huy en quelque façon.

Les Coûtumes de France n'ont pas une origine si ancienne, elles ont un même principe que la

souveraineté des Ducs & des Comtes : Ceux-cy sur le déclin de la postérité de Charlemagne s’étant

rendus perpétuels, & héréditaires, &r usurpans en même temps la souveraineté, non feulement ils

firent rendre par leurs Officiers la Justice, qu'ils exerçoient auparavant en personne; mais aussi

pour

Reforma-

tion des

Coûtumes

de Nor-

mandie,

l'an 1583.

TITRE DE JURISDICTION.

9

pour s’attribuer toutes les marques de la souveraineté, ils établirent chacun dans leurs Provinces de

nouvelles Coûtumes, dont les peuples désirerent si fort la conservation, que quand le Guastinois re-

tourna à la Couronne sous Philippe I. les habitans de ce païs-là ne donnerent leur consentement à la

donation que leur Comte Fouques en avoit faite au Roy, qu'aprés une asseurance de mainte-

nir leurs Coûtumes. Aimon. l.8. Hist. c. 47. Rex autem juravit se servaturum consuetudines terra

illius, aliter enim nolebant milites ei facere hominia sua. Dadin de Alta serra, de Ducibus & Com. prov.

l. 2. c. 3. mais cet Auteur n'a pas raison de revoquer en doute, an eodem jure, an injuriâ, Duces Nor-

mannorum suas Consuetudines vice legum prodiderunt : puisque la Normandie leur avoit été cédée par

un Traité solemnel, en toute souveraineté, à la réserve de l'hommage.

La Coûtume ne définit point ce que c'est que Jurisdiction : l'ancienne Coûtume dit que Juris-

diction est la dignité qu'aucun a, pource qu'il ait pouvoir de faire droit des plaintes qui sont faites par

devers luy ; mais toutes les Coûtumes de France usent de ce mot de Jurisdiction, pro omni

notione que magistratus jure competit, vel cognitione, pronuntiatione, decreto in quacumque causâ sive sit

civilis, sive criminalis : Argen. Ad rubr. Des Justices. La Nouvelle nous apprend d'abord la qualité des

Juges, leur pouvoir & leur compétence; & par cette méthode nos Législateurs ont fait paroître

beaucoup de prudence, ils ont évité ces grandes questions si disputées entre les Docteurs du droit

Civil, & si difficiles à comprendre, quid sit merum ; mixtum imperium, & jurisdictio : vix est, dit

Mr Cujas, ut consentiant in definitione eorum, que sunt meri, mixti imperii, & juristidcio; quidve in

altâ, seu supremâ, mediâ vel inferiori jurisdictione sit annumerandum, quoy que tous conviennent de

la définition de la Jurisdiction, ut sit potestas de publico introducta, cum necessitate juris dicendi, vel

æquitatis statuendæ. Neanmoins quand ils veulent expliquer ce qui appartient au merum imperium,

ce qui convient ad mixtum imperium, & ce que c'est que Jurisdictio, leurs sentimens sont tout à

fait opposés. Cujac. Ad l. 1. & 3. de Jurisdictione; & lib. 21. cap. 30 observat. Goveanus l.2 de Juris-

dictione ad l.3. Duar. de Jurisd. cap. 1. Gregor. Tolosa Syntag. l. 47. c. 21. Loyseau Des Offices l.1. c.6.

& generalement tous les Docteurs sur la Loy imperium ff. de Jurisdictione.

Nos Praticiens ne sont pas moins embarrassés sur la définition & la distinction de la haute, moyen-

ne, & basse Justice. Coquille sur la Coûtume de Nivernois ; tit. des Justices, art. 14. dit que c'est

une erreur de vouloir fonder la moyenne Justice sur le mixtum imperium du droit Civil, où il n'y

avoit que deux chefs de Justice, merum imperium & Jurisdictio.

Loyseau en sa Preface des Seigneuries, nous apprend que dans cette grande assemblée, qui fût

faite pour la réforme de la Coûtume de Paris, où les Jurisconsultes François les plus celebres

furent appelés ; quoy que d'abord on eût ébauché quelques Articles touchant les Justices, on

n'osa les proposer à cette Assemblée, de peur d'émouvoir autant de procez & de reglemens, qu'il

y avoit de Justices dans la Prevôté de Paris ; tant il est vray que les droits & les differences de tou-

tes ces espèces de Justices, sont sans raison & sans fondement. Et en effet dans la Coûtume de

Paris il ne se trouve point de titre de Jurisdiction.

Sans s’arrêter donc à donner des regles & des définitions generales, il est plus juste de s’at-

tacher aux Usages & aux Coûtumes de chaque Province : Et un Auteut a fort bien dit, Jurisconsultos

uti verbo moris & consuetudinis, ut commonstrent Jurisdictionum jura, maximè ad possessionem, mo-

dumque utendi referri oportere : Mornac. Ad l. more majorum ff. de Jurisd. La Coûtume de Bourges

commence le titre des Justices & des Jurisdictions par ces paroles, selon l'usage ancien, & la commune

observance : Consuetudo dat jurisdictionem ordinariam, dit Monsieur Boyer, ce qui est confirmé par

les Docteurs ; apud quos reperies, per quos actus acquiratur Jurisdictio.

Par l'ancienne Coûtume il y avoit deux sortes de Jurisdictions, l'une Baillée, & l'autre Fieffale ;

Elle appelloit Fieffale ; celle qu'on avoit à raison de son Fief, c'étoit la justice aux Barons. La

Jurisdiction Baillée, celle qui étoit baillée par le Prince, comme du Baillif. Dans la nouvelle Coû-

tume íl y a deux Justices ordinaires, l'une Royale, & l'autre Seigneuriale : La Royale est par-

tagée entre le Vicomte & le Baillif, & leurs compétences sont nettement distinguées en ce titre.

La Jurisdiction seigneuriale est divisée en haute & basse Justice ; la Coûtume regle aussi en ce

titre la fonction des unes & des autres.

Tous ces Juges ayans leur competence reglée, on peut douter si les particuliers ont la liberté

de se choisir des juges & de proroger la Jurisdiction.

La Prorogation est approuvée par le droit Civil, l.1. de Judic. l. si convenerit, de Jurisd. om.

Jud. & tous les interpretes du droit conviennent que la Prorogation se peut faire in simili foro, non

in dissimili, ut de seculari in Ecclesiasticum, & è contra. Loyseau, des Offices, l. 1. chap. 6. n. 86.

Monsieur d'Argentré sur l'Art. 11. n. 3. & Art. 44. not. 1. n. 18. de l'ancienne Coûtume de Bretagne,

cum prorogari Jurisdictionem dicimus, intelligimus similem ei quæ prorogatur.

Nous en trouvons Art. exprés dans l'ancienne Coûtume de Bretagne Art. 11 & en la nouvelle,

Art. 10 pourront toutes personnes se soûmettre à la Jurisdiction du Juge au dedans du détroit du-

quel ils ne sont demeurans, ni justiciables par prorogation ; & par soûmission expresse ; mais on a

douté en consequence de cet Article, si on pouvoit proroger pour toutes causes, pour les réelles,

comme pour les personnelles. Cette question a été décidée par un Arrest de ce Parlement, donné

sur un Procez évoqué du Parlement de Rennes, entre Monsieur Maître Jean de la Touche, Seigneur

de Querolan, Conseiller du Roy & Commissaire aux Requêtes du Palais du Parlement de Rennes,

appelant comme de Juge incompetent, de la saisie & adjudication de la Terre de Lansquel par devant

B

Proroga-

Ce que

c'est que

Jurisdi-

ction.

Usages &

Coûtumes

de Provin-

ce.

Jurisdi-

ction bail-

lée, & fief-

fale.

Justice

Royale, &

Seigneu-

riale.

Proroga-

tion de Ju-

risdiction.

On ne peut

proroger la

Jurisdiction

au préjudice

des Sei-

gneurs.

Jurisdi-

ctions sont

patrimonia-

les.

10

TITRE DE JURISDICTION.

le Presidial de Rennes; & Dame Jeanne Pelagie le Fauché, séparée civilement d'avec Sebastien de

la Touche, Sieur de Lansquel son mary, intimé.

Monsieur de Querolan avoit vendu la Terre de Lansquel à Sebastien de la Touche, son frère.

Le Contract portoit une prorogation de Jurisdiction volontaire devant le Presidial de Rennes.

Monsieur de Querolan soûtenoit que le décret se devoitíaire en la Jurisdiction de l'Argonnet à Van-

nes, dans le district de laquelle cette terre êtoit située, & il s’appuyoit fur l'Art. 9. de la Coûtume

de Bretagne, suivant lequel en actions pures, réelles, le Seigneur ou son Juge est competent pour

toutes les terres ou heritages qui sont en son district; & pour la prorogation de Jurisdiction, il répon-

doit qu'elle ne pouvoit avoir lieu que pour les actions personnelles, suivant le sentiment de Mon-

sieur d'Argentré, sur l’Art. 11. de l'ancienne Coûtume, in rebus soli prorogari nequibat; & pour prou-

ver que c'étoit l'usage de Bretagne, il produisoit quantité d'actes de Notorieté & quelques Arrests,

qu'il prétendoit l’avoir jugé de la sorte.

Je répondois pour la Dame de Lansquel, que l'on ne pouvoit pas dire que cette prorogation de

Jurisdiction ne fût pas valable, puisqu'elle êtoit permise par l'ancienne & par la nouvelle Coûtume de

Bretagne : l'Article 10. de la nouvelle contient, que toutes personnes peuvent se soûmettre à la

Jurisdiction du juge dans le district duquel ils ne sont demeurans ni justiciables par prorogation

& soûmission expresse; cet Article qui suit immédiatement celuy dont Monsieur de Querolan veut

s’aider en est une exception, & comme le précedent parloit des actions purement réelles, si la proro-

gation de Jurisdiction, qui est approuvée par l'Article suivant n'eut été permise que pour les actions

personnelles, on n'auroit pas manqué à l'exprimer, vû les grandes oppositions qui furent formées

contre cet Article par les Evefques de Bretagne, qui avoient des Justices de grande étenduë;

tous les Seigneurs qui avoient des Justices faisoient valoir cette raison qui a tant de vogue parmy

nous, que les Jurisdictions sont patrimoniales, & que par conséquent on ne pouvoit proroger la

Jurisdiction au préjudice des Seigneurs. Monsieur d'Argentré leur fit connoître que cette regle

ne pouvoit être gardée que pour les causes féodales in quibus de feudo contro verteretur, & qu’au

surplus latitudo voluntatis contrahentium impediri non debet, propter nimiam subtilitatem juris, aut

prætextu Jurisdictionalium emolumentorum ; l. si convenerit. De Jurisdict. Il est vray que cet Auteur

avoit dit que in rebus soli prorogari nequibat, mais en même temps il avoit ajoûté ces mots, quanquam

audio contra judicatum, & qu'en effet l'ufage êtoit justifié par les Certificats des plus celebres Avocats

du Parlement, & par plusieurs Arrests qui avoient décidé cette question. Par Arrest en la

Grand-Chambre, du 2 d'Aoust 1673. au Rapport de Monsieur Fauvel, la Cour mit l'appellation

au neant des saisies réelles & adjudication.

En Normandie on n'approuve point cette prorogation volontaire de Jurisdiction, & l'on fait valoir

exactement cette règle que les Jurisdictions sont patrimoniales, parce que par cette prorogation

le Roy ou les Seigneurs seroient privez des fruits civils, mulctis cæterisq; fructibus civilibus, ad Dominum

pertinentibus fieret praejudicium invito. Eguin. Baro. l.4 c.1. de jure benef. Vix est, dit un Auteur, ut quod ad-

versus beneficii legem fit, infirmari tolliq; non possit ; nam cliens ob praediù dominicae Jurisdictioni est obnoxius.

Ce raisonnement neanmoins semble n'être concluant que pour les causes réelles; auffi Bartole

in l. 1. V. & post operis ff. de op. nov. nunciat. avoit fait cette distinction, ut scilicet, Jurisdictioni

subjectif ob vectigales fundos, & jure patrocinii constrictos, in vito Domino nequeant in alium judicem

consentire. Possint autem ii, qui neque clientes sunt, neque obnoxia prædia possident.

Mais aujourd'huy, dit Loyfeau, des Seig. cap. 14. n. 15. l'on observe que les sujets de la Justice

primitive du Roy, ne peuvent proroger la Jurisdiction en autre Cour que la Royale, non pas

même par un domicile contractuel, qui n'a son effet que pour les exploits & significations, & non

point pour transférer la Jurisdiction, encore que par cette prorogation le Roy ne puisse rien per-

dre, mais parce que les Jurifdictions sont reglées & limitées, les particuliers n'y peuvent déroger,

& nous gardons en France le c. si diligenti. Extra de foro competenti : Et non point la loy, si quus in

conscribendo. C. de Epis & clerc. On peut fonder la différence de nôtre Usage avec le droit Romain, sur

cette raison que la prorogation de Jurisdiction ne faisoit aucun préjudice aux Magistrats Romains, par

ce qu'ils ne tiroient aucun profit des procez qui se poursuivoient devant eux. l.1. c de offic. præs. Prætorio.

l. plebisc. ff. de offic. præs. Et c'est pourquoy, quand les parties êtoient d'accord, le Gouverneur d'une

Province pouvoit juger en vertu de cette prorogation, vel invito unius provinciæ præside alterius præses

consensu rei adiri poterat qui communem reorum utilitatem suo unius incommodo renuntiabat l. si quis c. de pact.

Equinar. Bar. l.4 c.1. Au contraire êtant permis à nos Juges de prendre des Rapports, & de se faire payer

de leurs vacations par les parties; on ne souffre point aux particuliers de se soustraire de la Jurisdiction

de leurs Juges naturels. C'est aussi nôtre usage, & le Juge peut vendiquer son justiciable.

II est vray neanmoins que suivant l’avis de Coquille, l'on a trop étendu cette regle, que

les Jurisdictions sont patrimoniales, il semble injuste que póur l'interest pecuniaire des Juges,

ceux qui plaident, soient privés de la liberté de pouvoir convenir d'une Jurisdiction qui leur soit

plus commode. Le Droit civil en ce point est plus équitable, & c'est aussi le sentiment de Monsieur

d'Argentré, que sine judicio & parum expensâ ratione traditur indefinitè jurisdictionem alienam in

præjudicium Domini prorogari non posse. Cela est juste dans les matières réelles & feodales, propter

feudi conditionem ex lege infeudationis : Mais cette raison cesse pour les actions personnelles, Et quæ à

personâ maximè dependent. Nam ex alieno dissidio quisquam non rationabiliter captat prædam. On devoit

donc laisser en la liberté des Parties de convenir d'une Jurisdiction : voyez Faber sur la l. si qui C, de Episc.

TITRE DE JURISDICTION.

11

Si les Ec-

clesiasti-

ques peu-

vent proro-

ger la Ju-

risdiction,

& renoncer

à leur pri-

vilege.

Les Juges

subalternes

ne peuvent

deleguer ni

donner des

Juges.

Ils doi-

vent ren-

voyer les

parties au

Parlement.

Le Juge

Royal ne

peut preve-

nir le Haut-

Justicier

pour les

matieres de

sa compe-

tence.

Le Juge

competent

ne peut être

recusé.

audientiâ. Guido Papae decis. 275. sed alio jure utimur. Le sieur de la Luzerne Brevant, en achetant

la terre de Mandeville du sieur d'Emeri Dorcher, avoit stipulé que pour les differens qui pourroient

naître en execution de leur contract, ils se soûmettoient à la Jurisdiction du Juge de Bayeux. Le

sieur Dorcher étant appelé pour garantir quelque terre dont la proprieté étoit disputée au sieur de

Brevant, il demanda son renvoy devant le Juge de son domicile ; sur son appel du déni de renvoy,

Durand son Avocat s’aidoit de ces raisons, que la prorogation de Jurisdiction ne se peut faire en Nor-

mandie, & que les Juridictions sont patrimoniales : de Cahagnes répondoit pour le sieur de Brevant,

que la stipulation portée par son contract ne devoir point luy être inutile, & qu'étant question d'une

garantie prétenduë pour un fonds, c étoit une action réelle, pat Arrest du 23. de Juillet 1676. en

en l'Audience de la Grand-Chambre la Sentence fut confirmée.

C'est une question importante, sçavoir si les Ecclesiastiques au prejudice de leur caractère peuvent

proroger la Jurisdiction & renoncer à leur privilège : car comme les sujets du Roy ne peuvent se

soustraire de sa Justice pour se soûmettre à celle de l'Eglise, aussi les Ecclesiastiques ne peuvent

proroger la Jurisdiction laïque, c'est l'opinion de Fevret fondée sur le c. si diligenti extra de foro

competenti. Monsieur Cujas au contraire prétend qu'il faut entendre ce chapitre d'une simple re-

nonciation, privilegio fori, mais qu'il n'a point de lieü, quánd en chose civile & pécuniaire l'Eccle-

siastique convient par un contract de plaider en la Cour seculiere, en ce cas cette renonciation fait

partie du contract, elle ne blesse point le droit public; & ne donne aucune atteinte au privilege qui

qui est acquis toti ordini. Et Mornac sur la 1. si quis in conscribdeno 29. C. de pactis, dit, que tandem

itum est ab omnibus in eam sententiam, ut si de crimine agatur, renunciare non possit clericus cleri pri-

vilegio, cùm dedecus ex eo inferatur ordini in cujus gratiam privilegium inductum est; in civili autem

negotio secus. Duatem ad l. si convenerit, de jurisd. est d’avis contraire, non potest nec tacitè, nec expreßè

expressè clericus in cauâ civili vel criminali privilegio clericali renunciare, & ista est communis sententia Docto-

rum, Boer. Coûtume de Bourg, tit. 2.. Touchant l’établissement & le progrez de la Jurisdiction con-

tentieuse des Ecclesiastiques, voyez Févret l. 4. c. 10. de l'Abus. Argentré, Coûtume de Bre-

tagne, art. 44. touchant les entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique. Loyseau des Seig.

c 15. n. 41. La Coûtume de Bretagne tit. des Justices, contient plusieurs Articles touchant la

competence des Jurisdictions seculieres & Ecclesiastiques, & même des personnes Ecclesiastiques.

Les Juges subalternes ne peuvent deleguer ny donner des Juges; ils peuvent bien adresser une

commission rogatoire à un autre Juge hors de leur ressort, pour quelque instruction de la cause dont

ils retiennent la connoissance, & lors qu'ils sont récusez, & qu'il faut renvoyer les parties en un autre

siege, ils n'ont pas le pouvoir de le faire, non pas même du consentement des parties ; mais ils doi-

vent renvoyer les parties au Parlement, qui seul a l'autorité de donner des Juges par les

Ordonnances. Les Ecoliers étudians aux Universitez peuvent évoquer leurs causes personnelles devant

les conservateurs de leurs privileges : là-dessus cette question s’ofrit en l'Audience de la Grand-Cham-

bre, si le tuteur d'un mineur étudiant à Caen pouvoit évoquer au nom du mineur, le tuteur proposoit,

que s’agissant de l'interest du mineur on ne pouvoit luy empescher son privilege, la personne du tuteur

n'étant point considerée ; autremẽt ce seroit aneantir entierement leur privilege, n'y ayant presque plus

d'écoliers qui ne soient mineurs : on disoit au contraire que ce privilege ne leur avoit été accordé que

pour empefcher qu'ils ne fussent distraits de leurs études, mais ceux qui étoient mineurs ne pou-

vant agir de leur chef, ni sister en Jugement que sous l'autorité de leurs tuteurs, puisque par ce moyen

ils n'étoient point distraits de leurs études, & que la cause du privilège cessoit, il n'y avoit point de

lieu de la leur accorder, qu'en tous cas ils ne pourroient s’en aider que dans les causes où leur presence

étoit necessaire, comme és matières beneficiales; sur l'appel du tuteur de la rétention, jugée par le

Vicomte de S. sauveur Lendelin, la Cour mit les parties hors de Cour, le 4. de Juin 1649. plaidant

Pilastre & Heroüet.

Bien que le juge Royal soit toûjours comptetent, il ne s’ensuit pas qu’il puisse prévenir le Haut-

Justicier pour les matieres qui sont de sa competence, ni qu’il puisse pretendre un droit de de-

volution fondé sur sa negligence ; car à proprement parler, la prevention ne peut avoir lieu qu’entre

des Juges qui ont une puissance égale, l. si pluribus civibus, cum ibi notatis, per doctores de legatis primo :

Boer. Coûtume de Bourges, tit. 2. V. 3. on trouve neanmoins une Ordonnance de Charles VI. rap-

portée par Aufrerius dans le stile de Parlement, tit. de Bailliage, par laquelle, Jurisdictio inferioris ad

superiorem de volvitur ex negligentiâ, & c’est aussi la disposition de l’art. 31. de l’ancienne Coûtume

de Bretagne, mais du Moulin a fort bien prouvé le contraire. De feudis §. 2. g. n. 11. & n. 12.

Le Juge competent peut être recusé pour causes justes & valables, ad l. 10. de Jurisd. Duaren

étoit de cette opinion, qu’à Rome les Magistrats ne pouvoient être recusez, & que toutes les Loix qui

parlent des recusations des Juges ne s’entendent, que de Judice dato, parce que la grandeur Romaine

ne pouvoit souffir que ces Magistrats fussent recusez. Mais Monsieur Cujas a écrit le contraire, qu’il

étoit bien vray que les Magistrats ne jugeoient pas eux-mêmes, l. 9. observ. c. 23. sed ubi extra ordinem

judicant, non dubium est quin recusari possint, Nov. 96. vel collegram sive sundikastḕn accipere, Nov. 13. & 86.

Ces deux Docteurs conviennent que les Juges donnez par les Magistrats pouvoient être recusez

aisément, olim, dit Monsieur Cujas, ibid. rejectio, sive recusatio, vel ut est in veterum glossis ή άποβολή

χριτόν fiebat statim post sortitionem, ante litem contestatam, vel his verbis, hunc nolo; licet exclamare,

hunc nolo, timidus est, &c.

Nous en usons en quelque façon de la même manière, lors qu’une cause est évoquée de la

B ij

12

TITRE DE JURISDICTION.

Jurisdiction ordinaire & renvoyée dans un autre siege, il suffit à celuy qui est évoqué de dire que ce

Juge là luy est suspect, quia sine suspicione procedere omnes lites nobis cordi est, dit la Loy, apertissimè

14. de Judiciis, ad quam vide Mornac : & quoy que suivant cette Loy les recusations doivent être pro-

posées, antequam lis inchoetur, non post litem contestatam, parce, dit-on, que eadem est recusationum,

quæ exceptionum dilatoriarum ratio, que in ipso limine litu opponende sunt; toutesfois la Glose & les

Docteurs conviennent que même aprés la contestation en cause, les recusations peuvent être pro-

posées, si nolva quedam suspicionis causa supervenerit, si les causes de recusations sont nouvellement

venuës à la connoissance, quod etiam jure Pontificio proditum est, Cujas & Morn. eodem. L'Ordonnance

nouvelle touchant les recusations, apporte cette exception, que quand le Commissaire est sur les lieux,

il n'est pas temps de le recuser, & qu'il saut qu'il acheve sa commission.

Les causes & moyens de recusations sont reglez par les Ordonnances anciennes & nouvelles,

voyez Rebusse en son Traitté des Recusations. Òn ne doute point que les Gens de Roy ne puissent

être recusez, encore qu'ils soient les parties publiques & necessaires. Leur ministere peut être sup-

pleé par des substituts, comme il arrive tous les jours, & Mornac in l. 1. de off. procur. cas. rapporte un

Arrest du Parlement de Paris qui l’a jugé de la sorte, c'est aussi le sentiment de Monsieur Boyer decis.

258. Par un ancien Arrest de ce Parlement Me l’Avocat General Bigot fut recusé de connoître des cau-

ses du Cardinal d'Amboise. Monsieur Loüet let. p. n. 39 : & Monsieur le Prestre citent un Arrest con-

traire par lequel on a fait cette distinction que quand le Procureur General est seul partie, il ne peut

être recusé, mais qu'il peut 1’être quand il y a une partie jointe : Mornac atteste avoir appris des Ju-

ges que cet Arrest fut donné sur des circonstances particulières.

Par un ancien Arrest du 9. d'Aoust 1550. entre la Marquise de Rotelin & le sieur d'Alegre, le

President de S. Autot ayant été recusé à cause qu'il tenoit à foy & hommage du sieur d' Anneville,

dont le sieur d' Alegre avoit épousé la fille, il fut dit que la recusation n'étoit pas valable, le serment de

foy & hommage ne s’étendant qu'à celuy qui le reçoit & non à la famille. II a été jugé qu'un Con-

seiller; fils de l'Ávocat d'une des parties, ne pouvoit être recusé comme Juge; mais il fut delibéré qu'il

s’abstiendroit à relatu, On a aussi jugé qu'un fils pouvoit connoître en cause d'appel des jugemens

rendus par son père : En un procez où Monsieur de Matignon étoit partie, il fut jugé que Monsieur

le President de Franquetot n'en pourroit connoître, parce que Monsieur le Comte de Thorigni, fils

& presomptif héritier de Monsieur de Matignon, avoit épousé sa parente ; & par cette même raison

il fut dit au procez d'entre Monsieur le Duc de Roquelaure, & la Dame Marquise de Mirepoix,

que Monsieur le President Bigot, & Monsieur de Cambremont Conseillers en la Cour; s’abstien-

droient d'en connoître, parce que le sieur Marquis de Mirepoix, fils & héritier de 1a Dame de Mi-

repoix, avoit épousé leur parente. Par Arrest du 20. d'Avril 1663. en l’Audience de la Grand-Chambre,

il fut jugé que la recusation proposée contre un Juge pour avoir donné le nom à l'enfant de la partie

n'étoit point valable, plaidant Aubout & Theroude.

Apollon étant consulté touchant les bons Juges fit cette réponse, qu'il ne sçavoit s’il devoit les

mettre entre les Dieux, ou entre les hommes : Cicero pro cluentio. Quid enim preclarius, digniúsque

inter homines excogitari potest, quàm unum hominem in rep. reperiri, qut communi utilitati serviat, qui com-

munia prosuis, sua pro communibus habeat; qui velit & sciat personam civitatis gerere, dignitatem & decus

sustinere. Mais en considérant l'excellence & la dignité de leurs charges, ils doivent avoir toûjours

devant les yeux ces belles paroles : Illud est magni atque sapientis hominis, cum illam judicandi tabellam

sumpserit, non se putare esse solum, neque sibi quodcunque cupivit licere, sed habere in consilio, legem, Re

ligionem, aquitatem, fidem; libidinem autem, in vidiam, odium, cupiditatesque amovêre. Des qualitez

requises pout être Juge, voyez Gregoire Tholozari, Syntag. Jur. l. 47.c. 9. 10. 11. & l'ancienne

Coûtume, titre des Jugemens.

En l'absence des Juges les Avocats postulans dans la Jurisdiction peuvent tenir la Chaire, &

même hors la Jurifdiction, s’il y avoit quelque chose de provisoire, & qu'il ne se rencontrast point

de Juge sur les lieux ; un Avocat pourroit ordonner sur la provision, & renvoyer au principal

devant les Juges, & par Arrest en la Grand-Chambre du 3 Juillet, ou 3 d'Aoust 1674. le Juge

de Cany ayant condamné Benard en amende, pour avoir ordonné quelque chose sur la contesta-

tion de deux Graduez qui vouloient prendre possession d'un Benefice la veille de Noël, sur l’Appel

de Benard la sentence fut cassée.

L’antiquité de la Reception, l'immatriculation, & le service dans le Siege reglent ordinairement

la seance entre les Avocats ; il faut neanmoins faire ces deux distinctions : la premiere que les

Avocats reçûs en la Cour, qui ont plaidé & suivi le Barreau en icelle, conservent leur rang,

du jour qu'ils ont été reçûs en la Cour, & précedent les autres Avocats reçûs depuis dans le

Siege, bien qu'ils y soient immatriculez auparavant, cela a encore été jugé depuis l' Arrest rapporté

par Berault pour Maître Tiron Avocat en la Cour, contre les autres Avocats du Pontlevesque

en 1'Audience de la Grand-Chambre le 2 Décembre 1657. Pour avoir cette prerogative, il faut,

comme j’ay dit, avoir plaidé, autrement ils ne précedent point ceux qui sont reçûs les premiers,

jugé pour Poignant Avocat à Caudebec & postulant à Longueville, où il êtoit le premier imma-

triculé; contre sinar reçû en la Cour, mais qui n'y avoit fait aucune fonction, par Arrest du 13 de

Juin 1615.

La deuxième distinction est que les Avocats graduez précedent les non graduez, quoy que

plus anciens en reception. Arrest en la Chambre de l'Edit du 8 de Mars 1662. pour les Avocats

Causes &

moyens de

recusations.

De la pro-

bité des

Juges.

Avocats

peuvent ju-

ger en l'ab-

sence des

Juges.

Avocats

graduez

precedent

les non

graduez.

TITRE DE JURISDICTION.

13

de Dieppe contre Brebion : & par autre Arrest en la Grand-Chambre du 10 d'Avril 1661. entre

le Carpentier, Bonnel & des Perrois qui avoit êté Procureur au Pontdelarche pendant trente six

années, il a êté juge que ledit des Perrois ne pourroit faire aucune fonction de Juge, bien que cela

luy eût été permis par les Officiers du Pontdelarche ; & défences furent faites à tous Juges

de ce Ressort d'admettre ni recevoir aucun Procureur au serment d'Avocat, pour en faire la fonction,

dans les sieges Presidiaux & autres sieges de ce Ressort, qu'ils n'ayent fait apparoir de leurs licences,

conformément au Reglement du 22 de Mars 1626. sur les peines au cas appartenans, & cassation

de toute procedure. La Cour fait cette grace aux anciens Procureurs du Parlement de les recevoir

au serment d'Avocat, mais il ne leur est pas permis d'en faire aucune fonction. Et Bretoc Procu-

reur, aprés avoir êté reçû Avocat, ayant signé un Expedient, il fut ordonné qu'il seroit signé

par un Avocat.

On a traitté cette question, s’il faut être reçû Avocat pour exercer un office de Judicature.

Vautier avoit pris des licences, & ayant traitté de l'office de Lieutenant en la Haute Justice de

Condé sur Noireau, il y avoit êté reçû par le Bailly. Harel Avocat en ce même siege appela de

sa reception, prétendant que Vautier n’avoit pû être reçû, avant que d'avoir la qualité d'Avocat;

l'Appel êtant pendant en la Cour, Vautier s’y fait recevoir Avocat, & ayant fait appeler sa cause,

Castel son Avocat representa qu'il n'y avoit plus de lieu de 1’inquieter. La Cour le 10

Decembre 1655. prononça en cette manière : La Cour aprés la reception de Vautier & le serment prêté en

la forme ordinaire, l'a maintenu & maintient en l’exercice de Lieutenant du Bailly de Condé.

Les Substituts de Messieurs les Gens du Roy peuvent aussi plaider pour les parties, quand le Roy

ni le Public n'y ont point d'interest ; & par les Arrests du Parlement de Paris on a permis aux

Officiers de plaider pour les parties en autres Jurisdictions que celles où ils sont Officiers, sans

pouvoir être Juges des parties pour lesquelles ils auront plaidé.

Nonobstant l’Arrest rapporté par Berault, par lequel il a êté juge que les Substituts de Messieurs

les Gens du Roy ne pourroient tenir la Chaire au préjudice des Avocats, on a depuis jugé le con-

traire, & même ils ont fait dire, qu'ils presideroient au préjudice des Assesseurs, Enquêteurs, &

Commissaires examinateurs, en toutes les causes où le Roy ni le public ne seroient point inte-

ressez; & par Arrest donné au rapport de Monsieur Puchot du 3 de Fevrier 1653. pour Maître

Pierre Petit Avocat Fiscal à Longueville, il fut dit qu'il tiendroit la Jurisdiction, au préjudice des

Avocats postulans dans les causes civiles, où il n'y auroit aucun interest du seigneur, du Public,

des Mineurs, ni de la Police. II a êté jugé entre 1 Avocat Fiscal, & le Procureur Fiscal de la Ju-

risdiction des Hauts-Jours de l'Archevesché de Roüen, que l'Avocat Fiscal devoit avoir la pressean-

ce ; par Arrest du 12 de Decembre 1614. entre Maître Nicolas Boissel Avocat Fiscal appelant,

& Maître Charles Aleaume Procureur Fiscal, on cassa la sentence qui àvoit ajugé la presseance au

Procureur Fiscal.

Par Arrest du 19 de Juillet 1645, entre Maître Jacques Cousin Lieutenant General en la

Vicomté de Mortain, d'une part ; Maître Robert samuel Lieutenant particulier dudit Vicomte,

& entre Maître Alexandre Tonnelet, & Guillaume le Chauboix Avocat & Procureur du Roy

au Siege du Bailliage & Vicomté à Mortain, Maître Guillaume de l'Espine, & George Gasteboix

Enquêteur à Mortain, Maître Jean le Vant & Julien Fremin pour eux & les Avocats resseans à

Mortain, & Maître Marc Delle & Jacques Guerout, auffi Avocats resseans hors la Ville. La

Cour faisant droit, sur les conclusions des parties, ordonna qu'en l'absence du Lieutenant General

& particulier dudit Bailliage, la Jurisdiction seroit tenuë pour le Vicomte dudit lieu, les Lieu-

tenans, les Avocats, & Procureurs du Roy, les Enquêteurs qui seront graduez, & ensuite par

les Avocats, selon l'ordre de leur reception, sans que la tenuë de la Jurisdiction des Officiers de

Vicomté puisse préjudicier à la presseance des Avocats & Procureurs du Roy en toutes assemblées,

tant generales que particulieres, à laquelle la Cour les a maintenus, au préjudice des Lieutenans

du Vicomte ; a maintenu pareillement les Enquêteurs en la fonction de leurs Charges, conformément

à leur Edit de creation, Arrests & Reglemens, & entant que la Jurisdiction du Vicomte, la

Cour ordonne, qu'en l'absence du Vicomte & de ses Lieutenans, elle sera tenuë par les Avocats

& Procureurs du Roy, les Enquêteurs graduez, & ensuite par les Avocats. Par autre Arrest du

10 de Mars 1644. entre N. Valet, Louis Heurtemate Robert Lucas, Denis Maillard,

Jacques Bigot & du Ruslé pour eux & les autres postulans, au Bailliage & Vicomté du Pontdelarche

demandeurs pour être maintenus au préjudice de tous Commissaires examinateurs & enquêteurs,

en leurs honneurs & prerogatives, & d'être appelez les premiers aux assises Mercuriales, d'avoir la

presseance au Bareau, & aux actes & ceremonies publiques, avec défences aux Juges de les admettre

en autre ordre & de les souffrir opiner en aucun Procez, & notamment, en ceux sur lesquels

lesdits enquêteurs auroient informé, & ausdits Commissaires examinateurs & enquêteurs,

d'exercer office de Seneschal ni faire autre acte que de Commissaire & Enquêteur. Et N.

Claude Lyard Avocat enquêteur & examinateur au Bailliage & Vicomté du Pontdelarcne défendeur

d'autre. II fut dit que la Cour faisant droit sur le mandement de tous lesdits Avocats postulans

des fins dudit mandement, en ce faisant a ordonné & ordonne que ledit Arrest 4 Aoust 1676.

obtenu par ledit Lyard enquêteur, sera executé définitivement & suivant iceluy, que ledit Lyard

enquêteur sera appelé aux assises Mercuriales, auparavant lesdits Avocats postulans, & aura

presseance & voix deliberative à leur préjudice, en tous actes de Justice, & publics.

B iij

Anciens

Procureurs

sont reçûs

au serment

d'Avocats,

sans en fai-

re la fon-

ction.

cy apres f°. 643.

Substitus

de Mes-

sieurs les

Gens du

Roy peu-

vent plai-

der pour les

parties.

Enquê-

teurs gra-

duez peu-

vent tenir

Jurisdi-

ction.

TITRE DE JURISDICTION.

14

Origine

du nom de

Bailly.

Baillifs du

temps des

premiers

Ducs de

Norman-

die.

Pouvoir du

Bailly

transferé

au Lieute-

nant.

Le Bailly

connoit des

crimes en

premiere

instance.

On ne re-

connoit

point de Ju-

risdiction

militaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Bailly ou son Lieutenant connoist de tous crimes en premiere instance.

On a beaucoup discouru sur 1’origine du nom de Bailly : Rebuffe l'a fait venir de ce mot Hebreu

baali, qui signifie dominaris mihi, mais il n'est pas necessaire de remonter si haut pour en trouver

l'origine, l'ancien Coûtumier nous en instruit nettement, en disant que Jurisdiction baillée est celle

qui est baillée au Bailly, & dans le Chapitre precedent que les Hauts-Justiciers sont ceux à qui

la Justice du Duc est baillée en garde. Bailly signifie donc un gardien ou un dépositaire : d'où vient

que quelques Coûtumes de France appellent Baillifs, ou Baillistres, ceux qui ont la garde-Noble

ou bourgeoisie de leurs enfans. Voyez Loyseau, des Seigneuries c. 8. n. 29. Coquille en sa Preface

sur la Coûtume de Nivernois. Pasquiet en ses Recherches l. 2. & 3. c. 23. Menage en ses

origines verb. Bailly, Bajulos vocavit media ætas Juniorum Principum pedagogos, voyez-en les autoritez

dans Dadin de haute serre, l. 3. c. 23. de Duc. & comit. Provinciarum. Verum sub tertia Regum nostro-

rum stirpe, Bajulorum, sive Baillivorum nomen è scholâ transiit in forum; id est ad prætores & Juri

dicos, quasi plebis rectores, unde & Baillivorum territorium Bali dixerunt.

On ne peut appliquer à nos Baillifs ce qu'on a dit de l’origine de ceux de France; les Sei-

gneurs de Normandie vivans sous des Ducs qui soûtenoient hautement leur autorité, ne pou-

voient faire ce que les seigneurs de France firent; en tirant avantage de la foiblesse des derniers

Rois de la troisiéme Race, de sorte que le discours de Loyseau ne leur peut convenir lors qu'il

rapporte l'origine des Baillifs, à l'usurpation de la souveraineté par les grands Seigneurs de France

à l'exemple de Huges Capet, car ces Seigneurs ne voulant plus s’assujettir à tenir leurs Assises,

ils mirent en leur place des Officiers qu'ils appeloient Baillis : Nos Ducs n'êtoient pas d'humeur

à souffrir ces usurpations, ils établirent eux-mêmes leurs Baillifs, & ces autres Officiers qui

subsistent encore à present, comme on l'apprend par le c 4. de l'ancien Coûtumier ; & bien que

Pasquier assure, comme une chose vraye, que l'on ne commença d'user du môt de Bailliage,

que sous le Roy Jean, l'usage de ce terme est neanmoins beaucoup plus ancien ; car dans le vieil

Coûtumier c. 14. il est parlé de Baillie : les Baillifs sont de moindre pouvoir, car ils n'ont pas

le pouvoir de faire justice hors de leurs Baillies. Et cet ancien Coûtumier a êté redigé par écrit

long-temps avant le Roy Jean. Ce mot de Baillie êtoit deja bien commun du temps d'Inno-

cent III. præposituras quas vulgariter Baillius appellant. lib. 2. Epist. 252.

Le Bailly est maintenant dépoüillé de toute sa fonction, & toute l'autorité de cette Charge a

êté transferée à son Lieutenant, dont l'un des plus beaux droits consiste au pouvoir qui luy est donné

de connoître de tous crimes en premiere instance. II ne faut point douter que les Baillifs

n'eussent le pouvoir d'informer des crimes & de les punir, avant même que la Charge de grand

Seneschal fut supprimée ; le vieil Coûtumier le porte en termes exprés : il est établi pour garder

la paix, pour détruire les larrons, les homicides, & les autres mal-faicteurs; ainsi les Baillifs

ayans jus gladii, qui est le merum imperium des Romains, il semble que leur autorité soit plus

grande que celle des Consuls à Rome; nam merum imperium, est omnis gravior atrociorque animad-

veriso, vel coërcitio; scilicet qui plectere potest; vel aliquam atrociorem paenam infligere. Le merum

imperium appartenoit à l'Empereur seul dans la ville de Rome; les Consuls n'y pouvoient con-

damner à mort aucun Citoyen Romain sans la permission du peuple : illis solum relictum erat, ut

coërcere possent, & in vincula duci juberent; eaque secures in urbe Consul/ibus non præferebantur; mais

dans les Provinces le merum imperium leur êtoit accordé. Goveanus, lib. 2. de Jurisdict. ad l. 3.

Combien que les Baillifs connoissent des crimes, ce n'est qu'en premiere instance, & suivant la

nouvelle Ordonnance ils ne peuvent même faire executer une condamnation de mort, qu'elle

n’ait êté auparavant confirmee par la Cour ; il est vray de dire qu'ils n'ont que quandam causam

sive partem imperii, qui n'est même que la moindre partie, ne pouvant juger en dernier Ressort;

non habent absolutè merum imperium summum, qui demeure en la main du Prince & de son Parlement;

sed habent merum imperium aliquâ lege determitiatum, & pour mieux dire ils ne l'ont point du tout, puis-

qu'ils ne peuvent condamner sans appel, & même par un ancien Arrest du 3 de Juin, 1559. il

fut defendu aux Juges d'user de cette Clause, sans pour ce encourir aucune note d'infamie; comme

aussi par un autre ancien Reglement, il leur est defendu de prononcer l’appellation au neant, ou

l’appellation & ce dont, mais qu'il a êté bien ou mal jugé : leur pouvoir neanmoins est important,

puisqu'ils peuvent informer, instruire, ou condamner, & même bannir non seulement hors de

leur Territoire, mais aussi hors du Royaume, ce que ne peut faire un Haut-Justicier, qui ne peut

bannir que hors son Territoire. Morn. ad l. extra Territorium de Jurisdictione.

Nous ne connoissons point de Jurisdiction militaire, ce qui fut jugé le 17 d'Avril 1638. en la

Chambre de la Tournelle, sur l'appel des Sieurs Ferriere, de Montgoubert & de Duranville l'abbé,

l'un Capitaine, & l'autre Cornette de Chevaux legers en l’Armée que Monsieur le Duc de

Longueville commandoit en la Franche-Comté : Ces deux Officiers avoient fait decretter en prise

de corps par Monsieur de Miromesnil Commissaire départy en Normandie, un soldat qui avoit

deserté : mais êtant mort quelque temps aprés, ses freres avoient porté l'assaire devant le Juge

du Ponteaudemer. Les Sieurs de Mongoubert & de Duranville demanderent leur renvoy de-

15

TITRE DE JURISDICTION.

vant le Commissaire départi, comme s’agissant d'un cas militaire; sur leur appel du dény de

renvoy, on confirma la sentence, parce que leur action n'êtoit plus contre le deserteur,

mais contre ses heritiers qui n’êtoient pas gens de guerre. Consule Vigel. de milit. Magist. l. 10.

Expil. plaid. 24. Rosin. antiq. Rom. l. 10. c. 25. Lipsium ad Polybium, lib. de milit. Rom. Loyseau

des Offices. l. 4. c. 4. Par Arrest en la Tournelle du 20 de Mars 1631. un particulier ayant êté

condamné par contumace comme deserteur par Messieurs les Mareschaux de France, il fut reçû

appelant sans Lettres pour ester à droit, & faisant droit sur son appel il fut absous, & défence

de mettre à execution le jugement des Mareschaux de France : il semble neanmoins que cette action

êtoit de leur competence.

Nonobstant cetre competence de tous les crimes que la Coûtume attribuë au Bailly, il y a des

Juges qui prétendent d en connoître en certains cas. Les Officiers des Eaux & Forests font

valoir l'Ordonnance de 1669. comme ayant beaucoup amplifié leur competence pour les crimes.

Le Vicomte de l'Eau à Roüen reclame la connoissance de tous les crimes qui se commettent sur

la riviere de seine depuis certaines limites ; les Officiers de l'Amirauté prétendent au contraire,

que les Ordonnances leur attribuent la competence de tout ce qui se passe dans les navires, quoy

qu'ils soient devant les Quais de Roüen, ou aillent sur la riviere de Seine. Le Vicomte de l'Eau

alleguant en sa faveur un Arrest donné en la Chambre de l'Edit le 23 d'Aoust 1659. sur une

contestation avenuë entre les Matelots, dont les navires êtoient à l'ancre devant les Quais de

Roüen. Le Lieutenant General civil en avoit informé comme d'un fait de Police, & donné

prise de corps contre Denis Pitreson, Maître de navire Hollandois ; & Guillaume le Sergeant,

Maître d'un navire Anglois, dont ils avoient appelé comme d'incompetence; Le Vicomte de

l'Eau en avoit informé comme ayant la Police sur la Riviere, tant pour le civil que pour le crime;

& les Juges de l'Amirauté en avoient encore pris connoissance, comme d'un fait arrivé sur des

navires. Tous les Officiers de ces trois Jurisdictions êtoient parties en la cause; & par Arrest on

on cassa tout ce qui avoit êté fait par les Juges du Bailliage & de l'Amirauté, & le Vicomte de l'Eau fut

declaré Juge competent du Procez. Mais il y avoit cela de particulier, qu'il s’agissoit d'un

ponçon de Vin qui avoit êté dérobé sur la Riviere; & apporté daris un navire; de sorte que

le crime avoit êté commis sur la Rivière ; & ainsi la competence en appartenoit au Vicomte de

l’Eau : mais cette question reste encore indécise entre ces Officiers touchant la connoissance d'un

crime commis dans un navire, qui seroit sur les Quais de Roüen, ou sur la riviere de seine; &

les Officiers de l' Amirauté prétendent que la competence leur en est expressément attribuée par les

Ordonnances de l'Amirauté.

La connoissance d'un crime commis sur le Quay appartient au Lieutenant Criminel.

Il a êté jugé que les Consuls sont incompetens de connoître d'un crime commis à la porte de

leur Jurisdiction, hors icelle & dans la ruë : Larchevesque, Marchand à Roüen, avoit reproché

à un autre Marchand qu'il êtoit un Juif, il en reçût un souflet, & cela se passa dans la ruë à

la porte de la Jurisdiction des Consuls, qui informerent de cette action ; on appela comme d'in-

competence de tout ce qu'ils avoient fait, parce que n'êtant point gradués ils ne pouvoient con-

noître d'aucun crime, & quand même ils auroient quelque pouvoir de punir le mépris, qu'on

auroit fait de leur Jurisdiction, il ne leur seroit permis que pour les actions qui se seroient passées

dans l'enclos de leurs Pretoires, pourvû qu'elles fussent legeres, & qu'elles pûssent être ter-

minées sur le champ. Par Arrest en la Chambre de la Tournelle du 23 de Juin 1656. il fut dit qu'il

avoit êté nullement & incompetemment procedé, & tout ce qui avoit êté fait fut cassé, les parties

renvoyées devant les Commissaires de la Cour. Depuis on a même jugé qu'ils êtoient incompe-

tens de connoître d'une plainte criminelle renduë pour une action qui s’êtoit passée dans la

Sale de la Bourse. Un nommé le seigneur, Courtier, ayant eu quelque contestation avec Men-

dez, Marchand Portugais, dans la Sale de la Bourse, & à l'heure de la Bourse, Mendez l'appela

banqueroutier, aprés un démenty qui fut donné par le seigneur, ils se donnerent quelques

coups. Les Consuls prétendirent que cette action s’étant passée en leur Maison & à l'heure de

la Bourse, on ne pouvoit leur en ôter la connoissance, suivant la l. 1. ff. si quis judic. non obtemp.

omnibus magistratibus concessum est suam Jurisdictionem pænali judicio defendere. Au contraire il fut

dit par le Lieutenant Criminel que les Consuls n'avoient droit de Jurisdiction que par privilege,

qu'il falloit le restraindre dans son cas ; que les Consuls qui ne sont point graduez ne peuvent

instruire ni juger un Procez criminel : que par l'Ordonnance nouvelle, en permettant à tous

Juges de connoître du crime êtant incident aux causes pendantes devant eux, on avoit excepté

les Consuls; & les bas & moyens Justiciers Art. 20. Tit. de la competence des Juges, au Code Criminel.

Par Arrest du 22 d'Octobre 1675. en la Chambre des Vacations, l'instance fut renvoyée de-

vant le Lieutenant Criminel; plaidant le Quesne pour Mendez, de Cahagnes pour le Seigneur,

Theroude pour les Consuls; & Durand pour le Lieutenant Criminel.

Les Vicomtes ont aussi prétendu la competence de l’action en injures civilement intentée,

ce qu'on appelle à Paris le Petit Criminel ; sur cela il y a eu Arrest du 2 de May 1656. entre le

Lieutenant Criminel & le Vicomte de Caen. Le Févre pour le Lieutenant Criminel soûte-

noit, que suivant cet Article, le Bailly est seul competent de connoître de tous crimes, que les

actions pour injures êtoient de cette qualité, qu'il avoit êté jugé de la sorte pour le Lieute-

nant Criminel d'Arques, & que c'êtoit l'usage dans tous les Bailliages de la Province :

Compe-

tence de la

Vicomté de

l'Eau, & de

l'Amirauté.

Les con-

suls ne con-

noissent

point de

crime.

Le Vicom-

te de ne con-

noit point

d'action en

injures civi-

lement in-

tentée.

16

TITRE DE JURISDICTION.

Le Vicom-

te ne con-

noit point

des malver-

sations des

Receveurs

du Domai-

ne.

L'Ami-

rauté con-

noit des cri-

mes com-

mis sur la

Mer & sur

les Vais-

seaux.

L'Official

ne peut ju-

ger d'un-

scription en

faux, de

reparations,

ni d'inte-

rests.

Il ne peut

connoître

de la legiti-

mation.

Maurry pour le Vicomte de Caen, remontroit que les actions de cette qualité n'êtoient point

comprises sous cet Article, qu'elles êtoient purement civiles, & formées par la voye civile,

que par la l. 2. de injuriis, elles n'êtoient pas comprises inter judicia publica, qui sont à vray dire les

actions dont la connoissance est attribuée aux Juges Criminels. Et il ajoûtoit, que cette question

devoit se décider principalement par la possession. Or il êtoit certain que le Lieutenant Crimi-

nel n'en avoit jamais pris connoissance, & au contraire le Vicomte en avoit toûjours connu.

Aussi l'Arrest donné pour le Lieutenant Criminel d'Arques êtoit fondé sur la possession, parce

qu'il paroissoit que le Lieutenant Criminel en avoit toûjours eu la connoissance. II êtoit

même de l'interest public de conserver cette competence au Vicomte, parce qu'il terminoit

sommairement ces affaires-là; & au contraire le Lieutenant Criminel prolongeoit la procedure

& en prenoit des rapports. Par Arrest la competence des actions pour injures civilement intentées, fut

donnée au Lieutenant Criminel, à charge de les vuider sommairement, & sans préjudice de la

competence attribuée au Vicomte par la Coûtume. Voyez un autre Arrest sur l'Article 11.

On a même ôté au Vicomte la competence des fautes, & des malversations commises par les

Receveurs du Domaine & leurs Préposés, bien qu'ils connoissent des affaires domaniales; & par

Arrest en la Tournelle du 2. de Juillet 1664. on cassa l'information faite par le Vicomte de S. Sau

veur l'Endelin contre Pezeril, Commis à la Recepte du Domaine de S. Sauveur, pour concussions

dont il étoit accusé, le Bailly de S. Sauveur l'Endelin ayant êté reçû partie intervenante, & appelant

de son chef. Le Vicomte pour fonder sa competence alleguoit qu'il étoit le Juge du Domaine, que

les adjudications en êtoient faites devant luy, que la connoissance des comptes du Domaine luy appar-

tenoit, & que par consequent la competence pour les fautes commises en faisant cette recepte du

Domaine ne pouvoit luy être contestée.

Un particulier avoit rendu plainte au Lieutenant Criminel de Roüen pour une substraction de

meubles en la succession d'un défunt. La veuve qui avoit renoncé étant chargée par une informa-

tion, fut decretée en adjournement personnel : aprés l'interrogatoire prêté par cette veuve, le Lieu-

tenant Criminel se desaisit de la cause, & la renvoya devant le Vicomte; les Officiers du Bailliage

s’en plaignirent à la Cour, disant que si la cause avoit commencé par une simple action elle auroit

appartenu à la Jurisdiction du Vicomte, mais l'action étant criminelle dans son origine, quoy qu'on

eut ordonné depuis qu'elle seroit traitée civilement, le Bailly n'avoit pû s’en désaisir. Le Vicomte

au contraire, qu'encore que l'action eût commencé par une plainte, toutesfois n'étant plus poursuivie

que civilement, elle étoit de sa competence. Par Arrest en la Grand-Chambre du 21. de Février

1673. les parties furent renvoyées devant le Lieutenant particulier Criminel.

Les Juges de l'Amirauté connoissent aussi des crimes commis sur la Mer, & sur les vaisseaux, &

même le sieur Aveline Lieutenant en l’Amirauté de Dieppe s’êtant plaint des injures que le Clerc

luy avoit dit en haine de ce qu'il faisoit le devoir de sa charge, & le juge de l'Amirauté en ayant in-

formé, sur l’appel, comme d'incompetence de la part du Clerc, la procedure fut confirmée, & il fut

debouté du renvoy qu'il demandoit devant le Juge ordinaire; par Arrest en la Tournelle du 13 de

May 1625. Nam cujusque judicis est, suam Jurisdictionem tueri.

II y a même des personnes qui pretendent avoir un privilege pour decliner la Juridiction crimi-

nelle du Bailly. De seran, Chevalier de Marthe, êtant accusé de crimes atroces, demanda son renvoy

devant ceux de son Ordre; il fut jugé que les Chevaliers de son Ordre n'avoient point ce privilege,

par Arrest du 3. de Janvier 1632.

On a disputé si l'Official êtant Juge en cause de mariage, peut recevoir, instruire, & juger

l'inscription en faux, contre des personnes Laïques, qu'on avoit produites pour la preuve des pro-

messes de mariage. Sur l'appel comme d'abus de la procedure de l'Official, on concluoit que l'inscri-

ption en faux ne peut être de la Jurisdiction Ecclesiastique, que les produisans & les témoins

êtoient des personnes Laïques sur lesquelles l'Official n'avoit aucune puissance, & qu'il n'y a point

d'incident en ce qui est de diverses Juridictions, in his quæ sunt alterius fori; il falloit renvoyer

devant le Juge Royal, & surseoir cependant l'instance principale, c. novit. De Judiciis. c. per

venerab. qui filii sint legitimi, que l'Official ne pouvant juger de reparations ni d'interests, il etoit en

obligation de se désaisir.

On répondoit que la cause principale êtant de la competence de l'Official, il pouvoit être Juge

de l’incident pour détruire la preuve si elle êtoit fausse, & à l'effet de rejetter le temoignage, en

reservant toutesfois le jugement de la peine au Juge seculier ; de la même maniere, que le Prestre

peut être jugé pour le delict commun, & renvoyé pour le cas privilegié. L'Official qui est Juge du

mariage, peut en consequence connoître de la legitimation. c. causam. De ordine cognit. s’il étoit tenu

de renvoyer un incident devant le Juge Royal, cela causeroit un grand trouble en la Jurisdiction

Ecclesiastique : par Arrest au Rapport de Monsieur Roque du 18. Juin 1633. on mit sur l'appel com-

me d'abus les parties hors de Cour. Entre la nommée Flamend demanderesse en promesses de ma-

riage, & Loüis & Guillaume Jobart. Cette raison qui fut alleguée, que l’Official qui est Juge du

mariage, peut en consequence connoître de la legitimation, peut être vraye selon le droit

Canon ; mais la maxime des Parlemens est contraire, & le Juge Royal seul connoit de la legiti-

mation, & non point l'Official, & cet Arrest merite une grande reflexion; car suivant nos maximes

l'Official ne peur decreter ni interroger un Laïque, ni par consequent connoître du fait, s’il n'y

avoit d'autres moyens pour y parvenir.

Monsieur

TITRE DE JURISDICTION.

17

Monsieur Dolive traite cette question, l. 1. c. 4. si en matieres criminelles les Actes faits

en la Jurisdiction Ecclesiastique peuvent faire foy en la Jurisdiction Temporelle, & il rapporte un

Arrest par lequel on a jugé que ces Actes ne pouvoient servir, & la procedure en consequence fut

declarée nulle ; secus, dit le même Auteur, en matiere civile.

Si l'accusé fait casser la procedure criminelle faite contre luy, le Juge qui a mal instruit le procez

n'en doit plus connoître aprés un Arrest, qui annulloit toute la procedure ; un accusé avoit êté

confronté devant ce même Juge ; & depuis aprés l'avoir recusé, il consentit qu'il en connût; on

jugea par Arrest donné en la Tournelle, au Rapport de Monsieur de Tierceville, le 6 Decembre 1629.

que le consentement de la partie rendoit valable ce qui avoit êté fait.

Il a êté jugé au Rapport de Monsieur de Fermanel en la Grand-Chambre le 17 de Juin 1671.

entre le Lieutenant General de S. Sylvin, & le Lieutenant Criminel du même lieu, que le

Lieutenant Criminel ne pouvoit prendre qualité de Lieutenant General Criminel, & qu'il n'y

avoit que le Lieutenant Criminel du Siege principal qui la pût prendre; parce que leurs Offices

n’avoient pas êté demembrez, mais qu'ils êtoient d'origine & de creation Lieutenans Generaux, & les

Offices de Lieutenans Criminels dans les Sieges particuliers ayant êté démembrez de l'Office du

Lieutenant General Criminel, ils ne pouvoient avoir la qualité de Lieutenans Generaux. J’avois

écrit au Procez pour le Lieutenant General Civil.

Cette multitude de Juridictions, dont la competence est si differente, cause un desordre étrange

dans la Justice ; c'est pourquoy íl ne sera pas inutile de rapporter quelques Arrests donnez entre

differens Juges, sur la matiere de leur competence.

Le 2 Aoust 1657. en l'Audience de la Grand-Chambre, il fut jugé que l'Official n'êtoit point

competent de connoître des limites de deux Paroisses. La maison du sieur de Sainte Colombe

en cette Ville étant située sur les confins des Paroisses de Sainte Marie la Petite & de S. Vigor, elle

est pretenduë par ces deux Curez. Le sieur de la Motte Papavoine qui l'occupoit alors, voulant faire

baptiser un enfant, le Curé de S. Vigor obtint un Mandement de l'Official pour appeller le Curé de

sainte Marie, & faire dire qu'il le baptiseroit par provision : Le Curé de sainte Marie n'ayant point

comparu, l'Official ordonna que l'enfant seroit baptisé sans attribution de droit, & qu'au principal les

parties en viendroient au premier jour. Sur l'appel comme d'abus relevé par le Curé de sainte Marie,

il soûtenoit que l'Official n'avoit pû prendre connoissance des limites des Paroisses, & cette action

êtant purement temporelle, il fut dit par l'Arrest qu'il avoit êté mal, nullement, & abusivement

procedé par l'Official, & évoquant le principal, la Cour l'appointa au Conseil, & cependant elle

permit aux locataires d'opter l'une des deux Paroisses, par provision.

On a douté si les Consuls de la ville de Roüen font competens de connoître des causes entre

les parties, qui ont leur domicile hors la ville de Roüen.

Un Marchand de cette Ville avoit vendu du poisson salé à un Marchand demeurant en Basse

Normandie, & pour le prix de cette marchandise, il avoit fait obliger la femme avec son mary ;

sur l’ajournement fait aux debiteurs devant les Consuls de Roüen, aprés quelques procedures,

la femme appella comme d'incompetence, & presenta Requête au principal. Elle disoit pour moyens

d'incompetence, que la Jurisdiction des Consuls, êtoit bornee, & ne pouvoit s’étendre sur ceux

qui n'êtoient point domiciliez dáns Roüen ; qu'on ne pourroit appeler des parties éloignées sans

une grande vexation, & que cette Jurisdiction qui n'êtoit établie que pour la facilité & l'utilité

du commerce, produiroit un effet contraire. Au principal, que cette femme n'êtant point une

Marchande publique, elle n'avoit pû s’obliger valablement, le debit qu'elle avoit fait de la marchan-

dise, dont son mary faisoit commerce, ne luy attribuant point la qualité de Marchande publique.

Je répondois pour l'intimé que la cause se décidoit par cette distinction, que quand la vente

& l'obligation avoient êté contractées en cette Ville, les debiteurs pouvoient être convenus

devant les Consuls, que cette attribution leur êtoit donnée par l'Edit de leur établissement.

Au principal qu'elle seule ayant debité sa marchandise; elle ne pouvoit éviter la condamnation per-

sonnelle. Par Arrest du 31 de May 1658. on mit sur l'appel & principal les parties hors de Cour. Par

la jurisprudence du Parlernent de Paris ; la Jurisdiction des Consuls nc peut s’étendre au de-là du

ressort du Bailliage où ils sont établis ; on en trouve un Arrest dans le Journal des Audiences 2. p. l. 2.

c. 14. par lequel défenses furent faites aux Consuls de la ville d'Auxerre, de connoître à l'avenir des

causes des Marchands, sinon de ceux du ressort du Bailliage d'Auxerre. Il seroit fort raisonna-

ble, à mon avis, d'en user parmy nous avec le même temperament, & de borner la competence des

Consuls pour les Marchands qui seroient resseans dans le ressort du Bailliage de Roüen, sans l'é-

tendre plus loin, ce qui ne se peut faire sans vexation.

Un Maître de navire, nomme Piloquet, avoit chargé dans le Port de Dieppe des barils de

farine pour les porter au Havre, avec pouvoir & commission de les y vendre. Une partie de

ces barils de farine ayant êté soustraite par ce Maître de navire, il fut poursuivi par le Marchand

devant les Consuls de Dieppe ; les Juges de l'Amirauté du même lieu en voulurent connoître,

vû la qualite de Piloquet de Maître de navire, & qu'il s’agissoit de malversation commise dans

sa charge. Mais comme l'action du Marchand n'êtoit que pour la restitution des marchandises,

en vertu de la commission particuliere qu'il avoit donnée à ce Maître de navire, & qu'il n'y avoit

point de contestation ni pour le fret, ni pour les avaries, on les renvoya devant les Consuls, par Arrest

du 29 de Janvier 1660. plaidant le Fevre, Maurry, & Martin.

C

Le Juge

ne connoit

plus d'un

procez, la

procedure

en êtant

cassée.

Le Lieu-

tenant Cri-

minel ne

peut pren-

dre la qua-

lité de Lieu-

tenant Ge-

neral Cri-

minel.

L'Official

ne peut con-

noître des

limites de

deux Pa-

roisses.

La Juris-

diction des

Consuls ne

peut être au

de-là du

ressort du

Bailliage,

selon la ju-

risprudence

du Parle-

ment de

Paris.

TITRE DE JURISDICTION.

18

La Cham-

bre du Tre-

sor ne con-

noit point

des domai-

nes de Nor-

mandie.

Un Avo-

cat ne peut

informer,

mais rece-

voir la dé-

positiõ d'un

homme

mourant.

L'action

en injures

contre un

Prestre dé-

pend du Ju-

ge Royal.

Les Reli-

gieux doi-

vent être

renvoyez à

leurs Cha-

pitres.

L'Official

ne peut em-

prisonner

n'y ayant

qu'un sim-

ple Contrat

de mariage,

sans gros-

sesse ou

naissance

d'enfant.

L'Official

ne peut ju-

ger un

ajourne-

ment per-

sonnel contre un Laïque, pour sscandale commis dans l'Eglise.

Le 13 de Juin 1626. en l’Audience de la Grand-Chambre, entre le Boucher & le Penitencier

d'Evreux, il fut jugé que la Chambre du Tresor de Paris ne connoissoit point des affaires du Domaine

du Roy, ni des Tresors de Normandie. Environ deux mois auparavant, il avoit êté dit pour

le Baron de l’Aigle contre de la Fontaine, pour la confiscation pretenduë d'un nommé Baron,

que cette Chambre du Tresor ne connoissoit point des confiscations. Et en l'an 1588. le Conseil

du Roy êtant à Roüen, il fut aussi jugé que l’évocation prise par le seigneur d'Enneval, pour

le démembrement prétendu de la terre de Motteville, n'y venoit point ; la Chambre du Tresor

ne connoissant point des Domaines de Normandie, nonobstant l'opinion de Baquet, en son Traité

du Domaine.

J'ay remarqué cy-devant, que les Avocats en l'absence des Juges peuvent tenir la Chaire &

faire fonction de Juges ; mais on a fait cette difficulté, s’ils avoient ce même pouvoir en matiere

criminelle, & s’ils pouvoient informer. Autrefois on tenoit au Palais qu'un Avocat pouvoit

informer in flagranti delicto, en l'absence des Juges. Neanmoins en la Tournelle en l'an 1644. on

cassa une information commencée par un Avocat & continuée par le Juge ; il est vray que cet

Avocat exerçoit en une Haute-Justice, & non point dans un siege Royal ; mais l'Arrest ne

pouvoit être fondé sur cette circonstance, parce qu'il avoit le caractère d’Avocat, & qu'ayant êté reçû

par un Juge Royal, il pouvoit en faire la fonction par tout; on faisoit cette distinction qu'un Avocat

peut bien recevoir la déposition d'un homme mourant, mais qu'il ne pouvoit pas informer.

Par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle du 18 de Novembre 1664. il fut dit qu'une

action en simples injures, intentée par une femme contre un Prestre, êtoit de la competence du

Juge Royal. Entre Maître Bindel Prestre, appelant d'une sentence du Juge d'Andely, qui le

refusoit du renvoy par devant l'Official son Juge naturel : Durand son Avocat disoit, qu'il ne

s’agissoit que de simples injures, & que le Juge Royal ne pouvoit connoître des delicts des Prestres,

sinon dans les cas privilegiez. Theroude au contraire, pour l'intimée remontroit que pretendant

faire condamner sa partie en ses interests, l'Official n'en devoit pas prendre connoissance. La Cour

confirma la Sentence.

On a jugé que l’Official pouvoit informer des irreverences commises par un Religieux contre l'Eves-

que en faisant sa Visite. Arrest du 15 ou 16 Decembre 1662. sur un appel comme d'abus de la Sentence

de 1’Official de Coûtance, contenant ordonnance d'informer des irreverences commises par un Cha-

noine Regulier de l'Hôtel-Dieu de Coûtance, contre l'Evesque du même lieu. Liout representoit à

la Cour, que si ce Religieux avoit manqué à son devoir, la correction en devoit être faite sur le champ,

de consensu fratrum, sans en faire un procez. Maurry pour le Promoteur intimé remontroit, que si l’a-

ction s’êtoit passée intra septa domus, suivant l’ordonnance la correction eust dû se faire en même temps,

mais que l’irreverence avoit êté commise hors la clôture du Convent, & que d'ailleurs il avoit em-

pesché par sa fuite, que la correction n'en fust faite ; il n'êtoit pas raisonnable que les insultes,

qu'il avoit commises contre son Evesque, demeurassent impunies. La Cour sur l’appel mit les parties

hors de Cour & de Procez.

Il fut aussi prononcé le 1 de Mars 1667. que l’Official de Roüen avoit commis abus, ayant fait

emprisonner le sieur de S. Vigor, Tresorier au Bureau des Finances à Caen, sur la seule representation

d’un Contrat de mariage, quoy qu'il n'y eut apparence de grossesse, ni naissance d'enfant : entre

ledit de S. Vigor & la Demoiselle de Pisle intimée. Durand alleguoit pour moyens d'appel qu'il y

avoit abus, d'avoir ordonné que l'appelant entreroit en prison, en consequence d'un simple Contrat

de mariage; car ne paroissant point de grossesse, les promesses de mariage se resolvoient en interests,

pour lesquels l’Official avoit dû renvoyer les parties devant le Juge Royal. Que la procédure êtoit

abusive, même en l'execution, en ce qu'on s’êtoit servy du ministere d'un sergent Royal, sans avoir

pris permission & attache du Juge Royal, ce qui êtoit necessaire pour mettre à execution les juge-

mens de l'Official sur des personnes Laïques. Castel pour l'intimé repondoit, que la permission

d'emprisonner n'êtoit point abusive, autrement que l'Official n'auroit plus de Jurisdiction en ces

sortes d'affaires, n'ayant point d'autre moyen pour obliger les parties à comparoître. La Cour dit

qu'il avoit êté mal, nullement & abusivement procedé. Par ce même Arrest, quoy que la fille eut

un Contrat de mariage, elle fut declarée non recevable à faire preuve par témoins, de la consommation,

pour conclure au mariage; on luy donna seulement des interests.

Autre Arrest du 8 Mars 1667. par lequel il fut dit que l'Official avoit commis abus, d'avoir pris

connoissance de la presseance entre deux Confrairies, & qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction

Royale, qui seule en êtoit competente, comme d'une police exterieure de l'Eglise, même entre

personnes Ecclesiastiques.

L'Official ayant jugé un adjournement personnel contre une personne Laïque, quoy que ce fut

pour desordre & scandale commis dans l'Eglise, sur l'appel comme d'abus du sieur de Calleville,

on prononça mal, nullement & abusivement procedé; par Arrest du 27 Février 1659.

TITRE DE JURISDICTION.

19

II.

Connoit aussi en premiere instance de toutes matieres hereditaires & personnelles

entre personnes nobles : De fiefs nobles & leurs appartenances entre toutes person-

nes, soient nobles ou roturieres.

Les Loix Romaines, & presque toutes les Coûtumes de France, ont traité de l'etat des person-

nes. Neanmoins nôtre Coûtume n'a rien ordonné sur ce sujet, quoy qu'il soit fort important, &

quand dans cet Article & dans les suivans elle a parlé des nobles & des roturiers, elle n a eu des-

ein que de regler la competence du Bailly & du Vicomte ; Au surplus elle n'etablit aucune autre diffe-

rence entre leurs conditions, soit pour les droits successifs, ou pour le partage des biens nobles

ou roturiers.

Cet Article établit deux regles generales en faveur du Bailly; la premiere luy attribue la connois-

sance de toutes les matieres hereditaires & personnelles. Et suivant la deuxiéme il connoit des fiefs

nobles & de leurs appartenances, entre toutes personnes soient nobles ou roturieres. Les nobles

ont toûjours affecté cette prerogative, de ne pouvoir être jugez que par les Baillifs. Loyseau des

Seigneuries c. 8. n. 58. temoigne qu'anciennement les Gentilshommes pretendoient ne pouvoit être

jugez qu'en l’assemblée des Pairs de fief ou Francs-Hommes, c'est à dire Vassaux ou Gentilshommes

comme eux, qui êtoit l'assemblée des Assises, ce qui se pratique encore en Lorraine ; c'est pour cette

raison que les Baillifs en connoissent au prejudice des Vicomtes & des Prevots ; Ce privilege leur

fut conservé par l’Edit de Cremieu Art. 5. qui attribuoit aux Juges ressortissans sans moyen

au Parlement, la connoissance de toutes les matieres civiles & criminelles, personnelles & pos-

sessoires des nobles.

Mais sur l'opposition des Seigneurs Haut-Justiciers, par un Edit donné à Compiegne, le Roy declara

qu'il n'avoit entendu faire un reglement qu'entre ses Officiers, & non pas faire du prejudice aux

Seigneurs, voulant que leurs Justices demeurassent en leur entier, de sorte que les Gentilshommes

qui ont leur domicile dans le district d'une Haute- Justice, ne peuvent pas demander leur renvoy

par devant le Bailly Royal.

Nous trouvons dans 1’ancienne Coûtume c. 9. que les Barons doivent être jugez par leurs

Pairs : Le Glossateur estime que cela ne s’entend que des choses qui concernent leurs Baronnies, &

non point des causes mobiliaires, desquelles le jugement pouvoit être fait par un Bas-Justicier. Nos an-

ciens Normans neanmoins êtoient fort jaloux de cette prerogative, ímitans en cela les citoyens Ro-

mains, qui ne pouvoíent être jugez à mort qu'en pleine assemblée de tout le peuple de Rome, & par

le droit Romain : Illustres personæ speciales habebant Judices l.3. c. de dignitat. Et en Sicile ils obtin-

obtinrent un Edit de l'Empereur Frederic, par lequel en renouvelant leurs privileges, il ordonna que toutes

leurs causes civiles & criminelles ne pourroient être jugées que par les Comtes & les Barons, & par

ceux seulement qui avoient des fiefs immediatement releváns du Roy.

Ces paroles, entre personnes nobles, ne comprennent pas seulement ceux qui sont nobles d'o-

rigine, mais aussi ceux qui joüissent des privileges & des prerogative, de noblesse, comme les Ec-

clesiastiques & les Officiers de Cours souveraines, & autres. Mais à l'égard de ces derniers qui ne

sont qu'en possession de la noblesse, il y a eu de la difficulté sur ce point; si ce privilege finissoit

par leur mort, comme n'êtant donné qu'à leurs personnes.

On l'a jugé diversement, car à l'égard des Ecclesiastiques lors qu'on vouloit proceder à la confe-

ction d'inventaire d'un Prestre de ce nom ; il se meut question entre le Bailly & le Vicomte du lieu,

pour la connoissànce de l'opposition qui fut formée pour la confection de cet inventaire. On pre-

tendoit que s’agissant de l'inventaire des meubles d'un Prestre, le Bailly en êtoit competent,

puis que durant sa vie il eust connû de ses causes ; parce qu'il jouissoit du privilege des nobles, &

comme la confection d'inventaire des meubles d'un Gentilhomme appartiendroit au Bailly, nonob-

stant que ses heritiers fussent de condition roturière, aussi s’agissant des biens d'un Prestre il falloit

considerer seulement la qualité qu'il avoit euë durant sa vie : Le Vicomte soûtenoit que la consequen-

ce des nobles aux Prestres n'êtoit pas valable en cette rencontre, le Prestre n'êtoit reputé noble

que par privilege, & ce privilege finissoit par sa mort ; mais par Arrest donné en l'Audience de la

Grand-Chambre le 16 de Novembre 1645. la connoissànce de la cause fut renvoyée au Vicomte de

Vernon.

Au contraire par Arrest du 29 de Janvier 1672. l’ordre & la distribution des deniers provenus de

la vente des meubles du sieur le Nouvel Tresorier de France à Roüen, fut renvoyée devant le Bailly,

quoy que la veuve eust renoncé, & qu'il n'y eust point d'heritiers : On estima qu'un Officier conser-

voit encore quelque prerogative de sa dignité aprés son decez, & que le privilege du sieur le Nouvel,

quoy qu'il ne fut pas de condition noble, subsistoit à l'effet d'attribuer au Bailly la discussion de ses

biens-meubles; plaidans de Cahagnes pour le Bailly, & le Bourgeois pour le Vicomte de Roüen.

Nous avons encore une Jurisprudence particuliere pour la Jurisdictíon des Consuls : L'heritier d'un

Marchand, quoy qu'il ne soit plus de cette profession, est tenu de plaider devant eux pour les effets

qui luy sont demandez, resultans de marchandises faites par le defunt. Cela fut jugé de la sorte en

l'Audience de la Grand-Chambre le 15 de Janvier 1669. contre les enfans de defunt Pouchet Mar-

C ij

Le Bailly

connoit des

fiefs no-

bles & de

leurs apparte-

tenances,

entre no-

bles & ro-

turiers, &

des matie-

res civiles

& crimi-

nelles, per-

sonnelles &

possessoires

des nobles.

Les no-

bles domi-

ciliez dans

le district

d'une Hau-

te-Justice

n'ont point

de renvoy

devant le

Bailly

Royal.

Les Ba-

rons doi-

vent être

jugez par

leurs Pairs.

La con-

noissance

de l'inven-

taire des

meubles

d'un Prestre

dépend du

Vicomte.

Les effets

d'un Mar-

chand dé-

poendent de

la Jurisdi-

ction des

Consuls.

20

TITRE DE JURISDICTION.

Le Rotu-

rier défen-

deur contre

un noble

répond de-

vant le Vi-

comte.

Le deman-

deur suit la

Jurisdictiõ

du désen-

deur.

La con-

noissance

de fief dé-

pend du

Bailly.

La discus-

sion des

fermages

de terres

roturieres

apparte-

nant au no-

ble, se juge

par le Bail-

ly.

Les plaids

Royaux du

Domaine

du Roy se

jugent par

le Bailly.

chand à Roüen, qui soûtenoient que n'êtant point Marchands & n'ayant qualité que de défendeurs

on leur devoit accorder leur rcnvoy devant leur Juge naturel, suivant la règle : Actor sequitur forum

rei. L'Arrest fondé sur ce que lors qu'il s’agit de marchandises, les Consuls en sont competans, tant

en demandant qu'en défendant; plaidans Maurry, Greard, & Aubout.

Un Gentilhomme heritier d'un Roturier ne pourroit être poursuivy devant le Vicomte en une

cause personnelle.

Lors que la Coûtume donne au Bailly la connoissance de toutes matieres hereditaires & personnel-

les entre personnes nobles, son intention n'est pas qu'il puisse connoître de toutes les actions de cette

nature, pourvû seulement qu'une des parties soit noble : Car si le defendeur êtoit Roturier, le Vi-

comte en seroit competent, ce que la Coûtume marque assez expressément par ces paroles entre

personnes nobles, dont le sens est que quand le procez est entre personnes nobles pour des matieres

hereditaires & personnelles, la competence en appartient au Bailly, soit que les biens dont il s’agit

soient nobles ou roturiers, la raison est qu'en ce cas le Bailly est constitué Juge du demandeur & du

défendeur; mais lors que le défendeur est roturier, combien que la matiere soit hereditaire & per-

sonnelle, il peut demander son renvoy devant le Vicomte.

Cela resout la difficulté proposée par Me Jacques Godefroy, si le Bailly seroit competent de con-

noître d'une action en partage entre un noble & un roturier, la competence se regleroit par la qua-

lité du défendeur ; car l’action en partage êtant mixte, reelle & personnelle, si le roturier êtoit le

défendeur, il faudroit s’en tenir à la maxime generale, que Actor sequitur forum rei; & par consequent

le renvoyer devant son Juge naturel qui est le Vicomte.

Je sçay bien que par l'Article 7. de l'Edit de Cremieu, la matiere de partage de succession univer-

selle entre personnes nobles, & entre personnes non nobles & roturieres; quoy que les biens & heri-

tages ou partie d'iceux soient roturiers, appartien aux Baillifs ; mais cette Ordonnance n'ayant

point êté verifiée en la Cour, elle ne fait point de décision.

Et quand il se trouveroit un Fief dans la succession, le Vicomte n'en seroit pas moins competent,

pourvû qu'il ne fût pas question de la qualité du Fief ou de ses droits & appartenances, car en ce cas

la connoissance en est donnée au Bailly; mais quand il ne s’agit que de le partager comme un autre

corps hereditaire, la qualité feodale n'est point considerable pour la Jurifdiction ; & il suffit que

l'action soit personnelle, pour obliger le demandeur à suivre la Jurisdiction du défendeur.

Sur ce principe Me Josias Berault a écrit que s’il êtoit question des fermages d'un Fief noble

entre le Seigneur & son Fermier qui soit défendeur, cette action êtant personnelle le Gentilhom-

me seroit obligé de suivre la Jurisdiction du Vicomte, cet Article ne pouvant être entendu que

des choses appartenantes au Fief, comme Fief.

Si au contraire on poursuivoit la discussion de fermages de terres roturieres appartenantes à une

personne noble, on ne pourroit agir que devant le Bailly : ce qui a êté ordonné par Arrest du 18 de

Janvier 1655. sur ce que Monsieur le Procureur General remontra qu'il avoit êté proposé par le Lieu-

tenant General de Caux, en la presence du Vicomte de Montivilliers, que pour la discussion des

deniers des fermages des Gentilshommes provenans des terres roturieres, la competence en êtoit

pretenduë par les Vicomtes, quoy que les Gentilshommes fussent défendeurs, & que l’action êtant

personnelle, elle fût par consequent de la Jurisdiction du Bailly, comme Juge des causes personnelles

des nobles ; c'est pourquoy il estimoit que l’action en devoit être poursuivie devant luy, requerant

que si la Cour le trouvoit juste, il luy plust de donner Arrest qui pût servir de Reglement, sur quoy

la Cour ordonna que les actions qui seroient introduites par voye d'Arrest, pour la discussion des

deniers des meubles & des fermages des terres roturieres appartenantes aux nobles, seroient inten-

tées devant le Bailly comme Juge naturel des actions personnelles des nobles.

Le Bailly & le Vicomte contestent encore souvent pour les plaids Royaux du Domaine du Roy.

Par l’ancienne Coûtume tit. de justiciement, la connoissance en est donnée au Bailly ; Le Bailly, dit-

elle, est mis par dessus les autres pour garder la Justice au Duc. Par un Arrest du premier de Juin 1618.

Sur la Requête de Monsieur le Procureur General, il fut dit que les appellations des jugemens rendus

par le Vicomte, en tenant ses plaids Royaux, seroient portées directement en la Cour.

III.

Des matieres beneficiales.

Decimales.

De Patronnage d'Eglise.

De clameur de Loy apparente.

De clameur revocatoire.

Des privileges Royaux.

De nouvelle dessaisine.

De mariage encombré.

De surdemande.

La Coûtume en cet Article donne une grande étenduë à la Jurisdiction du Bailly ; elle luy attribuë

la connoissance des matieres beneficiales, ce n’est pourtant que pour le possessoire ; l’action pour le

TITRE DE JURISDICTION.

21

petitoire se traite devant le Juge d'Eglise. Mais cette question a êté decidée diversement, si celuy

qui a êté declaré non recevable à son appel comme d'abus, peut par aprés appeler comme de grief ?

Un appelant qui avoit êté debouté de son appel comme d'abus, se pourvût devant son Metropoli-

tain, & ayant êté reçû appelant comme de grief, Monsieur l'Avocat General se porta appelant comme

d’abus de la retention de la cause en la Jurisdiction Metropolitaine, & soûtint qu'un Prestre con-

damné par l'Official de l'un des Suffragans, ayant deux voyes pour se pourvoir, l'appel comme d'a-

bus, ou l'appel comme de grief, quand il avoit choisi la voye de l'abus; il ne pouvoit reprendre la voye

d'appel comme de grief. Arrest du mois de Mars 1656. entre Me Neel Curé de Gesosse, contre le Sub-

stitut de Monsieur le Procureur General au Siege de Coûtance. Neel avoit êté condamné par l'Eves-

que de Coûtance même, & non par son Official, à tenir prison durant sept ans; & à jeûner trois fois la

semaine, & privé de son Benefice. On le declara non recevable à appeler comme d'abus, sur un

incident pour les arrerages de sa pension, qu'il avoit cedez au Geolier pour ses gîtes & gardes.

Ayant dit qu'il avoit relevé appel comme de grief au Metropolitain, Monsieur Huë Avocat General

se leva & se porta appelant comme d'abus, de la reception de l’appel comme de grief, sur quoy il fut

dit qu'il avoit êté mal, nullement, & abusivement procedé par l'Official de Roüen, & Neel

declaré non recevable à son appel comme de grief. Et neanmoins le 31 du même mois & an, Maître

Jacques le Carpentier condamné par sentence de l'Official de Roüen du mois de Juillet 1655. à un an

de prison, & privé de son Benefice, ayant appelé comme d'abus de cette Sentence, la cause plaidée

en l'Audience, on prononça sur l'appel hors de Cour, sauf à l'appelant à se pourvoir par appel

comme de grief.

Ce dernier Arrest est plus dans les regles, quand le Parlement prononce sur l'appel comme d'abus,

il n'entre point au fonds, & ne prend point connoissance du grief qui peut avoir êté fait, & s’il a êté

bien ou mal jugé. L'appel comme d'abus est préjudiciant, mais il n'ôte pas le moyen de se pourvoir

par appel, comme de grief. II ne seroit donc pas juste d'ôter à celuy qui pretend avoir reçû une

injustice, les moyens de se pourvoir, bien qu'on ait jugé qu'il n'y ait point d'abus. Cela fut jugé

en la cause de Me Gilles Cousin contre Magdeleine Roulier : cette femme avoít êté deboutée d'un

appel comme d'abus ; depuis elle avoit obtenu des Lettres moratoires pour relever son appel

comme de grief. sur l'appel de Cousin, d'une sentence du Bailly qui enterinoit les Lettres

moratoires, il fut dit qu'il avoit êté bien jugé. II est vray que quand la Cour a prononcé sur le

possessoire d'un Benefice, on ne peut plus agir pour le petitoire devant l'Official, il y auroit abus

si l'Official en prenoit connoiflance ; car quand la Cour juge le possessoire, on entre au fonds, &

on discute le droit de la cause, & c'est pourquoy il ne seroit pas raisonnable de recommencer le

procez devant le Juge d'Eglise. Hodie, dit Boyer sur là Coûtume de Bordeaux q. 4. tit. des Justices,

seculares iudices cognoscunt de omni possessorio etiam beneficiorum.

Le 3 d'Avril 1664. en l'Audience de la Grand-Chambre, sur une question de preference de deport,

il fut ordonné que 1e Bailly en connoîtroit, & non l'Official, dont la procedure fut cassée. Et il fut dit

aussi que le Curé ne pouvoit demander la preference, & qu'il êtoit seulement preferable pour

desservir; & par Arrest en la Grand-Chambre du 30 Juillet 1660. le Juge Royal fut declaré

competent de connoître des reparations d'un Presbytere, quand l’action a êté formée contre

l'heritier du Curé, nonobstant l'allegation faite que l'Official avoit êté le premier saisi. On tient

que cette action est utriusque fori.

Suivant les Arrests remarquez par Berault, les comptes des Tresoriers d'Eglise doivent être

rendus devant les Archidiacres, sauf en cas de contredit à se pourvoir devant le Bailly. II y a divers

Edits & Arrests du Conseil qui leur attribuent cette connoissance. Charles IX. par Edit du

3 Aoust 1571. Henry IV. par Lettres Patentes du 16 de Mars 1609. Loüis XIII. du 4 de

Septembre 1619. Me Charles Fevret de l'abus l. 4. c. 7. a écrit que nonobstant tout cela les Juges

seculiers se sont maintenus au droit de connoître des comptes des deniers des Fabriques. Car

s’agissant de biens temporels, & les comptables êtans personnes Laïques, on a crû qu'ils ne pouvoient

être justiciables en choses profanes de la Cour Ecclesiastique. Outre que par l'Edit de Cremieu & par

1’Ordonnance de Blois Art. 52. & de Melun Art. 3. les Juges Royaux connoissent des disserents mûs

pour le Temporel des Eglises de fondation Royale, ou qui ont Lettres de garde gardienne, & les

autres Juges inferieurs des droits des autres Eglises. II est même enjoint aux Juges, tant Royaux que

Subalternes, de contraindre les Marguilliers à compter de leur manîment, pour en être les deniers

employez aux ornemens & reparation des Eglises. C'est pourquoy, dit ce même Auteur, tous les

Parlemens du Royaume declarent abusives les simples citations des Marguilliers devant le Juge d'E-

glise, & toutes les procedures intervenuës en suite pour les obliger à rendre compte devant les Offi-

ciaux ou Archidiacres.

Maître René Chopin aprés avoir examiné les raisons de l'un & de l'autre party, dit que, Quemad-

modùm Sacerdorum ordini, edictis regiis sancita est profana jurisdictionis vacatio atque immunitas, ita

in profanos quoque Episcopi, juridico prohibentur uti imperio : quocirca senatus pronunciavit abusivè pro-

fanarum fabrica rationum notionem sibi assumpsisse. Ce qui a êté jugé en la Grand-Chambre le 29 de

Juillet 1655. L'Official d'Evreux avoit fait citer le Tresorier de la Paroisse de Sainte Genevieve de

Vernon, qui sortoit de Charge, pour rendre compte devant luy ; le Tresorier se porta appelant

comme d'abus de cette citation. Castel proposoit pour moyens d'appel, que les comptes êtoient de

la competence du Juge Royal, quand il y avoit contestation; il est vray qu'ils doivent être rendus

C iij

Le posses-

soire de ma-

tieres bene-

ficiales se

juge devant

le Bailly, &

le petitoire

devant le

Juge d'E-

glise.

La prefe-

rence de de-

port se juge

devant le

Bailly.

Les Mar-

guilliers ou

Tresoriers

d'Eglises

rendẽt leurs

comptes de-

vant les Ar-

chidiacres

ou Offi-

ciaux.

L'heritier

d'un Titu-

laire répond

devant le

Bailly pour

la repara-

tion d'un

Presbytere.

Dixme

profane, &

dixme Ec-

clesiasti-

que.

Le Bailly

connoit des

dixmes Ec-

clesiasti-

ques.

Dixmes

infeodées.

Possession

immemo-

riale sert

de titre.

22

TITRE DE JURISDICTION.

premierement devant les Paroissiens, & examinez gratuitement par les Archidiacres en faisant leurs

Visites, mais quand il y a du contredit, le Juge Ecclesiastique ne peut plus en connoître, l'affaire

êtant purement temporelle, entre personnes Laïques ; que cela avoit êté jugé par les Arrests rap-

portez par Berault, & depuis au profit du sieur de Montchaton. Liout pour l'Official alleguoit des

Arrests contraires; on luy repliquoit que les Archidiacres n'avoient jamais êté autorisez à examiner

les comptes, qu'en faisant leurs Visites, en la presence des Paroissiens, & lors qu'il y avoit contredit,

la connoissance en appartient au juge Royal. II fut dit mal, nullement, & abusivement procedé &

ordonné, que le compte seroit rendu devant les Paroissiens, & en cas de contredit devant le Bailly.

Si l'heritier du défunt Titulaire est poursuivy par le Curé pour la reparation du Presbytere, la con-

noissance de cette action appartient au Juge Royal, & non à l'Official; encore qu'il eut le premier

saisi. Aprés la mort du Curé de Courbespine le Doyen Rural avoit fait adjourner son heritier devant

l'Official pour la reparation du Presbytère. L'heritier avoit comparu devant l'Official, & consenti

de faire travailler aux reparations, mais par sa negligence le nouveau Curé le fit adjourner devant le

Juge Royal, où pour le profit d’un defaut contre cet heritier, on ordonna une descente sur les lieux

à ses dépens, dont ayant appelé, & obtenu un Mandement en règlement de Juges, entre le Juge

Royal & I'Official. De Ses Avocat pour l'heritier, & de l'Epiney pour le Promoteur, disoient que les

actions formées pour la reparation des Presbytères, sunt utrisque fori, & que le premier saisi l'em-

portoit. Greard pour le nouveau Curé se défendoit par cette distinction, que quand le Doyen Rural

agit contre un Curé pour l'obliger à reparer son Presbytere, il pouvoit en porter l’action devant le

Juge d'Eglise, l'une & l'autre personne êtant Ecclesiastique, c'est en ce cas que la matiere est utriusque

fori, le Juge Royal pouvant aussi en connoître par prevention. Mais il n'en est pas de même, quand

l'heritier du défunt Curé est poursuivy par le nouveau Curé, le défendeur êtant une personne

Laïque, il ne peut être traité que devant le Juge Royal, par l'Article 6. de l'Ordonnance de Blois.

La saisie du revenu des Ecclesiastiques pour reparations doit être faite par les Juges Royaux, à plus

forte raison un Laïque ne doit plaider qu'en la Jurisdiction Royale. Que le mandement en reglement

de Juges ne pouvoit échoir en ce cas, si le Juge d'Eglise pretendoit que le Juge Royal eut entrepris

sur sa competence, il êtoit de l’ordre d'en appeler comme d'abus. La Cour par Arrest du 30 de Juillet

1660. sans s’arrêter au Mandement en reglement de Juges, mit l’appellation au neant, & confirma la

procedure faite par le Juge Royal.

Des matieres Decimales.

P

Our decider certainement la competence du Bailly sur les matieres decimales, il faut se souvenir

que nous avons de deux especes de dixmes, l'une profane, & l'autre Ecclesiastique : On appelle

profanes les dixmes qui peuvent être possedées par des personnes Laïques ; & l'on donne aux

autres le nom d'Ecclesiastiques, parce qu’elles ne peuvent être perçûes que par les gens d'Eglise.

Le Bailly connoit des dixmes Ecclesiastiques quand il s’agit du possessoire; le petitoire retourne à

la Jurisdiction de l'Evefque. Mais pour les dixmes infeodées, la question tant pour le possessoire

que pour le petitoire, ne peut en être traitée que devant le Juge Royal; & pour lier les mains

aux Juges d'Eglise, il suffit même d'alleguer l'infeodatíon, sans que l'on soit obligé d'en faire appa-

roir; & sur cette seule allegation le Juge d'Eglise, sans entrer plus avant en connoissance de cause,

doit renvoyer la matiere au Juge Royal, autrement il y auroit abus. Monsieur Loüet, & son Com-

mentateur, let. D. n. 9. Monsieur le Prestre, cent. 1. c. 13.

Comme en cette Province il reste peu de dixmes infeodées, elles sont rarement la matiere d'un

procez. On n'a point douté que les Laïques ne fussent capables de les posseder, pourvû que l'infeoda-

tion en eut êté faite auparavant le Concile de Latran, qui fut celebré sous Alexandre III. l’an 1179. Ils

peuvent en disposer comme de leurs autres biens, & le commerce en est absolument libre, sans qu'il

soit besoin d'aucun consentement de l'Evefque : In omnibus & per omnia eodem modo regulantur in

hoc regno, sicut cætera bona patrimonialia, & cætera res profanae, Molin. de feudis 8. t. 8. n. 16. & seq.

L'article 63. de la Coûtume de Blois le porte expressément, sur lequel Pontanus reproche aux gens

d'Eglise, qu'ils ont mauvaise grâce d'accuser les Laïques d'avoir usurpé leurs dixmes, puis qu'ils

n'ont pas fait de scrupule de s’emparer des terres & des autres biens qui leur devoient demeurer en

partage, suivant le commandement exprés de Dieu contenu dans la Loy de Moyse, nomb. 18. &

Deut. 18. où Dieu ne donne que les dixmes aux Levites pour recompense du service qu'ils luy de-

voient rendre, mais il leur défend de posseder autre chose : Dixit Dominus ad Aaron, in terrâ eorum

nihil possidebitis, nec habetitis terram inter eos. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israël. D'où il

conclud que puisque l'Eglise possede aujourd'huy tant de belles terres & de dignitez temporelles

qui ne devoient appartenir qu'aux Laïques : Non video, inquit, quâ ratione Laïcos ab hujusmodi decimis

arceant, cui sanè rationi nusquam vidi à quoquam è Canonistis & hujusmodi farinæ hominibus congruum

datum responsum quod mihi aliquâ in parte satisfaceret.

Quoy qu'il en soit, il est certain que pour se maintenir en la possession des dixmes infeodées, il

n’est point necessaire de justifier le tître primitif de l'infeodation, il suffit de prouver une possession

immemoriale, car les possessions de cette qualité font presumer un tître : Vetustas possessionis vicem

legis obtinet. l.1. §. si de aq. & aq. pluv. arc. Par un Arrest donné en la Grand-Chambre le 27 Aoust 1675.

au Rapport de Monsieur Sallet, entre les Religieux, Prieur &. Convent de Fescamp, & Charles

23

TITRE DE JURISDICTION. 3

le Cesne, Ecuyer sieur de Menilles, en consequence d'une possession immemoriale, ledit sieur de

Menilles fut maintenu à prendre les pailles & feurres des dixmes de Menilles, en fournissant d'une

grange pour ferrer lesdites dixmes.

Cette possession des dixmes infeodées a paru neanmoins si odieuse & si criminelle à quelques Ecri-

vains Ecclesiastiques, que les grandes victoires de Charles Martel, pour la défense du nom Chrétien,

n'ont pû le mettre à couvert des calomnies, dont ils ont flétri sa memoire, parce qu'ils s’êtoient

imaginez qu'il êtoit le premier qui les avoit usurpées. Ils ont feint qu'aprés la mort de ce Prince,

saint Euchere Evesque d'Orleans avoit appris par une vision que son ame êtoit dans les Enfers, &

que pour s’en mieux éclaircir il se transporta au sepulcre de Charles Martel avec Boniface & Ful-

drade, Abbé de saint Denis; dans cette vûë que s’il n'y trouvoit plus son corps, sa vision seroit

veritable, & qu'ayant fait ouvrir son tombeau il en sortit un dragon, & que la cave parût toute

noire comme si elle avoit êté brûlée par le feu.

Le Cardinal Baronius fut l’année 741. de nôtre Seigneur, refute cette fable, & montre qu'il

êtoit impossible que saint Euchere eut eu cette vision aprés le decez de Charles Martel, parce qu'il

êtoit mort plus de dix ans auparavant.

En effet nos Jurisconsultes & nos Historiens, qui n'ont pas ignoré l’antiquité Françoise, nous

ont appris la veritable origine des dixmes infeodées, & qu'elle n'a point pour principe aucune

usurpation; car ils nous font remarquer, que sous les premiers Rois de la seconde Race, il êtoit

ordinaire aux gens Ecclesiastiques, comme aux Laïques, de donner leurs terres à Emphyteose,

par des Contrats qu'ils appelloient precaires, parce qu'il étoit en la liberté des Bailleurs de les

revoquer quand il leur plaisoit. Solemnis fuit hac tempestate hujus Emphyteosis Ecclesiasticae contractus,

ut inde nata sit origo beneficiorum Ecclesiasticorum, que nos hodie decimas infeodatas dicimus. Dominic.

de prærog. alod. c. 11. n. 9. Et pour marque que ces infeodations se faisoient par des concessions

volontaires, & non pas par des usurpations, le droit Canon même les a reconnuës & les appelle

decimas in feudum datas c. tua 25. §. nec ex occasione ext. de decimis. c. statutum de decimis in 6.

Il peut bien être neanmoins, que quelquefois les Ecclesiastiques pour s’acquerir de la protection,

ou peut-être forcez par les Princes, leur ont relâché quelques dixmes, & c'est le sentiment d'Albertus

Crantsius, lib. 1. metrop. c. 2. Ego aliam huic rei causam accessisse conjicio, cum non satis confiderent Pon-

tifices sua jura à Principibus Laïcis tueri ; dedisse arbitror partem decimarum Principibus in manum per

speciem feudi & beneficii, malentes amittere dimidium quàm totum, inde factum ut à Principibus transi-

rent in ministeriales, quinimo militares appellantur. Mais la pluspart de ces infeodations de dixmes

furent faites pour le Voyage de la Terre Sainte.

Pour les dixmes Ecclesiastiques, comme les choses sur lesquelles elles font pretenduës, ne sont

pas toutes de même qualité, nous faisons aussi de deux especes de dixmes, d'ordinaires & d'insolites.

Si l’on en croit les Canonistes, toutes choses sont décimables. Rebusse en son Traité des dixmes,

a fait une pleine énumeration de toutes les choses qui sont sujetes au droit de dixmes. Mais comme

on n'a pas suivi son sentiment par tout, non plus que celuy des Canonistes, & qu'au contraire suivant

l’Ordonnance de Philippes le Bel, il faut avoir égard à la Coûtume des lieux; je rapporteray plusieurs

especes de dixmes insolites, & cotteray les Arrests qui en ont établi la redevance ou l’exemption.

Les dixmes insolites se reglent par la possession & par l’usage; pour prouver cette possession il

faut l’articuler précisément sur la chose contentieuse, suivant l’Art. 118. du Reglement de l’an 1666.

il ne suffiroit pas de l’alleguer sur le plus grand nombre d'heritages de la même Paroisse; & pour cet

effet les preuves respectives sont reçuës, à sçavoir de la part du Curé de sa possession, & de la part

du proprietaire de sa possession contraire. Arrest du 24 d'Avril 1659. entre Loüis le Tessier

Ecuyer, appelant ; & Maître Gilles le Page Curé du Pontorzon, intimé. Ce Curé demandoit la

dixme de quelque saules plantez sur le bord d'un marest; & pretendoit que c'êtoit l’usage dans les

Paroisses voisines, & qu'il en êtoit en possession : Le Juge sur de simples attestations, & sans aucune

preuve, avoit condamné le proprietaire au payement de la dixme; sur l’appel la Sentence fut cassée,

& les parties reglées en preuves respectives ; quelques années aprés le même Curé, sans avoir fait

aucune preuve, se fit encore adjuger la dixme, sur l’appel de Jehan Mahé, sieur des Moulins, ayant

épousé Marie le Moyne, veuve de Loüis le Tessier, pour lequel je plaidois, il fut dit par Arrest du

8 de Janvier 1675. qu'il feroit sa preuve.

La question pour la dixme des bois, tant en haute fustaye qu'en taillis, a êté plusieurs fois disputée.

Pour la dixme des bois de haute fustaye, c'est à present une maxime, qu'elle n'est point dûë de la

vente qui en est faite, car c'est plûtost une alienation d'une partie du fonds qu'un fruit & une joüissan-

ce. Depuis les Arrests rapportez par Berault, il fut encore jugé de la sorte en l'Audience de la

Grand-Chambre, le 23 de Juin 1644. entre de Tournebu, & Maître du Jardin Curé de Briouse,

plaidans Castel & de la Lande. Autre Arrest donné en la Chambre des Enquêtes du 7 de May 1638.

entre Me Jacques Marests Avocat en la Cour, & Me Simon Papavoine Curé de Gomerville. Le Juge

de Montivilliers avoit debouté le Curé de sa demande, & sur l'appel il avoit reduit sa demande à

la dixme du bois qui avoit êté ébranché ; mais on mit l'appellation au neant; & on ne fit point de

difference entre le bois qui s’ébranchoit, & celuy qui n'avoit jamais êté coupé, soit qu'il fut planté

en avenuës, ou en rangées, ou sur des fossez. Autre Arrest en la même année le 24 de Juillet, au

Rapport de Monsieur du Moucel pour le sieur de Barville, contre Me le Carpentier Curé de Her-

nieville. Autre Arrest du 13 de May 1667. entre Me Jean l'Abbé Curé de Mery, & un particulier de

Origine

des dix-

mes infeo-

dées.

Dixmes

ordinaires

& insolites.

Les dix-

mes insoli-

tes se re-

glent par la

possession,

& par l'u-

sage.

La dixme

des bois de

haute fu-

taye n'est

point dûë,

mais seule-

ment le

treiziéme.

Dixme du

bois de poi-

riers & de

pommiers

n'est point

dûë.

Dixme du

bois pour le

chauffage

& pour rée-

difier, non

dûë.

Dixme des

bois taillis

vendus dûë,

& pour l'u-

sage non

dûë.

Dixmes

insolites

faute de

preuve de

possession

ne se paye

point.

TITRE DE JURISDICTION.

24

la méme Paroisse, nonobstant la pretention de ce Curé, qu'encore que la dixme ne soit point dûë des

bois de haute fustaye qui sont plantez pour l'ornement des maisons, il la devoit avoir des grands

arbres qui se trouvent dans les hayes, quand ils sont abatus. Le Juge luy avoit permis de faire preuve

de sa possession, & la sentence avoit êté confirmée par defaut en presence ; sur les Lettres de Requête

civile on remit les parties en l'etat qu'elles êtoient auparavant; & sur l'appel de la sentence, l'appel-

lation & ce dont, le vendeur déchargé de la dixme, & les treiziémes adjugez au Receveur du Sei-

gneur de Mery, plaidans Castel & Liout. On n'eut point d'egard au fait allegué par le Curé, que

c’êtoit l'usage de payer la dixme du bois de haute fustaye, qui se coupe & qui se vend quand il est

sur des fossez, & que pour avoir laissé croître cette sorte de bois, dont la dixme eut êté dûë s’il avoit

êté coupé, le Curé ne devoit point être privé de son droit. Et le 12 de Juillet de la même année, aprés

qu’il eut êté dit par la Cour entre le sieur de Fremont Poissy, & le Curé du Boisbenard, que le

treiziéme des bois êtans en haye excedans quarante ans, êtoit dû au seigneur. Monsieur le Guer-

chois Avocat General, aprés la prononciation de l'Arrest, remontra que le treiziéme ni la dixme ne

pouvoient être demandez des poiriers & des pommiers, sur quoy Me Castel Avocat du Curé declara

qu'il ne la demandoit point, dont on luy accorda Acte.

Les bois coupez par le proprietaire pour son usage ou pour ses autres commoditez, soit qu'il les

consume sur les lieux, ou qu'il les transporte ailleurs, ne sont point sujets au droit de dixme.

Arrest du 18 de Janvier 1658. entre Me Estienne le Bou Curé de Proussi, & Jacques du Guey sieur

de la Fresnoye, le fait de possession mis en avant par le Curé ne fut point reçû, plaidans Theroulde

& Durand. Autre Arrest du 27 de Mars de la même année, entre Guillaume le Page Bourgeois de

Roüen, appelant d'une Sentence qui declaroit pertinent le fait posé par le Curé de la Trinité de

Touberville, à sçavoir sa possession pour la dixme du bois usé par le proprietaire, & faute par le

défendeur d'en avoir attendu la preuve, il avoit êté condamné à payer la dixme; par l'Arrest la

Sentence fut cassée, & sur l’action du Curé les parties hors de Cour. Et au procez d'entre Me Charles

Gruin Seigneur de Preaux, & la Dame Abbesse de saint Amand, cette question fut fort contestée,

si ledit sieur Gruin êtoit obligé de payer la dixme des bois qu'il prendroit dans ladite Forest de

Preaux, tant pour son usage que pour les réedifications & reparations du Château de Preaux & des

Fermes qui en dependoient ; & par Arrest au Rapport de Monsieur de Touvens, du 30 de Juil-

let 1672. la Dame Abbesse de saint Amand fut deboutée de sa demande sur les bois qui serviroient

à ces usages- là, lesquels furent limitez pour le chauffage dudit sieur Gruin à cent cordes

par chacun an ; & pour le bois merrein qui seroit necessaire pour le Château, Fermes & Moulins,

il fut pareillement declaré exempt du droit de dixme : & par un autre Arrest entre les mêmes parties,

& au Rapport dudit sieur de Touvens, du 14 d'Aoust 1673. il fut dit que la dixme des bois taillis

seroit payée au dixiéme, en contribuant par ladite Dame Abbesse à la façon & ouvrage desdits bois,

si mieux elle ne vouloit prendre ladite dixme à l'onziéme, ouvré & lié aux depens dudit Gruin, &

que tous les bois seroient abattus aux frais dudit Gruin.

On avoit jugé la même chose long-temps auparavant entre Maître Michel le Preux Curé de [XXX]

appelant, & Charles Denis sieur Desbois intimé; l'appelant demandoit à l'intimé la dixme des

bois taillis, on offroit de la luy payer des bois qui seroient vendus, mais on la refusoit pour ceux

que le proprietaire couperoit pour son usage. Le Curé representoit que la dixme n'êtoit point dûë

à cause de la vente, mais de la recolte ; autrement il n'en seroit point deub des bleds ni des autres

fruits que les particuliers employent à leurs usages; & comme la plus grande partie des terres de sa

Paroisse êtoit plantée en bois, si ses Paroissiens êtoient exempts de la dixme de ce qu'ils consumoient

en leurs maisons, il ne luy resteroit rien ; & c'est pourquoy il demandoit à prouver que suivant la

coûtume du lieu la dixme êtoit payée de tous les bois taillis, même de ceux que l’on coupoit pour

son usage. Par Arrest du 10 de Juillet 1610. on confirma la Sentence qui adjugeoit au Curé la dixme

des bois vendus par le proprietaire, & qui le deboutoit de sa demande pour ceux que le proprietaire

usoit, plaidans Giot & Belot.

Pour les dixmes insolites comme les bois taillis, la possession sur la plus grande partie de la Paroisse

n'est pas suffisante, il faut la justifier particulierement sur la chose, & l'Article 118. du Reglement de

l'an 1666. qui l'ordonne de la sorte, est fondé sur un Arrest donné le 19 de Juin 1663. entre Guillaume

le Bienvenu Curé de Moulineaux, & Monsieur le Mareschal d'Estampes. Ce Curé demandoit à

Monsieur le Mareschal d'Estampes la dixme des bois qu'il possedoit en sa Paroisse, & pour cet effet

il alleguoit sa possession sur la plus grande partie des bois de la Paroisse ; Mais on luy repondoit que

cette possession ne luy donnoit pas un droit sur les bois qui ne luy avoient jamais rien payé, que

cette dixme êtant insolite, il falloit alleguer une possession sur la chose même, tantum præscriptum

quantum possessum. Par l’Arrest sur la demande du Curé on mit les parties hors de Cour. Par autre Ar-

rest du mois de Juillet en la même année, plaidans de l'Espiney & Theroulde, bien que la possession

du Curé sur les autres bois fut certaine, le Curé fut obligé d'entreprendre sa preuve sur le bois dont

il êtoit question. Autre Arrest du 4 de septembre 1658. entre Minfant sieur de Craville, & le

Curé de Palluel. Ce Curé maintenoit que c'êtoit l'usage de sa Paroisse & des Paroisses voisines de

payer la dixme des bois taillis. Ledit de Craville alleguoit un usage contraire, & se défendoit par le

defaut de possession sur ses bois; par l’Arrest le sieur de Craville fut déchargé.

Neanmoins si le proprietaire de son côte alleguoit des faits contraires, & offroit de les prouver, il

faudroit appointer les parties en preuves respectives, suivant l'Arrest donné en l'Audience de la

Grand-

TITRE DE JURISDICTION. 3

25

Grand-Chambre le 21 de Novembre 1619. entre du Quesne appelant, & le Curé de Sainte

Opportune ; ce Curé offroit de prouver sa possession de la dixme sur les bois taillis de du

Quesne. Au contraire du Quesne demandoit à prouver son exemption ; sur l'appel de la Sentence

qui ajugeoit la dixme au Curé, il fut dit qu'il avoit êté mal jugé, & les parties furent appointées

en preuves respectives.

Le droit de Tiers & Danger fait ordinairement une preuve contre le droit de dixme, comme

au contraire le payement de la dixme est un argument d'exemption contre le Tiers & Danger :

nous avons neanmoins des exemples des bois taillis, qui ont êté declarez sujets à la dixme en con-

sequence de la possession, quoy qu'ils fussent chargez du droit de Tiers & Danger. Cela fut jugé

en la Chambre des Enquêtes le 3 de Mars 1639. au Rapport de Monsieur du Fay. La dixme des

bois de Franqueville fut ajugée à Me Quentin Benard, Curé du Mesnil, quoy que le proprietaire

justifiast qu'il payoit au Roy douze livres de rente pour le Tiers & Danger ; mais le Curé avoit

fait preuve de sa possession, sa partie êtoit Hippolyte de Bauqumare. La raison de douter êtoit

que les bois sujets à la dixme, sont ordinairement plantez de main d'homme. Mais il n'est

pas incompatible qu'un proprietaire qui a des bois à Tiers & Danger ne donne la dixme sur iceux,

ou qu'il ne la constituë par quelque convention, & la possession par quarante ans fait présumer

le tître.

Cette question fut mûë entre deux fermiers pour la dixme des bois taillis : La Dame du Quesne

Bourneville avoit fait vente d'un bois taillis à Genevray, à condition de l’user en trois coupes

consecutives : pour la premiere coupe Isaac des Ruës, fermier du temporel de l'Abbaye de Preaux,

se fit payer de toute la dixme qui pouvoit être dûë pour la coupe du bois entier, mais avant

la seconde coupe il fut dépossedé à cause de la mort de l'Abbé. L'Oeconome fait un nouveau bail

à Philippe Marette, qui demanda à Genevray la dixme du bois qu'il avoit coupé durant sa joüissan-

ce. Des Ruës qui l'avoit reçûë s’en defendoit par cette raison, que les bois avoient profité &

crû durant sa jouissance. Le Juge du Ponteaudemer ordonna que des Ruës áuroit les deux tiers;

& Marette l'autre tiers. Sur l’appel de Marette, je disois que le temps de la coupe du bois, &

non le temps de sa joüissance, devoit regler le droit de la perception de la dixme; que les premiers

hommes qui offrirent la dixme de leurs bleds, ne la donnerent que pour reconnoissance de l'heu-

reuse recolte qu'ils en avoient faite; que des Ruës ne pouvoit avoir plus de droit que le défunt

Abbé, dont les heritiers ne pourroient demander cette dixme sur ce fondement que les fruits

où les bois seroient crûs pendant sa joüissance; il ne leur appartiendroit que ce qui êtoit en état

d'être perçû au temps de sa mort ; & par la Coûtume le bois n'est reputé meuble qu'aprés être

coupé, auparavant il fait partie du fonds, l. 9. ad l. falcidiam, dont la dixme n'est point duë; &

par la même Coûtume les fermiers & les femmes n'ont point de part aux pepinieres, que

quand elles sont prêtes à lever ou à la fin de leur bail, ou au temps de la mort de leurs maris. Par

Arrest du 26 d'Avril 1657. en la Grand-Chambre, on cassa la Sentence, & la dixme entiere fut

ajugée à Marette.

Pour la dixme des pommes & des poires, quoy qu'elle semble solite, elle a êté reglée par la

possession. Suivant cela par Arrest du 8 de Mars 1629. les habitans du village de Sigi furent dé-

chargez de la dixme des pommes & des poires, parce qu’ils êtoient en possession de n’en payer

point : Ce qui fut encore jugé en l’Audience de la Grand-Chambre le 16 de Juillet 1666. entre le

Curé des Obeaux & ses Paroissiers. Et par ce même Arrest on décida cette autre question, que la

dixme êtoit dûë des pepinieres pour ce qui en avoit êté vendu & transporté hors de la Paroisse seu-

lement; car il ne seroit pas juste que le Curé perçût la dixme des arbres plantez par le proprietaire,

ou qu'il auroit vendus pour être plantez dans la Paroisse, & parcequ'un jour il en aura le profit;

& pour connoître le nombre qu'on en avoit vendu, il fut dit que le Curé en bailleroit une declara-

tion : ce même Arrest apointa encore les parties en preuves respectives, à sçavoir le Curé qu'il

êtoit en possession de percevoir la verte dixme, à l’onzieme gerbe, & les Paroissiens que c'êtoit

l'usage de ne la payer qu'à la quinziéme.

Mais la dispute a êté grande touchant la dixme de ce qui croist dans les vergers & dans les jar-

dins. Le Chapitre, non est. De decimii, veut que la dixme en soit payée; & Rebuffe est d'avis

qu'elle soit payée des herbes & des legumes, & de la premiere & de la seconde levée, de decim.

l. 8. n.7. L'on apprend de Monsieur d'Olive que dans le Parlement de Toloze on a fait cette di-

stinction, que la dixme êtoit dûë des vins, des bleds, & des autres grains que les habitans recueillent

dans leurs vergers & dans leurs jardins, & neanmoins qu'ils auroient exemption pour deux jour-

nées de terre; & en interpretation de l'Arrest, qui le jugeoit de la sorte, si les deux journées

êtoient d'hommes ou de bestes, il fut dit par un autre Arrest que cette exemption n'auroit lieu que

pour deux journées d'homme. On a jugé la même chose dans ce Parlement là pour la dixme des jar-

dins dont on se fert pour en tirer du profit, & dont les terres êtoient autrefois destinées pour le la-

bourage; mais on a exempté de ce droit les jardins clos & fermez, qui ne fervent que pour le plaisir,

& pour I'usage des proprietaires : Cette occupation fait les delices des honnêtes gens, c'est le sujet

d'une recreation innocente, pour delasser agreablement l'esprit accablé par la fatigue du travail &

des affaires. Et c'est pourquoy Epicure qui sçavoit si bien goûter les honnêtes plaisirs de la vie,

fut le premier qui commença de cultiver des jardins à Athenes. Primus hortos instituit Athenis

D

La dixme

n'empesche

point le

droit de

Tiers &

Danger.

Le temps

de la coupe

des bois, &

non de la

joüissance,

en doit re-

gler la dix-

me.

La dixme

des pommes

& des poi-

res se regle

par posses-

sion.

La dixme

des pepinie-

res dûë pour

ce qui en

est vendu

hors la

Paroisse.

La posses-

sion regle

la dixme

verte au

nombre

qu'elle doit

être payée.

La dixme

des jardins

de plaisir

non dûë.

26

TITRE DE JURISDICTION.

Les terres

labourables

& reduites

en jardins

sont deci-

mables.

Les vins,

bois taillis,

sain-foin,

fruitiers, le-

gumes, &

autres

grains dans

les clos &

les jardins

sont deci-

mables, ex-

cepté les

potagers.

Les sarra-

sins, ou

bleds noirs,

sujets à la

grosse dix-

me comme

les autres

bleds.

La dixme

du poisson

pesché en

la mer,

des viviers,

& des étangs,

est dûë.

La dixme

du sain-foin

dûë, faire

sur des ter-

res labou-

rées aupara-

vant.

Epicurus orii magister, ufque ad eum moris non fuerat, in oppidis habitari rura. D'ailleurs c'est un

secours & une commodité pour les pauvres gens; hortus, ager paupeis est.

Cette question fut mûë en cette Province entre les Religieux Recollects de Rouen, & le Curé

de saint Godard, & décidée par Arrest du 2 de May 1631. qui condamna les Recollects à payer

la dixme de leurs jardins, parce que les terres en avoient êté labourées auparavant.

Sur cette matiere de dixmes insolites, le Parlement de Paris a donné un Arrest conforme à nos

Maximes, du 23 d'Aoust 1664. contre Demoiselle Magdeleine Bunache, & Me Jacques Langlois

Curé de saint Just, par lequel aprés des preuves respectives de possession, ledit Curé de saint Just

fut maintenu au droit de percevoir la dixme des bois taillis, de sain-foin, des vins, des arbres

fruitiers, des legumes, & des autres grains croissans dans les clos & les jardins, à l'exception des

autres potagers. Journal des Audiences, seconde partie, l. 6. c. 44. La dixme des choux & des panets qui

ont êté semez à la campagne est dûë au Curé : par Arrest de l’année 1655. plaidans Herruet & moy.

On doutoit autrefois si les sarrasins ou bleds noirs devoient être comptez entre les grains sujets

à la grosse dixme, ou si c'êtoit une dixme insolite. Par Arrest du 2 de Mars 1629. ils surent jugez

grosse dixme. Entre les Doyen & Chanoines du Chapitre de Coûtance, & le Curé de S.Vigor

les Monts, les deux tiers furent ajugez au Chapitre, & l'autre tiers au Curé. Autre Arrest pré-

cedent du 27 de Novembre 1621. entre Me Jean l'Aumônier Curé de Couleuvré, & la Dame

Prieure du Prieuré Blanc prés Mortain, la dixme des sarrasins fut ajugée à ladite Prieure. Autre

Arrest du 29 de Juillet 1538. donné au Rapport de Monsieur de Gallentine, entre les Curez de

Sahurs & Alexandre & Mignot, ausquels la dixme infeodée de la Curé de sahurs appartient, la

dixme des sarrasins fut aussi ajugée ausdits sieurs Alexandre & Mignot. Ces Arrests font fondez

sur ces raisons, que le sarrasin est un bled dont on fait du pain, & qu'il s’en faisoit quantité dans

les champs où la grosse dixme se recueilloit.

De toutes les dixmes insolites, celle du poisson qui se prend en la mer paroist la plus extraordi-

naire; cette pesche se faisant avec tant de hazards & par de pauvres pescheurs qui exposent leurs

vies à l’inconstance & à la fureur des ondes & des vents, il est rigoureux de l'exiger d'eux : la mer

où cette pesche se fait êtant commune & publique, elle ne peut recevoir aucune servitude. Mari,

quod natura omnibus patet, servitus imponi non potest. l. conditor D. commorun. præd. & cette li-

berté naturelle est si legitime, que celuy qui s’y voit troublé a droit de s’en plaindre en Justice;

si quis in mari piscari prohibeatur, acíione injuriarum uti potest, l. 3. 59. ne quid in loco publ. l.

injuriarum 13. §. ult. de injur. Ainsi cette dixme êtant insolite & inusitée, le Curé est non

recevable à la demander ; on disoit au contraire, que suivant le droit commun la dixme du

poisson êtoit dûë, & que c'êtoit peut-être la premiere quia êté confirmée par le C. 1. extrav. de

decimis : de stagnis & piscariis decima solvitur : & Rebufe en sa quest. 8. n. 10. de decimis, est

aussi d'avis que la dixme est dûë des poissons qur se prennent en la mer, quasi ex lucro illi Ecclesiæ

ubi divina audiuntur. Par Arrest donné au Rapport de Monsieur de Toufreville le Roux, entre

les habitans de S.Vaast en Côtentin, dont j'êtois Avocat, & Me Hamelin Curé de ladite Pa-

roisse; ledit Curé fut maintenu en la possession de percevoir la dixme du poisson pesché en la mer,

à sçavoir la douziéme, raye en essence, & s’il s’en pesche moins que douze, le douziéme denier

du prix auquel le poisson sera vendu. Pausanias, in Photicu p. 624. a remarqué que tous les ans

on envoyoit à Jupiter Olympien, & à Apollon à Delphes, la dixme de la pesche des Thons.

Rebufe au lieu preallegué, n. 17. veut aussi que la dixme puisse être exigée du gibier que l'on

prend, alleguant pour fondement que l'on doit la dixme de tout le profit que l'on fait, & parce que

le Jurisconsulte en la l. item si fundi §. si insula ff. usuf. a dit aucupiorum usum fructum ficut pis-

cationum & venationum esse fructuarii. Il conclut de là que si l'on en tire du profit, si fructus

aucupii excipiantur, que la dixme en est dûë. On n'a pas toûjours crû les Docteurs Canonistes sur

cette matiere, & l'on n'a point approuvé cette doctrine que la dixme soit exigible de tout le profit

que l'on peut faire; & quoy que ces Auteurs ayent fait deux especes de dixmes, les prediales & les

personnelles, nous ne connoissons que les prediales, & l'on n'a point l'usage des personnelles,

qu'ils font consister en la dixme de tout le profit que l'on peut faire. C. ex transmissa de decimis, aux

decret. Et quoy que ce Chapitre n'obligeast les Fidéles qu'à payer la dixme de ce qui êtoit acquis

justement, neanmoins la Glose veut que la dixme soit payée des choses acquises par des voyes

illicites, & sic meretrix, histrio; simoniacus, & qui de mammona iniquitatis vivunt, tenentur decimam

dare. Elle y apporte seulement ce temperament, que le Curé ne la doit pas recevoir directement de

la main de la femme débauchée, afin qu'il ne paroisse pas luy accorder l’impunité de son vice.

Le sain-foin a êté aussi declaré sujet à la dixme, par Arrest en l'Audience de la Grand-Chambre

du 4 d'Aoust 1620. entre Maître Guillaume le Vendengeur, Curé de Versanville, & Jean Jean

fieur dudit lieu, par lequel le Curé demandoit la dixme du sain-foin qu'on avoir semé sur des terres

labourables auparavant, & sur lesquelles il percevoit la dixme ; les parties avoient êté reglées à

écrire & à produire, & sur l'appel du Curé, la Cour aprés sa declaration, qu'il ne pretendoit

le droit de sain-foin que sur les terres qui êtoient auparavant labourées & sujettes au droit de dix-

me, luy accorda la dixme sur les terres semées en sain-foin qui êtoient auparavant labourées.

Autre Arrest du 15 de janvier 1637. en l'Audience de la Grand-Chambre, entre le Curé de

Urigni & Coisserel, plaidans Morlet & le Marchand.

27

TITRE DE JURISDICTION. 3

Pour la dixme des foins & de prairies, comme elle est insolite, elle se regle aussi selon l'usage

& la possession. Dans la Paroisse de saint Clair, proche de Gournay, il y avoit quantité de ma-

rests qui furent assechez; le Curé demanda la dixme des fruits qu'on y recueilloit quand ils êtoient

enlevez hors de sa Paroisse, disant que c'êtoit I'usage de la payer. Madame la Duchesse de Longue-

ville alleguoit pour sa defense l'Article 118. du Reglement de l'an 1666. suivant lequel les dixmes

insolites, comme des foins & des prez, devoient être reglées par la possession sur le fonds dont

il êtoit question : or le Curé n'offroit pas de justifier cette possession; par Arrest du 10 de

Decembre 1666. le Curé fut debouté de sa demande. Mais comme en cette Province il y a

nombre d'herbages, & que les proprietaires laissent souvent en pâturage les terres qu'ils labou-

roient auparavant, soit pour les rendre plus fertiles, ou pour la necessité qu'ils en ont pour la nour-

riture de leur bétail, cela a fait naître un grand nombre de procez; & quoy qu'on ait donné plu-

sieurs Arrests sur cette matiere, on peut dire que toutes les difficultez ne sont pas encore decidées,

& que la jurisprudence n'en est pas tout à fait certaine.

Pour les herbages qui n'ont point êté labourez depuis quarante ans, ils ne sont point decima-

bles ; & pour ceux qui ont êté labourez depuis ce temps-là, la dixme peut regulierement en être

demandée, & neanmoins on y a fait plusieurs exceptions. Par un Arrest donné en la Chambre des

Enquêtes l'11 d'Avril 1639. au Rapport de Monsieur Lamy, entre Huet & Me Pierre Barey,

Curé de Corbon, cette question fut decidée. Ce Curé de Corbon demandoit la dixme de quel-

ques pieces de terres, qu'il justifioit avoir êté labourées depuis quarante ans. Huet s’en defendoit

pour n'avoir jamais payé la dixme de ces terres-là, outre qu'elles servoient pour la nourriture des

bœufs & des chevaux qu'il employoit pour son labourage, que le Curé êtoit hors d'interest, êtant

recompensé par la dixme des fruits qui croissoient sur ces terres-là, & par la dixme des agneaux &

des veaux qui provenoient des brebis & des vaches lesquelles y êtoient nourries, & c'est pourquoy

si le Curé obtenoit sa demande il auroit deux dixmes ; l'une de la terre, & l'autre des bestiaux qui

la dépoüillent. Le Juge du Pontlevefque avoit condamné Huet à payer la dixme de l'herbe des-

dites terres, suivant l'estimation qui en seroit faite; sur l'appel de Huet la Cour mit l'appellation,

& ce dont êtoit appelé au neant, & ledit Huet fut declaré exempt de la dixme demandée, à

la reserve du bétail qu'il engraisseroit daris lesdits herbages pour revendre, ou qu'il allouërait pour

y herbager, & qu'il payeroit aussi la dixme de ses bestiaux domestiques. Lors de cet Arrest furent

vûs plusieurs anciens Arrests; un du 13 de Fevrier 1517. pour les Religieuses du Plessis Grimout,

contre Fouques qui avoit mis en herbage soixante vergées de terre qu'il labourait auparavant. Il

fut neanmoins exempt de la dixme des herbages servant à la nourriture des bestiaux qu'il em-

ployoit à son ménage, vû qu'il payoit la dixme des choses provenantes de ces mêmes bestiaux.

Depuis quelques années plusieurs proprietaires d'heritages profitans plus à les laisser en pâtu-

rage, qu'a les labourer, la dixme leur en fut aussi-tost demandée par les Curez, ce qui causa une

infinité de procez. Pour y donner quelque reglement, la Cour en la cause de Me Jacques André

Curé de Fresville, contre Guillaume Dossier, & plusieurs autres habitans de Fresville, ordonna

par Arrest du 28 Février 1647. que le Curé seroit payé de la dixme des terres labourées depuis

quarante ans, quoy que reduites en nature d'herbages, si mieux les proprietaires n'aimoient

laisser en labourage le tiers de toutes leurs terres, & payer les choses naturellement decimables

des bestiaux qui pâtureroient sur leurs heritages.

Ce Reglement ne plût pas aux Curez ni aux gros Decimateurs, ils ont entrepris plusieurs fois

d'exiger la dixme des terres reduites en herbages, quoy que le proprietaire labourât le tiers de ses

terres. Me le Vaillant Chanoine Prebendé de Gueron, avoit fait condamner par le Juge de

Bayeux Jacques du Vivier, Ecuyer sieur de Croüay, à luy payer la dixme des terres qu'il avoit

nouvellement reduites en pâturage. sur l'appel je soûtenois pour luy, suivant le Reglement don-

né pour le Curé de Fresville; que labourant plus que le tiers de ses terres, il en êtoit exempt.

Ce qui fut jugé aux Enquêtes le 23 de Decembre 1654. après que le sieur Croüay eut justifié

qu’il labouroit plus que le tiers de ses terres. Et en l’année 1670. les sieurs Doyen & Chanoine

du Chapitre de Bayeux, ayant formé la même question contre Jacques le Prevost Ecuyer, sieur

de Gramnont, & obtenu sentence à leur benefice sur l'appel par un Arrest interlocutoire, les par-

ties furent appointées en preuves respectives de l'usage du païs. En execution de cet Arrest, le

sieur de Grammont ayant prouvé I'usage par le témoignage des Curez des Paroisses voisines, par

Arrest du 18 de Fevrier 1672. on cassa la sentence, & le sieur de Grammont fut déchargé de la

dixme dont êtoit question, en labourant neanmoins le tiers de ses terres. Je plaidois pour luy.

Nonobstant ces Arrests on tâche encore de rendre cette jurisprudence douteuse, & on prétend

que le Reglement donné pour le Curé de Fresville, ne doit avoir lieu que pour la Basse Norman-

die, à cause du grand nombre d'herbages qui sont en ce païs-là, & qu'il a êté particulierement

fait pour le Bailliage de Côtentin; & pour cet effet on allegue un Arrest donné le 16 de Juillet 1666.

sur ce fait entre Me Nicolas Houssaye Prestre, Curé de Livet, & Christophe Hali Ecuyer, sieur

de la Cour de Livet. Ce Curé êtoit appelant d'une sentence qui le deboutoit de sa demande, pour

la dixme de certaines terres reduites en nature de pré. Clouet son Avocat conclut qu'il avoit êté

mal jugé, parce qu'une partie des terres dont êtoit question, avoit êté labourée depuîs qua-

rante ans, & qu'on en avoit payé la dixme; & l'autre partie êtoit en masure, logée & plantée

D ij

La dixme

des foins

& des prez

insolite se

regle selon

l'usage & la

possession.

Herbages

non labou-

rez depuis

quarante

ans, non

decimables.

Terres la-

bourées de-

puis qua-

rante ans, &

depuis re-

duites en

herbages,

decimables.

L'usage

des lieux

doit être

suivi pour

les terres

reduites en

pâturage.

TITRE DE JURISDICTION.

28

Dixme

dûë sur les

terres chan-

gées en na-

ture de pré.

Dixme du

sain-foin

dûë.

Dixme des

pescheries

& des

étangs dûë.

Dixme des

agneaux &

des laines

dûë à la

S. Jean.

Dixme or-

dinaire im-

prescripti-

ble.

d'arbres fruitiers, ce qui luy produisoit la dixme des fruits, & les dixmes domestiques; que pour

en avoir changé la nature, & les avoir appliquées en prairies, il ne devoit pas être privé de son

droit qui est réel, qui affecte le fonds, & qui n'en peut être affranchi, suivant cette maxime, que

mutata superficie soli, non mutatur jus decimandi : Outre la preuve qu'il offroit faire de sa pos-

session, sur tous les habitans, de la dixme des terres nouvellement reduites en prez, soit qu'elles

eussent êté labourées auparavant, ou qu'elles fussent en masure, que cela avoit êté jugé de la

sorte, par un Arrest rapporté par Brodeau, pour 1e Curé d'Issoudun, à qui la dixme du foin fut

ajugée sur les possesseurs du fonds. De l’Epiney pour le sieur de la Cour repondoit, qu'il y a des

terres de trois differentes qualitez ; les premieres sont des anciennes prairies, sur lesquelles on

avoit fait des bàtimens pour des blanchissages de toiles; & sur celles-là, bien qu'on en ôte les

bâtimens, & qu'on les remette en leur premiere nature, la dixme ne peut être dûë. La deuxiéme

est des masures qui ont êté converties en prairies, dont il disoit que l'on ne pouvoit aussi deman-

der la dixme, mais seulement celle des fruits; ainsi quand le proprietaire voudroit laisser toute

sa masure en herbe, le Curé ne pourroit l'en empescher. La troisiéme est des terres labourables

changées en prairies, dont il n'en possedoit aucunes, & par ces raisons il concluoit qu'il n'etoit dû

aucune dixme. Par l’Arrest la dixme fut ajugée au Curé des terres labourables mises en prairies,

& debouté des deux autres articles, la dixme des prez êtant insolite; donc il n’avoit aucune pos-

session sur aucun pré de la Paroisse.

Mais depuis on a jugé contre le Curé de s. Estienne l’Aillier, qui est de la Vicomté du Ponteau-

demer, qu'il ne pouvoit demander la dixme d'une portion de terre que son Paroissien avoit reduite

en herbage & plant pour la commodite de son ménage, quoy qu'auparavant il en eust payé la dix-

me ; cet Arrest fut donné en l'Audience de la Grand-Chambre le 9 de Juillet 1671. plaidans Lyout

& de Cahagnes. On a voulu comprendre la dixme du sain-foin dans le Reglement fait pour les

herbages. Me Michel Poulain Curé d'Aubry le Pantou, ayant demandé la dixme du sain-foin

à Noël de Launay, il pretendit ne la devoir point, n'ayant fait ce sain-foin que pour la com-

modité de son ménage, & mettant en labour plus que le tiers de ses autres terres, voulant

justifier que c'êtoit l’usage du païs, & conformément à ses conclusions le Juge l'avoit déchargé

du payement de la dixme : sur l'appel du Curé, de l'Epiney disoit que le sain-foin êtoit semé &

labouré comme les autres grains, & que partant c'êtoit une dixme ordinaire, contre le payement

de laquelle on ne pouvoit alleguer aucune prescription ni usage, offrant en tout cas verifier sa

possession sur la chose même : Louvet pour de Launay pretendoit qu'il pouvoit laisser des terres

en sain-foin comme en herbages, & qu'en labourant le tiers de ses autres terres il ne devoit point

de dixme, & que c'êtoit l’usage du païs. Par Arrest du 9 de Juillet 1675. la Sentence fut cassée,

& de Launay condamné au payement de la dixme.

Par un ancien Arrest du 4 de Juillet 1520. on jugea au profit des Religieux du Plessis Gri-

mout, que Hunot ayant mis en étang des terres auparavant labourées, & cinq ans aprés ayant fait

pescher cet etang il en devoit la dixme. Par leg. pervenit de decimis, aux Decret. La dixme est

dûë des pescheries & des étangs, & elle est payable au Curé de la Paroisse, in cujus territorio stagnum

consistit. Rebufe de decim. q.8 n.10.

Il arrive souvent de la difficulté pour la maniere de percevoir la dixme des agneaux & des laines.

Pour les agneaux on a demandé en quel temps le Curé etoit tenu de les prendre ; cette question

s’offrit entre les Paroissiens de Colombelle & leur Curé : ils soûtenoient que leur Curé devoit se

contenter à deux sols pour chaque agneau, suivant l’usage, ou les prendre à la S. Jean. Par Arrest

en la Grand-Chambre du 27 de May 1639. il fut dit qu'il les prendroit à la S. Jean. Le temps

auquel le Curé doit prendre les agneaux se regle suivant l’usage des lieux, & c'est ordinairement

lors que l’agneau peut quitter sa mere. II y a eu particulierement de la contestation entre les Curez,

tant pour les agneaux que pour les laines, lorsque la bergerie étoit sur une Paroisse, & que la

maison du maître, & la meilleure partie de ses terres étoit sur un autre : La dixme a êté ajugée au

Curé dans la Paroisse duquel la bergerie étoit située. Arrest du 8 de May 1653. contre le Curé de

Tour, pour la Demoiselle de Tour. Et le 17 de May 1661. on proposa une Requeste civile, contre

un Arrest par expedient, qui portoít que la dixme des laines seroit partagée entre le Curé du

Mesnil, dans la Paroisse duquel la maison du maître, & la pluspart des terres étoient situées, &

le Curé de Verquelives, dans la Paroisse duquel la bergerie étoit bâtie. Le demandeur en lettres de

requeste civile s’aidoit de cette seule raison, que l’Arrest par expedient étoit contraire à tous les

Arrests : le defendeur convenoit de la regle generale, alleguant seulement que le maître avoit

placé sa bergerie en cet endroit-là par un motif de haine contre son Curé. Les parties furent remi-

ses en tel état qu'elles étoient avant l'Arrest. Et faisant droit au principal, la dixme entiere

des laines & des agneaux fut ajugée au Curé de Verquelives.

C'est une maxime que la dixme ordinaire est imprescriptible, on peut seulement prescrire la

quotité; pour faire valoir cette prescription, ce n'est pas assez qu'elle soit alleguée par un par-

ticulier, il faut prouver l’usage de toute la Paroisse. Ainsi jugé pour les Religieux de saint Lo, con-

tre le sieur de Plaine-Sevete, le premier de Juin 1657. plaidans Lyout & Castel. Autre Arrest

au Rapport de Monsieur salet le 17 de Juillet 1666. entre Demoiselle Anne de Valembras,

veuve de François de la Masure sieur de Castillon, appelante du Bailly d'Evreux, & Me Henry

29

TITRE DE JURISDICTION. 3

Liberge Curé de Moyaux, & Monsieur Feydeau Conseiller au Parlement de Paris, intimez. Il

fut jugé qu'une personne ayant un fief dans la Paroisse, & qui de temps immemorial n'avoit payé

la dixme qu'à l'onziéme gerbe, quoy que tous les autres habitans la payassent à la dixiéme, ne

pouvoit se prevaloir de cette prescription, la possession d'un seul particulier n'êtant point consi-

derable. La quotité des dixmes solites se regle donc par la possession sur le plus grand nombre

d'heritages ; comme au contraire; pour les dixmes insolites, il faut justifier sa possession sur la

chose. Un particulier soûtenoit qu'il ne devoit la dixme qu'à la trentiéme gerbe, & le Juge avoit

prononcé conformément à sa defense faute par le Curé de vouloir attendre la preuve de cette

possession. sur l'appel du Curé la sentence fut cassée, & le particulier condamné à payer suivant

l'usage de la Paroisse, par Arrest du 29 de Novembre 1667. plaidans de l'Epiney & Louvet.

Entre le Curé de Goupillieres & un habitant de sa Paroisse, par Arrest du Parlement de Provence

il a êté jugé que quand la quote de la dixme est incertaine & obscure, elle doit être reglée sur celle

des lieux circonvoisins. Bonis. Tome premier, l. 2. tit. 12. c. 2.

Mais quand un particulier allegue que c'est l’usage de toute la Paroisse, ou que les habitans luy

donnent adjonction, si cet usage est contredit par le Curé ; les parties doivent être appointées

en preuves respectives de leurs faits. Me Osmont Curé du saussey soûtenoit qu'il êtoit en posses-

sion de dixmer à l’onziéme gerbe, & les Paroissiens alleguoient leur possession contraire de ne

payer la dixme qu'à la quatorziéme gerbe ; par Arrest du 18 de Juin 1675. les parties furent

appointées en preuves respectives de leurs faits, parce que la gerbe des aoûteurs n'y seroit point

comprise ; C'est aussi l’ufage que la dixme des aoûteurs ne diminuë point le droit du Curé, &

on appelle la dixme des aoûteurs la gerbe qui est payée à ceux qui servent à recueillir les grains,

pour leur salaire, & en plusieurs lieux le maître pretend que cette gerbe qui demeure aux aoû-

teurs doit être prise avant la dixme du Curé, comme êtant obligé de contribuer aux frais

de la recolte.

Quoy qu'une dixme eût êté payée en argent durant plus de quarante ans, il fut jugé par

Arrest du 13 de Fevrier 1649. que le Curé pouvoit la demander en essence ; cette question

s’offrit au Rapport de Monsieur de Vigneral, entre le sieur de Villars tuteur de ses enfans,

heritiers en partie de feu Monsieur de la Mailleraye d'une part, & Me Michel Bicherel Curé du

Pontlevesque, d'autre. Les mineurs êtoient proprietaires de six pieces de terres en herbages,

pour la dixme desquelles on avoit payé tantost six livres, tantost huit, & tantost dix, pour

chaque piece ; en l’an 1641. le Curé voulut être entierement payé de sa dixme, & comme il ne le

pouvoit être en essence, parce que c’êtoient des herbages, il demanda l'estimation suivant les

baux ; sur le renvoy fait par le Juge en la Cour, le sieur de Villars opposoit qu'êtant une dixme

insolite, il avoit prescrit la faculté de ne la payer qu'à une certaine somme d'argent. Le Curé

se défendoit par cette raison, que les Curez precedens n'avoient pû faire de préjudice à leurs

successeurs par cette amodiation, & qu'ils ne s’y êtoient contentez que par l'autorité des Seigneurs

de la Mailleraye ; par l'Arrest il fut dit, que la dixme seroit payée sur le prix du vingtiéme denier

du prix des baux.

Aprés avoir parlé des choses qui font decimables, j'ajoûteray quelques Arrests touchant les

Decimateurs.

Quand les dixmes d'une Paroisse sont recueillies par differens Decimateurs, elles doivent être

partagées sur le champ, suivant l'Arrest donné le 22 d'Aoust 1656. contre le Curé de Heugleville,

qui soûtenoit que toutes les dixmes devoient être apportées en la grange du Presbytere, pour être

en suite partagées.

Quand il s’agit de partager les dixmes entre le Curé & les gros Decimateurs, c'est au Curé à

choisir, suivant l'Arrest du 17 de Juillet 1671. entre Me Jacques Ribet Prestre Curé de Coque-

neauville, appelant de Sentence renduë par le Bailly de S. Sauveur le Vicomte, entant que par

icelle il êtoit ordonné qu'il seroit fait trois lots des grosses dixmes, pour en être les deux tiers

choisis par les Abbez & Religieux de Montebourg, prenans dixme en icelle Paroisse, & l'autre

tiers demeurer par non-choix audit Ribet & défendeur en Lettres, d'une part : & lesdits Abbez

& Religieux intimez, & demandeurs en Lettres en forme d'appel, au neant, pour être restituez

contre l'offre faite par leur Avocat, d'accepter le partage des dixmes. Greard pour l'appelant re-

montroit que suivant la jurisprudence des Arrests, il étoit le premier Decimateur, & que les

intimez ne pouvoient avoir que le non-choix, & sur la pretention qu'ils avoient, que l'appelant

devoit engranger toutes les dixmes qui leur appartenoient, il soûtenoit n'y être obligé ; que si

quelques Curez precedens en avoient usé autrement, soit qu'ils fussent fermiers des intimez,

ou qu'ils ne le fussent pas, ils n'avoient pû obliger les successeurs à cette servitude. Maurry pour

les intimez répondoit, qu'êtant en possession d'avoir une grange commune, dans laquelle la part

du Curé étoit mise de temps immemorial, & en suite les grains battus, & partagez, & le Curé

à ce moyen obligé à sa part des reparations, il ne pouvoit changer cet ancien ordre : par l'Arrest la

Sentence fut cassée, & le Curé déchargé de mettre ses grains dans la grange des intimez, & or-

donné que les dixmes seroient perçûës par cantons, dont le partage seroit fait de trois ans en trois

ans par l’Abbé, pour en être choisi un par chacun an par le Curé, & joüir alternativement de

tous les trois, pendant les trois ans. Cet Arrest est conforme à un autre donné auparavant, le

D iij

La quote

de la dixme

se regle sur

celle des

lieux cir-

convoisins.

La dixme

des aoûteurs

ne diminuë

point celle

du Curé.

Une dixme

payée en

argent peut

se percevoir

en essence.

Des Deci-

mateurs.

La dixme

se partage

sur le chãp

entre diffe-

rens deci-

mateurs.

Pour les

dixmes en-

tre le Curé

& les gros

Decima-

teurs, le

Curé choi-

sit.

3 d'Aoust 1647. entre Me René Manduit Prestre Curé de Routot demandeur, & Jacques Grave

fermier des deux tiers des grosses dixmes appartenans à l'Abbé du Bec.

Les habitans de Mery soûtenoient que le Curé avant que de lever sa dixme, devoit à ses frais

faire assembler les gerbes ; & prendre en suite la dixiéme suivant l'usage du païs. Le Curé,

au contraire, disoit que sa dixme luy êtoit dûë sur le champ, sans aucuns frais. Par Arrest du

29 de Novembre 1664. la Cour ordonna que la dixme seroit prise sur le champ par le Curé.

Il y avoit aussi different pour le troupeau, les habitans ne voulans point permettre qu'il en eut

aucun. II fut dit qu'il en auroit un à proportion des terres qui luy appartenoient dans la Paroisse,

& en attendant qu'il auroit quarante moutons, sans en pouvoir avoir d’autres que ceux qui pro-

viendroient des dixmes de sa Paroisse.

Celuy qui n'est point Paroissien peut prendre les dixmes à ferme, à la charge de les engranger

dans la Paroisse, & de vendre les pailles aux Paroissiens qui en demandent. Arrest du 3 de

Mars 1662.

Par Arrest du 9 de Mars 1624. entre Me Pierre Auvray Curé de Giverville, appelant contre les

Chartreux de Gaillon intimez ; la Cour confirma la Sentence qui gardoit les Chartreux en la

possession des deux tiers des dixmes de verdage, & des dixmes domestiques, & en reformant

ledit Auvray fut maintenu en la perception desdites dixmes, au prejudice des Chartreux.

Autre Arrest du 27 de Juin 1654. entre l'Abbé du Bec & Thomas Lissot, Curé de Cerquigny,

par lequel ce Curé fut maintenu en la possession des dixmes novales, closages & verdages.

Sur la question muë entre les Religieux de Fescamp & Me Abraham Rillé, Curé du Vau-

dreüil, pour sçavoir si à cause que les habitans avoient fait plus de verdages qu'à l'ordinaire, les

gros Decimateurs, qui avoient les quatre quints des grosses dixmes, s’en pouvoient plaindre.

Il fut ordonné par un Arrest interlocutoire, que Procez verbal & information seroient faites des

terres dont on avoit changé la culture. Regulierement le changement de culture ne doit point

faire de procez entre les Curez & les gros Decimateurs : Ce changement neanmoins pourroit aller

à un tel excez, qu'il seroit juste d'y pourvoir, comme on le pratiqua en cette rencontre, où l'on

n'ordonna pas seulement la preuve, mais aussi l'arpentage des terres. Cette question si celebre &

si souvent agitée au Parlement de Paris, si un Curé peut demander la portion congruë sur les

dixmes infeodées tenuës par gens Laïques, fut decidée en la Grand-Chambre le 10 d'Aoust 1650.

& il fut jugé que les dixmes de cette qualité ne sont point sujettes à la portion congruë des Cures ;

quia in omnibus & per omnia eodem modo regulantur in hoc regno, sicut cætera patrimonialia.

Entre le Curé de Turi, & le pourvû à une Chapelle par le sieur de Coüillibeuf. Voyez Loüet &

Brodeau, l. D. n. 8.

Les Chevaliers de Malthe, suivant les privileges de leur Ordre, sont exempts de payer dix-

mes, tant pour le regard des terres de l'ancien domaine de leurs Commanderies, que de celles

qu'ils baillent à ferme. Voyez Loüet, l. C. n. 8. & l. D. n. 57. On a même étendu ce privilege

aux dixmes domestiques, par Arrest du 5 de Juillet 1630. donné au Rapport de Monsieur Roques,

entre le Chevalier de Serigné Commandeur de Villedieu, & Me Jacques de Videgrain Curé de

S. Romain : le Commandeur, & même ses fermiers en furent déchargez, aprés avoir vû les

Arrests rapportez par Monsieur Loüet, & les privileges de l'Ordre.

Autre Arrest du 13 d'Aoust 1610. un Curé demandoit les dixmes des heritages appartenant au

Commandeur de Breteville, Chevalier de Malthe, qui remontroit que sans cela il ne luy resteroit

pas cent livres pour sa subsistance, l'Abbé de Troüard prenant les deux tiers, & par Sentence la

dixme avoit êté ajugée au Curé sur l’appel du Commandeur : Maignard son Avocat disoit que

par les privileges accordez à leur Ordre, ils êtoient exempts de dixmes pour toutes leurs terres,

quelques possessions qu'on pûst alleguer au contraire, parce qu'elles ne pouvoient prevaloir contre

leurs privileges. Monsieur du Viquet Avocat General, conclut que leur privilege ne pouvoit

s’étendre que pour les terres dont ils joüissoient par leurs mains, & non pour les terres qu'ils

bailloient à ferme : Par l'Arrest on declara le Chevalier exempt de dixme. Leurs vassaux n'ont

pas le même privilege, comme il a êté jugé par Arrest du 16 de Decembre 1673. au Rapport de

Monsieur Labbé, entre Me Guillaume Vastine Curé de Plasnes, & Jean Huë & ses joints, & le

sieur Commandeur de Coupigny ; les vassaux dudit Commandeur nonobstant leur allegation

d'une possession immemoriale de l'exemption de la dixme, y furent condamnez.

Le Haut-Justicier ne connoit point des matieres decimales : Arrest entre le Curé de Mauny

appelant, & Baríolet intimé, du 9 de Janvier 1665.

Du Patronnage d'Eglise, & de Loy apparente.

C

Omme ces deux matieres sont traitées par deux tîtres particuliers, je les referve en leur lieu.

Je remarqueray seulement un Arrest donné en l’Audience de la Grand-Chambre le 27

de Février 1676. sur cette question. Madame la Duchesse de Longueville avoit baillé par échange

la terre de Bourré à Louvet, Ecuyer sieur de Monmartin, lequel en contre-échange luy avoit cedé

la terre de Monmartin. La terre de Bourré n'êtant qu'une Roture, on y avoit annexé un droit

de Patronnage, auquel on donnoit pour glebe neuf livres de rente Seigneuriale, avec permission

30

TITRE DE JURISDICTION.

Le Curé

perçoit sa

dixme sur

le champ.

Permis à

qui que ce

soit de

prendre les

dixmes à

ferme, en-

grangeant

sur le lieu.

Le Curé a

les dixmes

des novales,

des verda-

ges, & clo-

sages.

Dixmes

infeodées

non sujettes

à la portion

congruë du

Curé.

Les Che-

valiers de

Malthe ne

payent

point de

dixmes.

Le Haut-

Justicier

ne connoit

point de

matieres

decimales.

31

TITRE DE JURISDICTION. 3

de pouvoir ériger en fief cette Roture. Robert le Cour, sieur de sainte Marie, fit saisir

réellement cette terre de Bourré devant le Vicomte de Gauré ; mais quelque temps aprés le sieur

de Monmartin bailla pour decreter par augmentacion le droit de Patronnage avec sa glebe, &

la faculté de pouvoir ériger en fief cette terre de Bourré ; & en consequence il demanda que le

tout fût decreté par devant le Bailly au Siege de Coûtance. Le Bailly ayant retenu la con-

noissance de la cause, les Officiers de Gauré obtinrent un Mandement de la Cour pour être reglez

sur la competence. Je remontray pour eux que les Jurifdictions êtoient patrimoniales, & qu'il

falloit conserver à chaque Juge la competence qui luy est attribuée par la Coûtume ; que celle

dont il êtoit question, ne pouvoit être disputée au Vicomte. II est vray que suivant cet Article,

le Bailly connoit de Patronnage d'Église ; & l’on convient que s’il êtoit question du droit de

Patronnage, la connoissance en appartiendroit au Bailly ; mais le Patronnage n’êtoit point en

debat. On pretend seulement decreter sa glebe, & cette glebe êtant une Roture, on ne pouvoit

en faire une abstraction pour en donner la competence au Bailly : C'êtoit une maxime incon-

testable que le Patronnage n'êtoit point un droit feodal ; qu'en soy il n'avoit rien de noble,

qu'il pouvoit bien subsister sans une qualité feodale, & qu'il pouvoit être separé du fief &

attaché à une Roture, les Patronnages êtans même plus anciens que les fiefs. On pourroit aussi

soûtenir qu'il n'a pû être détaché du fief que comme universitate feudi, suivant le sentiment de

plusieurs Docteurs, & que par consequent le detachement qu'on avoit pretendu en faire êtoit

nul, & pour la rente seigneuriale de neuf livres qu’elle avoit perdu cette qualité, êtant separée

du fief, & elle êtoit devenuë une simple rente fonciere, qui devoit être saisie & ajugée devant

le Vicomte. Le consentement donné par Madame de Longueville pour l'erection de cette terre

en fief n'êtant point considerable, puisque cela étoit demeuré sans execution. Du Hecquet pour

le sieur de Monmartin decreté, & du Val pour les Officiers du Bailliage rendoient leur cause

favorable par cette raison ; que l'on éviteroit beaucoup de frais en gagnant un degré de Juris-

diction ; que la Coûtume en cet Article attribuë la connoissance de Patronnage au Bailly, & par

consequent qu'il devoit connoître de tout ce qui le composoit ou qui en dépendoit, qu'il y avoit

quelque chose de spirituel annexé au Patronnage, & puisque le Bailly connoit seul des matieres

beneficiales, la competence du Patronnage luy appartenoit aussi ; & qu'encore que le Patronnage

pût subsister sans la qualité feodale, il avoit toutefois quelque chose de noble : cc qui est si vray

qu'en aucun cas le Vicomte ne connoit point de Patronnage.

La Coûtume a fait un partage entre le Vicomte & le Bailly, & le Vicomte ne peut connoître

directement des choses & des personnes nobles. Il n'en est pas de même du Bailly pour les

choses roturieres, son partage seroit trop foible s’il en êtoit ainsi : outre la competence sur les

personnes & sur les choses nobles, on luy attribuë encore la connoissance de plusieurs matieres

qui sont declarées par l’Article 3. de la Coûtume ; ainsi il n'est pas necessaire qu'une chose soit

parfaitement noble pour être decretée devant le Bailly, il suffit qu'elle ait quelque commence-

ment de noblesse. Greard pour Madame de Longueville ajoûta qu'elle avoit interest que son

Contrat d'échange fût pleinement executé, & qu'il falloit que le sieur de Monmartin obtint dans

un temps des Lettres d'érection de fief, ce qui feroit cesser toute la dispute : Par l’Arrest on

accorda à Madame de Longueville Acte de sa protestation, & on renvoya la connoissance du

decret devant le Bailly, & il fut dit que le sieur de Monmartin obtiendroit dans le mois des

Lettres d'érection de fief.

De la Clameur revocatoire.

Es Contrats de vente & d'achapt êtant si communs dans la societé civile, ils sont aussi le

L

sujet le plus ordinaire des procez, & c'est avec raison que le droit Romain nous a donné

tant de loix & de décisions sur une matiere qui est d'un si grand usage. Nôtre Coûtume n'a rien

ordonné là-dessus, & quand en cet article elle a fait mention de la clameur revocatoire, ce n'a

pas êté pour nous instruire de la nature de cette action, mais pour nous apprendre seulement qu'el-

le est de la competence du Bailly.

Le mot de clameur est assurément un vieil mot Normand, qui passa la mer avec nos Con-

querans ; & qui s’est étendu jusques dans l’Ecosse : on trouve dans les loix d'Ecosse au tître

quoniam attachiamenta, cap. 57. art. 7. formam clamei seu petitionis de terra, ce qui est la même chose

que nôtre Loy apparente ; & en effet il signifie proprement demande, requête, complainte,

poursuite. Bouteil. dans sa Som. Rur. Ragneau ind. des droits Royaux. Et il n'est rien de plus

frequent dans les loix d'Angleterre ; ceux qui ne sont point de cette Province ne doivent point

trouver étrange que je me serve d'un mot qui est si souvent employé dans nôtre Coûtume.

La clameur revocatoire a le même effet parmy nous que la l. 2. de reso. vend. au c. Cette

Loy si celebre a fait naître plusieurs grandes questions : 1. à l'égard des personnes : 2. touchant

la lesion qui donne ouverture à cette action, & en quoy elle doit consister : 3. si la récision fondée

sur la lesion a lieu en toutes sortes de contrats : 4. dans quel temps il faut se pourvoir.

Puisque l’on peut acheter une chose par un prix excessif, comme on peut vendre par un prix

tres modique, & que les contrats de vente & d'achapt sont de bonne foy. Il semble que la

Le pa-

tronnage

est de la

competence

du Bailly.

Le pa-

tronnage

est plus an-

cien que

les fiefs.

Les rotu-

res peuvent

être decré-

tées devant

le Bailly.

La cla-

meur revo-

catoire est

de la com-

petence du

Bailly.

TITRE DE JURISDICTION.

32

condition de l’acheteur & du vendeur doit être égale ; aussi tous les anciens interpretes du droit

ont êté de ce sentiment : Du Moulin a tenu cette opinion en deux endroits de ses oeuvres, Article

20. de la nouvelle Coûtume de Paris, glos. n. 56. & usur. q. 14. Et Mr Cujas, cette grande lumiere

du Droit, êtoit tombé d'abord dans cette même erreur, mais depuis en ses Comment. sur le tître de

reso. vend. c. il l’a combatuë par des raisonnemens si beaux & si forts, que tout le monde est

convenu que la l. 2. observ. c. 18. n'avoit êté faite qu'en faveur du vendeur, & que la raison

des correlatifs ne pouvoit y être appliquée : la difference en est apparente, la necessité force le

plus souvent le vendeur à se dépouiller de son bien & au prix qu'il en peut tirer : Il n'est pas en

état de vendre ou de ne vendre point, & c'est pourquoy l'Empereur en luy accordant un secours

use de ces termes, humanum est, comme s’il vouloit dire que dans la rigueur il ne pourroit être

restitué contre un Contrat volontaire, & neanmoins qu'il faut en avoir commiserarion, non

ratione ulla juris, aut æquitatis, aut bonæ fidei, sed miserationis tantùm ei subvenire.

Toutes ces raisons cessent en la personne de l'acquereur, qui n'acquiert que de son abondance,

& souvent pour son plaisir, ou pour sa commodité : Cujac. ibidem ; plerumque emit pretio immenso &

immodico, vel quod illic educatus sit, vel parentes sepulti, vel quod majorum ejus fuerit, qua cupiditate

incensus, ultrò projicit sæpe ingentia & immensa pretia : La plainte que feroit un acheteur n'auroit

point de pretexte : invidia penes emptorem, dit salvian, de provid. Dei l. 5. inopia penes venditorem,

quòd emptor emat ut suam substantiam augeat, venditorem inopiam juvat : La Loy ne donne point son

secours aux étourdis ni à ceux qui se trompent en droit, stultis vix est ut unquam subveniatur,

quomodò nec iis qui errant in jure, l. Regula 8. penul. de jur. & fac. ign. Il n'y a que le dol per-

sonnel du vendeur qui donne lieu à la récision du Contrat de la part de l'acheteur, mais en ce

cas on ne considere point la lesion : Le President Fabri, de erro. pragmat. decad. 8. Article 7. a suivi

l'opinion de Mr Cujas. Le Parlement de Paris l'a jugée plus raisonnable que celle de du Moulin.

Mr Loüet, lit. L. n. 10. Et le Journal des Audiences 2. p. l. 1. c. 55. & c'est aussi la jurisprudence certaine de

cette Province suivant l'Arrest de Ferriere contre le sieur du Montier, Lieutenant General à Val-

lognes, rapporté par Berault. Ainsi l'on peut dire que c'est une maxime établie par la Loy, par les

Docteurs, & par les Arrests, qu'un acquereur n'est point recevable à demander la resolution

d'un Contrat de vente sur le fait de la lesion d'outre moitié de juste prix.

La lesion requise pour donner lieu à cette acion, doit être ultradimidiaire, comme une exacte

& parfaite estimation des choses seroit fort difficile, & que s’il êtoit necessaire, pour la validité

d'un Contrat de vente, que la chose eût êté achetée à son juste prix, pour éviter aux difficultez

qui naitroient perpetuellement sur l'examen de cette juste valeur, on a trouvé plus à propos pour

la facilité du commerce, de permettre quelque inegalité entre le prix de l'achapt & la valeur de la

chose venduë, suivant le sentiment de Couar. variar. resol. l. 2. c. 3. maximè commereiis humanis

necesse fuit modicam à summa illa prerii æqualitate defectionem permittere, sine quibus res commodè non

possunt in communi & promiscuo usu haberi, comme du Moulin l'a fort bien expliqué, de usur. q. 14.

C'est sur ce fondement que les Jurisconsultes ont établi cette regle, que licet vendentibus &

ementibus invicem se decipere. Ceux qui ignorent les principes du droit & les mauvais plaisans se

sont moquez de cette regle, qu'il est permis aux contractans de se tromper l'un l'autre. Cet

Auteur qui s’est efforcé de prouver les defauts & la vanité de toutes les sciences, n'a pas

manqué de reprocher aux Jurisconsultes cette regle, comme êtant contraire à l’équité naturelle.

Agrippa de vanit. scient, cap. 91. Cependant il n'y a rien de plus équitable ni de plus justemẽt étably,

pour éviter aux difficultez qui se formeroient perpetuellement, à cause de l'incertitude de la veri-

table valeur des choses. Cette deception neanmoins ne doit pas exceder les bornes de la justice

commutative, ni renverser l’équité naturelle, & c'est pourquoy on a fixé jusqu'à quel point cette

deception peut s’étendre. La l. 2 C. de resc.vend. la permet jusqu'au de-là de la moitié du juste prix.

Du Moulin, de usur. q. 114. l'a blâmée comme trop dure & trop défavorable aux vendeurs. Et nean-

moins il a fort bien repris salebrosâ licet & inconditâ oratione, dit Mr Cujas, obser. l. 16. c. 18. l’erreur de

plusieurs interpretes du Droit, qui s’êtoient persuadez qu'il y avoit une lesion d'outre moitié de

juste prix, quand ce qui valoit saize livres avoit êté vendu pour dix livres. La lesion ultradimidiaire,

est lors que ce qui vaut vingt livres dix fols, a êté vendu pour dix livres. Ce qui s’observe exacte-

ment suivant l'Arrest donné en l'Audience de la Grand-Chambre, du 28 de Mars 1669. entre

Buhot appelant, & Dupuis intimé. Un heritage avoit êté vendu par 62 livres, & 40 sols de vin,

outre le treiziéme, dont l'acquereur fut chargé ; le vendeur s’êtant pourvû contre ce Contrat par

Lettres de récision, les Experts estimerent l'heritage à 126 livres, & en consequence on pronon-

ça à bonne cause la clameur revocatoire sur l'appel de Buhot : Theroude soûtenoit que le treiziéme

payé par l'acquereur faisoit partie du prix du Contrat, & qu'êtant ajoûté au prix de la vente il ne

s’y renconrroit point de lesion d’outre moitié de juste prix, au contraire 1’intimé soûtenoit qu’en

y comprenant les lots & ventes, il n'y manquoit que quatre livres que la lesion ne fust ultradimidiai-

re, quoy que le vendeur demãdast une nouvelle estimation, il fut debouté de ses Lettres de récision,

& la Sentence fut cassée, lex dura scripta tamen. Ce qui est confirmé par un Arrest du Parlement de

Paris, rapporté par Monsieur le Prestre, cent. 1. c. 12. par lequel, quoy que l'heritage qui n'avoit

êté vendu que 410 livres en valust, suivant l'estimation faite par Experts, 804. & qu'ainsi il

n'y eust que sept livres à dire que la lesion ne fust ultradimidiaire, neanmoins, parce qu'elle n'y

êtoit

L'acque-

reur n'est

point reçu

à demander

la resolu-

tion d'un

Contrat.

Un Con-

trat de ven-

te ne peut

être resolu

à moins que

le vendeur

ne se soit

trompé de

la moitié

du juste

prix.

33

TITRE DE JURISDICTION. 3

êtoit point entiere, le demandeur fut debouté de ses Lettres. On infere de cet Arrest du Roy que

Godefroy sur cet article s’est trompé, quand il a dit que pour juger si la lesion est ultradimidiaire, il

suffit de considerer le prix touché par le vendeur, & que les deniers payez par l’acheteur pour les

droits seigneuriaux ne doivent point entrer dans cette estimation. L'Arrest de Buhot a jugé le con-

traire, ce qui est fort juste ; car pour juger si l'acquereur a eu trop bon marché, on doit considerer ce

qu'il a êté obligé de débourser pour acquerir la proprieté de la chose venduë ; de sorte que quand il

est chargé du treiziéme, il faut luy en tenir compte comme d'un denier qu'il a deboursé. Et il ne faut

pas argumenter des Arrests du Parlement de Paris, à cause de nôtre different usage, car en cette

Province le treiziéme est dû par le vendeur, & à Paris il doit être payé par l'acheteur.

Cette grace que la loy fait aux vendeurs qui ont êté contraints par la necessité de leurs affaires de

vendre à trop bon marché est si favorable, qu'on ne peut les en priver en les y faisant renoncer

par le contrat de-vente, quoy que cette renonciation soit confirmée par serment. Quelques Au-

teurs ont estimé qu'en consequence de cette renonciation confirmée par serment, le vendeur

n’êtoit pas recevable à se plaindre. Le President Fabri, de erro. prag. deca. 2. err. 8. est de cette

opinion, s’attachant à la rigueur de la loy qui n'a point exprimé ce cas : mais en son Code sur

cette loy 2. defin. 1. il avouë que les contrats de bonne foy, non facilè tàm iniquas admittunt

conditiones. En effet un vendeur s’engage à consentir à toutes ces conditions, avec la même faci-

lité ou imprudence qu'il a euë à consentir à une vente desavantageuse, & par consequent la même

équité & rencontre à le restituer contre cette renonciation, comme contre la vente même.

C’est aussi le sentiment de Couar l. 2. varia. resol. c. 4. voyez Tiraq. in l. si unquam c. de reu. donar.

C'est par cette même raison que les renonciations faites par les femmes au vellejan font inutiles.

Et quoy qu'on suivist autrefois la disposition du droit contre le mineur qui s’êtoit dit majeur

en haine de sa fraude, on a depuis changé cette jurisprudence avec beaucoup de raison ; n'êtant

rien plus aisé que de faire passer à des mineurs de telles declarations.

La Loy laisse en la liberté de l'acquereur de remettre l'heritage, ou de suppléer le juste prix ; que

s’il choisit le premier parti, le vendeur ne le peut contraindre à suppléer le juste prix : cette option

est en faveur de l'acquereur, qui peut choisir ce qui luy est le plus commode, ainsi jugé l'onziéme

de Mars 1660. plaidans Lyout & Caruë.

Il y a neanmoins des contrats de vente où la deception n'est point considerée pour don-

ner lieu à la recision, comme en la vente de droits universels & hereditaires, à cause de l'incer-

titude de la valeur des choses venduës, & que l'acquereur d'une succession ne peut être à couvert

des dettes qu’aprés trente & quarante ans. On ne peut pas se plaindre d'être trompé, quand

le seul hazard fait le profit ou la perte ; non tam res emitur quàm alea : voyez la l. 11. si ea lege c. de usur.

l. nec emptio de contrah. empt. Voyez Loüet & nos autres Auteurs qui ont traité cette matiere. Par Ar-

rest du 12 de Juin 1663. on confirma une Sentence qui deboutoit le vendeur d'une clameur revo-

catoire, contre deux contrats de vente de droits universels, entre Pierre Nicolas, & Me Jacques

Henry, plaidans Theroude & de l’Epiney. Neanmoins quand dans les circonstances du fait, on trou-

ve quelque moyen pour taire prévaloir l'équité contre la rigueur du droit, les Juges prennent

volontiers ce parti. Elle n'a point de lieu pour la vente des choses douteuses. Arrest du 26 de Jan-

vier 1660. entre Françoise de la Ruë, & Charles de la Ruë.

Le Bail fait par le proprietaire ne tombe point aussi dans le cas de la clameur revocatoire, bien

que ce contrat comme celuy de vente soit de bonne foy, & que l'un & l'autre, comme dit la

l.2. D. locat. iisdem fere regulis consistat ; il y a neanmoins beaucoup de difference pour n'étendre

pas aux baux à ferme le benefice de la clameur revocatoire, & il ne seroit pas possible d'appliquer

au fermier cette option que la Loy donne à l'acheteur, ou de remettre la chose, ou de suppléer le

juste prix : comment un fermier pourroit-il suppléer le juste prix, puisque ce juste prix ne

peut être certain à cause du douteux évenement de la valeur des fruits ? l. si ea lege c. de usur. &

puisque suivant la disposition du droit, le fermier dont le bail est pour plusieurs années, ne peut

pas demander de diminution pour les premieres années, encore qu'il n'ait recueilli que peu de

fruits ; il doit attendre la fin de son bail, pour sçavoir si la sterilité des premieres années sera

recompensée par la fertilité des dernieres. l. ex conducto §. Papinianus alias l. si uno anno D. locat.

Le proprietaire par la même raison ne pourroit se plaindre de lesion qu'aprés la fin de son bail :

mais comment pourroit-on en faire l'estimation, cette valeur êtánt incertaine & dépendant de

tant d'accidens ? C'est le raisonnement du President Fabri, de err. pragmat. dec. 8. err. 8. Loüet l.

L. n. 11. plerumque vacuis avenis seges fallax avari vota lusit agricolæ, & spem rusticæ plebus quæsita

sulvis fruges herba destituit.

Pour les contrats d'échange, deux grands Auteurs, Monsieur Cujas, obser. l. 16. c. 18. de feud.

8. 33. gl. t. 2. 41. & Me Charles du Moulin, ont tenu que la clameur revocatoire y pouvoit être

reçûë, quia uterque emptor, uterque venditor, & ideo permutatio venditioni equiparatur. Mais du

Moulin ne juge pas raisonnable que l'acquereur ait la faculté de suppléer le juste prix ; il en rapporte

cette raison, que dans les contrats de vente, l'intention des contractans a êté de vendre &

d'acheter ; ainsi le supplément de prix a du rapport à la nature du contrat, & au desir des contra-

ctans : au contraire dans les contrats d'échange ils n'ont eu d'autre dessein que d'avoir un heritage

pour un autre, & non point d'acheter & de vendre ; ils ont voulu seulement subroger une chose

E

Treiziéme

d'acquisi-

tion dû en

Normandie

par le ven-

deur, & à

Paris par

l'acheteur.

Le vendeur

contraint

de vendre

par necessi-

té peut être

restitué.

Renoncia-

tion faite

par la fem-

me est inu-

tile.

Le ven-

deur ne peut

contraindre

l'acquereur

de suppléer

le juste

prix.

En la vente

des droits

universels

& heredi-

taires la ré-

cision n'a

point de

lieu.

LEs baux

a ferme ne

tombent

point dans

la clameur

revocatoi-

re.

La clameur

revocatoire

n'a piont de

lieu dans les

contrats

d'échange.

La cla-

meur revo-

catoire n'a

point de

lieu dans

l'échange.

Les crean-

ciers d'un

vendeur

peuvent

exercer les

mêmes

actions que

luy.

Le fieffant

ne peut

joüir de la

clameur re-

vocatoire.

34

TITRE DE JURISDICTION.

en la place d'une autre. sic uterque vult habere pensationem rei suæ in re similis qualitatis.

Ce raisonnement combat, à mon avis, fortement l'opinion de ceux qui étendent aux con-

trats d’échange la clameur revocatoire. si les permutans se proposent uniquement de rencontrer

leurs commoditez, & de se satisfaire reciproquement par la possession des choses échangées, sans

s’attacher à leur valeur, on ne doit point considerer la deception, puis que le plaisir & la satisfa-

ction qu'ils rencontrent aux choses prises par échange, & les avantages qu'ils en esperent, les

recompensent de ce qui peut manquer au veritable prix de la chose.

L'échange, suivant le sentiment d'Aristote, Polit. l. 1. c. 9. n'est point une negociation pour

avoir de l'argent, mais pour avoir ce qui nous est necessaire ou commode ; c'est un commerce par

le moyen duquel nous pouvons avoir les choses qui nous manquent, en baillant celles qui nous

sont moins propres ; ainsi l'affection & la commodité tenant lieu de prix dans l'échange, la lesion

ne doit jamais y être considerée.

Il n'en seroit pas de même pour les rentes hypotheques dans les Coûtumes qui en autorisent l'é-

change contre un fonds, sans payer lots & ventes ; l'affection ne peut point tenir lieu de prix dans

un échange de cette qualité, celuy qui reçoit les rentes ne pouvant y trouver d'autre commodité

que le prix d'icelles. C'est la jurisprudence du Parlement de Paris, Jour. des Aud. 1. p. l. 4. c. 32.

de l'impression de l'an 1652. C'est un usage aussi fort ancien en cette Province, dont on trouve un

Arrest du 17 de Decembre 1573. par lequel on jugea que la clameur revocatoire n'êtoit point re-

cevable pour les contrats d'échange. Autre Arrest en la Chambre de l'Edit du 7 de Decembre

1620. entre Pierre le Févre, appelant du Bailly de Longueville, & Pierre d'Alençon sieur de

Mireville. Autre Arrest au Rapport de Monsieur de Bonissent, du 18. de Novembre 1625.

Autre du 4 de May 1631. par lequel un demandeur en clameur revocatoire contre un contrat

d'échange d’une succession contre un heritage, fut debouté de son action. Autre Arrest contre

Philippes de Tourlaville sieur du Rosel, pour de Hennot sieur de la Londe, & le Bas sieur des

Castelets, pour lesquels je plaidois avec Me Louis Greard. Autre Arrest du 12. de Février 1658.

entre Feron, & les heritiers du sieur Beuzelin. On a jugé que cette action en clameur revocatoire

n’appartenoit pas seulement au vendeur, mais aussi à sa caution, par Arrest en la Chambre de l'Edit

du 12. de Mars 1649. entre Duton & du Bousquet ; lacaution fut reçûë à prendre clameur revo-

catoire d'une chose venduë par le principal obligé ; le supplément que le vendeur peut tirer faisant

une partie de son bien, ses creanciers peuvent exercer toutes les actions qui luy appartiennent.

Le preneur à fieffe n'est point reçû à se plaindre par cette voye. Arrest en l'Audience de la

Grand Chambre du 26. d'Avril 1667. entre Jacques Roger & Michel Quillette. Roger avoit pris

à fieffe de Quillette un heritage par dix livres de rente fonciere & irrachetable : Quillette preten-

dant que son heritage valoit plus de trente livres de rente, se pourvût par Lettres de clameur

revocatoire, l'affaire portée en la Cour, sur l'appel d'une Sentence du Juge de Domfront, qui

prononçoit que l'herirage seroit estimé. Barbier Avocat de l'appelant, remontroit que le contrat

de vente êtoit le veritable sujet de la clameur revocatoire, il y avoit un prix suivant lequel on pou-

voit regler la valeur de la chose venduë, & connoître s’il y avoit de la deception. Dans un con-

trat de fieffe ou bail d'heritage il n'y avoit point de prix, le bailleur à rente demeuroit en quelque

sorte le proprietaire de l'heritage, en vertu de l'action directe & fonciere qu'il pouvoit exercer ;

il pouvoit même expulser le preneur s’il ne payoit point, & aprés tout, le veritable fondement de

la clameur revocatoire cessoit en la personne du bailleur à rente : on avoit commiseration du ven-

deur, parce que l'on presumoit qu'il n'avoit vendu que par la necessité de ses affaires, urgente

ære alieno. Le bailleur à rente ne contractoit que pour avoir plus de profit, ou pour une plus grande

commodité, se déchargeant par cette voye de tous les cas fortuits & de la perte des fruits qui

tomboit toute entiere sur le preneur, qui ne s’en pouvoit décharger qu'en déguerpissant le fonds

& payant les arrerages. Il est vray que Monsieur Loüet rapporte un Arrest, par lequel un bail à

rente pour une lesion énorme fut resolu, mais il y avoit du particulier, comme cet Auteur le té-

moigne, Lettre l. n. 11. Et Brodeau en cet endroit dit, que regulierement la Loy deuxiéme n'a

point de lieu, in locatione aut venditione fructuum, tant de la part du bailleur que du preneur.

Voyez ce même Auteur en ses Commentaires sur les art.78. & 109. de la Coûtume de Paris. On

cita un Arrest du 23. de Janvier 1660. qui avoit jugé la même chose entre Abraham & le Gué ; on

répondoit que la raison êtoit égale pour les contrats de fieffe, comme pour les contrats de vente,

& que cette équité, qui ne permet pas que l'on s’enrichisse au dommage d'autruy, ne peut souffrir

qu'un bailleur, pour s’être surpris, ne joüisse pas de la même grace que la Loy fait au vendeur.

Si la commiseration qu'on a euë pour les vendeurs qui êtoient decûs extraordinairement a êté

assez forte pour leur accorder le remede de la Loy deuxiéme, cette même grace ne devoit pas être

refusée à ceux qui sont dépossedez de leurs biens par une vente forcée ; on ne reçoit point nean-

moins en ce cas la clameur revocatoire, propter authoritatem judiciorum ; ce qui sera expliqué sur

l'Art. 583.

Pour prouver la deception, la preuve de la valeur de l'heritage se doit faire par experts & gens

à ce connoissans, qui seront convenus entre les parties, & à leur defaut par le Juge, suivant

l’Art. 162. de l'Ordonnance de Blois, & l'estimation de la chose doit aussi être faite par experts,

suivant sa valeur au temps du contrat.

35

TITRE DE JURISDICTION. 3

Cette action ne dure pas toûjours, elle êtoit limitée par le droit Romain à quatre ans, & par

nos Ordonnances à dix ans ; cela ne reçoit point de difficulté, quand il n'y a point de faculté de ra-

chapt stipulée par le contrat, mais quand le vendeur a retenu une condition de pouvoir retirer l'he-

ritage vendu dans un certain temps, on ne s’accorde pas sur ce point, si le temps court du jour du

contrat ou du jour seulement que la faculté est expirée. Le Parlement de Paris a jugé que les dix ans

ne courent que du jour que la faculté est expirée ; Loüet l. R. n. 46. L'opinion contraire a prévalu

dans le Parlement de Tholoze ; & Monsieur Mainard dit, l. 1. c. 68. que c'est aussi la jurispru-

dence du Parlement de Bordeaux, bien que la Coûtume de Bordeaux, tit. de retrait. §. 12. porte

que le lignager peut retirer l'heritage vendu sous faculté de remere dans l'an & jour de la condit-

ion expirée. Feron sur cet article approuve l'avis de Faber & de Guy Papé, que le temps du re-

trait doit courir du jour du contrât, non ineptè quidem, dit cet Auteur, cùm odiofus sit retractus.

La Cour a decidé cette question conformément à l’Arrest du Parlement de Tholoze. Hoüel avoit

vendu un heritage à Marou moyennant 250 liv. avec faculté de remere pendant cinq années ; cette

condition fut prolongée par Marou pour cinq autres années, mais Hoüel n'usa point de cette

faculté. Aprés les dix années s’êtant pourvû par lettres de clameur revocatoire, on le soûtint

non recevable. Il opposoit à cette fin de non recevoir, que la prescription n'avoit commencé que

du jour que la condition êtoit expirée, comme elle faisoit une partie du contrat, & qu'elle dimi-

nuoit la valeur de l'heritage vendu, la lesion ne pouvoit pas être connuë qu’aprés la faculté ex-

pirée, lors que le vendeur n'êtoit plus en pouvoir de le retirer ; l'Ordonnance qui limite à dix an-

nées le temps pour se pourvoir ; ne s’entendant que des contrats parfaits, qui ne peuvent plus être

resolus ; & qui sont pleinement consommez, ce qu'elle signifie par ces paroles, s’il n'y avoit

empeschement de droit ou de fait : En effet tant que la faculté dure le vendeur n'a pas besoin de ces

remedes extraordinaires ; autrement la condition qu'il avoit retenuë luy deviendroit inutile en

quelque façon, puisque pour se pourvoir il ne pourroit attendre sans peril qu'elle fust expirée, le

contract êtoit si peu parfait que les dettes contractées par l'acquereur durant le temps de la condition

seroient resoluës par le retrait de l'heritage. Marou répondoit que la condition n'êtoit considera-

ble, que si les dix ans ne couroient que du jour qu'elle seroit expirée : on pourroit se pourvoir jus-

qu'aprés cinquante ans, pour les contrats où il y auroit faculté de retirer toutefois & quantes : par

Arrest du 8 de Mars 1664. donné au Rapport de Monsieur Fermanel, le demandeur en lettres de

récision en fut debouté, en confirmant la Sentence qui l'avoit jugé de la sorte. Il y avoit eu un

Arrest pareil en la Grand-Chambre, donné au Rapport de Monsieur de Malherbe, le 10 de Février

1659. entre de la Rouverie appelant, & le Biençois intimé.

Il est sans doute qu'un contrat de vente à faculté de rachapt n'est point conditionnel ; non ideo

minus quid nostrum esse vindicabimus, quod abire à nobis dominium speratur, si condition legati vel libertatis

extiterit. l. non ideo minus, ff. de rei vindicatione. Cette raison neanmoins ne semble pas décisive

pour exclure la clameur revocatoire aprés les dix années, quand il y a faculté de rachapt stipulée

par le contrat ; car la condition faisant une partie de la chose, le prix de la vente est reputé plus

grand ou moindre à proportion de sa durée, pendant laquelle la lesion ne se peut connoître,

& le vendeur ne s’inquiete point, parce qu'il a une voye ouverte & preparée pour reparer sa

perte ; or durant ces induces qu'il a ménagées, la grace que la loy luy a donnée ne doit point être

racourcie, au contraire il est juste de luy conserver ce temps entier, du jour que la condition a

fini ; parce qu'avant & durant ce temps-là il n'avoit point besoin du secours de la loy, sa précau-

tion donc ne luy doit point être inutile : nôtre jurisprudence est neanmoins contraire, & elle est

appuyée sur l'Article 193. de la Coûtume, par lequel les acheteurs sont tenus de faire la foy &

hommage, de bailler adveux, & payer tous droits seigneuriaux, encore que par le contrat il y

ait condition de rachapt. Ainsi la Coûtume considere l'acheteur à faculté de rachapt comme

un parfait proprietaire, cette faculté de rachapt ne le dispensant point de faire tous les devoirs

où les proprietaires incommutables sont obligez.

La question proposée par Berault, s’il suffit pas que les lettres soient obtenuës & signifiées dans

les dix ans ; quoy que l'assignation n'échée qu’aprés ce temps expiré, ne reçoit point de difficulté

pour l’affirmative, la restitution des fruits ne peut être aussi demandée que du jour de l'action.

Nôtre Coûtume par ces mots de privileges Royaux, entend ce que les autres Coûtumes appel-

lent cas Royaux. Cas Royaux sont ceux ausquels le Roy a interest comme Roy, pour la conserva-

tion de ses droits, ou comme répondit Loüis Hutin aux Gentilshommes de Champagne, ce qui

de droit & d'ancienne Coûtume appartient à un souverain Prince.

L'ancienne Coûtume, tit. de Cour & de Jurisdiction, dit que le Duc de Normandie doit avoir

la Cour de tous les torts qui sont faits contre sa personne, ou qui appartiennent à sa dignité ; comme

de la monnoye, foüage, & de telles choses, ou qui luy sont faits en choses mouvables ou non

mouvables, ou contre ceux qui tiennent de luy, ou qui sont faits à ses Baillifs, ou Sergents,

ou à ses Atournez. Les Anglois ont retenu de nous cette Coûtume, & tous ces cas Royaux sont

pleinement expliquez par Stanfort c. 1. Il appelle les cas Royaux, plaids de la Couronne, & il

les fait de même nature que les nôtres.

Me Charles Loyfeau, c. 14. des Seig. a fort bien fait la difference, entre les droits Royaux, &

les cas Royaux. Les droits Royaux sont ceux qui concernent la souveraineté en toute son étenduë ;

E ij

Le temps

de remere

ou ratrait

êtãt exprié,

la clameur

revocatoire

n'a plus de

lieu.

L'acheteur

à faculté de

rachapt est

obligé de

faire les

droits Sei-

gneuriaux.

Des pri-

vileges

Royaux.

Cas royaux

distinguez

des droits

Royaux.

Le Haut-

Justicier

connoit du

sortilege.

Le Juge

Royal con-

noit du

duel.

Le Bailly

connoit des

lettres

Royaux.

Du Bref

de nouvelle

dessaisine.

En matiere

beneficiaire

le petitoire

& le posses-

soire se ju-

gent en mê-

me temps.

Les Hauts-

Justiciers

ne connois-

sent point

des matieres

beneficia-

les.

Le bref de

nouvelle

dessaisine

appartient

au Bailly,

sans exclu-

sion de

Hauts Ju-

sticiers.

36

TITRE DE JURISDICTION.

les cas Royaux sont ceux où il a interest comme Roy, pour la conservation de ses droits, &

parce qu'il ne seroit pas de la bien-seance qu'il demandast justice à ses sujets ; pour cette raison

toutes les causes de cette nature doivent être traitées dans les Justices Royales ; mais comme

tous les Juges ont naturellement une forte inclination à augmenter leur competence, les Officiers

Royaux ont donné une grande étenduë à ces cas Royaux : ce même Auteur en fait une longue

énumeration dans ce même Chapitre, & Tronçon sur l'Article 96. de la Coûtume de Paris,

Chopin 1. 2. t. 16. du dom. Baquet des droits de Justice c. 7. Bouteillet en sa Somme Rurale

t. des droits Royaux. Joannes Galli en sa question 141. estimoit que le crime de sortilege êtoit un

cas Royal ; cela n'est pas veritable, car 1e Haut-Justicier en connoît.

Par l’Ordonnance de Henry IV. le crime du duel est declaré un cas Royal, & en consequence

la competence en est pretenduë par le Juge Royal : sur l'entreprise du Bailly de Longueville

qui vouloit en connoître, & l'opposition des Juges d'Arques, l'affaire ayant êté portée en l'Au-

dience de la Tournelle ; par Arrest du 17 de Juillet 1646. la connoissance en fut renvoyée aux

Juges d'Arques ; plaidans Coquerel pour Monsieur le Duc de Longueville, & moy pour les

Juges d'Arques.

Le Bailly en vertu de cet Article qui le declare Juge des cas Royaux, connoît aussi des lettres

Royaux ; & par Arrest du 25 de Juin 1660. un procez pour des lettres de récision fut renvoyé

devant le Bailly, quoy qu'entre roturiers & pour chose roturiere.

La competence des lettres de maintenuë & saisine est attribuée au Bailly par la Coûtume de

Berri, t. des Just. §. 4.

Ce bref de nouvelle dessaisine que la Coûtume de Paris appelle complainte, en cas de saisine

& de nouvelleté, est subrogé à tous les interdits & actions extraordinaires du droit Romain, pour

se maintenir en son bien & pour en recouvrer la possession, retinendæ, recuperandæ, adipiscendæ

possessionis interdict. toto titul. de interd. instit. & ibi Joan. Faber.

Le bref de nouvelle dessaisine est une plainte que rend en Justice celuy qui a êté troublé en

sa possession, & parce qu'il a êté dessaisi ; il demande à être rétabli en la saisine & possession de

ses droits, Brodeau en sa Preface sur le tître 4. de la Coûtume de Paris ; pour fonder la com-

plainte ou le bref de nouvelle dessaisine, il faut être en possession, cet interdit uti possidetis n'ap-

partient qu'au possesseur, ce qui s’entend d'une possession réelle, actuelle, civile, ou naturelle,

de fait ou de droit : Monsieur Loüet l. c. n. 10. Il n'est point necessaire que le possesseur com-

munique de tîtres ; c'est l’avantage de la possession ; non tenetur de suo docere l. ult. c. de rei vend.

l. cogi de petit. hered. c. Il suffit de justifier sa possession en la derniere année, qualiscumque enim

possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet quam ille qui non possidet l. juxt. ff. uti possidetis. La

proprieté n'a rien de commun avec la possession : proprietas & possessio permisceri non debent. Dans

les matieres profanes le petitoire ne doit être formé regulierement qu'aprés le possessoire vuidé,

Ordon. de Charles VII. Article 72. en certains cas neanmoins ils se peuvent accumuler, Glos. in

in l. 18. D. de vi & vi armatâ, & Monsieur Cujas sur le §. eum, qui l. cum fundum, du même tit. Il

en est autrement en matiere beneficiale, où le possessoire & la pleine maintenuë se jugent en

même temps. Nos causes possessoires mixtam habent causam proprietatis annexam, & quand le

proprietaire produit des titres incontestables, alors on juge ensemble l'un & l'autre.

Dans les Institutes coûtumieres de Me Antoine Loifel, l. 5. t. 4. Article 13. il est dit qu'au Roy

ou à ses Baillifs & Seneschaux, appartient par prévention la connoissance des complaintes de nou-

velleté en chose profane ; & privativement à tous autres Juges en matiere beneficiale, par re-

connoissance même des Papes de Rome.

Me Paul Chaline en ses observations sur cet Article, ajoûte que les Juges des Seigneurs

Hauts-Justiciers ont la connoissance des instances possessoires & petitoires des benefices

qui sont à la collation de leurs Seigneurs Hauts-Justiciers, comme du Moulin l'a remarqué,

ad regul. de infirm. resign. n. 419. Mais en Normandie les Juges des Hauts-Justiciers ne connois-

sent jamais des matieres beneficiales, quoy que les benefices dont il s’agit soient à la collation des

Seigneurs Hauts-Justiciers.

En matiere de complainte autrefois le Roy seul en connoissoit, parce que c'est proprement

à luy à proteger le foible, le pauvre, la veuve, & l'orphelin. Depuis, dit Theveneau sur les

Ordonnances de l’instruction des Procez civils, t. 10. Article 14. le Parlement seul en

pouvoit connoître ; mais il permit que les Baillifs & Seneschaux en prissent connoissance ; &

enfin les Baillifs ont laissé usurper ce droit aux Juges subalternes, lesquels y ont êté maintenus

par les Arrests du Parlement de Paris.

En Normandie le bref de nouvelle dessaisine appartient au Bailly au préjudice du Vicomte,

mais les Hauts-Justiciers ne sont pas exclus d'en connoître aux matieres qui sont de leur com-

petence.

C'est nôtre usage conforme à celuy de France, que dessaisine, & saisine faite par les contrats

passez devant Notaires, vaut & équipolle à tradition, & nous avons rejetté toutes ces vaines

formalitez du droit Romain, & ces traditions civiles & fictives, car nos contrats sont translatifs

de proprieté.

C'est une précaution necessaire dans les procez, en cas de nouvelleté, de ne dire pas que l’on

37

TITRE DE JURISDICTION.

a êté depouillé, on doit simplement se plaindre que l'on a êté troublé ou dejetté de sa possession,

par force, car le demandeur doit soûtenir sa possession & conclure à ce qu’il y soit maintenu,

l. ait. 83. ff. uti possidetis.

Il n'y a point de nouvelleté ni de complainte contre le Roy, pour les cas ausquels on ne peut pre-

sumer contre luy comme pour les droits de souveraineté, parce qu'où il n'y a point de prescription

il n'y a point aussi de possession ; & Chaline en ses observations sur les Institutes coûtumieres de

Loysel, 1. 5. t. 4. art. 20. dit qu'il a même êté jugé qu'elle n'a point de lieu contre les appanagers.

Lors que les preuves des possessions sont incertaines, ou qu'il y a sujet de craindre que les parties

n'en viennent aux mains, les choses contentieuses doivent être sequestrées. Theveneau sur les

Ordonnances touchant l'instruction du Procez civil, t. 11. art. 1. dit que regulierement le

sequestre n'a point de lieu par le droit civil & canonique, mais que l'Ordonnance l'admettant il

le faut étendre aux cas portez par la Glose sur la l. 1. c. de prohib. seq.

On se servoit autrefois de ce mot de Bref en toutes actions ; & l’ufage s’en est conservé en

Angleterre. Toutes les lettres de Prince adressées aux Juges s’appellent Bref, breve. Glanville en

rapporte plusieurs formules, & Bracton 1. 3. c. 12. t. de action. Dicitur breve, quia rem de qua

agitur & intentionem petentis breviter enarrat, sicut facit regula juris quæ rem quæ est breviter enarrat,

& ideo videtur quod sive brevi, sive libello, non debet quis experiri in judicio, ne mutari possit petentis

intentio vel modus.

IV.

A aussi la connoissance des lettres de mixtion, quand les lettres contentieuses

font assises en deux Vicomtez Royales, encores que l'une soit dans le ressort d'un

Haut-Justicier.

En consequence de cet Article qui donne au Bailly la connoissance des lettres de mixtion,

quand les terres contentieuses sont situées en deux diverses Vicomtez, plusieurs croyoient que

quand on comprenoit dans une même saisie des terres & des rentes constituées, dont les debiteurs

êtoient domiciliez en diverses Vicomtez, il falloit prendre des lettres de mixtion pour decreter

le tout devant 1e Bailly ; mais les Vicomtes s’êtant plaints que par cette voye on leur ôteroit la

connoissance de tous les decrets, par un premier Arrest du 26 de Novembre 1667. donné pour

Me Simon de Fontaines, Vicomte de Caen, un dectet d'heritages & de rentes constituées fut

renvoyé devant le Vicomte, quoy que les obligez aux rentes demeurassent en diverses Vicomtez,

& le 16 de May 1670. par un autre Arrest un decret fait devant le Bailly de Roüen, & parfait

jusques à l'adjudication definitive exclusivement, & lequel avoit êté renvoyé devant le Bailly,

par un Arrest d'expedient fut attribué au Vicomte comme luy appartenant, quoy qu'il y eût des

rentes, & que les obligez fussent demeurans en la Vicomté de Lyon : Les Arrests sont fondez

sur cette raison, que les rentes constituées n'ont point de situation réelle.

La pluspart des Vicomtes de cette Province ayant êté démembrez en consequence d'un Edit

de l'an 1636. il fut arrêté que les lettres de mixtion obtenuës pour faire saisir réellement des terres

situées en diverses Vicomtez nouvelles, appartiendroient à l'ancien Vicomte, & non point au

Bailly, parce qu'autrement il ne se fût plus passé de decrets dans les anciennes Vicomtez, leurs

districts êtant maintenant si resserrez, qu'il ne se feroit point de saisies réelles, dans laquelle il

ne se trouvast des terres situées en diverses Vicomtez : Arrest en la Grand-Chambre du 6 de

Septembre 1646, pour l'ancien Vicomte de Falaise : Heroüet plaidoit pour luy entre Torquet

& Guillebert, & conformément à cet Arrest l'Article 8 du Reglement a êté fait, suivant lequel les

lettres de mixtiõ ne luy sont attribuez, que quãd une partie des heritages est située dans son District.

Quand les terres que l'on veut saisir réellement sont situées en divers Bailliages, il n'est pas

necessaire de faire autant de saisies, mais on obtient un Arrest de la Cour, par lequel on renvoye

poursuivre la saisie devant celuy des Baillifs dans le District duquel la plus grande partie des

heritages est située.

Suivant un Arrest rapporté par Berault, sur ce qu'on avoit fait saisir en vertu de lettres de mix-

tion des heritages ; dont la meilleure partie êtoit située dans la Vicomté de Roüen, & le reste dans

la Haute-Justice de Longueville, pour être vendus & ajugez devant le Bailly de Roüen, on ren-

voya ce qui êtoit dans la Vicomté de Roüen, pour être ajugé devant le Vicomte de Roüen, & ce

qui êtoit dans le District de la Haute-Justice de Longueville, pour être ajugé devant le Bailly du

lieu. On donna un pareil Arrest en la Grand-Chambre le 4 de Decembre 1642. le sieur du Busc

Marguerit avoit saisi reellement les terres du sieur de Lamberville Sovin, dont l'une êtoit située

dans le Bailliage de Charleval, & l'autre dans la Haute-Justice de Longueville, & pour éviter

multiplicité de decrets, il en avoit fait attribuer la connoissance au Bailly de Charleval, comme

êtant un Juge Royal ; sur l'opposition de Monsieur le Duc de Longueville, on donna à chacun de

ces deux Juges ce qui êtoit de leur competence. On pretend que les Arrests ont êté donnez pour

sa Haute-Justice de Longueville, parce que c'etoit autresfois une Justice Royale.

E iij

Definition

de bref.

La con-

noissance

des lettres

de mixtion

dépend du

Bailly.

Les rentes

constituées

n'ont point

de situation

relle.

cy apres f°. 644.

La plus

grande par-

tie des heri-

tages em-

porte le

reste devant

le Bailly, où

est la situa-

tion.

Du pre-

mier éta-

blissement

des Vicom-

tes.

38

TITRE DE JURISDICTION.

Il doit paroître étrange que des Hauts-Justiciers ayent plus de prerogatives que les Baillifs

Royaux, quand il y a des terres saisies situées en differens Bailliages, on ne fait point de diffi-

culté d'attribuer à un seul ce qui auroit appartenu à plusieurs si le decret avoit êté poursuivi se-

parément, & puis qu'on en use de cette maniere en faveur du saisi & des creanciers pour éviter la

multiplicité de decrets ; pourquoy leur faire ce préjudice, lors qu'il s’agit de l'interest d'un Haut-

Justicier au préjudice du saisi & de ses creanciers, qui sont beaucoup plus favorables.

V.

Jurisdiction du Vicomte.

Au Vicomte ou son Lieutenant appartient la connoissance des clameurs de

Haro civilement intentées.

De clameur de gage-plege pour chose roturiere.

De vente & dégagement de biens.

D'interdits entre roturiers.

D'Arrests.

D'executions.

De matiere de namps, & des oppositions qui se mettent pour iceux namps.

De dations, de tutelles & curatelles de mineurs.

De faire faire les inventaires de leurs biens.

D'oüir les comptes de leurs tuteurs & administrateurs.

De vendues de biens desdits mineurs.

De partage de succession & des autres actions personnelles, reelles & mixtes

en possessoire & proprieté : Ensemble de toutes matieres de simple desrene entre

roturiers, & des choses roturieres, encores qu'esdites matieres échée vûe &

enquête.

Nos Vicomtes de Normandie ne peuvent avoir l'origine que Loyseau, c. 7. des Seig. leur

attribuë : cet Auteur a remarqué fort à propos que les grands Magistrats, tant à Rome qu'en

France, se déchargoient des petites affaires sur leurs Lieutenants, qu'ils appelloient en France

tantost Vicomtes, quasi Comitum vicem gerentes ; tantost Prevosts, quasi præpositi Juridicundo ; tantost

Viguiers, quasi vicarii ; & tantost Châtelains, quasi castrorum custodes ; & qu'il y a grande appa-

rence que ces Vicomtes êtoient mis dans les Villes au lieu des Comtes, comme en toutes les villes

de Normandie il y eut des Vicomtes établis par les Ducs, d'où vient que même encore à present

en Normandie les Juges primitifs des Villes sont appelez Vicomtes. Or il est à présumer qu'au

même temps que Hugues Capet se fit Roy de France, & que les Ducs & les Comtes usurperent

la proprieté de leurs charges, à leur exemple, aucuns de leurs Lieutenants en firent de même,

notamment la pluspart des Vicomtes & des Châtelains des villages, & que neanmoins il y eût

des Vicomtes qui ne pûrent se faire Seigneurs, & entr'autres ceux de Normandie ; c'est la remar-

que de cet Auteur.

Les Officiers, ni mêmes les Seigneurs de Normandie, ne peuvent avoir imité cet exemple

des Ducs, des Comtes & Vicomtes de France, qui vivoient au temps de Huges Capet, puisqu'ils

n'êtoient pas alors sous la domination des Rois de France ; au contraire ils avoient des Ducs qui

scavoient bien maintenir tous les droits de leur souveraineté, la remarque de Dadin de Haute

Serre est bien plus probable, il dit l. 3. c. 18. de Duc. & Comit. Provin. que comitum exemplo vice-

Comites in Galliæ præfecturas in rem privatam convertêre, at in Angliâ vice-Comites Magistratuum

& Juridicorum lineam non excesseruat, unde justitias & justiciarios nuncuparunt. Il pouvoit dire la

même chose aussi veritablement des Vicomtes de Normandie, puis qu'apparemment les Normans

établirent les Vicomtes en Angleterre.

Il faut donc chercher ailleurs l’origine & l’établissement de nos Vicomtes ; il est certain qu'on

ne doit pas entendre ces mots de Ducs & de Comtes dans le sens qu'ils ont maintenant, les uns

& les autres n'êtoient que des Magistrats, & selon le sentiment de Pithou, des Comtes de Cham-

pagne ; il n’y avoit pas grande difference entre ces Etats, quant au pouvoir ordinaire le Gou-

vernement des Ducs êtoit neanmoins d'une étenduë beaucoup plus grande, aussi on êtoit élevé

de la dignité de Comte à celle de Duc, comme êtant la plus éminente ; Dadin de alta Serra,

l 1. c. 4. de Duc.

Les François avoient emprunté & le nom & la chose des Romains ; & quoy qu'en ces siecles-là

ils donnassent le nom de Comte à plusieurs Magistrats, il fut donné particulierement aux Juges,

& aux Gouverneurs des Villes, & c'est pourquoy Suidas a fort bien défini l’Office des Comtes :

ϰόμες ό τύ λαύ άϱϰον, Comes, populi Magistratus. Le pouvoir & l’Office des Comtes sont pleine-

39

TITRE DE JURISDICTION.

ment expliquez dans les Capitul. 1. 2. c. 6. & 1. 4. 5. Voyez Dadin de Haute Serre, de ducibus

Comit. de Roye, de missis dominicis, l. 1. c. 45.

Comme les Rois avoient leurs Envoyez ou missos dominicos, les Comtes se donnerent aussi

la liberté d'en établir, qui êtoient appelez missi Comitum, de Roye c. 4. ils furent depuis appelez

vicarios centenarios & vice-Comites ; & Odericus vitalis lib. 5. hist. Eccl. vicariam vice-Comitiam

interpretatur, suivant la remarque de Haute Serre, de vice-Com. l. 3. c. 1. de Duc. qui prouve aussi

que ce mot de Vicomte est fort ancien, & qu'il êtoit en usage du temps même de Charlemagne.

La competence des Comtes êtoit distincte de celle de leurs Lieutenans ou Vicomtes : Inter

Comites & eorum missos distincta erat Jurisdictio ; Comites de gravioribus negotiis cognoscebant, &

eorum missi de humilioribus. C'est de là apparemment que procede nôtre usage, que les Vicomtes

ne connoissent point des matieres criminelles.

C'êtoient-là les Juges ordinaires établis dans la Neustrie, comme dans les autres Provinces

de France, lors qu'elle fut conquise par les Normans les Commissaires députez par le Roy

avoient la souveraine Justice, quamlibet justitiam, les Comtes êtoient aprés eux, & mediam

justitiam habuisse videntur inter missum dominicum & suos missos, ac eandem missus Comitis infimam,

& de-là dit de Roye c. 6. de offic. miss. dominic. & potestate, on pourroit présumer que cette

division des Justices en haute, moyenne, & basse, a pris son origine.

Cet ordre fut changé par les Ducs & par les Seigneurs, comme je l'ay déja remarqué. Les Com-

tes ne firent plus la fonction de Juges, & les Seigneurs n'avoient garde de les recevoir & de les

reconnoître pour gouverneurs dans les terres, & dans les villes qui leur furent baillées. Ce ne

furent plus que des tîtres & de simples dignitez : mais le Duc, à qui seul il appartenoit de fairre

rendre la justice & d'établir des Juges, commit des personnes ausquelles il bailla sa Justice, qui

furent appelez Baillifs, & l’étenduë de leur District Baillie : Et comme ces Baillifs succedoient

aux Comtes qui avoient leurs Vicomtes ou leurs Lieutenans, on conserva ces moindres Offi-

ciers, qui furent soûmis aux Baillifs, comme auparavant ils l'êtoient aux Comtes. Dans le

tître de justiciement les Vicomtes de l'ancienne Coûtume sont subalternes aux Baillifs, c'est

pourquoy ce que Loyseau a dit que les Vicomtes en Normandie sont les Juges primitifs des Vil-

les, n'est pas veritable, les Baillifs y ont la principale autorité ; & même en quelques villes de

cette Province certains Officiers qui s’appelloient Maires, & qui apparemment avoient êté insti-

tuez dés le temps de la premiere Race, furent conservez par les Ducs, & se sont maintenus en

la possession de quelque espece de Jurisdiction, comme à Verneüil, à Falaise, & Bayeux. Il est

vray qu'en ces deux dernieres Villes l'Office de Maire est reüni à celuy de Vicomte, & autrefois ils

êtoient les Juges des Bourgeois, & c'est par cette raison que dans les lieux où ils subsistent encore,

ils president dans 1'Hôtel de Ville, ce qui donne lieu à cette opinion que la Jurisdiction des Vicom-

tes êtoit limitée dans les Villes, & qu'ils êtoient ainsi appelez tanquam vicorum Comites, comme

Juges des Bourgeois, & non point parce qu'ils êtoient Lieutenans des Comtes.

Quoy qu'apparemment les Vicomtes ayent êté établis en Angleterre par les Normans, leur

autorité y est beaucoup plus grande qu'en cette Province ; ils sont les Juges ordinaires, les lettres

de Justice obtenuës du Prince leur sont adressées, comme on l'apprend par les formules que

Glanville, Justicier d'Angleterre sous Henry II. en a recueillies, où nous reconnoissons encore

nos vieilles Coûtumes. Ce qui me fait dire qu'on chercheroit avec plus de raison l'origine de

nos anciens Usages, & l'explication de nos Coûtumes dans les anciennes Loix d'Angleterre,

que dans le Droit Romain, ou dans les Coûtumes de France. Le commerce & le mélange qui

s’est fait de nos Loix avec les leurs, nous y faisant trouver beaucoup plus de convenance, tous ces

peuples du Nord ont eu d'ailleurs quelque conformité de genie pour leurs loix, & le gouverne-

ment de leurs Etats.

En quelques lieux de cette Province il y a des Prevosts avec les Vicomtes, comme dans le

Bailliage de Gisors. François I. en l'an 1544. créa dans les quatre Sieges de Vicomte du Bailliage

de Gisors quatre Offices de Prevost, & il leur attribua la connoissance des actions personnelles,

mobiliaires, & reelles, dans les villes & fauxbourgs de ce Bailliage, & on prit pour pretexte de

cette creation de Prevosts, qu'autrefois il y avoit une Jurisdiction de Prevost, mais confuse & mal

reglée.

La Coûtume donnant au Vicomte la clameur de gage-plege, pour choses roturieres, il sem-

bloit que sous ces termes on ne devoit pas comprendre le retrait feodal, quoy qu'il ne fust que-

stion que d'une roture ; on a jugé neanmoins, suivant l'Arrest remarqué par Berault sur

l'Article 2. que cela êtoit de la competence du Vicomte, & sic habita ratio potius rei servien-

tis quàm dominantis. On a encore depuis jugé la même chose, & c'est l'usage, suivant

l'Arrest que j'ay remarqué sur l'Article 2. que les prerogatives de noblesse, dont on ne

joüissoit qu'en vertu de quelque privilege, cessoient par le decez de la personne, & que l’inven-

taire des meubles d'un Prestre se devoit faire devant le Vicomte. On a aussi jugé en la Grand-

Chambre en l'an 1621. que l'institution d'un tuteur aux enfans de Février seroit faite devant

le Vicomte, quoy que leur pere eût exercé un office Royal : Et par Arrest du 13. de Février

1653. entre Me Antoine le Normand, Vicomte de Vernon intimé, & Nicolas Fermel'huis,

Lieutenant de Robbe Courte, appelant du Prevost de Vernon, il fut dit que Fermel'huis, à cause

Origine

des Justices

en haute,

moyenne,

& basse.

Le Bailly

a les autres

Jurisdi-

ctions su-

balternes

sous luy.

Les Coû-

tumes de

Normandie

ont passé en

Angleterre.

La clameur

pour choses

roturieres

dépend du

Vicomte.

40

TITRE DE JURISDICTION.

De cura-

telle de

mineurs.

De dation

de tutelles.

Le pere est

tuteur natu-

rel & legi-

time de ses

enfans.

La mere &

l'ayeule

sont obli-

gées de fai-

re instituer

un tuteur.

La delibe-

ration des

parens pour

un tuteur

est de dou-

ze, ou plus.

La tutelle

ne peut être

refusée à la

mere en

baillant

caution.

de sa qualité de Lieutenant de Prevost, n'avoit point droit d’évoquer devant le Bailly, & il fut

renvoyé proceder devant le Vicomte.

Quoy qu'il soit dit en cet Article que le Vicomte a la connoissance des clameurs de Haro ci-

vilement intentées, il ne s’enfuit pas qu'il ait la connoissance de toutes les actions en Haro,

cela n'a lieu que quand les personnes ou la chose qui donne lieu au Haro sont de sa competence.

Les adjudications des fermes du Domaine doivent être passées devant le Vicomte, & non

devant le Bailly : Godefroy sur 1’Article 2. a remarqué les Arrests qui l'ont jugé de la sorte.

On a même jugé que pour les Domaines engagez il en faut faire les adjudications devant le

Vicomte ; Arrest du 16 de Juillet 1656. entre Barrou joüissant du Domaine de Montereüil,

qui vouloit en faire des baux en particulier, & sans formalité, & de la même maniere qu'il auroit

fait les baux de son propre bien ; & Me Loüis Guerrier, Vicomte de Montereüil, qui soûtenoit

que l’adjudication en devoit être faite publiquement devant luy. Il fut ordonné que l'adjudi-

cation s’en feroit publiquement en la presence du Procureur du Roy, & de Barrou, que les

terres y seroient declarées par bouts & côtez, & que l'adjudication ne se feroit au plus que pour

neuf ans, & sans prendre salaire par livre, mais seulement par taxation moderée par le Vicomte

& son assistance, qui ne pourroit exceder 30 fols par chacune adjudication : ce qui avoit êté

déja jugé par deux Arrests des 9 de Decembre 1631. & 13 d'Aoust 1638. pour le Vicomte

d'Andely, contre le fermier general du Comté de Gisors.

Le Bailly & le Vicomte de Roüen disputent depuis long-temps la competence des curatelles :

Le Bailly la pretend en vertu de l’Article qui luy attribuë la connoissance des lettres Royaux,

& il se fonde outre cela sur une longue possession, & quoy que cet Article comprenne les cura-

telles des mineurs entre les choses dont il donne la competence au Vicomte, cela n’a lieu que

ratione hereditatis, non personæ, lors qu'il s’agit de l'état de la personne ; le Vicomte au contraire

se sert du même Article, & soûtient qu'au surplus les lettres de curatelle n'êtant qu'une forma-

lité inutile, & dont on peut même se passer, cela ne suffit point pour luy ôter la Juridiction ;

Cette question a êté appointée au Conseil, toutes les fois qu'elle s’est offerte, mais on a donné

la provision au Bailly.

Quoy que les tutelles soient si frequentes & de si grande importance en cette Province,

où les parens deliberans sont garands de leur nomination, la Coûtume n'a fait aucune décision

sur cette matiere ; la Cour a supplée à ce defaut par un Reglement nouveau qu'elle a fait le 7 de

Mars 1673. & parce qu'il ne contient pas toutes les difficultez qui peuvent naître, ou qui ont êté

même déja décidées, j'ajoûteray quelques Arrests & quelques Maximes notables.

En cette Province les tutelles font presque toutes datives ; nous ne connoissions autresfois

qu'une seule tutelle legitime, celle du frere aîné établie par la Coûtume : par le premier article du

Reglement pour les tutelles, la Cour a declaré que le pere êtoit aussi tuteur naturel & legitime de

ses enfans. Il ne l’est pas toutesfois si absolument que les parens ne puissent en nommer un autre

en sa place.

Les parens sont obligez de faire instituer un tuteur ; ce soin neanmoins regarde principalement

la mere & l’ayeule. Terrien a écrit qu'autrefois le Droit Romain n'êtoit point en usage en cette

Province, en ce qu'il prive la mere de la succession de ses enfans, quand elle a negligé de leur

faire nommer un tuteur, l.omnem ad 5. C. Tertull. mais qu'on pouvoit la contraindre à s’acqui-

ter de ce devoir par la saisie de ses biens & par amende. Par l'Art. 5. du Reglement pour les tutel-

les, on impose cette charge à la mere & à l'ayeule, & il leur est ordonné de faire assembler les

parens pour nommer un tuteur dans les trois mois du jour que la mort du pere aura êté sçûë com-

munément, à peine de répondre de la perte que les mineurs souffriront par cette negligence.

Le nombre des parens qui doivent deliberer est de douze, cet ordre fut étably par un ancien

Arrest du 12 de Decembre 1550. On peut neanmoins augmenter le nombre des parens deliberans ;

on le pratiqua de la sorte pour la tutelle des enfans mineurs de Michel Barberie, sieur de S. Contest,

& cet exemple a êté suivi en d'autres rencontres.

Il seroit peut-être encore à propos d'admettre l'ufage de Paris, où l'on instituë un tuteur honorai-

re, & un tuteur oneraire, car l'on épargneroit beaucoup de dépẽses aux mineurs, lors qu'on leur don-

ne pour tuteur une personne de qualité. En cette Province, où les tutelles sont fort onereuses, on

refuse plûtost qu'on n'affecte cette qualité de tuteur, & le desir qu'on en fait paroître est souvent la

marque d'une mauvaise volonté contre les mineurs : cette demãde neanmoins est favorable & bien-

seante de la part de la mere, quand elle n'a point oublié ses premieres affections, & suivant l'art.2. du

Reglemẽt, elle doit être preferée en baillant bonne & suffisante caution ; auparavant elle ne pouvoit

demeurer tutrice qu’en vertu de la nomination des parens, comme on le peut remarquer par l’Ar-

rest suivant. Thomas Auvray Receveur des Tailles à Caen êtant mort, une partie des parens jetta

les yeux sur Thomas Auvray, frere du defunt & Receveur des Tailles à Caen, les autres parens

donnerent leurs suffrages à la mere : sur l'appel de la mere devant le Bailly, on ordonna qu'il seroit

fait une autre deliberation, vû la qualité du sieur Auvray de Receveur des Tailles. Donc ayant

appelé, Baudri son Avocat remontroit que sa qualité de Receveur des Tailles ne devoit

point l'exclure de la tutelle, non plus que les procez qu'il avoit contre les mineurs ; qu'il y avoit

sujet au contraire d'en exclure la mere, à cause des substractions dont elle êtoit convaincuë, qu'on

luy

41

TITRE DE JURISDICTION. 5

luy reprochoit inutilement qu'il êtoit insolvable, puisque les nominateurs êtoient ses garands.

Je disois pour Anne Falaise, mere des mineurs, que la tutelle de ses entans ne pouvoit luy

être refusée, suivant l'authent. matri & aviæ C. quando mulier tutelæ officio fungi potest : que

la nomination de l'appelant ne pouvoit subsister, parce qu'il êtoit redevable de sommes con-

siderables aux mineurs ; minoris debitor, vel is cui minor tenetur, aut qui minoris res tenet, à

curatione prohibetur ; authent. minoris. C. qui dare tutores vel curatores possunt. Il étoit même en

procez avec eux : si ut allegas, tutor his datus es, cum quibus disceptationem hereditatis tibi esse

proponis, adire præsidem prinvinciæ potes, l. 16. C. de excus. tut. Que si on objecte qu’en ces

loix hereditas, se prend pro jure hereditario, & quando agitur de statu, on répond que la loy 21. du

même titre, à laquelle les Commentateurs renvoyent, dit propter litem quam quis cum pupillo habet

excusare se à tutela non potest, nisi de omnibus bonis aut fortè de plurimâ parte controversia sit. J’ajoûtois

que ce parent avoit de grands procez contre les mineurs, que les nominateurs êtoient insolva-

bles, qu'aprés tout quand il seroit vray que les procez ne pourroient servir d'excuse à un parent

pour se décharger de la tutelle, c'êtoit un sujet legitime pour l’empescher d'être tuteur contre

la volonté d'une partie des parens : & qu'enfin sa qualité de Receveur des Tailles êtoit suffisante

pour luy donner l'exclusion, ses biens êtant hypothequez au Roy. Par le droit civil, il êtoit défendu

par un tître exprés, ne tutor vel curator vectigalia conducat, ne pupillus oneretur ex causâ fiscali, aut

ne pupilli prælato fisco tacitæ hypothecæ amittantur ; que par plusieurs Loix principis coloni, vel patri-

moniales coloni à tutelà vacationem habent. l. 8. §. 1. ff. de vacat. l. 5. §. 11. de jure immun. ff. tit. qui

dare tut. vel curatores possunt : Quoy qu'en France les Officiers des Finances n'ayent point ce privilege

pour s’exempter des tutelles, il y a lieu de les en exclure, à cause de l'hypotheque privi-

legiée du fisc ; par Arrest du 12 de Juin 1650. on cassa la Sentence du Bailly, parce qu'elle por-

toit ces termes, vû la qualité de Receveur des Tailles, & on renvoya proceder devant le Vicomte

à nouvelle deliberation ; suivant cet Arrest les Officiers des Finances peuvent être instituez

tuteurs par les parens.

Pour regler le nombre & la qualité des parens qui doivent entrer dans la déliberation, il y

avoit souvent de grandes contestations. Suivant le Reglement pour les tutelles Article 14. les

ascendans, les freres, ou oncles du mineur doivent être appellez à l'élection du tuteur, & par l'Art.

15 à l’égard des autres parens collateraux, on doit appeller seulement l'ainé de chaque branche,

ce qui avoit êté jugé de la sorte par l'Arrest du Tavernier & de Brifaut, au mois de Novembre 1661.

Ceux qui ne sont point appellez à l'election du tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la

tutelle. Article 17. du Reglement ; c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Paris ; du Fresne

en son Journal d'Audiences 1. 3. c. 41. de l'impression de l’an 1652.

Nonobstant la proximité de la parenté on peut quelquefois s’excuser de la tutelle & d'entrer

dans la déliberation, mais l'excuse qui sert pour l'un n'est pas toûjours valable pour l'autre : entre

les personnes qui pretendent avoir parmy nous une excuse legitime, on met les Prestres qui

possedent des benefices à charge d’ames, car pour les simples Prestres ils n'en sont pas dispensez.

Me Adrien Jean, Prestre ; ayant êté nommé tuteur, il appella de sa nomination ; Me Loüis de

Brinon, maintenant Conseiller en la Cour, se fondoit sur les Loix Presbyteros & generaliter, &

sur l’authent. de sacris Enisc. 8. Deo autem ; coll. 9. tit. 15. il rapportoit les decrets du Concile de

Carthage & le droit Canon, & il argumentoit par l'exemple des Levites ; qui n'avoient point

eu de portion, en la Terre Sainte, afin qu'ils ne fussent point distraits du service divin. Voyez Lep. 9.

D. Cyp. l. 1. L'intimé répondoit que toutes ces autoritez ne pouvoient s’appliquer qu'aux Prestres

qui avoient charge d'ames, parce qu'autrefois on ne faisoit point de Prestres sans tître, & que

la l. generaliter, que Gratian avoit inferée dans son decret, n'avoit lieu que pour les Prestres qui

êtoient attachez à quelque Eglise : par Arrest en l'Audience de la Grand-Chambre du 24 de

Janvier 1662. on mit sur l'appel hors de Cour. Un Prestre êtant institué tuteur, on demanda en

consequence si pour le reliqua du compte, on pourroit decreter son tître ; par un autre Arrest du

5 de Decembre 1536. on condamna un Prestre par corps pour le reliqua du compte ; mais on

jugea que son tître ne pouvoit pas être decreté. Mais à l'égard de la condamnation par corps,

quoy que la nouvelle Ordonnance de l’an 1667. la permette pour un reliqua de compte, on la

jugeroit difficilement contre un Prestre, parce qu'on a même de la peine à prononcer cette con-

damnation contre une personne Laïque.

Messieurs du Parlement ne pretendent point avoir exemption de tutelle, & le sieur de

Brasdefer s’êtant condescendu sur Monsieur Voisin, Conseiller en la Cour, il fut dit à bonne

cause la condescente ; & Monsieur Voisin condamné de gerer la tutelle des enfans du sieur Haley ;

plaidans Coquerel pour Brasdefer ; par Arrest en la Grand-Chambre de 1’an 1631. il est vray

que cet Arrest porte sans tirer à consequence.

Mes de la Chambre des Comptes pretendent avoir ce privilege par deux Declarations du Roy,

la premiere est de Henry II : en l’année 1556. elle contient que le Procureur General de la Cham-

bre des Comptes de Paris ayant remontré au Roy, qu'à cause du service continuel & assidu que

les Officiers sont obligez de luy rendre, ils ne doivent être nommez aux tutelles & autres

charges personnelles, qui pourroient les détourner du service, pour cette cause le Roy leur

accorda l'exemption des tutelles : cette Declaration ne fut point verifiée au Parlement de Paris,

F

Les Re-

ceveurs des

Tailles ne

sont point

admis aux

Tutelles.

Les ascen-

dans, freres

ou oncles

doivent

être appel-

lez à la tu-

telle.

Les Ec-

clesiasti-

ques ayant

charge

d'ames sont

excusez de

la tutelle.

La con-

descente

peut tomber

sur un Con-

seiller du

Parlement.

Les Mai-

tres des

Comptes

Correcteurs

& audi-

teurs ont

exemption

de tutelles.

Les Mo-

decins ne

sont point

exempts de

tutelle.

&-

ment don-

ne exem-

ption de

eutelle.

L'âge de

sepruage-

PIire Rune.

exemption

de tutelle.

TITRE DE JURISDICTION.

42

elle fut lûë seulement au Chârclet. Par un autre Declaratien Charles I7. en l’an 1570. accorde

aux Presidens & aux Maîtres des Comptes feulement l’exemption des treizièmes. Cette Decla

ration fut verifiée au Parlement pour en joüir bonnement & raisonnablement, ce sont les termes.

Enfin en l'an 1580. Henry III. ayant créé la Chambre des Cemptes de Roüen, Me ssieurs de

la Chambre des Comptes obtinrent en l'an 1610. une Declaration, par laquelle le Roy leur ac-

cordoit les mêmes privileges qu'à ceux de Paris, & la Cour en fit la vérification en ces termes,

pour en joüir tout ainsi qu'en ont cy-devant joùi les gens des Comptes de Paris. Et pour justifier cette

possession, j'ay vû un Arrest du Grand Conseil donné pour un Secrétaire & un Auditeur exercant,

Voila les titres que j'ay vûs en faveur de Messieurs des Comptes ; cependant Me Antoine de la

Mare qui avoit été Auditeur en la Chambre des Comptes, ayant été nommé tuteur des enfans

le son frère, il s’en porta appelant en la Cour. Je plaidois pour Dame Marguerite de Fouilleuse,

veuve de feu sieur du Chesne Varin & mère des mineurs, & pretendois faire confirmer la

sentence par ces deux raisons. La première, que la Declaration de Henry II. qui attribuoit l’e-

xemption de tutelle aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris n'avoit point été verifiée

en aucun Parlement. En second lieu, que quand ce privilege feroit bien établi il n'appartiendroit

qu'à ceux qui seroient en fonction & non pour les honoraires. Les Empereurs Romains.

n'accordoient pas aisément l’exemption des tutelles ; la condition des mineurs est si favorable,

que ceux que la Nature oblige à leur protection, ne doivent point s’en dispenser que pour des

causes tres-legitimes. Le sieur de la Mare ne soûtint point son appel, & il laissa confirmer la

Sentence par defaut en presence, le 22 d'Avril 1649. en l’Audience de la Grand. Chambre, mais

quelques mois aprés cette question touthant l’exemption des Officiers de la Chambre des

Comptes s’offrit pour le sieur de Bihorel, Correcteur êtant en charge ; & par Arrest du 16 de

Decembre 1649. il fut déchargé; Heroüet plaidant pour le y, & de Cahaignes pour les parens.

Il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris, en l’Audience de la Grand- Chambre, le 3 de

pecembre 1652. contre un Medecin de l'Université de Rheims, que la disposition du droit Ro-

main touthant le privili ge des Medecins, n'est point gardée en France à l'égard des tuti lles, & que

a qualité de Medeem n'est pas une excuse legitime pour pretendre une exemption de cette

charge.

Quelquefois l'éloignement du demicile de celuy qu'on veut charger de la tutelle, luy fournit

une excuse valable ; du Fresne l. 1. c. 29. assure que c'est une jurisprudence certaine au Parlement

de Paris, que les tuteurs doivent être pris & choisis dans la Province, c'est à dire dans le ressort

du Bailliage ou Seneschaussée où les biens des mineurs sont situez, & qu'il l’a vû tenir ainsi au

Palais ; Cela est juste à cause des frais des voyages que les tuteurs pourroient employer dans leurs

comptes, l. ult. de excus. tut. sed & hoc genus est exemptionis, siquis se dicit ibi domicilium non

pabere, ubi ad tutelam datus est. II ne seroit pas raisonnable d'en faire une regle generale, & de

regler toûjours l'éloignement par les Bailliages : II pourroit arriver que le domicile du tuteur

que l'on auroit nommé, & les biens des mineurs quoy qu'en divers Bailliages, seroient si proches

que le tuteur pourroit faire sa charge sans aggravation pour les mineurs; elle doit être reglée par

les circonstances du fait, & quand l'éloignement est considérable, l’excuse est recevable. Ce

qui fut jugé en la cause de Me Dorglandes, Baron de Pretor, que les parens avoient nommé

pour gerer la tutelle des enfans mineurs de Monsieur de la Porte, President aux Requêtes du

Palais, & parce qu'il demeuroit en Côtentin, & que les mineurs & la plus grande partie de

leurs biens étoient à Roüen, & qu'ainsi les voyages d'un Gentilhonme de qualité eussent

ruiné les mineurs, la Cour ordonna qu'il seroit procedé à la nomination d'un autre tuteur-

Autre Arrest en l’Audience de la Grand- Chambre, du 28 de Février 1653. Le sieur de la

Motte-le- Lou, Enseigne des Gardes du Corps, & qui étoit originaire de Bretagne, fut décharge

de la tutelle des enfans mineurs de feu Monsieur Morant. En procedant à l'institution d'un tuteur

aux enfans de Me Charles Barbé, Seneschal de Fescamp, Me François Danisi, Avocat en la

Cour, qui avoit épousé la tante des mineurs, fut nommé tuteur par quelques parens, les

suffrages des autres tomberent sur Me Adrien de la Votte,, ayant épousé la cousine

germaine des mineurs, & d'Adrienne Roussel, veuve dudit défunt & mère des mineurs;

les parties ayant été renvoyées en la Cour, le sieur Danisi remontroit que son domicile étoit

éloigné de cinquante lieuës de celuy des mineurs & de leurs biens, & qu'il ne pourroit vaquer

à cette tutelle sans un extrême préjudice pour eux, étant Gentilhomme ; il se défendoit arssi

par le nombre de ses enfans, qui étoient au nombre de dix tous mineurs, & ajoûtoit qu'il étoit

resque sepruagenaire, & qu'ainsi quoy qu'il fût plus proche d'un degré que ledit sieur de la Motre,

II n'y avoit lieu de le charger de cette tutelle, qui pourroit être administrée à leurs frais par le

sieur de la Votte, qui avoit son domicile sur le lieu. La mere remontroit qu'elle étoit la partie

la plus considérable de la cause t étant obligée de conserver l'interest de ses enfans, & par cette

raison elle avoit lieu d'empescher que ledit Danisi ne demeurast tuteur, parce qu'il con-

sumeroit en voyages le revenu de ses mineurs. Heroüet pour de la Votte concluoit que la

nomination de Danisi étoit valable, & que l'intervention de la veuve & des parens ne pouvoit

changer l'état de la cause, étant constant que Danisi avoit été nommé par la plus grande part'e

des parens. De la Votte remontroit qu'il n'étoit qu'allié des. mineurs, & que le Bieur

43

TITRE DE JURISDICTION. 5

Danisi étoit leur oncle paternel. La mère des mineurs pour la conservation de leur bien-

empeschoit de son chef que le sieur Danisi ne fût institué tuteur. Par Arrest du 17 de May 1657.

il fut dit qu'il seroit procedé à la nomination d'un autre tuteur que lesdits Danisi & de la Votte.

On a formé depuis cette autre difficulté, si la raison de l’éloignement étoit suffisante pour

empescher la condescente du tuteur nommé par les parens sur un parent plus proche. Pierre de

Neuville, Ecuyer, sieur de Danvilliers, étoit appelant à la Cour d'une Sentence renduë par

le Juge de Vire, par laquelle sur l'assignation faite aux parens paternels & maternels des enfans

mineurs de feu Gabriel de Neuville, pour leur instituer un tuteur, vû qu'ils avoient nommé

pour tuteur Pierre Loüis sieur du Maillot ; sur la remontrance du Substitut de Monsieur le

Procureur General, que ledit du Maillot étoit éloigné du bien & de la personne des mineurs de

vingt-quatre lieuës, & qu'à cause de cet éloignement ils seroient chargez de grands frais, reque-

rant que les parens eussent à proceder à une nouvelle nomination. Sur quoy les parens ayant

nommé ledit Danvilliers pour tuteur principal, & le sieur Comte de Pontavice pour tuteur parti-

culier, ledit sieur Danvilliers en ayant appelé, Aubout son Avocat concluoit que l'intimé devoit

être établi tuteur comme ayant été premièrement nommé par les parens, & étant le presomptif

heritier, & en tout cas il maintenoit qu'il pouvoit se condescendre sur luy. Maurry

Avocat pour le sieur Loüis intimé, conclut au contraire, que la même raison qui avoit engagé

les parens à revoquer leur première déliberation fondée sur l'éloignement de son domicile, rendoit

encore l'appelant non recevable à son action en condescente, puisque le même préjudice en

arriveroit aux mineurs ; par Arrest du 22 de Decembre 1671. en l’Audience de la Grand-

Chambre, la Cour sans avoir égard à l'action en condescente, mit l’appellation au neant. Et en

l’année 1676. au mois de Novembre, Monsieur le Boucher Conseiller en la Cour des Aydes,

qui avoit été nommé tuteur aux enfans du sieur Boullais ; ayant fait juger par Sentence du Bailly.

de Roüen, à bonne cause son action en condescente contre le sieur de la Mare Anger, qui

étoit domicilié en la Vicomté de Vallogne, fur l'appel dudit sieur de la Mare Anger, l'affaire

ayant été portée au Parquet, on ne fit point de difficulté à casser la Sentence.

Au reste il faut que l'éloignement soit considérable, autrement l'excuse ne seroit pas admissible.

Un Bourgeois de Bayeux, aprés avoir été nommé tuteur, agit en condescente contre un Libraire

de Caen, & ayant été debouté de son action, sur son appel le Tellier soûtenoit que la condescente

étoit juste puisque ce Libraire étoit plus proche parent; Je défendois pour le Libraire par deux

raisons, la premiere fondée sur l'éloignement, & la seconde sur l'imbecillité de sa vuë ; mais

cet éloignement n'étant que de six lieuës, & n'étant pas entièrement aveugle; il fut condamné.

de gerer. Je ne doute point que la perte entière de la vûë ne fût une excuse legitime, luminibus

captus tutela excusationem habet ; l. un. qui morbo exc. pas. Par un Arrest du 12 de Decembre 1550.

Simon Baudoüin âgé de 65 ans & chargé de quatorze enfans fut déchargé d'une tutelle. Par le droit

Romain, numerus liberorum excusat à tutelâ. Papon l. 15. t. 15. rapporte un Arrest conforme à la

disposition du droit, mais il n'estime pas que cela fût gardé en Frante ; & en effet cette excuse

n'est pas recûë en cette Province.

Le mary n'est pas obligé d'accepter la tutelle des parens de sa femme, quand elle est morte

sans enfans, mais s’il luy en reste, il peut être institué tuteur : C'est la disposition de l'Article 19.

du Reglement pour les tutelles. Il fut même jugé en la Grand. Chambre le 5 d'Avril 1658.

entre Noël Vautier appelant, Jean Hervieu & les autres parens des enfans mineurs de Jacques

Behier, qu'un mary pouvoit être nommé tuteur aux enfans de sa femme, issus d'un autre maria-

ge, quoy qu'il soûtint que ses enfans étans majeurs, & étans les véritables parens, ils devoient

entrer en sa place ; & l'on confirma la Sentence qui l’avoit jugé de la sorte, si ce pere avoit

déclaré qu'il remettoit à ses enfans la joüissance du bien de leur mere, son excuse eust été

juste.

Puisque les parens sont garands de leur nomination, il étoit raisonnable de leur laisser cette

liberté de choisir celuy des parens qu'ils estiment le plus solvable, combien qu'il ne soit pas le plus

proche ni le plus habile à succeder ; d'autre part aussi n'étant pas juste de luy faire porter cette

charge ; quand il se trouve un autre parent plus proche, on luy permet. de se décharger sur

luy ; ce que nous appellons une action en condescente ; cela ne se fait toutefois qu'aux perils de

celuy qui a été nommé, qui demeure toûjours obligé envers les mineurs. Si celuy sur lequel

il s’est condescendu n'est pas solvable, les mineurs sont tenus de discuter celuy qui a geré,

quand le tuteur nommé le demande, suivant. l'Arrest du 28 de Novembre 1671. Beaussier

ayant été institué tuteur agit en condescente contre Lenfant qui gera la tutelle : Le mineur aprés

sa majorité poursuit le tuteur nommé pour luy rendre compte, il appelle en garantie Lenfant

qui avoit géré, le Vicomte condamna Beaussier à faire diligence contre le second tuteur pour

rendre son compte ; sur l'appel le Bailly cassa la Sentence & renvoya le demandeur en compte

contre Lenfant à la garantie de Beaussier. Le demandeur en compte en ayant appelé, de Cahaignes.

son Avocat disoit qu'il avoit une action directe & legitime contre celuy que les parens luy

avoient donné pour tuteur, qu'il n'en devoit pas connoître d'autre, & qu'on n'avoit pû empirer

fa condition en luy donnant un autre tuteur, car s’'il n'étoit pas solvable il seroit contraint d'en-

treprendre une deuxième discution, ainsi par cette multiplicité de tuteurs & de discutions on le

F ij

Action en

condescente

est reçûë,

quand 'il y

a lieu.

L'aveugle-

ment donne

exemption

de tutelle.

Un mary

n'est pas-

obligé d'ac-

cepter la tu-

telle des pa-

rens de sa

femme.

Celuy qui

dõne action

en condes--

cente est

toûjours

obligé en-

vers les mi-

neurs.

TITRE DE JURISDICTION.

44

La tutelle

doit imiter

& suivre les

successions.

La condes-

cente d'un

oncle sur le

fils ainé de

son frère aî-

né en Caux,

a lieu.

reduiroit à l'impossible, & on rendroit son action inutile, & qu'en tout cas ce tuteur nommé

ne pouvoit se dispenser d'en faire les diligences, comme il avoit été jugé par la Sentence du

Vicomte. On répondoit que l'usage de cette Province autorisant l'action en condescente elle

devoit profiter en quelque chose à celuy qui s’en étoit prévalu, que si nonobstant la condescente,

on pouvoit artaquer directement le tuteur nommé par les parens cette action devenoit

inutile, bien qu'elle fût favorable, que si pour une plus grande seureté des biens des mineurs on avoit

permis aux parens de choisir celuy qu'il leur plairoit, on avoit en même temps donné cette

liberté à celuy qui étoit nommé de se décharger sur celuy qui étoit le plus proche, ou le plus

habile à succeder, que cela ne faisoit aucun préjudice aux mineurs, puisqu'il geroit aux perils

du demandeur en condescente, que celuy sur lequel on s’étoit condescendu êtoit le véritable

tuteur ayant administré la tutelle, & par consequent tenu de rendre compte ; par l'Arrest la

Sentence du Bailly fut confirmée.

Cette action en condescente doit être formée régulièrement contre un plus proche & plus ha-

bile à succeder, cela n'a pas laissé de produire plusieurs difficultez. Du Gard avoit eu de son pre-

mier maringe Jacques & Pierre du Gard, & d'une deuxième femme il eut Claude, Paul, Jacques,

& Jean : Jacques issu du premier lit mourut & laissa des enfans majeurs : Jacques sorti du second

lit mourut aussi, il laissa des enfans mineurs, les parens nommerent pour tuteur le fils de Jacques

sorti du premier lit, il agit en condescente sur Claude son oncle sorti du second mariage, & nonob-

ﬅant la cendescente le sils de Jacques l'ainé ayant été condamné de gerer, il en appela : Caruë, son

Avocat, soutenoit que Claude étant oncle êtoit obligé de se charger de cette tutelle, plûtost que

Claude qui n'étoit que cousin germain ; que cet oncle d'ailleurs êtoit conjoint aux mineurs, ex

utroque latere, & le cousin ne l'étoit que du côté paternel feulement, que les tutelles étoient dé-

férées comme les successions, qu'en celle des mineurs l'oncle excluroit le cousin aux meu-

bles & acquests, parce qu'en cette sorte de succession la representation n'avoit lieu qu'au pre-

mier degré, & que s’agissant de la succession des mineurs qui étoient des cousins germains, on

êtoit hors le premier dégré. Castel pour l’oncle remontroit qu'il faloit faire valoir le choix & le

jugement des parens,lesquel pour leur propre interest n'avoient pas manqué à choisir le plus capa-

ble & le plus asseuré, que ce fils representant l’ainé, la nomination êtoit dans l’ordre; que l'ainé ou

ses representans ayant tous les avantages de la famille, ils étoient obligez de porter les charges ;

que pour les successions l’appelant en pouvoit autant esperer que luy, parce que le seul bien pater-

nel étoit considérable, & pour la succession aux meubles & acquests il ne faloit pas la mettre en

compte, les biens des mineurs êtant à peine suffisans pour leur nourriture : Par Arrest du 18 de

May 1650. en l’Audience de la Grand. Chambre, la Sentence fut confirmée, & en ce faisant il fut

dit, à bonne. cause l’action en condescente. Par un autre Arrest du 31 Janvier 1657. il fut

jugé qu'un cousin germain avoit l’action en condescente contre l'oncle, plaidans Theroude &

Lyout ; l’oncle est plus proche que le cousin d'un demy degré, selon le droit Canon, & il l’ex-

clut de la succession aux meubles & acquests ; il fut neanmoins jugé que la condescente d'un oncle

sur le fils ainé de son frère ainé en Caux, êtoit valable, parce que le neveu succedoit à son pré-

judice en la meilleure partie.

Quand le plus proche parent a des procez importans contre les mineurs, où il s’agit de summâ

bonorum, il ne peut être institué tuteur. Mais on demande si son fils & son presomptif heritier

peut être nommé en sa place, ou si l'action en condescente peut être formée contre luy. Cathe-

rin & Guillaime Cheron, frères, aprés avoir vécu long-temps en communauté, se separerent

en procedant à lrurs partages, ils eurent des grandes contestations : Guillaume Cheron mourut,

& laissa un enfant mineur : les parens sçachant que Catherin son oncle à qui la tutelle tomboit en

charge, avoit de grands procez contre le mineur, & que par consequent il n'étoit pas utile de luy

confier la tutelle, nemmerent en sa place Lucas qui étoit son gendre, qui préta serment par pro-

visien, fauf à luy à se faire décharger : Lucas use de condescente sur son beau-frere Vincent Che-

ron, fils de Catherin, qui fut condamné à se charger de la tutelle, dont il appella à la Cour.

Caruë soûtenoit que Catherin Cheron son pere ayant une excuse legitime, à cause des grands

procez qu'il avoit contre le mineur, suivant la l. propter litem de excus. tut. le fils qui étoit son

presomptif heritier ne pouvoit être nommé, s’agissant de son propre interest, car il seroit soup-

çonné d'agir collusoirement avec son pere, au préjudice de son pupille, ou il faudroit qu'il aban-

donnast sen prepte interest. Cequerel pour Lucas répondoit qu'il avoit les mêmes excuses, un

gendre étant comme un autre fils qui doit les mêmes respects à son beau-pere ; Parentis locum

obtinet l. 6. ff. sol. mat. & la l. suivante, ex diverso si socer à marito ex promissione conveniatur,

folet queri, an idem honor habendus sit, Neratius & Proculus scribunt hoc justum efse. Sur tout ce

respect & cette amitié doivent demeurer en leur vigueur, lors que les causes & les liens de l'affi-

nité subsistent, comme décident les mêmes loix ; jusques-là même que le gendre manente matri-

monio, ne peut exiger la dot promise par le beau-pere, que in quantum facere potest, l. pen.

de jure dot. l.22. de re judic. Or d'engager le gendre à se charger d'une tutelle remplie de procez

contre son beau-père, ce seroit le forcer à rompre avec luy, & luy faire perdre ses affectione. Mau-

nourry pour Catherin Cheron, remontroit aussi qu'ayant tant de démélez avec le mineur, il

seroit bien étrange que ses propres enfans prissent les armes contre luy, au sortir de sa table. Ca-

45

TITRE DE JURISDICTION. 5

haignes plaidant pour les parens nominateurs, soûtenoit que la nomination étant faite d'un tuteur

solvable elle devoit subsister, & puis qu'ils étoient garans de la nomination & qu'ils n'en connois-

soient point de plus capable, on ne pouvoit leur ôter la liberté de pourvoir à leurs interests, ou

qu'autrement on les devoit décharger de la garantie. Pilastre. pour le Vaigneur beau-frere du

défunt, & qu'on avoit appelé en la cause pour se. charger de la tutelle, se défendoit par la raison

de l'éloignement de son domicile, qui étoit de faize ou dix-sept lieuës : Par Arrest du 9 de Mars

1651. il fut dit qu'il seroit fait une nouvelle assemblée pour proceder à la nomination d'un tuteur.

L' action en condescente a lieu non seulement d'un parent éloigné contre un plas proche, mais

aussi quelquefois contre, celuy qui est en parité de degré, ou même plus éloigné, quand tout le

profit de la tutelle regarde celuy que l’on poursuit en condescente : Il fut ainsi jugé le 5 de Juin

1652. que la condescente d'un oncle sur le fils de son frère ainé dans la Coûtume de Caux êtoit

valable, le neveu succedant à tout l'ancien propre au préjudice de son oncle; & sur ce même prin-

cipe on a recû la condescente en parité de degré; & par Arrest du 16 de May 1639. dans la Coû-

tume de Caux on prononca à bonne cause la condescente d'un puisné contre son ainé, à cause du

grand avantage dont cet ainé joüit dans les successions, & sur tout dans les successions collaterales

de l'ancien propre qui luy appartiennent entierement. Autre Arrest du 18 de Novembre 1667.

contre les nommez l'Archer, aprés la mort du frère ainé le dernier puisné qu'on avoit institué

tuteur à ses enfans, ayant été debouté de son action en condescente sur l’ainé des puisnez, il en

appella, & pour causes d'appel il disoit que quò cedit hereditas, ibi & tutela perveniat, que ce

premier puisné auroit toute la succession, si les mineurs mouroient; ce qui fut jugé, plaidans

Theroude & de l'Epiney.

La même chose avoit été jugée dans la Coûtume generale entre les nommez le Prestre, le 7 de

Decembre 1649. plaidans Lesdos & Lyout; & afin qu'on n'en doutast plus, la Cour en a fait un

Reglement, Art. 237. du Reglement pour les tutelles, dont voicy les termes : Celuy qui a été

nommé tuteur, peut se décharger de la tutelle sur celuy qui est l’heritier presomptif, soit qu'ils soient

parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné. Et par l'Article suivant, ceux qui peuvent succeder

également aux mineurs, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres, mais seulement

sur celuy qui prend plus grande part en la succession.

Ces Articles n'ont pas décidé toutes les difficultez; les biens êtant de differente nature & con-

fiﬅant en propres, acquests & meubles, il peut y avoir divers heritiers, les uns aux propres, les

autres aux meubles & acquests. En ce cas plusieurs pouvans participer à la succession, on peut dou-

ter sur quelles personnes la nomination d'un tuteur où la condescente doivent valoir, puisque la

succession des meubles & des acquests, & même le reliqua du compte, qui est meuble & qui

procede de l'administration de la tutelle appartenant toûjours au plus proche parent, cet heritier

ne peut regulierement se dispenser de- la tutelle ; neanmoins suivant l’Article du Reglement

pour les turelles, si l’heritier au propre prenoit la meilleure part en la succession, l’action en con-

descente pourroit être reçûë contre luy. La condition des seurs étant égale, & l'ainée n'ayant

d'autre prerogative que celle de pouvoir choisir, l'action en condescente n'est point reçûë en-

tr'elles, suivant l'Arrest du 2s de May 1653. en la Grand Chambre, entre Vincent Gaulete ap-

pelant d'une Sentence qui le deboutoit de la condescente sur Roger d'Artois, qui avoit épousé la

sœur ainée de sa femme, & Roger d'Artois intimé, par l'Arrest la Sentence fut confirmée, plai-

dans Morlet pour l'appelant, & moy pour l'intimé.

Si l'alliance ou la parenté est survenuë depuis l’institution de tutelle, le tuteur n'est pas rece-

vable à demander la condescente : Rousselin nommé tuteur aux enfans du Tondu, ayant fait

épouser à Jacques Morel la tante des mineurs, il forma peu de temps aprés une action contre

Morel, pour le charger de la tutelle, parce qu'il se trouvoit alors le plus proche parent, sa de-

mande n'ayant pas été jugée raisonnable, il appela de la Sentence : Heroüet son Avocat concluoit,

que vû la proximité, son action êtoit dans les regles : Je répondois pour Morel, que cette défense

eust été bonne, si Rousselin l’avoit euë lors qu'il fut institué tuteur ; mais cette parenté n'étant

survenuë que depuis, elle ne luy pouvoit servir, les excuses qui arrivent aprés l'institution de

tutelle n'étant point considérables, autrement cela pourroit proceder à l'infini : la disposition du

droit Romain y est expresse, l’âge de 70. ans excusat à tutela ; sed excessisse oportet tempore illo,

quo tutores creantur, non intra tempora administrationis, l. 2. de excus. le nombre de trois enfans

donne aussi l’exemption de tutelle, numerum autem esse oportet unicuique tunc cum creatur, &

si post creationem generantur non auxiliantur : Il faut donc que le Droit qui donne lieu à l'exem-

ption ou à la condescente, soit acquis tempore delatae tutelae ; une cause nouvelle, & qui survient

aprés l'institution, ne sert point, surtout quand le tuteur en a déja fait les fonctions, post susceptam,

administrationem non excusatur. l. 4. si tutor fals. all. se exc. C. Cela même feroit préjudice au

mineur, le nouveau tuteur faisant reftire compte au premier on aggraveroit le mineur en frais ;

par Arrest en l'Audience de la Grand Chambre du 7 de Juillet 1648. la Sentence fut confirmée.

Cela ne reçoit plus de doute aprés l'Article 34. du Reglement, suivant lequel le tuteur ne peut se

demettre de la tutelle sur celuy qui a épousé la seur du mineur depuis son institution, mais

seulement sur les freres du mineur, devenus majeurs depuis cette institution. Autre Arrest

lonné contre le Vavasseur, lequel voyant son frère mort, prit une commission pour les Eauës

F iij

La condef-

cente a lieu

aussi en pa-

rité de de-

gré.

On peut

condescen-

dre sur ce-

luy qui a la

plus grande

part en la

succession.

L'action en

condescente

n'a point de

lieu entre

les femmes.

La condes-

cente n'a

point de

lieu aprés

l’institution

d'un tuteur

qui a déja

géré.

TITRE DE JURISDICTION.

46

Un tuteur

peut être

destitué ou

obligé à

bailler cau-

tion s’il a

mal usé de

la tutelle.

Le tuteur,

qui consti-

tuë une ren-

te des de-

niers pupil-

laires, sans

l'avis des

parens, en

'est garand.

Les nomi-

nateurs sont

responsables

de la nomi-

nation du

tuteur, s’il

est insolva-

ble, ou le

devient.

Le nombre

des nomina-

teurs d'un

tuteur doit

être de

douze.

Le tuteur

doit l’inte-

rest des de-

niers otieux

& non

remplacez.

L'interest

des deniers

provenans

de la vente

des meu-

bles, ne

court que

six mois

aprés.

Le tuteur

est aussi

obligé dans

le temps de

six mois de

remplacer

l’argent

trouvé

aprés le

decez, &

provenans

de vente

d'office ou

d'hérita-

ges.

& Forests d'arpenteur dans les Bois, laquelle par la nouvelle Ordonnance excuse de la tutelles

mais on n'y eut point d'égard, parce que cette excuse ne luy appartenoit pas au temps de la

tutelle échuë, plaidans de Cahaignes pour le Vavasseur, & Greard pour les parens.

La destitution du tuteur peut être demandée par les parens nominateurs, s’ils craignent qu'il ne

soit, ou qu'il ne devienne insolvable ; ou ils peuvent l’obliger à bailler caution, en cas qu'ils prou-

vent qu'il en a mal usé.

Le remploy que le tuteur doit faire des deniers de ses mineurs est l’acte le plus perilleux de

la tutelle ; il doit s’y conduire avec toute la prudence & l'exactitude possible, sur tout quand

il le fait de son chef, & sans en avoir consulté les parens. Par Arrest du 14 d'Aoust 1618. donné

au Rapport de Monsieur Bretel, quoy qu'un tuteur eût baillé l'argent de son mineur à une

personne tres-solvable, & qui n'avoit perdu son bien que par le malheur de la guerre, il en fut

neanmoins jugé responsable, pour avoir fait cette constitution sans l’avis des parens : il y avoit

cela de particulier que le debiteur n'avoit que des meubles, lesquels étant fort perissables par

leur nature, le tuteur n'avoit pas dû fonder là-dessus la seureté de cette rente : Le droit Romain

ne rend point les tuteurs garands des cas fortuits, tutoribus & curatoribus casus fortuitos adversus

quos caveri non potuit, imputari non,oportere ; saepius rescriptum est. l. tutoribus. 4. c. de peric. tut.

à l. si reo de admin. tut. D. Si toutesfois il a pû les prévoir, ou les éviter, il n'est plus excusable,

& il doit s’imputer, si par son imprudence, il s’est exposé à ces risques-là. l. 3. de per. tut. si res

pupollares quas in horreo conditas habere aut menundare debuistis, in hosbitio tuo vi ignis absumpte sunt,

culpam seu segnitiem tuam non ad tuum damnum, sed ad pupilli tui spectare dispendium minus probabili

gatione deposcis. Le tuteur donc qui baille de l’argent à rente à celuy qui n'est riche qu'en

meubles, ne doit pas être déchargé sous pretexte que l’obligé a été ruiné par un cas fortuit,

ou par une force majeure.

On l'a pratiqué de la sorte non feulement contre un tuteur, mais même contre les parens

nominateurs, dans l’exemple suivant : les maisons d'un tuteur Bourgeois du Ponteaudemer, ayant

été brulées, les nominateurs furent poursuivis pour répondre de son insolvabilité, & pour payer

le reliqua du compte, l'affaire ayant été partagée en la Grand. Chambre & aux Enquêtes, elle

fut décidée, les Chambres assemblées, au Rapport de Monsieur Auber; le mois de Février 1663.

& les nominateurs furent condamnez : il y avoit quelque chose de particulier qui aidoit fort

aux nominateurs, & neanmoins on jugea la These generale, on fe fonda sur ces raisons

qu'on ne, manqueroit point à trouver toûjours quelque pretexte pour décharger les nomina-

teurs, & l’on estima que les parens n'avoient point eu assez de soin & de précaution, lors

qu'ils avoient confié cette turelle à un homme dont la meilleure partie du bien consistoit en

meubles. Cet Arrest sembla rigoureux, si le tuteur eût été vivant & que le malheur fut arrivé

sans sa faute, il y auroit eu lieu de le décharger du compte, ou au moins de ne l’obliger pas à

rendre un compte fort exact, aprés la perte qu'il avoit faite de tous ses papiers ; mais il étoit

extrêmement dur de faire tomber ce malheur sur dé pauvres parens nominateurs, qui ne

devroient pas être garands d'un cas fortuit, puisqu'ils ne font qu'office de parens, & qu'ils

en tirent aucune utilité, & ce n'est pas une faute d'avoir nommé pour tuteur un hommes

dont la pluspart des biens consistoit en meubles, n'ayant la liberté d'en prendre un que dans le

nombre de douze parens, ils sont forcez de s’arrêter au plus apparent, quoy que sa fortune ne

soit pas fort assurée, ainsi ils se sont acquittez de leur devoir, en choisissant celuy des parens,

qui paroissoit le plus solvable. Cette question à sçavoir si le tuteur est garand de la rente qu'il a

constituée sur une personne reputée riche par le bruit commun, est décidée fort diversement.

Le Jurisconsulte en la l. si res pupillaris 50. P. de admin. tut. dit que si argentarius, cui tutor

pecuniam dederat; cûm fuisset celeberrimus, reddere non possit ; nihil eo nomine tutor prestare cogitur.

Mais suivant nôtre Usage, un tuteur n'en seroit pas quitte, pour alléguer que le debiteur êtoit

reputé fort solvable, & il ne se peut garantir de la mauvaise collocation qu'il a faite des deniers

des mineurs que quand il a pris l’avis des parens.

Cette précaution & cette exactitude requise en un tuteur, ne le décharge point de l’interest

des deniers otieux & inutiles qui restent en ses mains, & même de l'interest des interests.

La manière de regler ces interefts a été fort differente, & même incertaine se trouvant des

Arreﬅs contraires ; mais enfin par le dernier Reglement, on a mieux éclairci cette matiere, &

on a beaucoup moderé cette grande rigueur, dont on usoit contre les tuteurs : neanmoins pour

un plus ample éclaircissement je rapporteray l’ordre que l'on y agardé jusques à present.

L'interest des deniers provenans de la vente des meubles, commence à courir six mois aprés

l’institution du tuteur, ou du jour que les payements sont échûs, & dans les autres six mois

il est tenu d'en faire le remploy, ce qui est conforme à la disposition de droit : Il étoit juste de

donner ce temps au tuteur pour faire proceder à la vente des meubles, recevoir les deniers &

les remployer ; si toutesfois il arrivoit des obstacles & des empeschemens legitimes, le tuteur

ayant fait des diligences valables pour le payement des obligations & des autres dettes mobiliaires,

il est déchargé du remploy d'icelles, Article 43. & pour l'argent comptant :trouvé dans les

coffres, lors du decez, & les deniers provenants du rachapt des rentes, ventes d'héritages, &

offices, il en doit faire le remploy dans le même temps de six mois, Article 42.

TITRE DE JURISDICTION. 5

47

Pour les arrerages des rentes, loyers de maisons, & fermages, autresfois l’interest commen-

çoit à courir un an aprés l'institution du tuteur ; mais par l'Article 44. il n'est tenu d'en faire

le remploy que dix-huit mois aprés que les termes des payemens sont échus.

Tous ces interests étoient deubs au denier quatorze, aprés les delais expirez ; maintenant on

les a reduits au denier vingt pour les tutelles commencées depuis le Reglement, & tous ces in-

tereﬅs sont joints aux sommes dont le tuteur se trouve redevable de cinq ans en cinq ans, pour

en faire un capital, qui produit interest, & pour les tutelles anterieures il court au denier quatorze,

pour ces interests d'interests ; c'est ce que nous appelons en cette Province interests pupillaires.

Ces interests des sommes capitales, & les interests des interests, ne cessent point par la seule

majorité des pupilles, le tuteur n'en est déchargé que par la presentation de son compte ; mais

depuis la presentation d'iceluy, & durant l’examen, il ne doit plus l’interest qu'au denier vingt,

pour les turelles anterieures du Reglement, & aux deniers vingt-cind pour les autres, & les

intereﬅs des intereﬅs cessent aussi de courir de ce jour-là; que si le tuteur pratique des refuites,

le Juge qui procede à l'examen peut pourvoir fur l'augmentation d'interests : Avant le Regle-

ment pour les tutelles, les interets cessoient aprés la majorité, quoy que le compte n'eût point

été presenté, suivant un Arrest de l'année 1632. rapporté par Berault C. Il faut voir si c'est sur

cet Article 1. & la raison de cette jurisprudence êtoit que le pupille devenu majeur, êtoit aussi-bien

obligé de demander un compte, comme un tuteur de le rendre.

Au procez de Cauchois & de Godebin, il se mût une question qui peut renaître aujourd'huy,

par le changement du prix de la constitution des rentes, à sçavoir si un tuteur qui a recù le rachapt

de rentes au denier quatorze, a dû employer ces deniers-là au rachapt de rentes au denier dix,

dont les mineurs êtoient redevables, & si pour ne l'avoir pas fait il doit tenir compte de l'interest

au denier dix ; un tuteur pour s'acquitter de son devoir en l’administration des biens pupillaires,

doit agir avec toute l'exactitude d'un pere de famille, prudent & diligent. Or il commet une faute

en gardant ou constituant de l'argent au denier quatorze, quand il peut le faire valoir au denier

dix : On excusoit le tuteur par cette raison qu'il ne doit pas toûjours se dessaisir des deniers

de ses mineurs, se trouvant des occasions où il leur est plus utile qu'ils demeurent en ses mains,

& qu'aprés tout les mineurs ne souffrent pas de préjudice, puisqu'on leur paye l’interest, &

l'interest de l'interest des deniers qui se trouvent otieux, cette question fut partagée aux Enquêtes

& en la Grand-Chambre, & décidée les Chambres assemblées, Monsieur de la Place Ronfeugere

Rapporteur, Monsieur Salet Compartiteur, il passa à l'avis de Monsieur le Rapporteur, que le

tuteur avoit pû garder les deniers & n'en payer l'interest qu'au denier quatorze. Suivant

l'Article 45. du. Reglement pour les tutelles, le tuteur peut retenir en ses mains une demie

année entière du revenu annuel du mineur, pour l’employer aux affaires d'iceluy, sans qu'il

soit tenu d'en faire aucun interest.

Nous avons encore un usage particulier en cette Province, & qui est favorable au tuteur,

car on luy donne un article general, lequel on regle à proportion du bien du mineur, & suivant

d'Article 66. du Reglement on luy donne la somme de cinquante livres, à raison de mille

livres du revenu annuel du pupille.

Il est vray neanmoins que par l'Article 67. du même Reglement, cette somme peut être aug-

mentée ou diminuée, suivant la facilité ou difficulté de l'administration. Mais quand il n'y a rien de

particulier, on allouë toûjours cinquante livres à raison de mille livres de rente, de sorte que si le

revenu annuel du mineur êtoit de trois mille livres, on donneroit au tuteur pour son article general

cent cinquante livres par an.

L'Article 77. du Reglement pour les tutelles ne permet point au tuteur de transiger avec son

mineur,s'il ne luy a presenté le compte de son administration, & avec les pieces justisicarives d'ice-

luy, & qu'il n'y ait eu contredits & salvations baillées. Et pour retrẽcher aux tuteurs tous les moyens

de surprendre leurs pupilles, on a fait encore deux autres Reglemens par les Art. 78. & 79. suivant

lesquels le tuteur ne peut transiger avec son mineur dans l'an aprés sa majorité, sinon en la presence

de deux de ses parens, qui doivent être nommez & choisis par les autres parens qui ont procedé

à la nomination d'un tuteur, & aprés l'an expiré depuis la majorité, le tuteur n'est point valable-

ment déchargé par la restitution des pieces, énoncées par la transaction, qu'ils pourroient passer

entr'eux, si cette restitution de pieces n'a été faite en la presence des deux parens nommez

& choisis.

Aprés la tutelle finie, si le tuteur abusant de la facilité & du peu d'experience de son pupille,

de fait transiger sur son compte, sans connoissance de cause, suivant la Maxime generale, toutes

ces transactions faites, non visis, nec dispunctis rationibus, sont nulles. II reste en suite cette question,

si le mineur est obligé de se pourvoir dans les dix ans du jour de la transaction, ou s’il y est rece-

vable aprés ce temps-là : elle a été fort debattuë depuis quelques, années, & décidée au Rapport

de Monsieur du Plessis-Puchot, le 28 de Février 1670. entre Morin Frappier & les heritiers

du Cercle. Ces heritiers ne furent inquietez qu'aprés la mort de leur pere, n'ayans aucune con-

noissance de ce qui s’étoit passé; une des quittances du reliqua du compte êtoit de l’année 1637.

& l'autre en l'an 1651. & les Lettres de récision ne furent obtenuës qu'en l'an 1666. l'affaire fut

partagée en la Grand- Chambre, & décidée aux Enquêtes, suivant l’avis de Monsieur Sales

Le tuteur

est tenu de

remplacer

les arrera-

ges des rea-

tes, loyers

de maisons,

& fermages.

dans le 18

mois.

Les inte-

rests sont

deubs par le

tuteur au

denier

vingt.

Les inte-

rests pupil-

laires ne

cessent que

quand le

compte est

rendu.

Le tuteur

peur garder

des deniers

& n'en

payer l'in-

terest qu'au

denier qua-

torze.

Il peut

aussi retenir

une demie

année du

revenu sans

en payer

d'interest.

On donne

au tuteur

annuelle-

ment cin-

quante liv.

pour mille

livres du re-

venu du pu-

pille.

Le tuteur

ne peut trã-

siger avec

son pupille

dans l'an

de sa majo-

rité, sinon

en la pre-

sence de

deux parens

choifis.

Le mineur

est obligé

de se pour-

voir dans

les dix ans

du jour de

la transa-

ction.

TITRE DE JURISDICTION.

48

Les tran-

sactions di-

verses fois

ratifiées

mettent le

tuteur à

couvert.

Le mineur.

doit se pour-

voir dans

les dix ans

sur les tran-

sactions de

compte.

Les nomi-

nateurs ne

sont garãds

du tuteur

que chacun

pour leur

part, &

aprés la dif-

cussion de

tous ses

biens.

Le tuteur

qui a plus

mis que re-

çû peut re-

jeter sa det-

te solidai-

rement.

Compartiteur, qui êtoit que la nullité n'étoit point couverte par lesdix ans, & que l'Ordonnance

n'avoit point de lieu en ce cas : il y avoit déja eu deux Arrests pareils, l'un pour le Fevre, &

l'autre contre le Vicomte de Bayeux. cy apres s.° 645.

Cette autre question s’offrit en la Grand Chambre, le 15 de Mars 1672. entre Coulon &

Brifaut. Une mere tutrice traitant avec son fils & sa fille du compte de leur tutelle, non visis

rationibus, & depuis ils passerent une seconde transaction sur les Lettres de récision, que le fils

& la fille vouloient prendre, par laquelle elle leur payoit encore une somme, cette transaction

fut encore depuis ratifiée par eux ; on demanda si ce fils & cette fille aprés l'an 35. de leur âge

étoient restituables contre tous ces Actes. Par l'Arrest de Morin on avoit jugé l'affirmative, ces

sortes de transactions étant des ouvrages de surprises & des pieges qu'on avoit tendus à des

mineurs, qui traitoient aveuglément de leurs droits sans avoir vû au'unes pieces, le mineur

ouvoit même dans les trente ans bailler des omissions ; on répondoit qu'en cette espece

on n'ôtoit point dans les termes des Arrests, la première transaction ayant été ratifiée plusieurs

fois, le vice & la nullité en êtoit effacée par tant d'Actes volontaires, car autrement il seroit

impossible de finir les affaites, ni d'assurer le repos des familles, quand ils avoient ratifié volon-

tairement la premiere transaction, ils n'ignoroient point qu'ils avoient droit de se faire restituer,

& sur la foy de cette ratification, qui purifioit tous les defauts du premier Acte, on avoit

negligé de conserver les pieces necessaires pour rendre un compte. Par l'Arrest les demandeurs

furent deboutez de leurs Lettres, plaidans Cabeüil & Poulain.

La jurisprudence du Parlement de Paris a été fort diverse sur ce sujet, les premiers Arrests

étant conformes aux nôtres : depuis on fit distinction entre les simples quittances & les tran-

sactions. Chenu cent. 1. q. 22. 23. 24. 27. & 28. Monsieur Bouguier l. R. n. 14. 2. edit.

Enfin par les derniers Arrests on a jugé sans distinction, que les pupilles doivent se pourvoir

dans les dix ans aprés leur majorité contre les transactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs

pour la reddition de leurs comptes , cela semble fort équitable, quoy qu'un tuteur ne doive

pas profiter de sa fraude ; neanmoins quand le pupille aprés sa majorité a pû pendant dix ans

s’informer de ses affaires, & qu'il demeure dans le silence, c'est tenir trop long-temps les choses

dans l'incertitude, que de donner à cette action la durée de trente ans : II n'est pas juste de

renouveler une action qu'il semble avoir remise sur tout contre les heritiers du tuteur, qui se

trouvent reduits par cette négligence frauduleuse dans l’impuissance de rendre compte : c'est

aussi la pensée du Jurisconsulte en la l: maximéque S. D. de admin. tut. periniquum est eum qui post

viginti annos in mentem non venit tutelam reposcere, & qui n'a pas songé dans l’espface de dix ans

à contester la transaction qu'il a faite, soit recû à troubler une famille, qui se croyoit en repos

sur l'autorité de l'Ordonnance, qui ne permet point de se pourvoir aprés les dix ans.

Cependant comme il arrive rarement qu'il y ait de la bonne foy de la part d'un tuteur, on ne

doit point restreindre au préjudice du mineur le temps, ni les moyens de reparer cette surprise,

& de faire annuller un Acte qui blesse l'interest public : c'est un crime & un vol de la part d'un

tuteur, que la prescription de dix ans ne peut effacer. Arq. l. ubi lex. de usurp. Le Parlement

de Tholoze a tenu ce parti, & jugé que le mineur avoit trente ans pour se pourvoir. Mr d'Olive

l. 4. c. 16. Mainard l. 2. c. 99. Ces raisons paroissent bonnes contre le tuteur, mais il est rigou-

reux de prolonger le temps contre l’heritier; c'est une peine personnelle contre le tuteur, qui

ne doit passer contre l'heritier, que quand l'action a été formée contre le tuteur. Il seroit juste,

à mon avis, d'y apporter ce temperament en cette Province, où lors que le tuteur est insolvable, les

parens nominateurs en sont responsables. On étendoit autrefois cette garantie si loin, que les nomi-

nateurs êtoient tenus de l'insolvabilité les uns des autres, & condamnez solidairement. Cela fut

jugé par Arrest du 34 de May 1621. on a depuis corrigé fort justement cette durété; les plus

proches étant obligez de déliberer, & les parens n'ayant pas la liberté de choisir, ni de rejetter

les pauvres ou les insolvables ; il êtoit fort injuste de leur faire porter cette perte, & c'est pourquoy

par l'Article 70. du Reglement pour les tutelles, les parens nominateurs ne sont garands de

l’administration du tuteur, que chacun pour leur part, & non point solidairement, & même ils

ne peuvent être poursuivis que subsidiairement & aprés la discussion des meubles & des immeubles

du tuteur, Article 11.

Il fut imême jugé au Rapport de Monsieur du Moucel en l'an 1621. aux Enquêtes, que si au

temps de la tutelle finie le tuteur êtoit solvable, le mineur avoit negligé d'intenter son action

en compte dans les dix ans, il n'étoit plus recevable à inquieter les nominateurs, qui depuis

sa majorité n'étoient plus en obligation de s’informer de ses affaires.

On trouve un Arrest du 6 de May 1619. donné au Rapport de Monsieur Bigot, sur un partage.

de la Grand-Chambre du 4. du même mois, vuidé aux Enquêtes ; par lequel il fut dit que les

mineurs oyant compte étoient tenus solidairement envers leur tuteur de l’executoire qui luy

avoit été ajugé pour avoir plus mis que reçù ; les parties étoient le sieur Boivin de Bonnetot,

& le Sauvage.

Cet Arrest est de consequence, la tutelle semble n'être qu'un seul acte, bien qu'il y ait plusieurs

mineurs, & par cette raison la dette du tuteur ne doit pas être divisée pour ne luy denner pas

autant de procez qu'il auroit eu de pupilles. D'ailleurs aussi comme il peut arriver que la dépense

pour

49

TITRE DE JURISDICTION.

pour les mineurs n'avoit pas été faite également, il seroit injuste que celuy qui a moins dépensé

fût obligé solidairement pour le tout, & que sa portion hereditaire fût ajugée au tutear pour

l'engager à poursuivre une recompense peut-être inutile contre ses autres freres. Nonobstant cet

Arrest, l'usage est certain que chaque oyant compte n'est tenu qu'à proportion de la dépense que

de tuteur a faite pour luy.

Du partage de succession.

M

Aître Josias Berault cite un Arrest du 14 de Mars 1608. par lequel il fut ordonné, que les let-

tres d'une succession seroient representées,pour sçavoir où la plus grande partie d'icelle étoit

située, pour en être le partage fait entre les coheritiers au lieu où la plus grande partie de la suc-

cession se trouveroit assise. Si l’on suivoit cet Arrest, on engageroit des heritiers dans un grand

embarras, & souvent la succession se trouveroit consumée en frais, pour sçavoir seulement le

lieu où il la faudroit partager. II est plus dans les regles d'attribuer la connoissance de l'action en

partage au Juge du lieu, où celuy de la succession duquel il s’agit est decedé, parce que les titres

s’y trouvent, & qu'il est plus facile de les voir en ce lieu-là, que de les porter ailleurs.

VI.

Peut ledit Vicomte faire faire toutes criées, bannissemens, interpositions

& adjudications de decret des héritages roturiers & non nobles.

Cet Article eust été mieux conçû en ces termes; peut ledit Vicomte connoître de toutes criées,

&c. Car le Vicomte ne fait pas les criées, bannissemens, &c. Cela dépend de la fonction des

Sergents ; mais elles sont rapportées devant luy pour juger de leur validité, ou invalidité.

VII.

Connoist aussi des oppositions & differens qui aviennent sur lesdites saisies &

criées entre personnes nobles, & entre personnes non nobles, pour dettes, &

autres choses mobiliaires, arrerages de rentes roturieres & hypotheques.

Un decret s’étoit fait devant le Vicomte de Bayeux ; sur l'appel de l’adjudication elle avoir été

cassée ; & lors qu'on commença de proceder à la distribation des deniers, Me Magloire

Bailleul, son Lieutenant, voulut faire l’ordre au préjudice du Vicomte, par cette raison que par

l'Arrest, qui avoit cassé l'adjudication, on avoit renvoyé proceder à une nouvelle adjudication par

devant un autre Juge que celuy dont êtoit appelé. MeIfaac le Bedé, Vicomte de Bayeux, répon-

doit, que l'Arrest n'avoit lieu que pour l'adjudication, & qu'ayant été faite, & l’ordre des de-

niers étant un nouvel acte, où il se presentoit de nouvelles parties, il ne pouvoit être privé de

son droit, qu'il n'avoit pas commis plus de faute que ce Lieutenant, puis qu'il avoit jugé par l'avis

de l'assistance ; par Arrest du 6 de Mars 1664. il fut dit que la distrsbution des deniers seroit faite

par le Vicomte, plaidans Greard & le Févre. Il seroit juste d'abolir cet usage, suivant lequel,

lors que la Sentence est infirmée, l’on renvoye devant un autre Iuge que celuy qui a presidé, car il

peut arriver que l’on a jugé contre son sentiment, & qu'au contraire celuy devant lequel on ren-

voye, a été du mauvais avis.

VIII.

Appartient aussi audit Vicomte la connoissance des lettres de mixtion, pour

les héritages situez dans le ressort de sa Vicomté, encores qu'ils soient de di-

verses Sergenteries, ou assises dans le resso-t d'un Haut-Justicier, qui est dans

les enclaves. de sa Vicomté, pourvû qu'il n’y ait rien noble.

Le mot de ressort est employé fort improprement en cet Article. Suivant l'usage general de la

France, le Juge de ressort est celuy qui connoist d'une cause par appel, ressortum nihil est aliud

quam jus primarum appellationùm. Guy Papé, decision 518. & Ferrerius, sur cette decision, res-

sortum vocamus apud Gallos juridicum quoddam imperium., & facultatem cognoscendi de primis ap-

pellationibus intra certum tervitorium. Cependant les Vicomtes ne connoissent d'aucunes appel-

lations ; ce mot est emprunté, comme: l'estime Budée, ab antiquo more, priscorûmque sortibu

judiciorum, quia olim litigantes judices sortiebantun. Ferrer. ibidem, Budæ. in annot. prior. er. & past. Ad

Pandectas. Nec verâ sine sorte data, sine judice sedes,quesitor urnam movet. II n'y a que les Baillifs par-

my nous qui connoissent des premieres appellations, & qui soient Juges de ressort ; on auroit

G

Le parta-

ge d'une

succession

doit être

fait devant

le Juge du

lieu, où est

décedé ce-

luy dont el-

le vient.

La distri-

bution des

deniers

d'un decret

doit être

faite devant

le Juge où

le decret a

êté com-

mencé.

Ce que

c'est que

Juge de

ressort.

La com-

petence des

lettres de

mixtion dé-

pend du

Vicomte.

Infra f.° 646.

Les lettres

de mixtion

appartien-

nent au

Vicomte.

50

TITRE DE JURISDICTION

mieux parlé en disant qu'ils connoissent des lettres de mixtion dans l’etenduë de leur Vicomté,

ou dans les enclaves.

Par Arrest donné en la Grand. Chambre, au Rapport de Monsieur Deshommets, du 30 d'A-

vril 1661. il a été jugé qu'encore que deux Hauts-Justiciers ressortissent à la Cour, cela ne chan-

geoit point : l’ordre des lettres de mixtion attribuées au Vicomte.

La Coûtume, en donnant au Vicomte la connoissance des lettres de mixtion des terres assises

dans le territoire du Haut-Justicier, ne distingue point si le Siege principal d'une Haute-Justice,

ou quelqu'autre Siege, est assis dans l’etenduë de la Vicomté ; elle dit simplement, si les héritages

sont assis dans le ressort d'un Haut-Justicier ; en explication de cet Article on a donné cet Arrest

Me Adam Rousseau, Avocat au Conseil, fit saisir reellement les héritages de Me Pierre Artus,

situez dans la Vicomté de Bayeux, mais en diverses Sergenteries, & il y en avoit même quelque

portion située dans l’étenduë de la Haute-Justice de Maisi : il avoit obtenu des lettres de mixtion

pour faire ajuger le tout devant le Vicomte de Bayeux. Aprés les criées & le record fait des dili-

sences du decret, Demoiselle Marie Mustel, veuve de Canivet, Ecuyer, sieur de Col-

leville, ayant acquis quelque portion des héritages decretez, appela de la saisie & de tout ce qui

fait avoit été, soûtenant que le Vicomte de Bayeux êtoit incompetent, parce que la Haute-Justice

de Maisi étoit un Siege de celle de Varanguebec, qui êtoit dans les enclaves du Bailliage de Cô-

rentin ; ainsi ces héritages étant situez en divers Bailliages, Rouss :au avoit dû se pourvoir par

devers la Cour, & non pas prendre des lettres de mixtion, que cela avoit été jugé de la sorte en

la Chambre de l'Edit, le 21 de Mars 1638. entre le Roux & autres, pour le decret des héritages

de Suhard, qui avoit été renvoyé à Bayeux. Rousseau s’aidoit de deux Arrests donnez en la

même Chambre, le 20 d'Aoust 1636. au Rapport de Monsieur d'Eri, contre de Melun, appe-

lant & decreté ; & fautre du 27 de Janvier 1634. contre de Rupalé : Par ces Arrests on avoit

confirmé les decrets faits en vertu de lettres de mixtion, d'héritages situez en partie dans la Haute-

Justice de Maisi ; on trouva que le Vicomte étoit competent, & que ces deux Arrests êtoient

formels, & qu'en celuy de Suhard il y avoit du particulier ; & par Arrest du 9 de Septembre 1639.

au Rapport de Monsieur d'Eri, le decret fut confirmé.

Par Arrest sur Requeste, au Rapport de Monsieur Auber, on a jugé qu'un creancier voulant

saisir les héritages situez en deux diverses Hautes-Justices, il les pouvoit saisir & faire ajuger par un

seul & même decret, & pour cet effet on le renvoya en la Jurisdiction où la plus grande partie

des héritages étoit située : la raison de douter étoit, qu'un Haut- Justicier n’a de Jurisdiction que

dans l'étenduë qu'il a plû au Roy de luy donner, & qu'il n'est pas au pouvoir des Parlements de

l'étendre au de-là de ses limites, qu'il n'en est pas comme de deux Vicomtez ou de deux Bailliages,

dont les Officiers ont leur caractere du Roy, & par consequent ils ont pouvoir de rendre justice

en son nom à tous ses sujets, ce qui ne peut être dit d'un Haut-Justicier. On remontroit au con-

traire qu'il y alloit du bien de tous les creanciers, en évitant la multiplicité de decret, que les frais

étroient moindres dans les Hautes-Justices, & que lautre Haut. Justicier n’y êtoit point préju-

dicié, puis qu'en une autre rencontre on luy feroit fattribution, lors que la plus grande partie

seroit située dans sa Haute Justice.

On avoit saisi reellement plusieurs héritages, situez en partie sous la Haute-Justice de Lon-

gueville au Siege de Halsboc, & en partie sous la Haute-Justice de Maulevrier, qui toutes deux

sont dans letenduë de la Vicomté Royale de Caudèbec; & il y avoit aussi quelque portion des

heritages saisis qui étoient dépendans de cette Vicomté.

Pour parvenir à ce decret, on avoit obtenu des lettres de mixtion, qui étoient adressées à

ce Vicomte, mais sur une opposition, aux fins de distraire tout ce qui étoit de la competence

du Vicomte de Caudebec, on avoit jugé la distraction : ainsi les terres situées dans ces Hautes-

Justices restoient seules comprises dans ce decret; ce qui donna lieu à soûtenir, que le Vicomte

n'étoit plus competent du decret, & qu'il devoir être renvoyé dans la Haute-Justice, ubi major

pars ; mais nonobstant ce soûtien, le Vicomte avoit procedé à l'adjudication finale & définitives

fur l'appel, la cause fut plaidée par Castel, pour Madame de Longueville, & Dutand pour

Monsieur Côté, Doyen de la Cour; ils soûtenoient que quand les héritages sont situées en

deux Hautes-Justices, il faut renvoyer le decret ubi major pars, & non devant le Juge Royal,

n'étant pas le cas de cet Article, qui parle de deux Sergenteries, ou d'une Haute-Justice.

Me Cavelier, Vicomte de Caudebec, plaida luy-même sa cause, pour mon absence

& remontra que c'étoit la même chose, que ces héritages fussent situez en deux Sergen-

teries, ou en deux Hautes-Justices, que cet Article en attribuant la connoissance au Vi-

comte, lors qu'il y en a dans une Haute-Justice, on devoit ordonner la même chose lors

qu'il s’en trouve en deux Hautes-Justices ; ce qui avoit été ainsi jugé par un Arrest rapporté

par Berault, sur cet Article ; que d'ailleurs les choses n'étoient plus entieres, le decret

ayant été commencé & continué devant luy jusqu'à l'adjudication finale. Monsieur l'Avocat

General le Guerchois donna adjonction au Vicomte, & remontra que tout dépendoit de la

comperence du Vicomte, que quand il y avoit des héritages en deux Hautes. Justices, assises

dans une même Vicomté, le Vicomte devoit connoître du decret, comme il connoitroit

des héritages de deux Sergenteries : & ce qui favorisoit fort la cause, êtoit que ce decret s’étoit

51

TITRE DE JURISDICTION.

achevé devant luy, il s’en rapportoit neanmoins à la Cour, vù les Arrests que l’on disoit

avoir jugé le contraire, & qui pouvoient avoir êté donnez sur des circonstances particulie-

res. Par Arrest en l’Audience de la Grand- Chambre du 30 d'Aoust 1667. on ordonna qu'il

seroit procedé à nouvelle adjudication, & on renvoya la connoissance du decret devant le

Juge de Longueville. Cet Arrest semble contraire à celuy rapporté par Berault, la distra-

ction des héritages dépendans du Juge Royal, n'étoit point un sujet valable pour le dessaisir

l'un decret qui luy appartenoit en son origine, sur tout vû que les Hauts-Justiciers &

Monsieur Côté n'avoient reclamé qu'aprés l'adjudication définitive. Cet Arrest non plus que

celuy donné sur Requête, au Rapport de Mr Auber, ne doivent point être tirez en consequence,

le Haut: Justicier ne doit connoître que de ce qui est situé dans l’etenduë de sa Seigneurie, & si

pour éviter une multiplicité de decrets ; lors que les terres sont situées en diverses Hautes-

Justices, l'on trouve à propos d'en faire l'attribution à un Juge seul, elle ne peut être faite qu'à

un Juge Royal, sans s’arrêter à cette regle ubi major pars, qui ne doit être pratiquée qu'entre

les Officiers Royaux. Aussi autant de fois que l’occasion s’est presentée d'attribuer le decret

d'héritages situez dans deux Hautes- Justices, enclavées dans l’etenduë d'un même Bailliage ou

l'une même Vicomté, on en a toûjours fait le renvoy devant le Juge Royal. Godefroy a fort

bien remarqué sur cet Article, que les lettres de mixtion étoient véritablement necessaires,

quand il y a des terres assies dans le Territoire d'un Haut-Justicier, mais qu'il n’y avoit rai-

son ni nécessité d'en obtenr pour les terres qui sont toutes dans les limites de sa Vicomté,

car à l'égard de la Haute-Justice, il y a raison, parce que le Vicomte n'a point de pouvoir

nors de son Térritoire ; mais pour le Vicomte, puisque son pouvoir & sa Jur-sdiction s’éten-

dent également sur les uns comme sur les autres, & que le plus souvent les Pleds de plusieurs

& diverses Sergenteries se tiennent en un même lieu, c'est une formalité tres-fupersluë, que

de prendre des lettres de mixtion.

IX.

Doit ledit Vicomte faire paver les ruës, reparer les chemins, ponts, passages ;

& faire tenir le cours des eaux & rivieres en leur ancien état.

Inter regales Principum prarogativas, publicorum quoque itinerum tuitio reponitur, c. 1. quæ

sint Regul. Les Romains commettoient le soin des chemins à certains Magistrats. Publicé

enim ntile est sine metu ac periculo per itinera commeare, l. 1. 8. summâ de his quidem ; Lampride,

en la Vie d'Alexandre Severe, dit que les personnes de la premiere qualité dans l'Empire

Romain, se chargeoient du soin de faire reparer les chemins.

Dans le temps que les Comtes administroient la Justice en France ; ils laissoient à leurs

Lieutenans le soin de faire tenir les chemins en bon état ; Sangallensis, de gestis Caroli magni,

uit consuetudo illis temporibus, ut ubicumque opus aliquod imperiali precepto faciendum, esset si

quidem pontis, vel navis, vel trajecti, sive purgatio ; sive stramentum, vel impletio cenoforum iti-

nerum, ea Comites per Vicarios & Officiales suos assequerentur. Depuis ce temps-là les Vicom-

tes se sont maintenus en la possession de connoître des choses contenuës en cet Article.

Il faut sçavoir en suite, par qui & comment ées reparations doivent être faites ; cette

charge regarde ordinairement le proprietaire : annumeratur enim hec prastatio inter onera

realia, & pradialia. Mornac, sur la l. si fructus pendentes ; S. si quid cloacarii, D. de usuf. dit que

le premier pavé des rués doit être payé conjointement par le Seigneur censier & le proprie-

taire, & suivant ce §. si quid cloacarii nomine debeatur ; vel si quid ob formam aquæductus,

qui per agrum transit, pendatur, ad onus fructuarii pertinebit ; & par cette raison la doüai-

riere & tous les autres usufruitiers y sont fujets. Voyez Chopin ; par. 2. c. 2. l. 2. t. 2. des biens

d'Anjou. Par frrest en l’Audience de la Grand. Chambre du 13 de Decembre 1635. sur l'appel

de Me Jean Dubose, Chappelain de la Chappelle de S. Martin, de plusieurs Sentences données

par le Vicomte & les Eschevins de Roüen, il fut condamné de reparer le pavé de la rué, le

long de sa maison, quoy qu'il alléguast, que les canaux des fontaines passassent par dessous:

les Eschevins avoient consenti de reparer de qu'ils démoliroient,, mais ils soûtenoient que

le surplus du pavé étoit à la charge du proprietaire. Bacquet, des droits de Just. c. 2. Berger,

en son Traité des grands chemins & l'Empire Romaini.

La Police des Romains sur le fait des chemins êtoit parfaitement belle ; ils travailloient

également à l’ornement & à la commodité : il ne se vit jamais d'ouvrage plus parfait que

celuy d'Appius. Aprés plus de neuf cens ans il n'y avoit pas un pavé qui fût sorti de sa

lace, quoy que dans la construction il n'y eût entré ni chaux, ni ciment : la distance des.

lieues y étoit marquée, & l’on avoit placé d'espace en espace des sieges, tant pour asseoir:

les passans, que pour y décharger les fardeaux. Dans l'Ordonnance d'Orléans de l'année 1560.

sur le fait de la Police generale, on trouve aussi plusieurs beaux Reglemens pour les maisons,d

les ruës & les chemins. Si les Ecclesiastiques sont tenus de contribuer à la reparation des

chemins, des ponts, des murailles , & des fossez des Villes, voyez Olive, llvré 1. c. 18.

G ij

Le Vicom-

te a la con-

noissance

des repara-

tions des

chemins.

Les Eecle-

siastiques

sont obligez

à la repara-

tion des

chemins,

des ponts,

des murail-

les, & des

fossez des

villes.

TITRE DE JURISDICTION.

52

De l'origi-

ne du mot

de Pleds.

Le Vicom-

te ne con-

noit point

des crimes.

Les Juges

rovaux doi

vẽt travail-

ler gratuite-

ment sans

prendre de

taxe pour

les declara-

tions bail-

lées par les

vassaux.

Le Vicom

te a la com-

petence des

Pleds

Royaux au

préjudice

du Bailly.

X.

Ledit Vicomte doit tenir ses Pleds de quinzaine en quinzaine : en tenant

lesquels Pleds il peut diligemment enquerir de tous crimes & en informer,

pour l'information faite être jugée par le Bailly.

Plusieurs Auteurs ont traité de l'origine de ce mot de Pleds : Colligitur, dit Chopin l. l. c. 46.

de Jurisd. Andeg. ex hac vetusta phrasi legum francicarum Caroli magni, nec placitum habeat Comes,

nisi jejunus : quod igitur prisci Romani conventum, vel forum agere dixerunt, id nostri placitum

tenere dictitant. Ménage en ses Origines de la langue Françoise, in verbo Bleds, a fait plu-

sieurs remarques sur ce mot. Les Anglois & les Escossois ont emprunté ce terme de nous,

& disent Pley ; Skenaus. l. l. c. 1. & Glanville, possim, & Mr Connan a fort bien re-

marqué que, quod latini dicunt litigare, Galli placitare, & litigatores, placitatores vocant.

Loyseau des Seig. rend la raison, pourquoy les Vicomtes ne connoissent point des crimes,

disant que les Gentilshommes ne vouloient être jugez que par les Pairs & par les Barons; ce

qui se prouve aussi par nôtre Coûtume, mais la véritable raison étoit, que les Vicomtes

n'étant en cette Province que des Juges inferieurs, soûmis aux Baillifs, il n'étoit pas raison-

nable de leur commettre le merum imperium : il y avoit pourtant quelqué ambiguité dans les

Textes de l'ancienne Coûtume de l'Office au Vicomte, pour sçavoir s’ils pouvoient

pas informer des dimes, & punir les coupables. II est dit en ces termes que le

Vicomte enquière diligemment, & en secret des malfaicteurs; & ceux qu'il trouvera coupables

par le serment de loyaux hommes, qui ne soient pas soupponneux, il les doit tenir en prison tant qu'ils

irrendent enquête, ou tant qu'ils soient delivrez par la Loy du païs. II semble par ces termes, qu'il

ust pouvoir d'informer & de punir les coupables. L'ancien Glossateur estime néanmoins que le

jugement en êtoit reservé au Bailly. Maintenant l’usage est certain qu'ils ne peuvent informen

des crimes, sinon en tenant leurs Pleds ; & j'ay rapporté sur le premier Article les Arrests qui

luy ont même ôté la connoissance des actions en injures, quoy qu'intentées civilement. Un

Vicomte tenant ses Pleds, à l'appel d'un Sergent, un païsan se plaignit que ce Sergent êtoit

entré seul dans sa maison, où il avoit pris plusieurs meubles sans avoir baillé d'exploit d'execu-

tion ; le Vicomte en informa, & aprés les recolemens & les confrontations interdit le Sergent

de sa charge avec amende : il appela comme d'incompetence, & quoy qu'il eust procede volon-

fairement, & que le Vicomte fust juge de l’opposition, & que l'appel des Sergents, qui se fait

devant luy, ne soit établi que pour pouvoir plus aisément fe plaindre contr'eux, & afin que le

Vicomte puisse informer de leurs malversations, néanmoins on cassa tout ce qui avoit été fait

depuis l’information ; par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle, au Rapport de Mr de

Sonissent, le s’de Decembre 1624

Par Arrest du 23 de May 1656. défenses furent faites aux Juges de Domfront, & à tous autres,

de se faire taxe pour recevoir les déclarations des Censives, droits, & devoirs dûs au Roy & à

Mademoiselle d'Orléans, proprietaire du Domaine de Domfront & Passais. Mr Coupel, Lieu-

tenant du Vicomte, ayant fait publier une Ordonnance qui enjoignoit à tous les Censiers &

Vassaux du Domaine de Domfront, de bailler leurs déclarations pour dresser un Papier terrier,

taxoit huit sols pour chaque déclaration, dont plusieurs vassaux avoient appelé : Heroüet, leur

Avocat, soûtint que c'étoit une vexation, les Officiers étant tenus de recevoir les declarations

sans exiger aucune taxe, suivant l'Edít de lan 1550. & quoy que Mademoiselle d'Orleans fust

propriétaire de ces Domaines-là, ils retenoient toûjours leur premiere qualité. Le Petit répon-

doit pour Coupel, que Mademoiselle ne pouvoit obliger des Officiers Royaux à travailler gra-

tuitement pour elle, & qu'ils ne devoient service qu'au Roy ; par Arrest en l’Audience de la

Grand. Chambre les taxes furent cassées, Coupel condamné à la restitution de ce qu'il avoit

recû, & en cent livres d'amende.

Le premier d'Avril 1664. il fut jugé en la Grand. Chambre que le Vicomte doit tenir les Pleds

Royaux, qui sont pour le Domaine du Roy, au préjudice du Bailly ; plaidans Castel pour Ma-

s dame la Duchesse de Nemours, Maurry pour le Vicomte d'Andely, & Heroüet pour le Lieu-

tenant du Bailly.

XI.

Et incidemment peut connoître & juger de tous crimes.

Cet Article me paroit difficile : Je ne sçache point de cas où le Vicomte puisse incidamment

connoître & juger de crimes, que de celuy de faux, quand il est incident en un procez pendant

en Vicomté. Berault & Godefroy alléguent des Arrests contraires, & ce dernier tache à les con-

cilier, par cette distinction qui' est aussi remarquée par Bérault, que quand on a commis rebellion

contre une Sentence interlocutoire du Vicomte, il en peut connoître ; que si la Sentence êtoit

53

TITRE DE JURISDICTION.

Le Bailly a

la compe-

tence des

procez faits

pour rebel-

lion.

definitive, le procez fait sur la rebellion seroit de la competence du Bailly, parce que le Vicomte

ifficio suo functus erat, & desierat esse judex ; mais sans s’arrêter à cette distinction, je croy que

de Bailly est seul competent de connoître & d'informer extraordinairement des rebellions com-

mises contre les Sentences du Vicomte, soit qu'elles soient interlocutoires ou definitives. II est

ray qu'autrefois le Vicomte pretendoit que la competence des actions en preuves & en simples

njures luy appartenoit, & sa pretention êtoit conforme à une loy qui se trouve dans le Code

Theodosien l. 2. t. 1. par laquelle la connoissance des moindres crimes étoit laissée aux moindres

uges, de parvis criminibus ad médiocres judices vindictam pertinere decernimus, & néanmoins on

luy a ôté la competence de ces actions là par les Arrests que j'ay remarquez sur l'Article 2.

XII.

Et sont tous Juges, tant Royaux que Subalternes, sujets & tenus de juger

par l'avis & opinion de l'assistance.

Les Juges pour s'acquiter de leur devoir, ne doivent pas feulement prononcer par l'avis de l'as-

siﬅance, ils doivent aussi donner leurs jugemens avec connoissance de cause, nam in eo maximè

æquitas consistit. Suivant les loix Saliques, les Comtes ne jugeoient pas feuls ; Comites non soli, sed

ad sidentibus ut plurimum septem consiliariis jus dicebant, qui Racimburgi vel Rachimburgi diceban-

tur tunc graphio congreget secum septem Rachimburgos. M Bignon, ad veteres form. l.l.

C'est en consequence de cet Article, qui oblige les Juges à juger par l’avis de l'assistance, que

la Cour refusa de proceder à la verification de l'Art. 27. de l'Ordonnance de Roussillon, par lequel

les Seigneurs sont condamnez en l’amende, pour le mal-jugé de leurs Officiers, parce qu'en

Normandie les Juges étant tenus de prononcer par l'avis de l'assistance ; il n'étoit pas raisonnable.

de faire payer aux Seigneurs l'amende du mal-jugé.

Il étoit fort necessaire de borner le pouvoir & lautorité de celuy qui preside, ou du Juge en

chef, en ne luy laissant pas la liberté de juger à sa volonté. Homere en a si bien reconnu la con-

sequence, que son Jupiter dans les affaires importantes, fait toûjours assembler le conseil des

autres Dieux, ce que Virgile a pareillement imité.

Le Juge ne doit jamals prononcer contre l'avis de l'assistance, mais en quelques rencontres

il peut juger sans assistance, comme en matière de compte & de liquidation : Arrest en la Grand-

Chambre du 19 de May 1650. sur la prise à partie de Mr Coupel, Lieutenant du Vicomte de

Domfront, parce que dans une liquidation d'acquits, où il ne s’agissoit que de 400. livres, il n'a-

voit appelé aucune assistance, le domandeur en prise à partie fut condamné en dix livres d'amen-

de & aux interests, moderez à cent livres ; l'Arrest est fondé sur cette raison, que si pour une ma-

tière si legere, il avoit appelé de l'assistance, il auroit consumé les parties en frais, plaidans Lyout

& le Perit.

II y a même des choses qui peuvent être expediées sur une simple requeste, ou de l'autorité

seule du Juge. On juge en connoissance de cause en deux manières : la premiere consiste en un

demandeur, un défendeur, & un Juge, & on l’appelle Jurisdiction contentieufe, l. de unoquo-

que D. de re judic. l'autre espece, que imperiosa est magis quam juridica ; consiste en toutes les

choses que le Magistrat peut ordonner de son autorité, & sans entendre les parties ; & c'est pour-

quoy Goncanus ad l. 4. de Jurisd. a remarqué que hujus muneris quod jurisdictio apoellatur, pars

quedam magis imperiosa est, quedam magis juridica : illa & interdum quod iniquum est imperat, hec

semper quod æquum est causâ cognitâ constituit ; c'est pourquoy ce que le Juge ordonne de son

chef & sans connoissance de cause, n'a pas l’effet & la vertu d'un jugement contradictoire, & il se

retracte aisément; celuy qui est donné aprés une pleine discution du fait & du droit, ne peut être

aneanti que par la voye de l'appel. Cette distinction eﬅ necessaire pour entendre plusieurs loix du

droit Romain : Lors que le Jurisconsulte répond en la l. quod jussit. D. de re judic. quod jussit vetuitve

praetor, contrario edicto tollere potest, il parle de ces Ordonnances du Preteur, que magis sunt

imperii quâm jurisdictionis. Au contraire la loy qui porte que possquam judex sententiam dixit, desinit

esse judex l. judex 54. de re jud. lib. 42. t. 1. s’entend de ces jugemens, que sine cause cognitione

expediri non possunt.

Nos Docteurs ont traité cette question, si celuy qui preside, voit que les assistans errent ma-

nifestement en droit ; est obligé de juger selon leur,sentiment, ou s’il doit s’y opposer;

plusieurs estiment qu'il ne doit point s’attacher au plus grand nombre, quia sententia non jure

profferetur, si specialiter contra leges lata fuerit ; & Bodin en sa Republique a remarqué qu'à

ITholoze, Mr Barthelemy, President aux Enquêtes, voyant que les Juges jugeoient contre

TOrdonnance, il fist assembler les Chambres & les obligea de juger conformément à la loy. Mais.

puisque nôtre Coûtume leur prescrit de prononcer suivant la pluralité des opinions, ils ne

peuvent contrevenir à cet ordre, & neanmoins pour faire connoître qu'ils ne sont pas tombez

dans ferreur, il seroit juste de leur permettre d'employer qu'il a passé contre leur avis.

C'est encore une question fort douteuse & décidée fort diversement par les Jurisconfultes,

comment le Juge en doit user ; lors qu'il sçait en sa conscience que les titres & les preuves,

G iij

Le Juge

doit donner

le jugement

par l'avis de

l'assistance.

& connois-

sance de

cause.

Le Juge en

matière de

compte &

de liquida-

tion, peut

juger sans

assistance.

Ce que

c'est que

Jurisdiction.

contentieu-

se ou juge-

ment con-

tradictoire.

La plurali-

té d'opiniōs

prévaut

dans les ju-

gemens.

Les Juges

doivent ju-

ger suivant

les preuves

& pieces du

procez.

En matiere

criminelle,

le nombre

doit être de

sept Juges.

Le pere & (

le fils ne fôt

qu'une voix

dans les ju-

gemens.

54

TITRE DE JURISDICTION.

dont on se sert, ne sont point véritables, s’il doit juger selon la connoissance particuliere qu'il

pa de la vérité, ou s’il doit prononcer selon les titres & les preuves qui sont au procez.

Les Interpretes du Droit civil, sur la l. l. illicitas S. veritas. D. de offic. presid. Et les Cano-

nistes sur le c. pastoralis 28. S. quin vero Extr. de offic. dilig. ont amplement traité cette ma-

tière; les uns ont suivi l’opinion de Martin, qui soûtenoit que le Juge êtoit obligé de pro-

noncer plûtost selon sa consciente, que selon des preuves qu'il sçavoit assurément être fausses :

Les autres, & particulierement les Canonistes, ont pris le parti de Jean, qui vouloit

que le Juge s’attachast aux titres & aux preuves, qui étoient produits : Hotoman en ses

questions illustres, quest. 27. estime qu'à l'égard du Juge d'appel, lors qu'il est pleinement

issuré de la vérité du fait, plûtost que de juger contre sa conscience, il doit s’abstenir d'en

connoître, ou se rendre témoin, & principalement dans les Procez criminels, suivant l’exempla

le Julius Decemuir, accusator apud populum maluit esse ejus rei, cujus judex legitimus erat,

& de Scipion l’Africain, lequel offrit de quitter sa fonction de Censeur, pour servir de témoin

contre Licinius, qu'il sçavoit certainement avoir commis un parjure ; & le Juge d'appel en

roit user de cette manière ; car en cas d'appel, les Juges superieurs, qui n'auroient pas ses con-

noissances, n'auroient égard qu'aux preuves & aux pieces du procez. Mais pour les Juges ep

dernier ressort, & sur tout pour les aibitres, ausquels les parties ont donné un plein pouvoir-

cet Auteur est d'avis qu'ils peuvent juger selon leur conscience:

Au contraire Mr Cujas a crû que le Juge doit prononcer suivant les pieces & les preuves,

ou quitter la fonction de Juge, pour rendre témoignage à la vérité, quia tutior est hec ratiō

finiendarum litium, quam si obtentu scientiæ judicis licere permiseris, nullam habere probationum ratio-

dem. II peut souvent arriver que les preuves sont fausses, & que le Juge est beaucoup mieux

informé de la vérité, mais comme dans les Jugemens le plus mauvais parti l’emporte sur le meil-

leur, lors que les voix sont en plus grand nombre, & qu'on n'est pas recevable à peser les

suffrages, afin de donner force & autorité aux choses jugées, & pour ne laisser pas flotter les

choses dans lincertitude, aussi il est plus à propos que le Juge s’attache aux preuves, qu'à

ses lumières & à ses connoissances particulières, afin qu'il ne fasse pas les fonctions de Jugé

& de témoin. Cujat. l. 12. obser. c. 19. Le sentiment de Mr Cujas me paroit le plus raisonnable.

Cette assistance doit être composée de sept Juges en matiere criminelle, qui doivent être

commez & signez en la Sentenee, suivant le Reglement du 2 Mars 1613. & quand les Juges

rdinaires ne se trouvent pas en ce nombre-là, il doit être suppleé par d'autres ; mais le sup-

ément ne doit pas être fait aux dépens des parties, car le Roy doit la justice à ses sujets,

comme aussi celuy à qui le droit de Jurisdiction a été donné. Cependant c'est un abus fort

commun dans les Hautes-Justices, où les Juges font garnir les parties pour appeler des Juges

en nombre suffisant

Si le pere & le fils font partie de lassistance, lors que leurs avis sont conformes, ils ne font

qu'une voix, comme il fut jugé en la Grand. Chambre le 23 de Decembre 1660. entre les

officiers d'Evreux, & s’étant rencontré qu'en un même siege, le pere, le fils & l'oncle,

ui étoit le beau-frere du pere, étoient Officiers, on ordonna qu'en cas que ces trois Officiers

fussent de même avis, leurs trois voix ne seroient comptées que pour deux, mais que les

suffrages des cousins germains seroient comptez : & j'ay aussi remarqué cet Arrest sur l'Article

558. on a même étendu plus loin ces sortes de recusations, pour les déliberations des commu-

nautez & des mêtiers.

Les Bourgeois de Verneüil ont la liberté de nommer un Maire, qui est le Juge politique.

Cette Mairie est compolée d'onze Eschevins & d'un Maire, & lors qu'un Eschevin meurt,

on en supplée un autre qui est pris d'un nombre des Bourgeois, que lon appelle les vingt-quatres

de sorte que pour parvenir à l'Eschevinat, il faut être du nombre des vingt-quatre, & pour four-

vir ces vingt-quatre, Il faut être des Cinquantaines c'est à dire des cent Bourgeois qui sont

choisis pour entrer dans les vingt-quatre, quand il en manque quelqu'un & quand ils sont

nommez. En l’an 1674. deux places étant vacantes dans les vingt-quatre, il y eut contestatiom

entre Jean Langlois, & Pierre Mauduit, sieur de S. Simon, Receveur des Tailles à Verneüils

Langlois eur le plus grand nombre des voix, mais le Juge Royal qui n'assiste en cette assemblée

que pour prononcer, voyant que la nomination de Langlois avoit été faite par caballe, il ordonna

que la nomination dudit Mauduit prévaudroit, & qu'à l'avenir on seroit tenu de choisir un

Officier pour la premiere fois, & deux Bourgeois en suite; fur l'appel de Langlois, Maurry,

son Avocat, soûtenoit que le Juge Royal n'avoit eu le pouvoir de faire un Reglement, qui

donnast atteinte à la liberté des Bourgeois, & que lappelant ayant le plus grand nombre des

suffrages, il devoit l’emporter ; qu'en ces sortes d'assemblées publiques les parens ne pouvoient

être recusez. Je répondois pour l’'intimé, que pour le Reglement fait par le Juge, il n'y avoit

point d'interest, que la nomination de l'appelant ne pouvoit être bonne, ayant été faite par son

pere, son frère, son beau-frère, & son onele, & que pour les autres suffrages qu'il avoir eus,

c'êtoit leffer d'une caballe, composée de parens, qui ne vouloit point souffrir que les Officiers

entrassent dans la Mairie ; par Arrest du 30 d'Avril 1675. il fut dit qu'il seroit procedé à

nouvelle élection, & que les voix du pere, du fils, du frère, & du neveu, ne seroient comptées

55

TITRE DE JURISDICTION.

que pour une voix. Et par Arrest du 4 de Mars 1664. entre les Maîtres Selliers, pour lesquels

e p'aidois, & les Gardes de ce mêtier, on cassa une Sentence qui avoit confirmé l'élection de leurs

Gardes, & on ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection, & que les peres, fils, fteres,

oncles, & ne veux, ne pourroient être nommez Gardes ensemble, de Lespiney plaidoit pour les

Gardes intimez

Tous Juges doivent être graduez, suivant le Reglement donné pour lUniversité de Caen.

Nôtre Coûtume n'a point parlé des arbitres, quoy que l'usage en soit fort commun : fuit hac

componendaram litium ratio sapientissimis hominum valde probata, dit Mr d'Argentré

C'étoit autrefois une opinion fort commune, qu'on ne pouvoit compromettre sur le Juge

ordinaire des parties, & par la Coûtume de Brétagne sur l'Article 18. les parties peuvent libre

ment compromettre sur telles personnes que bon leur semble, excepté sur leurs Juges ordinaires,

qui ne peuvent être arbitres entre leurs sujets. Cette Coûtume avoit pris son origine du droit ,

Romain, en la l. si servum S. si judex ff. de arbitris. Si quis judex sit, arbitrium suscipere, ejus rei de

que judex est, in se compromitti jure prohibetur. Mr d'Argentré sur cet Article 18 de sa Coûtume,

nota 4. a fort bien montré qu'en cette loy ce mot de judex ne s’entendoit que de cettains Com-

missaires, qui étoient députez pour le jugement de certaines causes, qui in causâ tantùm commißsâ

judicare jubebantur, par consequent ils ne pouvoient accepter le compromis fait sur eux : Mais

pour les Magistrats ordinaires, on pouvoit compromettre sur eux. l. 3. & sequent. de arbitris.

Quant aux Canonistes ils tiennent indistinctement in ordinarium compromitti posse. Febur. l. 4. c.

n. 45. & sed. Et c'est aussi nôtre Usage, & tous les jours on compromet sur Messieurs les

Presidents, & Conseillers de la Cours

Pour regler toutes ces questions, qui naissent ordinairement sur la matière des arbitres, ces

regles sont fort utiles : La premiere, que celuy qui n'est point capable de sister en jugement, ne

peut compromettre : La seconde, que celuy qui ne peut contracter, ne peut aussi compromettre :

& la troisième regarde les personnes sur lesquelles on peut compromettre : Suivant la premere

de ces regles, les mineurs & les femmes mariées ne peuvent compromettre. Par la seconde, les

Ecclesiastiques & les tuteurs ne peuvent compromettre de leur autorité, quia res Ecclesia & mi-

morum alienare non possunt. Si le compromis avoit été commencé par le pere, le tuteur pourroit

de continuer par favis des parens, parce que l’on présume que le pere avoit eu raison de com-

promettre. Arrest en la Grand. Chambre du premier de Février 1667

On peut compromettre sur tous ceux qui n'en sont point exclus par le droit, comme sont les

Mornes, les pupilles, deportati, relegati, damnati ad metallum. Monsieur d'Argentré tient qu'un

infame peut être arbitre, & que cela est aussi permis aux femmes illustres, c. Quintavallis, ex-

travaganti de jure-jurando.

XIII.

Le Haut-Justicier peut informer, connoître & juger de tous cas & crimes,

normis des cas Royaux.

De l'origine des Hautes-Justices, de leur competence, & de leurs Officiers.

C'est assurément un abus & un déreglement dans un Etat, que la distribution de la Justice

soit commise à d'autres Officiers, qu'à ceux du Prince ou de la Republique ; quoy que fautorité

des Hauts-Justiciers soit émanée de la Royale ; il est neanmoins important que la puissance publi-

que ne soit exercée que par ceux qui reçoivent immediatement du Souverain leur caractere &

leur pouvoir ; parce qu'elle est presque inseparable de la Souveraineté : Ea que sunt jurisdictionis,

& pacis ; & que paci, & justitia annectuntur, ad nullum pertinent nisi ad coronam Regiam, nec à

coronâ separari possunt, cum faciant ipsam coronam. Henricis Bracton de leg. Angl. l.1.

On ne rencontre aucun exemple contraire dans toute l’antíquité, qui a precedé l'usage des fiefs :

les Romains n'ont pas ignoré cette Politique. Dans toute l'étenduë de leur vaste Empire aucun

particulier de quelque condition qu'il pût être n'avoit droit de Jurisdiction : la Justice ne s’exerçoit

en aucun lieu que sous le nom de la Republique ou de l'Empereur. Perpetua hac & ordinariæ

Dominorum Jurisdictio à veteri Romanorum jure aliena est, nec Augustus quidem ipse propriam Juris-

dictionem in heredes suos transmisit : Eguin. Baro, de judic. ad benef. pert. l. 4. c. 1.

Mr Charles du Moulin s’étoit donné la gloire d'avoir observé le premier, que du temps de

Justinien, & même sous les Empereurs precedens, les proprietaires des terres avoient une Ju-

risdiction publique sur leurs domestiques, & sur leurs fermiers, & que pour cet effet ils avoient

des Juges en premiere instance. de feud. 83. n. 9.

Mais trois celèbres Jurisconsultes François ont fortement combattu son opinion : Mr d'Ar-

gentré fait voir, que quand son observation seroit véritable, il n'en seroit pas l'auteur, & que

Balde l'avoit déja faite auparavant, & neanmoins que tous deux avoient été surpris pour n'avoir pas

sentendu la Novelle 80. de Justinien, & s’être atrachez à une mauvaise version de cette Novelle:

Me Charles Loyseau a dit la même chose des Seign. c. 10. n. 47. Depuis Me Didier Heraut

Tous Ju-

ges doivent

être gra-

duez.

Les Juge-

des parties

ne peuvent

être leurs

arbitres.

Ordre des

compro-

missions.

Les Justi-

ces ou Ju-

risdictions

dépendent

immediate-

ment du

Souverain,

Origine

de Justice

& de Juris-

diction.

Origine

des Justices

ou Sei-

gneuries

feodales.

L'effet du

conflict de

Jurisdictiõ.

Origine

des Justices

temporelles

des Eccle-

siastiques.

Ce que

c'est

qu'Ad-

voüé &

Défenseur.

Des Vida-

mes & des

Avocats.

Les Juges

doivent te-

nir leurs

Pleds dans

des lieux

publics.

Autrefois

les crimes

étoient pu-

nis par

amendes

pecuniai-

res.

Distin-

ction entre

privilege,

exemption

& droit de

Justice.

56

TITRE DE JURISDICTION.

a pleinement traité cette question, & nous a donné le véritable sens de cette Novelle, fort opposé à

l'explication de Me Charles du Moulin, & : il conclut qu'il faut chercher ailleurs que dans cette

Novelle lorigine de ces Jurisdictions, que les Seigneurs feodaux exercent sur les personnes

qui habitent, ou qui possedent des terres dans l’etenduë de leurs Seigneuries.

quoy que ces Justices feodales soient inconnuës dans le droit Romain, leur introduction &

leur établissement sont fort anciens en France, & l'on peut dire que leur origine est aussi vieille

que celles des fiefs ; il peut être arrivé, que dans la suite des temps elles soient devenuës

llus amples & plus étenduës qu'elles n'étoient dans leur principe : mais leur pouvoir est si

porné qu'elles ne peuvent produire de mauvais effets contre l'Etat : l’abus en est plus grand

aujourd'huy à l'égard des particuliers qu'à l'égard du Souverain : car ces deux seigneuries ou

uissances publiques ne peuvent jamais être si bien reglées l'une avec l'autre, qu'il ne se forme

rontinuellement des contestations par leurs entreprises reciproques, & tous ces conflicts de Ju-

risdiction se font toûjours à l'oppression des parties.

C'origine de ces Justices est si cachée, qu'on a de la peine à la découvrir, & parce que les Ju-

stices temporelles des Ecclesiastiques, me paroissent avoir cemmencé d'une autre manière que

celles des Laiques, je tacheray de montrer comment elles se sont établies

Les gens d'Eglife ayant profité si heureusement de la simplicité des peuples, & leurs ri-

thesses étant devenuës immenses, ils chercherent les moyens de les conserver. Car quoy que

outes les Eglises de France fussent sub Mundiburde Regia, c'est à dire sous la protection du Roys.

es grands Seigneurs souffioient avec regret que les plus belles terres du Royaume fussent entre les

mains de gens d'Eglise, dont l'Etat ne tiroit aucun secours; cela les obligea de chercher la protection

de quelques particuliers, qu'ils appellerent leurs Advoüez & leurs Deferseurs. In Germania &

Gallia Ecclesiæ ob pinguiorem censum & Doynastarum frequentiam obviæ, Defensores sive Advocato.

expetivêre. Dadinus de Alta-serra, de Ducib. & Comit. Gal. l. l. c.6

On jugea même que ces Avocats, ausquels nos anciennes Histoires ont donné le nom

d'Advoüez des Moustiers, étoient si necessaires,que dans un Concile tenu à Mayence,Can. 50. sous

Charlemagne, il fut enjoint aux Evesques, aux Abbez, & à tout le Clergé, ut continuo Vice-

Dominos, Prapositos & Advocatos sive Defensores haberent ; de Roye in proleg. Ad rit. de jure pat. c. 11.

Car encore que quelques-uns mertent de la différence entre les Vidames, & les Avocats, néan-

noins la pluspart des Auteurs de ce siecle-là les ont confondus ; Pithou des Comtes de

Champagne, page 472, & 473

Ces Défenseurs ne pouvoient accepter cet employ que par la permission du Roy : ce qui

procedoit apparemment de cette ancienne Coûtume de France, dont Marculphe l. 1. c. 21.

nous a conservé la formule, suivant laquelle l’on ne pouvoit plaider par Procureur, sans la per-

nission du Roy. De sorte qu'à l'effet de pouvoir exercer cette qualité d'Advoüez & de Défen-

seurs, il leur falloit obtenir l'aggrément du Roy. L'Histoire nous apprend que dans la suite

ces Vidames & ces Avocats en userent fort mal ; mais cela n'est pas de mon sujet.

Les gens d'Eglise obrintent encore une seconde grate, qui fut qu'aucun Juge public, ni

seculier ne tiendroit ses Assises, ou ses Pleds dans les maisons qui leur appartenoients

t nullus judex publicus ad causas audiendas, aut freda undique exigenda a quocumque tempore non

presumat ingredi ; Marculp. de immunit. Regia. Dans le t. de immun. aux Decret. on n'a pas

manqué d'employer ce privilege, ut in domibus Ecclesiarum, neque Missus, neque Comes vel

udex publicus, quasi pro consuetudine placita teneant, sed in publicis locis domos constituant quibus

placitum teneant.

Le Pere Pommeraye, en son Histoire de l’Abbaye de S Oüen, a donné au public la Charte

d'une donation faite par Charles le Chauve, où cette exemption de la Jurisdiction Royale est

contenuë. Statuimus, aut jubemus nt. nullus judex publicus, aut quilibet exercens judicantis potesta-

tem, aut ullus fidelium nostrorum tam instantium quém futurorum in Ecclesias, aut loca, vel agros

ceu reliquas possessiones, quas moderno tempore infra imperii nostri ditionem possident, ad caufas au-

diendas, vel freda exigenda audeat ingredi.

Nous trouvons dans Marculphe l. 1. c. 17. la confirmation d'une donation de certains he-

ritages fiscaux, faite en ces termeé, absque ullius introitu judicum, de quibustibet caufis ad frecta

exigenda.

Ces paroles, absque introitu judicum, se : rencontrent souvent dans les anciens titres, mats

on ne peut pas fonder là-dessus l'établissement des Justices privées, ni même une exemption

generale, & absoluë de la Jurisdiction Royale. On défendoit feulement aux Juges Royaux l'en-

trée des Monasteres & des Abbayes pour y tenir leurs Audiences, iou pour exiger le payement

des amendes qu'ils avoient prononcées rontre les Ecclesiastiques; car freda ou fredum signific une

amende, & il faut remarquer qu'alors on ne punissoit les crimes que par des peines pecuniaires,

thaque crime êtoit taxé. à une certaine fomme, & ce qui en appartenoit au Fisc ctoit appelé

fredum, & ce qui étoit ajugé à l’offensé ou à ses heritiers virgildum

Or il y a grande différence entre un privilege ou une exemption, & un droit de justice ; les

rens d'Eglife qui souffroient difficilement que les personnes Laiques exercassent quelque autorité

sur eux, & qui d'ailleurs étoient executez jusques dans leurs maisons, pour les amendes ausquelles

ils

57

TITRE DE JURISDICTION. 13

ils étoient condamnez, eurent assez de credit pour obtenir que l’entrée de leurs Monasteres fust

nterdite aux Juges, à l'effet d'y tenit leurs Audiences, ou pour y executer leurs Sentences pour

Je payement des amendes.

Et ces immunitez fournissent même une preuve, qu'à la réserve de l’entrée dans leurs Ab-

bayes, & de l'execution pour les amendes, ils demeuroient soûmis à la Justice Royale.

est vray que l'Empereur Conrard accorda cette grace à une certaine Abbaye d'Allemagne,

Monasterio Laurismahensi, que les Juges de quelque qualité qu'ils fussent n'auroient droit de Ju-

risdiction sur les esclaves & les serviteurs de cette Abbaye, ut nullus Comes, Vicecomes, vel quelibet

ilia judiciaria persona in mancipiis Monasterii aliquam haberet jurisdictionem. Et l'Empereur Hen-

ry IV. accorda un pareil privilege à l'Abbaye de Hirshaugen, pour leurs personnes & pour leurs

piens. Loüis Hutin qui commença de régner en l'an 1138. promit à l'Abbé de S. Martin des

Champs, que ni luy, ni ses successeurs, ne feroient arrêter les gens dépendans de cette Ab-

baye, s’ils n'étoient pris en flagrant délict : mais tous ces Princes ayant vécu depuis Hugues

Capet, & en un temps où les Justices seigneuriales étoient en grand nombre, on ne peut pas

conclure de ces autoritez que sous la premiere & la seconde Race, les gens d'Eglise eussent un droit

de Justice, en vertu de ces privileges qui défendoient aux Juges l'entrée de leurs Eglises

II y a beaucoup d'apparence qu'aprés avoir eu le credit de fermer la porte de leurs maisons aux

Officiers Royaux, ils tacherent d'usurper quelque Jurisdictien sur leurs Esclaves & sur

les autres personnes qui étoient soûmises à leur pouvoir, ce qui leur êtoit d'autant plus aisé

que leurs Advoüez étoient particulièrement établis pour la protection de leurs biens & de leurs

ersonnes; Advocatorum fuit temporalem Ecclesiæ Jurisdictionem in colonos & servos ejus, exercere;

Dadin. de Alta-Serra de Duc. & Comit. Provinc. l. 1. c. 6. & de Orig. feude c. 13. De sotte

gue ces Advoüez ne les protegeoient pas feulement contre les étrangers, ils étoient encore

les Juges de leurs domestiques, & quoy que cette Jurisdiction fût fort bornée, & qu'elle n'eûr

aucun térritoire dans l’etenduë duquel ils pussent exercer une puissance publique sur les biens

& sur les personnes de ceux lesquels y étoient domiciliez, ce qui compose la Justice feigneu-

riale, cela pourtant leur servit de pretexte pour profiter du temps ; car les Laiques ayant ob-

tenu la proprieté & l’heredité de leurs benefices ou fiefs, & en suite s’étant attribuez quel-

que Jurisdiction sur leurs vassaux, les Ecclesiastiques qui possedoient des fiefs suivirent leur

exemple, & se formerent des Justices plus grandes ou plus mediocres , selon la dignité des

fiefs, qui étoient en leur possession, comme je l'expliquerayplus particulierement dans la suite.

On ne peut rapporter l’origine de nos Justices seigneuriales à cet ancien usage des Gaules

remarqué par Cesar en ses Commentaires ; Principes Regionum, arque pagorum inter suos jus di-

tunt, controversiasque dirimunt ; Car outre que ce pouvoir êtoit attaché à leurs personnes, &

non point à leurs terres, c'étoient les plus nobles & les plus puissans qui étoient choisis par

Je peuple pour faire entr'eux la fonction de Juges & de Magistrats ; mais cette autorité ne

passoit point à leurs successeurs, quoy qu'ils possedassent les mêmes biens; Loyseau des Seig

c. 1. n. 20.

On trouveroit plûtost un crayon de nos Justices de village dans une Comedie Latine, que

les sçavans estiment avoir été composée du temps de Theodose, ou Querolus le principal

versonnage, & qui donne le titre à cette piece conjure Lar, de le faire devenir Gentilhommes

& il luy répond, vade ad Ligerim, illic sententiæ capitales de robore proferuntur & scribuntur in

ussibus : illic etiam rustici perorant & privati judicant : ibi totum licet. Mais l’Auteur de cette

Comedie ne se proposoit par ce discours, que de faire une peinture de la violence, & de

s’injustice des Nobles, & ce n'a pas été sa pensée de nous enseigner que dés ce temps-là, les

Nobles avoient un droit de Jurisdiction sur les particuliers.

D'Arerac dans son lrenarchie a écrit, que les Goths furent les premiers qui accorderent

aux Gentilshommes le droit de Justice, mais cette opinion n'a point de vray-semblance ; aussi

eurs Loix n'en font aucune mention, & même l'usage des fiefs leur êtoit inconnu-

Me René Chopin, ayant tenu que l’invention des fiefs étoit dûë aux Lombards, il a crû

qu'en même temps ils y avoient annezé le droit de Justice : II n'est pas vray que les Lom

bards ayent été les premiers formateurs des fiefs ; il est certain toutesfois que ce que nous

avons de plus ancien touchant les Coûtumes, & les Usages feodaux, nous a été appris par deux

Milanois ; mais quand ces Auteurs ont écrit, il y avoit plus de deux cens ans qu'en France les

Seigneurs feodaux êtoient en possession des droits de Justice : Me Charles Loyseau a été de

ce sentiment, que cette usurpation avoit commencé dés le temps des Maires du Palais. II ne

paroit neanmoins par aucun titre, qu'avant Charlemagne il y eût en France aucune Juris-

diction que la Royale.

Entre nos Auteurs qui ont joint la connoissance de l'Histoire avec la science des Loix, quel-

ques-uns ont été de ce sentiment, que si sous la première Race de nos Rois, ces Justices sei-

gneuriales n'étoient pas encores connuës, 'au moins sous la seconde, & du temps même de

Charlemagne, les particuliers avoient des Justices

C'étoit l’opinion de Mr Bignon, en ses Nottes sur Marculphe, l. 1. c. 3. dont il rapporte

ces deux preuves ; la premiere est tirée d'une Charte d'indemnité octroyée par le Roy Dagobert

H

Les Juges

interdits-

d'entrer

dans les

Abbayes.

Les Ad-

voüez

avoient une

espèce de

Jurisdictiō

sur les do-

mestiques

des Ab-

bayes.

Ce que

c'est que

Justice sei-

gneuriale.

Les Eccle-

siastiques à

l’exemple

des Laïques

se sont éta-

blis des Ju-

risdictions

dans leurs

fiefs.

Les plus

nobles & les

plus puis-

sans étoient

autrefois

des Juges

choisis.

Antiquité

des Justices

de villages.

Quelle

êtoit autre-

fois la vio-

lence des

nobles.

Du temps

de Charle-

magne il

n'y avoit

d'autre Ju-

risdiction

que la

Royale.

Les Justi-

ces seigneu-

riales éta-

blies sous la

seconde Ra-

ce de nos

Rois.

TITRE DE JURISDICTION.

58

Haute,

moyenne, &

basse Justi-

ce, au pou-

voir des

Seigneurs

feodaux.

Distinctiõ

du benefice

& du fief.

Le fief se

confere par

un seigneur

& le benefi-

ce par le

Souverain.

La marque

de Royauté

est la distri-

bution de la

Justice.

Premier

établisse-

ment des

Baillifs, des

Prevosts, &

des Châte-

lains.

Les fiefs

sont l’origi-

ne des Ju-

ﬅices sei-

gueuriales.

à l'Abbaye de S. Denis : Et ut ab omnibus optimatibus & judicibus nostris, & judicibus publicis,

& privatis, meliùs & certiùs credatur : L'autre se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne,

l. 2. c. 44. Admonendi sunt Domini subditorum, ut circa suos pié & modestè agant, nec eos qua-

libet opinione injustâ condemnent, nec eos opprimant, nec eorum substantiolas injustè tollant, nec issa

debita que à subditis reddenda sunt impiè ac crudeliter exigantur.

De Roye veut même que ces Justices fussent si bien établies, que sous la seconde Race les

Seigneurs feodaux avoient déja Omninodam Jurisdictionem, haute, moyenne, & basse Justice;

ce qu'il entreprend de prouver par trois moyens; premierement par le Capitulaire 31. de Charles

le Chauve, in Edicto Pistensi, unusquisque Comes de suo comitatu, & nomina eorum, & qui sint

Seniores eorum describi faciat, & ad Senioratum suum unusquisque redeat, & usque ad medium

Majum, propter seminationem ibi maneat. En second lieu, il cite un Edit de Clotaire II. ad

Concilium Parisiacum quintum ; où il louë Missos Potentum, eosque judices & discussores vocat, qui

de raptu cognoscant ; & par le mot Potentum, de Roye entend Seniores : Sa troisième preuve

semble plus expresse, c'est l'Extrait d'une lettre d'Hincmarus, Archevesque de Rheims, à

Anselme, auquel il donne la qualité d'homme illustre, viro illustri, en faveur d'un Prestre

qui avoit été accusé devant luy, & lequel n'y avoit point comparu, ad denominatum placitum

non convenerat, luy declarant qu'il avoit absous canoniquement ce Prestre du crime qui luy

êtoit imputé, en la presence des Commissaires d'Anselme même, coram Missis ipsius Anselmi.

Mr le Févre qui a sans doute étudié fort exactement la matière des fiefs, assure fortement

au contraire, qu'au temps de Hugues Capet, ou pour le plûtost sous Charles le Simple, les

firefs n'étoient plus ce qu'ils avoient été dans leur premiere origine, & que les Jurisconsultes

s’étoient abusez, lors qu'ils avoient confondu le benefice avec le fief, & qu'ils étoient tombez

dans cette erreur, pour n'avoir pas assez penetré dans l’antíquité Françoise, n'ayant consideré

le benefice que dans le moment de sa fin, & lors qu'il commençoit à devenir une proprieté

hereditaire, qui le faisoit changer de nature, & au temps que le fief prenoit naissance, qui

n'étoit autre chofe que cette proprieté héreditaire du fief, qui fut formée & accruë par l'aug-

mentation des droits, que depuis on a appellez seigneuriaux, comme sont ceux de Justice.

II ajoûte que sur tout il falloit observer cette différence essentielle entre le benefice & le

fief, que le fief étoit conféré par un seigneur particulier, le benefice au contraire n'étoit

tconféré que par le Souverain ; comme parmy les Romains, l'Empereur seul faisoit la distribu-

tion des terres frontieres aux gens de guerre, ce qui n'eût pas été permis à leurs Généraux ; &

par cette raison il concluoit que les possesseurs des benefices n'avoient pas le pouvoir de bailler

en fief une portion de leurs benefices, n'êtans que de simples usufruitiers, d'où il s’ensuit que

n'ayans point de vassaux, ils ne pouvoient avoir de Justice ; les droits de Justice de cens &

rentes n'étans deubs en ce temps-là qu'à la Souveraineté, & n'ayant été connus que depuis

la possession des fiefs. En effet il paroit par l'Histoire que les Ducs & les Comtes en qualité

de Gouverneurs & de Lieutenants Généraux des Provinces, exercoient toute l’autorité du

Souverain en l’etenduë de leur Duché ou Comté, & particulierement ils prononçoient par

ejugement souverain sur les appellations des Centeniers, qui étoient les Juges ordinaires établis

par le Roy ; de sorte qu'il n'y avoit point d'autre Jurisdiction que la Royale dans toute l’é-

tenduë de la domination Françoise, depuis l'établissement de la Monarchie : aussi c'est la mar-

que la plus essentielle de la Royauté que la distribution de la Justice.

Mais la puissance des grands Seigneurs du Royaume étant beaucoup augmentée sous Char-

les le simple, & davantage encore depuis la mort de Loüis le Bégue, parce qu'il n'y eut plus

que des usurpat eurs, ou des Rois foibles & mal-servis, on ne pût empescher durant les trou-

bles, qui durerent plus de So ans, que les Gouverneurs des Provinces ne laissassent à leurs

heritiers, leurs Duchez & leurs Comtez en proprieté hereditaire. Ce que Hugues Capet fut

obligé de souffrir, pour n'être point troublé en la possession de la Couronne.

Ce fut alors que ces mêmes Seigneurs supprimerent les Juges Royaux, & qu'ils établirent

en leur place des Baillifs, des Prevosts, & des Châtelains, avec divers pouvoirs & ressorts,

selon les conditions qu'ils apposerent dans les investitures des fiefs, accordans aux uns la

Haute-Justice, aux autres la moyenne.

Il est mal-aisé de prendre parti dans un sujet qui fait naître tant d'opinions differentes, cepen-

dant tout le monde convient de deux principes, qui contribuent beaucoup à l'éclaircissement de la

verité.

Le premier est que les Justices seigneuriales ne peuvent avoir d'autre origine que celle des fiefs ;

ils en font le principe & le fondement, les Justices n'en sont qu'une fuite & une dépendance,

jus feudorum ex supremo dominio delibatum hac omnia invexit. Herald. l. 1. quest. quot c. 12. de

forte. Pour connoître la source de ces Justices, on ne peut remonter plus haut qu'à l'établissement

des fiefs.

On pose encore comme un principe infaillible, que pour exercer un droit de Jurisdiction, il

faut avoir necessairement des hommes & des vassaux, qui en soient dépendans, & contre lesquels

on puisse user d'un droit de superiorité, autrement ces Justices seroient chimeriques, s’il n'y

avoit des gens que l'on pût obliger à s’y soûmettre volontairement, ou par contrainte : Or parce

TITRE DE JURISDICTION. 13

59

que les fiefs ont eu leurs âges & leurs progrez, & que dans la suite des temps ils ont reçû beau-

coup de changement, c'est assurément le point le plus curieux & le plus difficile de cette contro-

verse, que de montrer en quel temps les possesseurs des fiefs ont eu le pouvoir d'infeoder une

partie d'iceux avec des conditions de fidelité, de service, & de superiorité; que si cela peut être

clairement prouvé, il sera vray de dire que les Justices feodales ne peuvent avoir commencé, que

depuis que les particuliers ont eu la liberté de s’assurer du service & de la fidelité des vassaux, par

se moyen des infeodations qu'ils leur faisoient de leurs terres.

II n'est pas vray-semblable que lors que les benefices ou fiefs n'étoient encore que de simples

usufruits, qui finissoient par la mort, les possesseurs d'iceux eussent le pouvoir ou la volonté de

les infeoder avec les mêmes conditions qui ont été pratiquées depuis que les fiefs furent donnez

en proprieté : II y a même de l'apparence que cela ne leur eust pas été permis, & que toutes sor-

tes d'alienations ou de dispositions leur en étoient défenduës. II faut donc dire que le droit d'avoir

les vassaux, & d'exercer sur eux quelque espèce de Jurisdiction, n'a commencé d'être en usage,

que quand les fiefs ont commencé d'être possedez proprietairement & héréditairement.

On ne peut pas marquer précisément le temps où ce changement est arrivé ; selon l’opinion l

plus commune & la plus apparente, cela ne se fit que depuis Loüis le Debonnaire, comme je le

prouveray plus amplement sur le Titre des fiefs ; car la Postérité de ce Prince tomba dans une l

rande foiblesse, que la pluspart des Princes de cette Maison, ou se laisserent dépoüiller de leurs

Etats, ou souffrirent l'usurpation des plus beaux droits de leurs Couronnes; Ce fut donc alors

qu'en France, en Allemagne, & en Italie les plus puissans usurperent les hautes dignitez, & les

autres usurperent, ou se firent donner la proprieté de leurs benefices, & y joignirent plusieurs

droits, qui jusqu'alors n'avoient appartenu qu'au Souverain.

On peut objecter, que le droit de feodalité & celuy de Justice n'ont rien de commun, & que les

Seigneurs feodaux ont pû avoir des vassaux, sans avoir neanmoins aucune Justice, & qu'encore

que ce droit de Jurisdiction soit inutile, s’il n'y a des vassaux, il ne s’ensuit pas que le droit de

Justice ait été établi aussi-tost qu'il a été permis d'infeoder, & de bailler en fief-

e ne conteste point que cela ne soit véritable, mais il en resulte aussi que les Iustices des par-

ticuliers n'ont pû commencer que depuis que les fiefs ont été donnez en proprieté, & qu'il a été

permis de les infeoder.

II ne reste donc plus qu'à montrer, que les Seigneurs ne furent pas long-temps sans s’attribuer

quelque Iurisdiction ; cela fut en usage aussi-tost que les fiefs tomberent dans un libre commerce,

& que les possesseurs d'iceux purent les donner en fief, ou en censive, ou pour user des anciens ter-

mes, quand les Ducs, les Marquis, & les Comtes commencerent d'avoir Majores valvassores,

& les Châtelains & autres moindres Seigneurs valvassinos : Car alors les Seigneurs ne faisans ces

nfeodations qu'avec obligation de services, de fidelité, & de plusieurs autres devoirs, ils rete-

noient par ce moyen quelque superiorité sur leurs vassaux

La foiblesse des Carlovingiens ou l'ambition de Charles Capet, ne furent point la seuls

ause de ce changement, puis que la même chofe fe pratiqua dans l'Allemagne, & dans l'Italie;

& si l’on fuit le sentiment de quelques Auteurs, les possesseurs des benefices n'ont jamais été

sans avoir quelque espèce de Iurisdiction, jure beneficiorum fere Jurisdicundi potestas sequitur bene

ficium, Eguinar. Baro. in méthodo de jure benef. l. 1. c. 1. Et un Historien a écrit qu'en Lombardie.

& sous Alboin & ses successeurs, jusqu'à Charlemagne, cela s’observoit en Italie, Paulus Diacon.

Il est vray que ce droit de lustice est étably par les livres des fiefs, composez par Obretus &

Gerardus Niger. Si inter duos vassallos de feudo sit controversia, Domini sit cognitio, & contro-

versia per eum terminetur; De feud. l. 2. 1. de prohib. feud. Alienat. per Fredericum. Et par une autre

loy de l'Empereur Conrard, si inter Capitaneos controversia sit, coram rege finiatur : si inter val.

vassores coram Paribus curiæ : C'est à dire que quand deux vassaux du Roy avoient procez entr'eux

touchant les fiefs mouvans du Roy, le jugement s’en devoit faire en la presence du Roy : mais

lors que deux vassaux avoient quelque dispute, elle devoit être terminée par les Pairs des fiefs,

8. praterea de prohib. feud. alien. per fréder. On ne peut douter que l’on n'en usast de même en

France, puis que dans les Coûtumes de France, & dans nos anciennes Histoires, on fait souvent

mention de ces Pairs de fief : & par le Chap. ex transmissa, & le Chap. Verùm eod. les questions de

fief doivent être jugées par le Seigneur de fief, quoy que le vassal même fust un Ecclesiastique.

II faut neanmoins observer que l’on ne peut pas induire de ces autoritez :une grande antiquité

de ces Iustices feodales, parce que les Auteurs ont vécu depuis Hugues Capet : il est vray que l’on

peur dire qu'ils n'établissoient pas un droit nouveau, ils declaroient seulement quel étoit l’usage.

que l’on observoit depuis long-temps.

Ces mêmes autoritez nous servent à découvrir quelle étoit l’etenduë de ces Iustices, & en quoy

consistoit leur compétence : II semble qu'ils ne connoissoient que de matieres purement feodales.

Suivant le droit des fiefs de Lombardie, toutes les contestations qui naissoient entre les vassaux,

pour leurs fiefs, ou pour leurs dépendances, devoient être terminées par le Seigneur superieur

dles deux contendans, & par les Pairs de fiefs : Si le procez étoit entre le seigneur & le Vassal, 1

le Seigneur n'en pouvoit connoître, les Pairs de fiefs en jugeoient seuls ; que si un Seigneur

seodal demandoit quelque droit au particulier, qui ne le reconnoissoit pas pour son seigneur,

H ij

Ce que

c'est qu'in-

feodation.

Les val-

vassories

ont com-

mencé,

quand les

fiefs ont

été propres

& heredi-

taires.

Sous Loüis

le Debon-

naire les

fiefs com-

mencerent.

Les obli-

gations des

vassaux en-

vers leurs

Seigneurs.

Les Alle-

mans & les

Italiens ont

eu des in-

seodations

avant les

François.

Des Pairs

de fiefs, &

de leur an-

tiquité.

De l'au-

torité des

Pairs de

fiefs.

60

TITRE DE JURISDICTION.

Dequoy

est composé

le droit

de Haute-

Justice.

De l'usur-

pation des

Seigneurs

pour aug-

menter

leurs fiefs.

Distinctiõ

de haute,

moyenne,

& basse

Justice.

Quand les

Justices

seigneuria-

les devin-

rent hautes-

Justices.

Ce que

c'est que le

pled de l'é-

pée, ou la

puissance

du glaive.

en ce cas le Seigneur ne le pouvoit retenir en sa Justice, mais il falloir plaider en la Cour

du Prince, Baro l. 4. t. 3.

On peut bien soûtenir que par les loix des fiefs, les Seigneurs feodaux avoient une Justice

plus ample que celle qui appartient à nos Bas-Justiciers, puisqu'ils connoissoient entre leurs

vassaux de toutes les matieres feodales & de leurs dépendances ; mais on ne remarque point

qu'ils eussent la puissance du glaive, & qu'ils fussent competens de connoître de toutes ma-

tieres civiles & criminelles, ce qui compose le droit de Haute-lustice.

II y a beaucoup d'apparence qu'avant le regne de Hugues Capet, ces Iustices de fiefs n'a-

voient pas plus de competence, & que ce fut alors que les Seigneurs profiterent de l’occasion

pour amplifier leurs droits, & que selon leur pouvoir & leur autorité leur usurpation fut plus

grande, ou de moindre étenduë. Cette opinion peut être confirmée par cette difference, qui

se remarque entre les Justices dont les droits sont si differens, selon la diversité des Coûtumes;

ce qui ne peut proceder apparemment que de la qualité des Seigneurs, dont les plus puissans

entreprirent davantage, tant au préjudice du Roy, que de leurs propres vassaux.

Cette distinction de haute, moyenne, & basse lustice, ne peut avoir commencé que de-

puis l'établissement des lustices, quoy que de Roye estime qu'elle peut proceder de ce que

sous la première & seconde Race, il y avoit trois sortes de Cour, ou Iurisdiction Royale;

la première des Commissaires envoyez par le Royaume, qui étoit souveraine ; la seconde des

Comtes & Gouverneurs des Provinces, qui étoit la moyenne ; & la troisième de ces Com-

missaires ou deléguez des Comtes, Missi Comitum, qui êtoit la basse; de Roye de mis. dom. l. l. c. 6.

Mais cet Auteur reprend avec raison ceux qui attribuent au Iurisconsulte Oldradus l’inven-

tion de cette distinction des lustices. Car pour prouver qu'il ne pouvoit en être l’Auteur,

il rapporte une Charte de l'an 1146. de Gaucher de Châtillon, que du Chesne a donnée au

public dans son Histoire de la Maison de Châtillon, l. 2. c. 12. qui contient ces termes : Item do

comnem justitiam & homines quos habeo apud Castellionem, cum omni justitia alta, media & bassaz

Or Oldradus n'a vécu que plus de deux cens ans aprés.

Mais apparemment le titre de Haute-Justice ne fut attribué à ces Justices seigneuriales, que

depuis que le pled de l'épée ou la puissance du glaive y fut annexée, & que l’on commença de

punir les crimes par le dernier supplice : Car jusqu'au temps de Charlemagne, excepté le crime de

leze-Majesté, on ne punissoit tous les crimes que par des peines pecuniaires, qui étoient si me-

diocres, qu'on étoit quitre de la mort d'un Evesque pro poo solidis.

Quoy qu'il en soit, il ne faut point chercher d'autre cause de cette distinction de Justice, que dans

la seule volonté des Ducs, des Comtes, & des Seigneurs, qui eurent assez de pouvoir pour se

maintenir en l'usurpation de tous ces droits-là ; nos Rois même en accordant le droit de Justice, en

ont quelquefois excepté le pled de l'épée. Le Pere Pommeraye rapporte la Charte d'une donation

faite par le Roy S. Loüis à l'Abbaye de S. Oüen, où la puissance du glaive est expressément

reservée retento nobis Spadæ placito.

II faut enfin remarquer que les Seigneurs feodaux rendoient la Justice en personne, assistez de

leurs Pairs de fief, de feud. l. 2. t. 16. de controversia feudi, apud pares terminanda. Ces Pairs de

fiefs étoient d'autres vassaux qui étoient choisis par le Seigneur, & par le vassal, qui plaidoit con-

tre luy ; mais enfin les Seigneurs étant devenus plus puissans, & ne voulant plus se donner la

peine de juger eux-mêmes, ils établirent des Officiers en leur place.

Les gens d'Eglife qui possedoient des Justices temporelles, eurent plus de peine à se défaire

de leurs Advoüez, & de leurs Vidames. Ils étoient devenus si puissans, que les Ecclesiastiques

demanderent comme un privilege de n'en avoir qu'un, qui ne pourroit avoir qu'un Lieutenant :

On le prouve par un Concile tenu à Ratisbonne en lan onze cens trois, sous lEmpereur Hen-

ry III. qu'on laissoit à ces Advoüez, pour leurs gages, la troisième partie des bans & des amen-

des, à la charge de les garantir de toutes sortes de pertes & d'injures, & de leur faire payer ce

qu'ils appelloient veregildum, c'est à dire les reparations & amendes. Pithou des Comtez de

Champ. p. 272. Ainsi quoy que ces Vidames ne fussent établis au commencement, que pour un

temps, ils se firent hereditaires, & à la fin ces emplois se donnerent en fief. Du Chesne en rap-

porte les preuves en son Histoire de la Maison de Châtillon.

Aprés cela il n'est pas vray-semblable que lors que les Benefices étoient si peu de chose, &

qu'ils étoient si peu prisez en comparaison des Alodes, qu'ils eussent toutes ces prerogatives, qui

sont maintenant annexées aux fiefs ; aussi les preuves contraires que j'en ay rapportées, paroissent

foibles & obseures, & il est aisé de les concilier.

La Charte du Roy Dagobert qui parle de Juges publies, & privez, se peut expliquer aisément

par l'autorité de MrBignon même ; car en ses notes fur Marculphe, il avoué qu'il avoit crû autre-

fois que ces paroles, Judices publici, fignifioient les Juges Royaux, & ceux qui exerçoient la

Jurisdiction Royale : & Judices privati, qui privatorum Dominorum loco jus dicerent ; mais que

depuis il avoit reconnu qu'il s’étoit trompé, & qu'il falloit donner à ces paroles-là une meilleure ex-

plication; sur quoy il nous apprend que lon appelloit le Juge Royal Judicem publicum, à la diffe-

rence du Juge d'Eplise, ce qu'il prouve par ce Capitulaire de Charlemagne, l. 5. c. 114. & l. 6.

c. 106. ut omnes justitiam faciant tam publici quâm Ecclesiastici : & en un antre endroit, ut Epis-

copus Judices publicos commoneat.

Autrefois

les Sei-

gneurs ren-

doient la

Justice en

personne.

Ce que

c'étoit que

Pairs de

fiefs.

Ce que

c'est que

Vidames.

Ce que

c'est que

les Alodes.

Les Juges

Royaux

sout Juges

pablies.

TITRE DE JURISDICTION. 13

61

C'étoit si fort l'usage de donner ce titre de Judex publicus aux Magistrats, qu'Anian se servit

de ce terme dans son Code Theodosien, specialiter prohibetur ne quis audeat apud Judices publicos

Episcopum accusare, l. 12. de Epis. & Cleri

L'autre passage paroit d'abord plus formel, parce qu'il y est fait mention de Domini, & sub-

diti : mais en ce siecle-là on n'employoit point ces paroles pour exprimer le Seigneur, & son

Vassal, ou Sujet ; lors qu'on parloit du Benefice ou Fier, & du Vassal, on usoit de ces mots,

Beneficium, & Miles : Voyez Mr le Févre, l. 2. c. 3.

Aprés tout on pourroit induire feulement de ce passage, que dés ce temps-là les possesseurs des

Benefices avoient des Vassaux, car il ne fait aucune mention de Iustice, & l'Empereur leur dé-

fend seulement d'user de violence contre leurs Sujets : ce que l’on enjoint encore tous les jours

aux Seigneurs de fiefs, qui ne pourroient pas fonder là-dessus un titre de Justice. On peut bien

aussi entendre ces paroles des maîtres & de certains esclaves, qui étoient attachez à la culture de

certaines terres.

Et pour réponse aux argumens de de Roye, je dis contre le premier, que sous lEmpereur

Charles le Chauve, les Normans donnoient tant de frayeur à tous les François, qu'ils abandon-

noient leurs maisons, & leurs terres, pour se refugier dans les lieux, où ils esperoient trouver

un asyle. Sur cela cet Empereur enjoint aux Gouverneurs de Province de faire un rolle, & un

dénombrement des personnes, & de prendre leurs noms & ceux de leurs Seigneurs, & qu'à l'é-

gard de ceux qui s’y étoient habituez du temps de son pere & de son ayeul, ils leur permissent d'y

continuer leurs demeures, mais pour ceux que la fureur des Normans avoient forcez de s’y

retirer, ils les obligeassent à s’en retourner, ad Senioratum suum unusquisque redeat, & suo Seniori

seruiat.

Ces mots de Senior, & de Senioratus, ne doivent point faire d'équivoque : On s’en servoit

en plusieurs significations en ce siecle-là : ils sont remarquez par Mr le Févre, des fiefs, l. 2. c. 2.

& c. 4. Selon son opinion, senioratus signifioit l’exercice de la puissance publique ; & en ce sens

quand Charles le Chauve renvoyoit ces pauvres fugitifs ad suum Seniorarum, c'étoit devant le

Juge de leur Province.

L'explication du mot de Potentum par celuy de Seniorum ne prouve rien, puis que plusieurs

Scavans estiment que Seniores étoient les Juges publics ; & d'ailleurs il y a peu d'apparence que

du temps de Clotaire II. on donnast le titre de Potentum aux possesseurs des Benefices, qui

n'étoient que de simples usufruits, revocables toutes les fois qu'il plaisoit au Prince.

Le passage de Flodoard ne porte pas qu'Anselme fust un seigneur particulier, au contraire il en

resalte évidemment que cet Anselme êtoit un Officier Royal, parce qu'un Prestre avoit été

accusé devant luy. Et Hinemarus bien loin de contester sa competence, il appella ses subdeléguez

au jugement de la cause.

Ce que j'ay remarqué de lorigine des Justices seigneuriales de France, ne peut être entie-

rement appliqué à nos Justices de Normandie. Elles ont cet avantage sur celles de France,

que l'ufurpation faite par les Ducs & les Comtes, ne peut être leur titre & leur fondement.

On se prévaloit en France de la foiblesse des Rois, mais les Seigneurs de Normandie ne furent

jamais en état de faire la même chose : Ils vivoient alors sous la domination de leurs Ducs,

qui soûtenoient avec vigueur leur autorité, & qui châtioient rigoureusement les revoltes & les

desobeissances de leurs sujets : Aussi l'Histoire nous les represente comme des Princes belli-

queux, qui furent l'amour & les délices de leurs peuples, & la terreur de leurs voisins. De a

sorte que nos Justices ne peuvent avoir qu'un titre fort legitime, soit qu'elles ayent commencé

dés le Traité de paix, qui assura la Normandie au Duc Raoul, ou que nous en rapportions e

l'établissement à nos Rois; depuis le retour de la Normandie à la Couronne : car depuis ce

temps-là nos Rois ayant été puissans & fort grands politiques, il n'y a point d'apparence qu'on

fit rien entrepris à leur préjudice.

Je traiteray donc seulement de ces deux points, si dés le temps de nos Ducs, les Seigneurs

de fiefs ont eu droit de lustice, & quel étoit le pouvoir & la comperence de leurs Justices :

Nous tirerions beaucoup d'éclaircissement de nôtre ancien Coûtumier, si l’Auteur de cette

Collection avoit écrit avant Philippe Auguste, nous serions assurez que ce seroit nôtre ancien

Droit Normand dans sa pureté, & sans aucun mélange ; mais cet Ouvrage étant posterieur

au regne de S. Louis, puisqu'il contient des Ordonnances de ce Prince, on ne peut pas faire

un discernement juste & certain de ce qui avoit été établi par nos Ducs, ou introduit par uns

long usage, d'avec ce qui fut depuis adjoûté par les Rois de France.

Pour donner plus de lumière à nôtre sujet, il est necessaire d'observer quelle êtoit la nature

des fiefs dans le Royaume de France, & par consequent dans cette partie de la Neustrie, qui

devint le prix de la victoire & des conquôtes des Normans, par cette cessiou qui leur en fut

faite par Charles le Simple.

ay montré cu-dessus que les benefices de France avoient alors changé de nature, & que

sous le nom de fiefs ils avoient été convertis en de pures proprietez héreditaires, & qu'on y

avoit ajoûté plusieurs droits & particulièrement celuy de Jurisdiction.

Les choses étoient en cet état, lors que le Duc Raoul fit le partage & la distribution des

H iij

Des an-

ciens ter-

mes pour

signifier

Benefice,

Fief, &

vassal.

L'origine

des Juges

de Provin-

ces.

Comment

ils s’appel-

loient.

De l'anti-

quité des

Justices

de Nor-

mandie, à

la distin-

ction de

celles de

France.

L'ancien

Coûtumier

de Nor-

mandie po-

sterieur à

S. Loüis.

La Nor-

mandie se

nommoit

autrefois

Neustrie.

TITRE DE JURISDICTION.

62

Distri-

bution des

tertes de

Normandie

par le Duc

Raoul à ses

Parens, à

ses Offi-

ciers, & à

sa Milice.

Ce que

c'est que

la Justice

aux Barons

Ce que

c'est que

Justice

fiefale.

La Justice

fiefale, est

la basse, ou

moyenne.

Distin-

ction entre

la fiefale, &

la baillée.

Distin-

ction entre

les Juges.

Toute Ju-

ﬅice de-

corps.

d'homme

appartient

au Duc, en

Normâdie.

Ce que

c'est que

Cour-Laïe.

De la

Charte aux

Normands.

Les Vas-

saux ne

peuvent

plaider de

leurs heri-

tages, en

la Cour de

leur Sei-

gneur.

Les Hau-

tes-Justices

ont com-

mencée sous

les Ducs.

terres à ses parens, à ses Officiers, & à ses gens de guerre, qu'il leur quitta en pure proprieté

& heredité. II ne fut pas possible que plusieurs grandes seigneuries & plusieurs fiefs de dignité,

qui appartenoient auparavant aux Seigneurs Neustriens, ne tombassent au partage des princi-

paux Normans, qui ne manquerent pas d'en conserver les anciennes prerogatives, & de les

posseder même comme de petits Souverains; car êtans pour la pluspart les proches parens de

Raoul, comme Malahulcius, qui étoit son oncle, & grand Capitaine, ou personnes de grande

autorité, ils ne reçûrent pas ces biens-là, pour en joüir comme de simples vassaux, mais

comme une recompense qui étoit due à leur naissance & à leurs services, & par cette raison

ils se conserverent un droit de superiorité sur tous ceux qui se trouverent dans l’etenduë de

leurs partages ; d'autre part comme le Duc êtoit un sage Prince, & qu'il voyoit sa Province

toute desolée, par la mort ou par la fuite des anciens habitans, il ne dépoüilla pas de leurs

biens ceux qui étoient restez, au contraire il rappella les fugitifs, & conserva dans leurs an-

ciennes possessions ceux qui voulurent retourner.

Ainsi l’on peut dire que par la venuë des Normans, les fiefs ne changerent point de qualité,

& qu'au contraire ils augmenterent en dignité, selon le credit & l'autorité de ceux qui les

possederent. Le droit de Iurisdiction ne fut pas oublié, ce qu'on appella dans. la suite, la

Justice aux Barons, dont ils demanderent la confirmation à Philippe Auguste, aprés sa conquête.

Mais parce que dans l’explication, que ces Barons donnerent à ce Prince, des droits dont

cette Iustice aux Barons êtoit composée, la Haute-Justice n'y est point employée, on peut

douter si avant Philippe Auguste, il y avoit des Fautes-Justices en Normandie.

L'ancienne Coûtume fait mention d'une lustice fiefale, qu'elle définit être la Iurisdiction,

qu'aucun a à raison de son fief,parquoy il doit faire raison des plaintes qui appartiennent à son fief.

Suivant cette définition, cette Justice fiefale n'est autre chosé que la Basse-Justice, ou

Etout au plus la moyenne. L'ancienne Coûtume en plusieurs endroits fait mention des Offi-

t ciers de Justice, & de leurs fonctions : Dans le titre de Justiciement, elle nous propose la

division des Iurisdictions, dont l'une est baillée, & l'autre fiefale. Sil y en avoit eu d'autres,

elle n'auroit pas manqué d'en faire mention ; comme dans la Coûtume nouvelle, on a fait la

distinction de toutes les Iurisdictions ordinaires de la Province.

Dans le titre des Justices, elle parle de tous les Juges, des plus grands, des moindres,

& des subalternes ; & il n'y en a pas un qui ne soit un Juge Royal : & dans le titre de Ju-

ﬅiciement, toute Justice de corps d'homme appartient au Duc en Normandie. Et dans le

titre de Jurisdiction, le prince seul a planiere Jurisdiction de toutes les plaintes, qui luy

viennent, qui appartiennent à la Cour-Laie, & en peut faire droit à tous ceux qui s’en plar-

gnent. Sur quoy le Glossateur a crû que ce Texte s’entend des Bas-Justiciers ; car au temps.

que ce Texte fut fait, il n'appert pas qu'il fût aucun Haut-Justicier. Il est vray qu'il est dit

dans le même endioit, si la Cour ne luy en est demandée par celuy qui la doit a-oir.

Aprés la Charte aux Normans inserée à la fin du vieil Coûtumier, on a mis une piece,

qui porte pour titre la Justice aux Barons, où il est fait mention des Hautes-Justices : mais

c'est un Reglement, qui fut fait du temps de Philippes Auguste, pour les Basses-Justices : Que

si les Hautes-Justices avoient été établies en Normandie, du temps des Ducs, on en trouve-

roit quelques preuves dans l'ancienne Coûtume, qui fut portée en Angleterre. Or tant s’en

faut qu'il y ait des Hautes-Justices, que les vassaux même des Seigneurs ne peuvent plaider

touchant leurs héritages en la Cour de leur Seigneur seodal, sans en avoir obtenu la per-

mission du Roy, ou de son Giand Justicier. Glanville, en ses Formules, l. 12. c. 6. dit bien

que, quedam sunt placita quæ in curiis Dominorum, vel eorum qui Dominorum loco habentur, dedu-

cuntur, fecundum rationiabiles consuetudines ipsarum curiarum. Mais il ajoûte dans le c. 15. que

secundum consuetudinem regni, nemo tenetur respondere in curia Domini sui super aliquo libero tene-

mento, sine pracepto Domini Regis, vel capitalis ejus Justitiarii. Et S. Germain qui écrivoit au

commencement de ce siecle dans son Dialogue, de fundamento legum Anglicarum, fait une exacte

énumeration de tous les Officiers de Justice, qui sont en Angleterre, sans parler de Hautes-

Justices.

Les preuves dont on se sert, pour montrer que les Hautes Justices ont. commencé du temps.

l. des Ducs de Normandie, me paroissent plus fortes. L'ancienne Coûtume, dans le titre de

Cour, dit que, le Duc de Normandie a le pled de l'épée, si comme de roberie, de meurdre, d'homi-

cides, de treves enfraintes, & excepté ceux, ausquels les Ducs de Normandie, ont octroyé ce

droit d'avoir la Cour de telles choses, si comme il est apparoissant par Chartes, par longue tenué,

par échange, ou par autre raison apperte ; & dans le titre de Jurisdiction, par ce même Article,

où lon donne au Duc, une Jurisdiction planiere, on y apporte cette exc ption, si la Cour ne

uy en est requise par tel qui la doive avoir.

l'ay vû des Chartes sans datte, de donations faites à l'Abbaye de Châtillon de Conches,

par les Seignéurs de Thoni, qui contiennent ces termes : siquis hominum Abbatis in terra sua

vel in aliqua villarum mearum, vel oppidorum, seu alibi aliquem hominum meorum percusserit, vel

sanguinem fecerit, vel occiderit, quod absit ; si famulus Abbatis. (le croy qu'il faut lire Bajulus,

car ce mot dans le Latin de ces siecles-là signifioit Baillyy vel ejus Prapositus, prius quâm meus

TITRE DE JURISDICTION. 13

63

vadimonia ab illis quesierit, inde fiat placitum, concordia, vel duellum, si acciderit in curiâ Abbatis.

Et dans une autre donation de Ranulphe de Thoni, fils de Roger, fondateur de cette Abbaye,

predicte Abbatiæ concedo ut eandem libertatem, & dominationem & consuetudinem habeat Abbas

super suos homines, & etiam super advenas in terra sua habitantes ubique, per totum feofum meum,

quam libertatem, quam dominationem, quam consuetudinem habeo super meos homines & advenas in

terra mea manentes.

Ces Chartes ne prouvent pas feulement le droit de Haute-lustice, elles nous marquent

encore que les Seigneurs de Normandie s’attribuoient une si grande autorité dans l’etenduë.

de leurs terres, qu'ils octroyoient à d'autres personnes le droit de Justice. En effet ils se repu-

toient égaux à leur Duc ; & quand Hastine fut envoyé vers les Normans par le General de

l’armée Françoise, pour sçavoir le nom de leur Chef, ils répondirent fierement, qu'ils n'en

avoient point, quia potestatis æqualis sumus ; Dudo sancti Quintini deca. l. 2. Sur tout on ne doit

pas s’étonner que ces Seigneurs de Thoni en usassent avec tant d'autorité, car ils étoient

descendus de Malahuleius, oncle paternel de Raoul, dont Guillaume de Iumieges, 1. 7. c. 3.

a écrit que, cum Rolone Francos fortiter atterens, Normaniam acquisierat, vir potens & superbus,

ac totius Normaniæ Signifer erat.

L'antiquité des Hautes-Justices peut encore être prouvée par un exemple, qui se trouve

dans Odericus Vitalis, l. 3. où les Moynes de S. Evrout firent le procez à un Gentilhomme,

qui leur avoit caché une donation qu'on leur avoit faite ; sed monachis, dit l'Historien, juste

conquerentibus justo judicio determinatum est, ut omnem feudum quem reus de sancto Ebrulfo tenebat

mitteret ; cette action se passa lan mil cinquante-cinc

Par la Capitulation faite en l’année 1207. entre Philippes Auguste & les habitans de Roüen,

ce Roy confirme le droit de lustice, qui avoit été accordé aux Maire & Eschevins de la

ville, par Richard, Roy d'Angleterre, concedimus quod ipsi habeant communiam & banleugam

ad metas, quas Richardus quondam Rex Anglix eis concessit, & justitiam suam juxtâ metas, salvo

tamen jure Dominorum, qui ibi terras habuerint, qui Domini habent curias hominum suorum in villas,

renendas usque ad recoonitionem. D'où il paroit évidemment qu'il y avoit alors, & même danse

l'étenduë de la ban-lieue de la ville de Roüen, plusieurs Justices seigneuriales, qui sont

apparemment les mêmes qui subsistent encore aujourd'huy.

II est notoire que depuis Philippes Auguste, plusieurs Seigneurs de Normandie ont obtenu

de droit de Haute-lustice, dont ils sont en paisible possession.

En cas de trouble pour le droit de Haute-lustice, on demande comment on doit le justi-

fier, & s’il est nec-ssaire de representer le titre de l’érection s Suivant nôtre ancienne Coû-

tume il suffit d'établir son droit, ou par Chartres ; ou par longue teuuë, c'est à dire par une

longue possession ; autrement les plus anciennes lustices seroient le plus en hazard d'être

supprimées, puis qu'aprés tant de siecles d'une paisible possession, il ne seroit pas possible

de representer le titre primitif de leur érection : la possession vérifiée par le continuel exer-

cice de la lustice, les Aveux & dénombremens sont des titres suffisans ; & suivant l’opinion

de Bacquet, des droits de lust. c. 5. les Aveux reçûs & verifiez en la Chambre des Com-

ptes, font une preuve entière contre le Roy, mais pour la preuve par témoins elle ne seroit

pas feule admissible sans quelques adminicules ; comme M' Charles Loyseau le soûtient contre

Bacquet.

Aprés cela l’on proposeroit inutilement cette question ; an concesso feudo sit concessum terri

torium & jurisdictios L'affirmative pourroit être vraye parmy nous, pour les simples Justices

de fief ; & neanmoins comme le fief peut subsister sans Justice, & même que le droit de

Justice peut en être separé, suivant cetté maxime que le fief & la Justice n'ont rien de

commun, il est plus seur dans les lettres d'érection de fief, d’y employer ce droit de Justice

Pour la Haute-Justice; on peut répondre assurément pour la negative, que la concession

de fief ne comprend point le droit de Haute-Justice, quia in jurisdictione feudi, nemo prater Regem

uam intentionem fundatam habet : nisi prabet, Molin. de feud. 8. 1. glos. 5. n. 40. Et c'est une

maxime que, Jurisdictio nihil habet commune cum proprietate.

Le droit de Haute-Justice peut dont être prouvé ou par un tre, ou par une longue posses-

sion ; nam hujusmodi possessiovim habet tituli. l. hoc jure. S. ductus-aquæ. D. de aqua & a4. plu.

are. La longue possession est fort considérable en ce cas, car l’exercice en étant public on ne

peut presumer que les Officiers Royaux en eussent souffert si long-temps la continuation, sans

s’opposer à cette usurpation, omnium consensu receptum est, merum, mixtum imperium, jurisdi-

ctionem criminalem & civilem prescriptione acquiri posse, modo semper excepta sit apud Regemt

uprema illa jurisdictio ; Couarr. 2. par. pral. 8. 3. ce qu'il confirme en ses quest. practid. c. 1. n. 8.

La distinction de ces Justices feodales en haute, moyenne, & basse, procede assurément

de la difference des fiefs : Les Duchez, les Marquisats, & les Comtez étant appelez feuda Regalia,

êtans les premiers en noblesse & en dignité, on leur attribua le merum imperium, ou pour parler

en nôtre langage le pled de l'épée, c'est à dire le pouvoir de condamner à mort, ce qui don-

na lieu à cette dénomination de Haute-Justice : les Barons tenant le second rang eurent une

moyenne Justice qui fut d'une plus grande ou moindre étenduë ; selon le credit & lautorité desn

De l'auto-

rité des

Hauts-Ju-

ﬅiciers.

De l'an-

tiquité des

Hautes-

Justices.

De l'an-

tiquité des

Justices

seigneu-

riales.

Pour prou-

ver la pos-

session d'u-

ne Justice,

il suffit

d'un con-

tinuel exer-

cice, ou

d'Aveux

rendus en

la Chambre

des Com-

ptes.

Le fief &

le droit de

Justice

n'ont rien

de cômun.

Le droit

de Haute-

Justice se

doit prou-

ver par tî-

tre, ou par

longue

possession.

Les Du-

chez, les

Marquisats

& les Com-

tés ont le

pled de l'é-

pée, & peu-

vent con-

damner à

mort.

64

TITRE DE JURISDICTION.

Les Ba-

rons ont la

moyenne

Justice.

Les Sei-

gneurs de

fief de Hau-

bert ont la

Basse.

Les Sei-

gneurs

Hauts-Ju-

ﬅiciers ne

peuvent

augmenter

le nombre

de leurs

Officiers.

La Justi-

ce peut

être divi-

sée du fief.

Les Hauts-

Justiciers

ne peuvent

multiplier

les degrez

de Justice.

Les Offi-

ciers

Royaux, ne

peuvẽt être

tirez de

leurs char-

ges, qu'en

cas de mort,

de refigna-

tion, & de

forfaiture.

Seigneurs en Normandie, la Justice de nos Barons n'étoit gueres plus ample que celle des Bas-Ju-

sticiers ; les Châtelains & les Seigneurs de fiefs de Haubert ne purent obtenir en Normandie.

qu'une simple Justice fiefale, que nous appelons Basse-Justice.

Le temps & les usages differens de chaque païs ont causé de grands changemens en ces especes

de Justices ; la dignité des fiefs n'est plus considerée pour leur érection ; le Prince en accorde le

droit à qui bon luy semble, & pour leur compétence il seroit impossible d'en donner une défi-

nition generale, parce qu'elles sont reglées si diversement par les Coûtumes qui en ont parlé,

que le plus seur & le plus utile est de s’attacher à ce que nôtre Coûtume en a défini-

Le droit de Haute- Justice étant fondé sur la grace du Prince, on ne peut l’étendre au de-là des

termes de sa concession; le seigneur Haut- Justicier ne peut augmenter le nombre de ses Officiers.

Cela fut jugé de la sorte en l’Audience de la Grand. Chambre le & de Juillet 1643. contre lEvesque

de Bayeux, lequel vouloit établir en sa Haute-Justice un office nouveau de Sergent; & dans le

Journal du Palais on a rapporté un Arrest du Parlement de Provence, par lequel il a été jugé

que le seigneur Haut-Justicier ne peut instituer deux Iuges, lun en cher & lautre par subroga-

tion generale : II peut avoir suivant nôtre usage un Bailly & un Lieutenant, mais par abus plu-

sieurs instituent des Lieutenans particuliers, des Procureurs, & des Avocats fiscaux, quoy qu'ils

ne puissent avoir qu'un Procureur fiscal.

C'estﬅ une question célèbre, si le seigneur Haut-lusticier peut diviser sa Iustice & la separer de

son fief, ou en tout cas s’il peut se donner du ressort, & multiplier les degrez de Iurisdiction:

Quelques Auteurs ont estimé que lun & fautre luy êtoit permis, se fondans sur cette raison, que

les Iurisdictions étant devenuës patrimoniales, aussi-bien que les Fiefs, Jurisdictiones & feuda per

omnia æquiparantur, cum utraque sint ad instar patrimoniorum ; & comme on peut diviser les Fiefs,

on peut aussi en separer la Iustice ; le Seigneur peut retenir la lustice directe, & conceder la Iurif-

diction utile, & même la regler par divers ressorts, & ut ita dicunt, dividere per inferius &

superius, id est, quod vulgo dicitur per ressortum : nam jurisdictio jurisdictionis esse potest. Pontanus

sur la Coûtume de Blois, t. 3. art. 9. Bald. in C. uno delegatorum col. ult. extr. de officio deleg.

Pour refoudre cette difficulté, il faut distinguer ces deux points, diviser la Justice d'avec

le fief, & multiplier le ressort & les degrez de Jurisdiction. La Justice est véritablement atta-

chée au fief, elle n'y est pas neanmoins tellement inherente, qu 'elle n'en puisse être separée,

parce qu'elle n'y est pas comme une qualité essentielle, mais comme une qualité accidentelles

aussi c'est une Maxime certaine, que le fief & la Justice n'ont rien de commun, & qu'il

peut y avoir une Justice sans fief, comme íl y a des fiefs sans Justice, & ces deux parties

qui par leur union forment un cerps de Seigneurie, peuvent neanmoins subsister étant separées.

Mais on pretend que cette Maxime n'est véritable, que pour les fiefs de haute dignité,

comme les Duchez & Pairiez, qui doivent être conservez tous entiers, sans pouvoir être

divisez par aucun partage, & que telle est la disposition de plusieurs Coûtumes de Francez

& comme la Justice en fait un des plus nobles attributs, ce seroit les dépoüiller de leur

principal ornement, que d'en separer le droit de Jurisdiction.

Cette separation ne fe peut valablement faire qu'à l'égard des fiefs simples, qui ne sont

relevez par aucune prerogative, ou qui n'ont qu'une dignité médiocre.

Pour le second point, il est certain que le Seigneur Haut-Justicier ne peut multiplier les

degrez de Jurisdiction, & se faire un ressort nouveau. C'est une marque des plus importan-

tes de la Souveraineté, de pouvoir ériger des Justices & instituer des Officiers ; & il y a

long - temps que son ne le permet plus aux grands Seigneurs, & il ne nous reste plus

aucuns vestiges de cette ancienne usurpation, que dans les Coûtumes de Touraine & de Lou-

dunois, qui permettent aux Barons d'ériger des Justices. Conformément à ces raisons le

Parlement de Paris a jugé qu'un Duc & Pair ne pouvoit diviser le droit de Justice, ni mul-

tiplier les degrez de Jurisdiction ; par Arrest rapporté dans la seconde partie du Journal des

Audiences, l. 6. c. 11.

S'il n'est pas permis au Haut-Justicier d'instituer de nouveaux Offices, il semble au moins

qu'il doit avoir le pouvoir de les destituer ad nutum, lors qu'ils ne luy sont plus agreables,

& qu'ils n'ont point été pourms à titre onereux, ou pour recompense de services. Comme

cette question de la destitution des Officiers est encore problematique en Normandie, il ne

sera pas superslu d'examiner ces trois points, quels Officiers sont destituables, quels Seigneurs

peuvent les destituer, & les causes qui peuvent empescher la destitution.

II ne faut pas mettre au nombre des Officiers, qui peuvent être revoquez, ceux qui ont

été pourvûs par le Roy. Depuis l'Ordonnance de Loüis XI. les Officiers Royaux joüissent

de cette prerogative, de ne pouvoir ôtre ôtez de leurs charges, que dans les cas de mort, de

resignation volontaire, & de forfaiture.

La destitution dont ne peut être pratiquée que contre les Officiors des Seigneurs Laiques

,& Ecclesiastiques ; mais comme leur condition n'est pas toûjours pareille, les uns ne possedans

leurs Offices que par la pure liberalité de leurs Seigneurs, les autres n'en ayant été pourvûs

qu'à titre onereux, & pour des causes remunératoires, aussi leur droit n'est pas égal, & il

n'est pas indistinctement permis à ceux qui les ont pourvûs de les revoquer sans cause.

La

TITRE DE JURISDICTION. 13

65

La principale difficulté est à l'égard de ceux qui ont été pourvûs gratuitement, & pour

séclaircir il est necessaire de sçavoir si les Seigneurs les peuvent destituer sans cause, & s’il

est utile au public de leur accorder cette liberté.

La destitution des Officiers peut être soûtenue par raison & par autorité.

II y a cette différence entre les Magistrats de la Republique Romaine, & les Officiers du

Roy, & des Seigneurs, qu'à légard des premiers, toute la puissance & l'autorité de la Re-

publique leur êtoit transferée; mais en France les provisions d'un office ne donnent à celuy

qui en est pourvû qu'un simple titre pour exercer, mais la puissance publique & le droit de

Jurisdiction demeurent toûjours au Roy, & aux Seigneurs Hauts-lusticiers, Jurisdictiones penes

Regem & Dominos feudales, quibus in feudum fuerunt concesse ; Pontanus sur la Coûtume de

Blois, Article 9. t. 3. Balde pour prouver que les Officiers sont revocables, a dit que, provisio

officiorum jus tantum tribuit ; non causam tituli perpetuam, Baldus c. cum omnes. col. 4. extra. de

Const. En effet la lustice ne s’exerce pas au nom des Officiers, mais des Seigneurs ; de sorte

que le Seigneur retient & conserve toûjours son droit de lustice, & l'Officier n'est considéré,

que comme son fermier (comme parlent quelques Auteurs) Dominus per judicem jus retinet

sieut & Dominus fundum per colonum adscriptitium possidet item & ipsum servum, & uterque

à Domino quasi possessus intelligitur, ille ratione jurisdictionis, hic ratione dominica potestatis : quo fit

ut jurisdictionem, & Magistratum possit à se repellere, Pontanus ibid. la glose sur la Clement. &

si principalis in verboElectionem, in 6. y est expresse, Officialis ad nutum removeri potest ab Episcopo.

Et cet usage est aussi ancien que la Monarchie, tous les offices tant du Roy que des Seigneurs

étoient revocables : Philippes de Valois entreprit le premier de les rendre perpétuels, mais il

ne pût en venir à bout ; ils demeurerent revocables jusqu'à Loüis X. lequel, afin que son

Ordonnance ne fût point violée par ses successeurs, obligea par serment Charles VIII. son

fils de la garder inviolablement.

Mais cette Ordonnance ne regardoit que les Officiers Royaux; les Seigneurs Hauts-lusticiers

continuerent d'en user comme auparavant, & ils furent aussi maintenus en cette liberté par

HOrdonnance de Roussillon, Article 27. qui leur permit de revoquer leurs luges & de les

destituer de leurs charges, à leur plaisir & volonté, sinon en cas qu'ils eussent été pourvûs

pour recompense de services, ou à titre one reux.

On leur objecte sans fondement qu'ils ne furent maintenus en cette liberté qu'à cause que

par cette même Ordonnance, ils étoient condamnez en amende pour le malejugé de leurs

Juges, & par consequent il n'eût pas été raisonnable dé les contraindre à se servir d'Officiers

qui s’acquitteroient mal de leurs charges.

Si lOrdonnance n'eût été fondée que sur ce motif, le Parlement qui l’a verifiée, & lequel

neanmoins ne condamne jamais les Seigneurs en l'amende du malejugé, ne leur permettroit

pas de destituer leurs Officiers, puisque la cause pour laquelle on leur avoit accordé ce pouvoir

n'avoit aucun effet.

Cependant ces destitutions ont été confirmées par plusieurs Arrests du Parlement de Paris,

rapportez par le Commentateur de M. Loüet, 1. 0. n. 2. & par du Fresne en son Journal

d'Audiences. Cette jurisprudence n'est pas singuliere pour le Parlement de Paris, le privé

Conseil & le grand Conseil ont donné des Arrests conformes.

Ce qui confirme que famende du mal-jugé. n'a point été le véritable motif de l'Ordonnance.

La difference qu'il s’est conservée entre les offices Royaux & les offices des Seigneurs

dont les premiers sont perpétuels, & les autres revocables, procede de ce que ceux-là ne sont

devenus perpetuels que depuis qu'ils ont commencé d'être venaux ; car alors il n'eût pas été

raisonnable que le Roy eût dépoüillé les Officiers, dont il avoit reçû l'argent, & pour ceux

des Seigneurs ils sont toûjours demeurez revocables, lors qu'ils les ont donnez gratuitement, i

mais lors qu'il les ont vendus on n'a plus fait de difference entre les uns & les autres, & les

Seigneurs non plus que le Roy, n'ont plus eu le pouvoir de les destituer. C'est la disposition

expresse de l'Ordonnance, qu'ils ne pourront les destituer à leur volonté, lors qu'ils auront

été pourvûs à titre onereux, ou pour recompense de services.

Tous offices originairement étoient revocables, on a vécu plusieurs siecles dans cet usage,

& si les Rois par des considerations d'état y ont apporté du changement, ils n'ont pas nean-

moins imposé la même loy aux Seigneurs Hauts-Justiciers : Aussi le public n'en reçoit aucun

préjudice, quand un Seigneur en use si genereusement, que de ne tirer aucun profit des offices,

qui luy appartiennent, pourquoy luy ôter la liberté de les changer ; on doit présumer qu'il a

fait choix d'un sujet digne de sa liberalité, mais s’il arrive qu'il se soit trompé, & que cet Officier

ne s’acquitte pas de son devoir, il seroit rigoureux que le Seigneur ne pût pas s’en défaire,

sur tout quand il ne s’est engagé avec luy que par les voyes de l'honnêteté, s’il en êtoit autre-

ment, on forceroit les Seigneurs à ne plus disposer gratuitement de leurs offices, & on les

contraindroit à pratiquer cette honteuse venalité, qui est si fort détestée par les gens de bien.

Ceux qui n'approuvent point les destitutions, qui se font sans cause, disent qu'elles sont odieu-

ses & défavorables : elles flétrissent toûjours en quelque façon celuy qui la souffre, parce que

l’on présume qu'il en a donné le sujet à son seigneur par sa mauvaise conduite, & on la

I

Le droit de

Jurisdiction.

demeure

toûjours au

Roy, & aux

Seigneurs

Hauts-Ju-

sticiers.

Les Offi-

ciers royaux

ne sont pas

destitua-

bles.

Les Offi-

ciers des

Basses-Ju-

stices peu-

vent être

destituez.

Les Offi-

ciers ve-

naux ne

peuvẽt être

revoquez.

66

TITRE DE JURISDICTION.

doit moins souffrir en Normandie, qu'en aucun autre lieu; l'Article 27. de l'Ordonnance de

Roussillon n'ayant point été vérifié en ce Parlement, la Cour ayant mis sur iceluy qu'il

seroit sursis, & fait remontrance, parce que suivant la Coûtume de cette Province, tous Juges

tant Royaux, que subalternes, sont tenus de juger par l'avis de l'assistance

On ne peut pas à la vérité conclure de cette modification, que la Coux n'a point approuvé

la destitution des Officiers ad nutum, son intention n'ayant été que de n'autoriser point la

condamnation d'amende en cas de mal jugé ; mais on peut bien soûtenir que la permission donnée

par cette Ordonnance, aux Seigneurs de pouvoir revoquer leurs Officiers à leur volonté,

n'a point eu d'autre fondement, que l’amende pour le mal jugé, ce qui paroit évidemment

par la suite, & par la haison de ces paroles, lesquels aussi pourront revoquer, &c. dont le sens

est que les Seigneurs sont déclarez responsables de la faute de leurs Juges, parce qu'aussi ils

pourroient les destituer à leur volonté.

La destitution donc ne leur étant permise, que pour une cause qui n'a jamais eu d'execution,

on ne leur doit plus souffrir de s’en prévaloir mais il faut reduire les choses dans le droit

general, suivant lequel le Roy même s’est privé de revoquer ses Officiers.

C'est déja un grand avantage qu'ils participent à l'autorité souveraine du Prince, & qu'ils

ayent le pouvoir de donner la seigneurie publique en instituant des Officiers, qui rendent la Justice

en leur nom, mais aprés avoir obtenu, pour ne pas dire usurpé, ce droit de conferer des offices pu-

blies, ce qui ne devoit appartenir qu'au Souverain, au moins ils doivent se contenter du pou-

voir de les conferer en la même maniere & sous les mêmes conditions que leur Souverain-

La raison de l’utilité publique a porté nos Rois à se lier volontairement les mains ; fi donc

il est pareillement utile & avantageux pour le bien de la Justice, que les Seigneurs en usent

de la même maniere, ils n'ont pas sujet de se plaindre, si on leur rettanche une liberté dont

ils pourroient abuser au préjudice du public.

En effet quelle justice peut-on efperer, lors que l’on plaide contre un Seigneur en sa propre

Justice, & que son Officier est retenu par la crainte d'être chassé, s’il ne fuit pas ses mou-

remens, & s’il n'execute aveuglément ses passions; cette frayeur ne luy laisse aucune liberté

de bien faire : il tremble à chaque moment qu'un valet ne luy vienne apporter son congé,

de la part de son Seigneur.

Collige sarcinulai, dicit libertus, & exi.

Cet inconvenient n'étoit pas à redouter de la part du Roy : sa puissance est si fort élevée qu'il ne

prend point de part aux affaires particulieres, & son autorité souveraine n'empesche point que ses

Officiers ne rendent librement la Justice, dans les affaires mêmes où il peut avoir interest ; il est

donc raisonnable de faire prévaloir l'utilité publique contre les raisons que l’on oppose au contraire.

Me Charles Loyseau des Offic. l. 5. c. 4. a fortement appuyé ce party. II a montré par

des raisons solides que l’on ne peut permettre ces destitutions sans cause, sans un grand abus,

& l'Histoire qu'il fait de ce Prelat, qui destitua son Juge, parce qu'il avoit fait diminuer son

greffe en accordant les procez, est une véritable peinture de la pluspart des Hauts-Justiciers.

Et il est si véritable que la crainte de la revocation precipite les Juges dans une si lache

complaisance, que le plus souvent il seroit plus avantageux de prendre le Seigneur pour Iuge

dans son proprée interest. Ces Officiers dont la condition est incertaine, ne songent qu'à pro

fter du temps : non parcit populis regnum breve. Tibere ne rappella que fort rarement les

Magistrats qu'il avoit établis, & pour montrer qu'il n'étoit pas à propos de le faire pour l'in-

terest public, il se servoit de la parabole d'un malade, qui défendit que l’on chassast les mou-

ches, qui s’étoient saoulées de son sang, parce qu'il en viendroit d'autres en la place, les-

quelles étant affamées acheveroient d'épuiser ses veines : les autres Empereurs ménageoient

si delicatement la reputation de ceux qu'ils rappelloient, qu'ils n'usoient point des termes de

revocation ou de destitution, sed è Brovinciâ decedere dicebantur, ut Budaeus notat, l. c. ad leg. Jul.

Majest. Me Didier Heraut a été du même sentiment que Me Charles Loyseau, quoy qu'il

avoue aussi-bien que Loyseau, que l'usage du Parlement de Paris est contraire, & son railon-

nement est que, puisque l'Ordonnanée de Roussillon n'est plus en usage pour l'amende de

mal-jugé, elle doit pareillement être abrogée pour la destitution des Officiers, cum hodie

planè obsoleta sit, & άχυρός, quà cessante, & si cessare debeat constitutioni effectus, vix est ta-

nen, ut id persuaderi queat obstantibus arestis, Herald. quest. quot. l. 1. c. 5. On peut encore

mettre au nombre des Auteurs du Parlement de Paris, qui n'approuve point les destitutions

sans cause, Mr Loüet l. D. n. 2. aprés avoir parlé de l'Ordonnance qui a rendu perpétuels

les Officiers Royaux, sans pouvoir être destituez qu'en ces trois cas, de mort, de resignation,

& de forfaiture, il ajoûte que cette Ordonnance n'a point été gardée par les Archevesques

& les Evesques, n'y ayant point été dénommez, mais que cette Ordonnance ayant été faite

pour le bien public, & pour ôter aux Officiers la crainte d'être destituez sans cause, & qui

par ce motif n'ofoient desobeir aux commandemens de leurs Seigneurs, il y auroit grande

pparence de la faire garder aux Archevesques & aux Evesques.

Quoy que l'Ordonnance de Roussillon ne permette aux Seigneurs de revoquer leurs Officiers,

que lors qu'ils n'ont point été pourvûs pour recompense de services, ou à titre onereux ; néan-

67

TITRE DE JURISDICTION. 13

moins les Seigneurs, & particulierement les Ecclesiastiques, ont entrepris plusieurs fois d'éluder

lette disposition : car à légard de ceux qui se pretendent pourvûs pour recompense de services

ils alléguent que ce n'est pas assez de les avoir énoncez, & que non seulement ils doivent en rap-

porter les preuves, mais qu'il est encore nécessaire qu'ils fussent de telle qualité, que pour en

obtenir recompense on pûst avoir une action civile ; que s’ils produisoient seulement une

action d'honneur, que le Jurisconsulte appelle une obligation naturelle, ad antidora, en l. l.c

sed si lege, S. consuluit D. de petit. hered. le Seigneur même qui les a reconnus n'a point

les mains liées par cette reconnoissance.

Et à l'égard de ceux qui n'ont obtenu leurs Officés qu'à titre onereux, les Ecclesiastiques

répondent que l'Ordonnance n'a lieu, que quand celuy qui a pourvû à titre onereux, a eu pou-

voir de le faire ; mais comme le fait de leurs predecefseurs ne les oblige point, n'ayant pû faire

de préjudice à leurs successeurs, les pourvûs à titre onereux sont de la même condition que ceux

qui les ont eus gratuitement, si leurs services n'ont été rendus ou leurs deniers employez au

trofit de l'Evesché, ou de l'Abbaye

Pour décider cette question, on fait distinction entre les Seigneurs qui pretendent avoir le

pouvoir de destituer, & les Officiers que l’on pretend être destituables

Les Seigneurs peuvent être de differente qualité : II y en a de Laiques, il y en a d'Ecclesiasti-

ues ; mais les Ecclesiastiques ont de deux sortes de Jurisdiction, l'une temporelle qui leur ap-

partient, à cause de leurs fiefs, l'autre Episcopale & Ecclesiastique.

tous ces Seigneurs possedent leurs Justices par un titre commutable, ou incommutable ; les

Ecclesiastiques sont toûjours commutables, mais les Laiques peuvent être Seigneurs incom-

mutables ou commutables

Les Officiers que l’on pretend destituables peuvent avoir été pourvûs par une pure gratifi

cation, ou par une cause remunératoire & à titre onereux

Pour déméler ces diverses espèces de destitution, & ne confondre pas les droits differens

des Seigneurs, & de leurs Officiers, je traiteray premierement des Seigneurs Lasques, soit

qu'ils soient proprietaires incommutables ou commutables.

Si un Laique qui seroit proprietaire incommutable de sa Seigneurie vouloit destituer un Of-

ficier qu'il auroit pourvù purement & simplement, cette destitution seroit valable, suivant la

urisprudence certaine du Parlement de Paris. On peut en voir les Arrests dans les Reglemens

de Chenu, dans le Commentateur de Mr Loüet, 1. 0. n. 2. & dans le Iournal de du Fresne.

ais en Normandie on ne souffriroit point une destitution, qui n'auroit d'autre cause que le

plaisir & la volonté du Seigneur, parce que ces destitutions sont odieuses, & que le plus souvent

n Officier ne devient l’objet de la haine & de l'aversion de son Seigneur, que pour avoir fait son

devoir. Un Seigneur peut pourvoir un Officier sans connoissance de cause, mais il ne doit pas le

destituer sans connoissance de cause. Pour admottre un'Officier on informe de son mérite & de

a capacité, à plus forte raison pour le destituer on doit entrer en connoissance de son demerite,

ut sine causâ amare, ita sine causa odisse non licet ; Tertull. despect

Nous avons si peu de panchant à favoriser ces destitutions ad nutum, que l’on pretend que par

plusieurs Arrests on a maintenu l'Officier, que le successeur à un Benefice vouloit démettre,

quoy que son droit fût beaucoup plus foible, parce que le precedent possesseur n'avoit pû nuire

au successeur, au lieu que le Laique est tellement maître de son Office, qu'il en peût disposer si

absolument, que son successeur soit universel, ou singulier, ne peut jamais contrevenir. à son

fait : Aussi il est sans exemple que les Seigneurs Laiques ayent entrepris ces destitutions.

Me losias Berault sur l'Article 190. rapporte un Arrest par lequel on a confirmé la destitution

d'un Seneschal, faite par un Seigneur : Mais outre que ces offices de Seneschaux sont de si peu

d'importance, que rarement ils prennent des provisions, & que par consequent il n'y a rien qui

empesche leur destitution, n'étans que de simples mandataires. On a depuis jugé le contraire

en l'Audience de la Grand. Chambre, le 8 de Iuillet 1622. pour Me Huré, Seneschal de la Sci

mneurie d'Echaufour, contre la Dame d'Echaufour. II est vray qu'il alléguoit avoir été pourvû

pour recompense de services rendus par son pere, mais II n'en rapportoit point de preuves,

on cassa la Sentence qui prononçoit sa destitution.

Et quand même les provisions contiendroient cette clause, tant qu'il nous plaira, elle ne

signifie autre chose à l'égard des Seigneurs, sinon ce qui est selon raison & justice, & refertur

ad arbitrium boni viri : de sorte que quand un seigneur, auquel le plaisir absolu ne peut convenir,

comme au Roy, pourvoit ,un Officier pour en joüir tant qu'il luy plaira, cela veut dire tant

qu'il luy devra plaire, c'est à dire tant que l'Officier vivra en homme de bien, & que le Sei-

gneur n'aura point de cause legitime pour le destituer. II n'est donc pas necessaire en cette

Province, comme au Parlement de Paris, que les provisions ayent été accordées pour une cause

remunératoire, ou à titre onereux, les Officiers des Seigneurs Laiques non plus que ceux du

Roy, ne peuvent être destituez sans cause.

Ce qui est si véritable en cette Province, qu'il a même été jugé que le vendeur, qui rentre en

a possession de sa terre en vertu de la faculté de rachapt, qu'il avoit retenuë, ne peut destituer

l'Officier qui a été pourvù par Iacquereur à faculté de rachapt : la question s’offrit en l’Audience

I ij

Office

conferé

pour recom-

pense de

service est

irrevoca-

ble.

Deux sor-

tes de Ju-

risdictions

Ecclesiasti-

ques.

Du tître

commuta-

ble & in-

commuta-

ble.

On ne de-

ﬅitué point

un Officier

sans con-

noissance

de cause.

Les Offi-

ciers des

Laiques &

les Royaux

ne peuvent

être desti-

tuez sans

cause.

L'ache-

teur à fa-

culté de ra-

chapt est

censé pro-

prietaire, &

peut confe-

rer les Of-

fices.

Les Offi-

ces confe-

rez pour

services

rendus ne

peuvent

être revo-

quez.

La pro-

vision ac-

cordée par

le Seigneur

Laïque ne

peut être

revoquée

par son he-

ritier ou

successeur.

L'adjudi-

cataire par

decret ne

peut desti-

tuer les an-

ciens Offi-

ciers.

68

TITRE DE JURISDICTION.

de la Grand. Chambre, le 1s de Juin 1657. Mie de Pelvé, Comte de Flers, avoit engag é à Mi le

Prince de Guimené sa terre de Condé sur Noireau, avec faculté de rachapt pendant un certain

temps ; l'Office de Bailly ayant vaqué dés la première année de la joüissance de Mr de Guimené

il y pourvût M de Prepetit, moyennant vingt mille livres. II est considérable qu'en ce même

temps le sieur Comte de Flers s’étoit pourvù par lettres de récision contre le Contrat, dont il

avoit été debouté, sauf à luy à exercer la faculté de rachapr, & Prepetit avoit été maintenur

Depuis ayant retiré sa terre, il destitua Prepetit, disant que Mr de Guimené n'étant qu'un Sei-

gneur commutable ; il n'avoit pû pourvoir aux Offices, & que l’on ne pouvoit tirer avantage de

l'Arrest qui l’avoit maintenu, parce qu'alors Mr le Prince de Guimené êtoit encore en joüis-

sance, mais son droit ayant cessé par le retrait qui avoit été fait, il falloit remettre les choses au

premier état, n'étant pas juste que pendant un engagement, le véritable proprietaire fût prive

de pourvoir aux Offices, & quoy que l'acheteur fist les fruits siens, cela ne pouvoit s’entendre

que des fruits qui naissent chaque jour, qui par consequent luy appartiennent comme échûs du-

rant sa joüissance, mais il ne pouvoit vendre les Offices à son préjudice, non plus qu'un Eccle

iastique ne peut faire de tort à son successeur. On répondit pour Mr le Prince de Guimené, que

la Cour avoit déja préjugé que les Offices étoient in fructu, puis qu'elle avoit déja confirmé la

nomination qu'il en avoit faite, l'acheteur à faculté de rachapt étant véritable proprietaire, &

ar consequent il peut conferer irrevocablement les Offices qui sont à vendre ; par l'Arrest le

pourvû par Mr le Prince de Guimené fut maintenu, plaidans Greard & de la Lande : Ainsi la

pour jugea que l'Office êétoit in fructu, & que l'acheteur à faculté de rachapt, étant un veri-

table proprietaire, il avoit pû conferer l'Office ; Me Charles Loyseau a été d'un sentiment

contraire. Il estimoit que l'acheteur à faculté de rachapt, pouvoit conferer jusqu'au rachapr les

Offices non venaux, mais qu'il ne les pouvoir conferer sous cause, qui empeschast le vendeur

ou le successeur de les pouvoir retirer : Loyseau des Seig. l. 5. c. 2. n. 15. & c. 5. n. 34. Mais com-

me nous n'admettons pas les destitutions sans cause, on a jugé que l'Officier qui avoit été pourvû

par celuy qui avoit un titre translatif de proprieté, ne pouvoit être dépossedé par le vendeur,

l'acte étant pleinement consommé, & l'Office étant un fruit & un profit qui appartenoit irre-

vocablement à l'acheteur à faculté de rachapr.

Quoy que par la jurisprudence du Parlement de Paris, il soit permis au Seigneur de desti-

guer lOfficier qu'il a pourvù gratuitement, néanmoins on y fait cette justice aux Officiers,

ue la seule énonciation de services employée dans les provisions accordées par le Seigneur,

orment un empeschement legitime à la destitution, & qu'il n'est pas necessaire de rapporter

s preuves de ces services. Car le Seigneur ayant une fois reconnu les services, c'est assez

qu'il ait témoigné qu'il s’en sentoit obligé, & qu'il ait declaré qu'il vouloit les recompensers

de pouvant plus aprés cet aveu venir contre son propre fait, ni demander des preuves d'une

reconnoissance qu'il a faite luy-même : ce qui a été jugé au Parlement de Paris, en l’Audience

de la Grand- Chambre, le 24 de Janvier 1651. contre le grand Prieur de France, qui avoit

donné à un particulier les provisions de la charge de grand Voyeur du Temple, pour re-

compense de services à luy rendus & à ses predecesseurs, grands Prieurs, avec la clause or-

dinaire, tant qu'il nous plaira ; ce grand Prieur avant baillé cette charge à un autre, il y eut

pposition formée par le premier pourvû, qui soûtenoit qu'ayant été pourvû pour recompense

de services, Il n'étoit point sujet à destitution, & quoy qu'il n'en rapportast d'autres preuves

que l'énonciation portée par ses lettres, il fut maintenu- Autre Arrest semblable rapporté

dans la seconde partie du Journal des Audiences, l. 5. c. 24.

La provision accordée par le Seigneur Laique ne luy lie pas feulement les mains, elle obli-

ge aussi son heritier, & son successeur qui ne peut venir contre le fait de son auteur, lequel

étant proprietaire de la chose & capable de l'aliener, le successeur ne peut alléguer qu'il ne

pouvoit rien faire à son préjudice.

Ce qui n'a pas lieu seulement à l'égard de l'heritier universel, mais aussi du successeur à titre

ingulier, comme celuy qui possede à titre de vente, échange, ou autrement, parce que c'est

une espèce de charge reelle & fonciere, qui suit la chose en quelque main qu'elle passe, bien

que l'acquereur n'en soit point chargé par clause expresse. C'est le raisonnement de Brodeau

aur Mr Loüet, l. 0. n. 2. qui cite un Arrest du Parlement de Paris, qui l’a jugé de la sortes

& neanmoins lors que ce même Auteur propose la question, si l'adjudicataire par decret pour-

roit destituer les Officiers anciens, qui ne se seroient point opposez, quand l'adjudication n'es

point faite à cette condition-là, il conclut pour l'affirmative, parce que le decret purge tou

es sortes d'’hypotheques & droits reels & fonciers ; mais en Normandie, où par la Coûtume

ts droits reels & fonciers ne se perdent point, à faute de s’être opposé en posant pour une

maxime que le droit de l'Officier fuit la seigneurie, en quelque main qu'elle passe, comme

étant un droit reel & foncier, il en faut conclure que ces droits n'étant point purgez par le

decret, l'adjudicataire non plus qu'un successeur à titre singulier, n'a point le pouvoir de

changer les anciens Officiers.

bli le Seigneur Laique, combien qu'il soit proprietaire incommutable, ne peut destituer l'Officier

qu'il a pourvû purement & simplement, il n'y a pas d'apparence de donner cette liberté aux

69

TITRE DE JURISDICTION. 13

Seigneurs commutables ; & sur ce principe il faut dire que le mary constant le mariage ne

pourroit changer l'Officier pourvù par sa femme ; l'usufruitier, ni le gardien noble ne pourroient

aussi revoquer ceux qu'ils avoient trouvez établis : il faut mettre en ce rang l'acquereur à

faculté de rachapr. Tous ces Seigneurs commutables n'ayant pas plus de droit que les vrais

proprietaires, que nous avons montré ne pouvoir destituer, soit que les provisions ayent été

données gratuitement, ou à titre onereux, ils sont obligez de maintenir les choses en l’état qu'ils

les ont trouvées.

En ôtant aux Seigneurs commutables le pouvoir de destituer, on demande si le droit de

conferer les offices vacans pendant leur joüissance, peut leur appartenir sans que le successeur

revoque leur collation : Me Charles Loyseau propose cette question, & fait distinction entre

les offices venaux, & non venaux, & il estime que pour les offices venaux, le successeur ne

peut en revoquer la collation : mais pour les non venaux, que la doüairière, le gardien, l'u-

sufruitiere, & tout autre usufruitier, l'acquereur du Domaine du Roy, & l'acquereur à faculté

de rachapt, & enfin celuy qui est chargé de substitution & de toute autre restitution ne peu-

vent les conferer sous cause qui empesche le successeur de les revoquer. Loyseau des Seign.

5. c. 5. n. 11. 43. & suivans.

Comme nous n'admettons point les destitutions ad nutum, nous tenons indistinctement en

Nonmandie que les offices sunt in fructu, & tournent au profit du Seigneur commutables

comme tous les autres revenus d'une terre : Le droit de presentation à un benefice n'est par

moins important qu'un office de Haute-Justice ; cependant les doüairieres presentent aux be-

nefices vacans, lors que le Patronnage est compris dans le lot dont elles joüissent pour leur

loüaire : il semble que le vendeur rentrant en la possession de la chose venduë, en vertu de la

faculté de rachapr, l'acquereur soit tenu de remettre les choses en leur premier état, & tou-

tesfois il a été jugé par l'Arrest donné contre le Comte de Flers, que l'acquereur avoit pû

donner irrevocablement la collation d'un office qui avoit vaqué durant sa joüissance.

Cette matière de la destitution est beaucoup plus difficile à l'égard des Seigneurs Ecclesia-

stiques.

Nous tenons en Normandie indistinctement que l'Officier ne peut être destitué par le Be-

neficier qui luy a donné la collation, & que son successeur par resignation ou permutation est

pareillement obligé d'entretenir ses faits ; le Commentateur de Mr Loüet l. 0. n. 2. ajoûte,

que l’on a étendu cette décision contre des Chapitres, & autres communautez qui ne meurent

point.

Mais c'est une question encore problematique en ce Parlement, si l'Officier pourvû par ur

Beneficier, soit purement & simplement, ou pour recompense de services rendus à d'autres

qu'à l'Evesché ou à l'Abbaye, peut être destitué sans cause par le successeur, car si les offices

sont in fructu, & que comme d'un Patronnage, le Beneficier en puisse disposer irrevocable.

ment, comme il a été jugé, que l'acquereur à faculté de rachapr le pouvoit faire, il s’ensui-

vra que la collation qu'il en aura donnée liera les mains à son successeur, de la même manière

que la provision des benefices demeure en sa force aprés la mort ou resignation du collateurs

au contraire le Beneficier ne peut faire préjudice à son successeur, ni étendre plus loin que

le temps de sa possession, le successeur pourra revoquer ce qu'il a fait.

I semble qu'en ce Parlement on a fait différence entre les Offices appartenans aux Ecclesia-

tiques à cause de leurs Jurisdictions temporelles, & les Offices de leurs Justices Ecclesia-

tiques.

e Josias Berauit a cité un Arrest sur l'Article 190. par lequel Me Pierre Vauchel qui

avoit été pourvû à la charge de Bailly de Jouy par l'Abbé de Jumieges, ayant été destitué

par le sieur de Martinbosc, qui avoit été nouvellement pourvû de cette Abbaye, fut main-

renu au préjudice de celuy que le sieur de Martinbosc vouloit mettre en sa place.

La même question s’offrit encore en l’Audience de la Grand. Chambre le 24 de Juillet 1654.

gentre Mre de Roncherolles, Abbé de Beaubec, & le Bailly de cette Abbaye ; & par l'Arrest

fut dit, que l’Abbé n'avoit pû destituer l'ancien Bailly.

On peut dire encore que l’on a même autorisé une espèce de resignation ; Jamot, Bailly de

S. Pierre sur Dive, ayant été condamné à se défaire de sa charge, il presenta Requête à la

Cour, à ée qu'il luy fût permis de la resigner : Sur l’opposition du sieur Abbé de S. Pierre,

amot disoit que le precedent Abbé l'avoit pourvû de son office, pour recompense de ser-

vices, & que pour s’y maintenir il avoit donné au sieur Abbé, sa partie, une somme de 500 écus;

Heroüet pour Mre de Breauté demeuroit d'accord, que par l'Ordonnance de Roussillon on

ne pouvoit revoquer les Officiers pourvûs pour recompense de services ; mais qu'il ne s’agissoit :

pas d'une destitution, mais d'une resignation, que Jamot vouloit faire de son office, ce qu'il

ne pouvoit faire, il offroit neanmoins de luy donner cent pistoles ; par Arrest donné en la

Chambre de l’Edit le 27 de Novembre 1652. aprés la déclaration dudit sieur Abbé, il luy

fut permis de pourvoir à cet office en payant à Jamot la somme de mille livres.

Enfin cette question fut encore solemnellement plaidée en l’Audience de la Grand- Cham-

bre le 12 de Février 167s. Le sieur Barbe ayant été pourvù par Mr le Duc de Verneuil, de

I iij

Les doüai-

tieres, les

usufruitiers

& les gar-

diens no-

bles ne

peuvent re-

voquer les

Officiers.

Distinction

entre les

offices ve-

naux, & non

venaux.

Les doüai-

rieres peu-

vent presen-

ter aux be-

nefices va-

cans, dé-

pendans de

leur lot.

L'Officier

ne peut être

destitué par

le Benefi-

cier dont il

a reçû la

collation, ni

par son suc-

cesseur.

L'Officier

pourvû par

un Benefi-

cier, ne peut

être desti-

tué par son

successeur.

Distinction.

entre desti-

tution & re-

signation.

70

TITRE DE JURISDICTION.

Les Sei-

gneurs Laï.

ques alien-

nent , irre-

vocable-

ment leurs

Offices, &

non pas les

Ecclesiasti-

ques.

Les Offi-

ces des Ju-

risdictions

Ecclesiasti-

ques res-

semblent

aux Com-

misions.

L'Evesque

nouveau

peut desti-

tuer les Of.-

ficiers de sa

Justice Ec-

clesiasti-

que.

Le Cha-

pitre, le

Siege va-

cant, peut

instituer

des Offi-

ciers.

la charge de Seneschal de Fescamp, il lexerça plusieurs années, en suite dequoy ledit sieur

Duc de Verneüil luy permist d'en tirer quelque composition, sur cette consideration que

son ayeul, son pere, & son oncle, favoient exercée. II en traita avec Mr le Vilain, sieur

de Beaucamp, auquel Mr le Duc de Verneüil donna son agrément, & des provisions qui

contenoient la clause de recompense de services. II paroissoit neanmoins par des lettres qu'i

en avoit payé trois mille livres aux gens de Mr le Duc de Verneüil : quelque temps aprés

Mr le Duc de Verneüil s’étant marié, le Roy donna l'Abbaye de Fescamp au Roy de Polo-

ne, aprés la mort duquel cette même Abbaye fut donnée au fils du Duc de Neubourg, qui

pourvut Fauconnet de la change de Seneschal de Fescamp, par l’entremise du sieur de Jar

ville, qui en tira quelque gratification. Le sieur le Vilain s’opposa à sa reception, & appells

en garantie le sieur Barbe, pour faire dire qu'en cas de destitution, il seroit déchargé de la

rente qu'il luy faisoit pour la resignation de cette charge : Maurry pour le sieur le Vilain re-

presentoit que Mr le Duc de Verneüil étoit encore vivant & joüissant pour sa pension de l

meilleure partie du revenu de cette Abbaye, on le devoit considerer comme en étant encore

se véritable Abbé, & que par consequent suivant l'Ordonnance de Roussillon, ayant été

poulvû pour recompense de services il ne pouvoit être destitué sans cause ; mais aprés touti

cette Ordonnance n'avoit jamais été gardée en Normandie, & les Seigneurs Ecclesiastiques

non plus que les Laiques ne pouvoient revoquer leurs Officiers ad nutum, quoy qu'ils n'eus-

sent point été pourvûs à titre onereux, n'étant pas raisonnable de leur donner une liberté

dont le Souverain même n'avoit pas jugé à propos de se prévaloir.

Sreard & de l'Epiney plaidans pour le Duc de Neubourg, & pour Fauconnet ; alléguoient

les Arrests donnez en cas pareil, au Parlement de Paris. Ils s’aidoient de l'Arrest donné en

ce Parlement contre l'Official de Domfront, & pretendoient encore que depuis peu

Mr l'Archevesque de Roüen avoit fait juger la même chose contre son Official ; par Arrest

du privé Conseil, je plaidois aussi pour Barbé qui se défendoit de la garantie, la cause fut appoin-

ée au Conseil, & depuis les parties s’accommoderent, & le sieur le Vilain fut maintenu

moyennant une somme qu'il donna au sieur de Janville. Ce qui rend la question plus problema-

tique à l'égard des Ecclesiastiques, est que les Seigneurs Laiques étant proprietaires, ils peuvent

aliener irrevocablement leurs offices & en disposer comme de leur propre bien, & par cette

raison leurs successeurs sont obligez de tenir leurs faits & obligations, mais les Seigneurs

Ecclesiastiques sont de simples usufruitiers, qui ne peuvent faire aucune disposstion qui blesse

les droits de leurs successeurs, qui de leur côté ne sont aucunement tenus de leurs faits

Quant aux Officiers des Justices Ecclesiastiques, il se trouve des Arrests à leur préjudices

Mr l'Evesque du Mans ayant destitué l'Official de Domfront, qui avoit été établi par le pre-

cedent Evesque, cet ancien Official fit appeller en la Cour ce nouveau pourvu, & incidem-

ment il appella comme d'abus d'une Ordonnance du Chapitre, lequel, sede vacante, avoit

donné pouvoir au Vicegerent de faire les fonctions d'Official ; par Arrest donné en l'Audience

de la Grand. Chambre le 22 de Juin 1649. la Cour sans avoir égard au Mandement, maintint

le Vicegerent en la charge d'Official.

On admet plus aisément la destitution des Juges Ecclesiastiques, soit parce qu'on en doit moins

souffrir la venalité, que des Offices des Jurisdictions seculieres, ou parce que les fonctions en

étant plus importantes ; il est juste que l'Evesque en puisse disposer plus librement, & que d'ail-

eurs l'Evesque peut tenir sa Jurisdiction luy-même. Mais le Haut- Justicier est necessairement

obligé d'en commettre à un autre l’exercice de sa Justice, & c'est pourquoy les Offices de la Ju-

risdiction Ecclesiastique ne sont à proprement parler que des commissions, qui cessent & qui sont

revoquées par la mort de l'Evesque

Puisqu'il est permis à l'Evesque de destituer les Officiers de sa Justice Ecclesiastique, on

demande si le Chapitre d'une Eglise Cathedrale sede Episcopali vacante, peut en instituer d'autres

qui ne puissent être destituez par l'Evesque successeur, pour en mettre d'autres en leur place;

sur la première question l’on dit en faveur du Chapitre, que comme les Offices de la Jurisdiction.

Ecclesiastique ne se baillent que par Commission, laquelle cesse & est revoquée par la mort de

Evesque. C. Si gratiose de rescript. in 6. veluti morte mandantis finitur mandatum l. si manda-

tum S. si adhuc C. mand. Ce qui a été aussi remarqué par Joannes Gallus, quest. 173. que morte

Prelati cessat potestas Officialis & transit ad Capitulum ; quia in Capitulum sede vacante transeunt

mnia, que sunt Jurisdictionis, C. his que & C. olim de major. & obed. aux Decr. & C. cum eo

rodem in & D'où il s’ensuit que le Chapitre ayant le pouvoir d'instituer & de pourvoir ausdits

Offices, Bpeut pareillement destituer.

Les Officiaux empeschent leur destitution par ces raisons, que les destitutions sont odieuses

& infamantes. Le Chapitre, sede vacante, est veluti custos & curator bonis datus, conservare debet

non destruere & immutare. C'est le sentiment de Rebuffe, au titre requisita ad bonam collatio-

nem n. 21. Capitulum sede vacante poterit procuratorem in beneficiis spectantibus ad collationem Epis-

ropi facere vel commendare, sed non poterit conferre, nisi collatio fuerit necessaria, ce qu'il confir-

me par le C. illa devotione sede vac. aux decretales qui portent, que nunquam invenitur cau-

tum in jure quod Capitulum sade vacante vice Episcopi fungatur in collationibus prabendarum.

71

TITRE DE JURISDICTION. 13

Pour concilier ces Canons, qui paroissent contraires, on fait distinction entre les actes de Ju-

risdiction volontaire, & les actes de Jurisdiction nécessaire ; le Chapitre où ses Vicaires peuvent

exercer ces derniers irrevocablement, comme les collations des Benefices qui seroient perdus

pour l'Evesque, & pour le Chapitre, si elles étoient differées ou negligées. Pour les actes de S

Jurisdiction volontaire, le Chapitre peut commettre, sede vacante, mais le titre & la collation

doivent être réservez futuro successori, autrement le Chapitre pourroit donner des Officiers à

l'Evesque, qui ne luy seroient pas agreables. M René Chopin, de Sacra. pol. l. l. t. 6. approuve

aussi cette distinction, que le Chapitre, sede vacante, a la Jurisdiction volontaire & spirituelle ; il

peut poser des Vicaires & des Penitenciers, & pour la Jurisdiction contentieuse il peut commet.

re, Panor. sur le C. cum olim de major. & obed. Capitulum est administrator necessarius, & non

poluntarius, unde succedit in his que necessario, & non voluntariè sunt expedienda, & non succe-

dit in his que competunt Episcopo jure speciali.

Le Commentateur de Mr Loüet, l. 0. n. 2. rapporte trois Arrests du Parlement de Paris, par

de quels il a été jugé que le Chapitre, sede vacante, ne peut destituer les anciens Officiers, si ce

n'est qu'il en fût en bonne & valable possession, comme il a été jugé par d'autres Arrests remar-

quez par le même Auteur, & depuis encore par un Arrest donné en l’Audience de la Grand-

Chambre, le 13 de Mars 1651. au profit du Chapitre de Clermont, parce que ce Chapître étoit

en une possession immemoriale de destituer les Officiers de l'Evesque, sede vacante.

Pour la seconde question, si le Chapitre peut pourvoir irrevocablement aux Offices qui va-

quent, sede vacante, il est certain qu'il peut y commettre, pour exercer jusqu'à ce qu'il ait été

ourvû à l'Evesché. Ces questions ont été décidées par Arrest donné en ce Parlement en l'Au-

dience de la Grand- Chambre le 31 de Mars 1634. entre Me Gilles Denis, Promoteur en

Officialité de Coûtance, à S. Lo, pourvû par l'Evesque de Coûtance, & confirmé par le

Chapitre, sede vacante, & M'Germain, Official d'une part, & Me Jean de l'Ecluse, pourvû

à l'Office de Promoteur, & M Jean Chevreuil, pourvù à celuy d'Official par Mre Leonon

de Matignon, Evesque de Coûtance ; qui soûtenoit qu'il avoit pû pourvoir aux Offices qui

étoient vacans, aprés la mort de l'Evesque, son predecesseur, & que ces Officiers-là avoient

suffisamment reconnu son droit, lors qu'ils avoient pris des commissions du Chapitre, sede

vacante, pour exercer leurs charges & que le Siege ayant été vacant depuis l’an 1626.

asques en l'an 1633. ils avoient joui de leurs charges sur la commission du Chapitre, laquelle étant

finie par la prise de possession & consecration de l'Evesque, pourvû par mort, il n'étoit

point obligé de conserver ni de maintenir ce qui avoit été fait par son predécesseur. La Cour,

sans avoir égard aux lettres de maintenue & requête pour être recû appelant comme d'abus

d'une Sentence qui maintenoit par provision les nouveaux pourvûs, ordonna que ledit Che

vreuil & de l'Ecluse pourvûs par Mre de Matignon joüiroient de leurs Offices.

C'est assez parlé de la destitution ; j'ay remarqué cu-dessus que la collation des Offices est

n fructu, & que sur ce principe l'acquereur à faculté de rachapt avoit pû conferer irrevoca-

blement l'Office ; suivant cette maxime il s’ensuivroit qu'aprés la saisie reelle de la Haute-Justice,

a provision des Offices appartiendroit aux creanciers du decreté, puisque c'est un fruit ; il a éti

neanmoins jugé que la saisie reelle ne dépossede point si absolument le decreté, que pendant

la saisie il ne luy reste encore une possession civile, qui luy conserve le droit de pourvoir aux

Offices & Benefices, & de recevoir les aveux de ses vassaux & d'en rendre au Seigneur dominant.

Cette question s’offrit en l’Audience de la Grand. Chambre le 2i de Juin 1640. durant le

faisie reelle de la Baronnie d'Enneval, l'Office de Bailly ayant vaqué par mort, la Dame d'En-

neval doüairière, mére du sieur d'Enneval, les Dames ses seurs ses presomptives heritieres,

& le Curateur, par l'avis du conseil qu'on luy avoit donné, nommerent conjointement Me Guy.

Mondeau, Avocat au Parlement de Paris ; le sieur de Breauté & les autres creanciers du sieur

l'Enneval s’opposerent à cette nomination, en consequence de la saisie reelle de cette terre, qui

dessaisissoit le proprietaire & la mettoit en la main du Roy : de sorte que tous les fruits en apparte.

voient aux créanciers, & que l’on ne doutoit point que la collation des Offices & des Benefices ne

fût en fruit. Le pourvù à l'Office répondoit que la simple saisie ne dépossedoit point, qu'en tout

cas il demeuroit proprietaire jusqu'à l'adjudication, que par les Ordonnances la venalité des Of-

fices étoit défenduë, & nonobﬅant la corruption du siecle, beaucoup de Seigneurs les conferoient

gratuitement; le decret peut être annullé, le saisi peut acquitter ses dettes, & payer ses creanciers

avant l’adjudication, & cependant il trouveroit un homme investi de sa charge par argent, qu'il

ne pourroit destituer quoy qu'il luy fût desagreable ; Mr d'Argentré a crû que cela n'étoit point

çailonnable, Art. 409. gl. 2. n. 3. Me Charles Loyseau des Offices, l. 5. c. 2. dit que le sais

non seulement demeure Seigneur, mais aussi possesseur de la chose saisie, au moins quant à la

possession civile, laquelle neanmoins ne luy donne point la liberté d'aliener : c'est pourquoy le

propriétaire peut prescrire, c'est luy qui peut faire lexercice actif & passif des droits feodaux,

secevoir les vassaux à hommage, il fait justice, c'est à dire il confere les Offices & Benefices,

& joüit des droits honorifiques de la Seigneurie. La distinction que l’on fait des fruits utiles,

comme finstitution aux Offices & des fruits honorables, comme la nomination aux Benefices

à leffet de laisser ées derniers au saisi, & donner les premiers aux créanciers ne sert de rien

Distin-

ction entre

Jurisdictiõ

volontaire,

& Jurisdi-

ction ne-

cessaire.

Le Cha-

pître, le

Siege va-

cant, ne

peut desti-

tuer les an-

ciens Offi-

ciers, s’il

n'est en

possession

immemo-

riale.

L'Evesque

nouvelle-

ment pour-

vû n'est

point obli-

gé de tenir

ce que ses

predéces-

seurs ont

fait.

Le decreté

pendant la

saisie peut

encore

pourvoir

aux Offices

& recevoir

ou bailler

aveux par

possession

civile.

Ce que

c'est que

possession

civile.

Ce que

c'est que

fruits uti-

les, &

fruits ho-

norables.

Le Sei-

gneur ne

doit plaider

en sa Justi-

ce pour les

causes per-

sonnelles &

criminelles,

mais pour

ses droits.

Ce que

c'est que la

puissance du

glaive.

Le Juge

Royal a la

grande

main.

Le Haut-

Justicier

connoit de

ce qui se

passe dans

son territoi-

re.

Le plus di-

ligent de

deux Hauts-

Justiciers

pour le cri-

me commis

en deux ter-

ritoires li-

mitrophes,

en prend la

connoissan-

ce, & les

émolumens

se parta-

gent.

72

TITRE DE JURISDICTION.

Car un seigneur qui ne veut point vendre son Office, comme en cette occasion, ne tire aucun

profit ni des uns ni des autres ; par l’Arrest qui fut rendu ledit jour, les créanciers furent de-

poutez de leur opposition, & ordonné que le pourvû seroit reçû, en jurant qu'il n'avoit point

paillé d'argent. Ces dernieres paroles de l'Arrest donnent lieu de croire, que si le saisi avoit

verendu l'Office, on auroit peut-être jugé autrement, néanmoins en ce cas il seroit équitable de

maintenir le pourvû par le saisi, & ajuger le prix de la composition à ses créanciers

II est sans doute fort desavantageux de plaider contre un Seigneur en sa propre Justice;

Parum interest an judicet quis in suâ causâ, an à judice à se constituto; il est fort injuste que quel-

qu'un soit Juge en sa propre cause, l. 17. ff. de judiciis, l. unicâ C. nequis in sua cau jud. Ce

qui a fait dire agreablement à Artemidore, que si un plaideur songeoit qu'il étoit assis dans

la chaire du Juge, ce seroit un. fort bon augure pour le jugement de son procez, parce que

personne ne se condamne soy-même, ει δε τις δικεη εϗοη ύπόλαβοι εη τέί του διχαςτΰ έδρα δι-

χαζτσί, ϑ λειφθήςεταί ; ό γάρ ό δικαςης τά έαυτϑ χαταδικάσει, άλλα τά τάη πάντωυ.

Par l'Article 30. de l'ancien Coûtumier de Bretagne, quand un seigneur veut pretendre

un plus grand droit luy être dû par son sujet, que le sujet n'avoué, iceluy vassal peut decliner

la Jurisdiction de son Seigneur & aller en la Jurisdiction souveraine. Nôtre Coûtume en

l'Article 52. ne permet cela que pour les Bas-Justiciers, mais il n'en est pas de même pour

les Hauts-Justiciers, parce qu'ils ne jugent pas eux-mêmes, & que d'ailleurs s’ils ne pouvoient

plaider en leurs Hautes-Justices, la grace du Prince leur seroit inutile & préjudiciable. Loyseau

des Seign. c. 10. n. 77. a estimé que le Seigneur ne devoit plaider en sa Haute-Justice, que

pour les droits de son Domaine, & non pour les causes personnelles, & sur tout pour les

criminelles. L'Ordonnance de l'an 1667. pour les recusations, Article 11. contient ces termes :

N'entendons neanmoins exclure les Juges des Seigneurs, de connoître de tout ce qui concerne les Do-

maines, droits, & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de saterre; même des baux,

sous-baux & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du

Seigneur ou du Procureur Fiscal, & à l'égard des autres actions, où le Seigneur sera partie ou in-

teresse, le Juge n'en pourra connoître.

La connoissance de tous crimes, que cet Article donne au Haut-Justicier, est une preroga-

tive fort importante ; les Romains étoient bien plus jaloux de la puissance du glaive. II est

vray que le Haut-Justicier ne juge pas en dernier ressort, mais il instruit le procez sur lequel

on doit juger, & l'information est l’ame du procez criminel. Cette façon de parler jus gladii,

la puissance du glaive, procede de ce qu'à Rome, lors que les Empereurs Romains accordoient

de pouvoir de condamner à mort aux Gouverneurs de Provinces, ou au Prefet du Pretoire,

ils leur donnoient une épée, mais aux Tribuns qui n 'avoient point ce pouvoir ils donnoient

un poignard, Turneb. adversar. l. 12. c. 6.

La Jurisdiction du Haut- Justicier est souvent traversée par le Juge Royal, qui ne manque

jamais à faire valoir cette maxime, que le Juge Royal a la grande main. Ces contestations se

forment ou pour le territoire & l’etenduë de la Haute-Justice, ou à cause de la qualité des

personnes & des matieres.

Les contestations touchant le district sont plus de fait que de droit ; sur tout le Juge Royal

a souvent disputé au Haut-Justicier la competence de tout ce qui se passoit dans les grands

chemins, soit pour les crimes, ou pour la police, quoy qu'ils fussent dans les terres de la

Haute-Justice ; la qualité de chemins royaux, qui leur est donnée ordinairement, a servy de

pretexte à cette pretention : Mais ces chemins pour être royaux n'en sont pas plus au. Roy.

que les autres chemins. Cette dénomination leur est donnée principalement, parce qu'ils sont

plus grands, plus publics & plus frequentez que les autres : En effet les Romains qui n'a-

voient point de Rois, ne laissoient pas de les appeler vias regias, & les Grecs όδοΰς βαςιλικάς ;.

& comme dit Loyseau des Seign. c. 9. nos anciens praticiens ont appellé chemins royaux, ceux

ui tendent aux bonnes villes, les distinguans d'avec les autres qui conduisent de village en

illage, que les Romains appelloient vias vicinales, nous les appellons chemins de traverse.

Et quoy que quelques Coûtumes attribuent au Prince la garde de ces grands chemins, ten

dans de ville marchande à une autre ville, & des autres chemins, au Seigneur Haut-Justicier,

neanmoins on ne peut pas dire qu'ils soient du Domaine du Roy ; au contraire ils sont hors

du commerce, & la proprieté n'en appartient à aucune personne, mais l'usage en est à urs

chacun ; & c'est par cette raison que par la concession de la Haute-Justice, la Seigneurie pu-

blique étant accordée, le Haut- Justicier peut connoître en tous les lieux de son térritoire, de

toutes les choses dont la competence luy est attribuée : Aussi la competence de tout ce qui se

passe dans les grands chemins luy a été conservée par plusieurs Arrests ; c'est aussi la jurispruden-

ce du Parlement de Provence, Boniface l. 1. t. 4. n. 11. Et afin qu'on n'en doutast plus, on en a fait

un Reglement, Art. 10 du Reglement de 1666. Un crime ayant été commis dans un chemin, qui

soit borné des deux côtez de deux Hautes-Justices differentes, on demande auquel des deux Sei-

gneurs la connoissance doit en appartenir : La plus commune opinion est que le chemin étant

individu, la connoissance en doit demeurer au plus diligent. Bald. Ad l. si plures. 38. fuit Quastio.

C. de condit. incert. mais que les profits & les amendes se partageront également entre les deux

Seigneurs.

73

TITRE DE JURISDICTION. 13

Seigneurs. Quam sententiam Baldi, veram certamque esse arbitror, dit Pontanus sur la Coûtume de

Blois, t. 3. art. 17. & Fronçon, art. 68. de la Coûtume de Paris. Par Arrest du Parlement de

Paris rapporté dans le Journal du Palais du 12 de Juin 1672. la connoissance d'un crime fut

attribuée au Roy, au préjudice du Haut-Justicier.

On peut former la même difficulté pour les rivieres, lors qu'elles coulent entre les confins

des territoires de deux Hautes-Justices. Bartole a resolu, que chaque Seigneur a la Justice jus-

u'à la moitié de la riviere, du côté de son térritoire, quia omnia que sunt in confinio, sunt com-

nunia illis, qui ab utraque parte possident. l. arbor. Communi divid. ff. l. adeb S. fin. de adquir.

ci. domin. D. Bartol. tracta. de flumin. & Tyberia. 5. per alluinonem in verbo acquiritur. n. 1.6.

versu, item videndum est. C'est aussi le sentiment de M Boyer, Cons. 24. n. 14. & suiv. Si flu-

ten est in confinio duorum territoriorum, prasumitur esse cujustibet usque ad medium fluminis. En

France il faut mettre difference entre les rivieres navigables, & celles qui ne le sont pas ; les

premieres appartiennent au Roy, & par consequent la Jurisdiction, quoy que les mouvances

& les térritoires des Hauts Justiciers s’étendent jusques aux bords de la rivière ; & c'est pour-

quoy Guy Papé a écrit en sa question 477. que la Jurisdiction de tout ce qui se passe sur le

Lone appartient entièrement au Roy, au préjudice du Pape & du Duc de Savoye, quoy que

leur térritoire s’étende aux bords de ce fleuve. Ainsi l’on ne peut faire conséquence des grands

chemins aux rivieres navigables, sur lesquelles le Haut-Justicier ne peut pretendre de Jurisdi-

tion, si elle ne luy a été particulièrement concedée par le Roy, quia sunt juris publici, Instit.

l. 2. t. 1. 82. flumina ; mais pour les rivieres non navigables, l’opinion de Bartole & de Boctius

eut être véritable

Loysel en ses Institutes coûtumières, l. 2. tit. 2. Art. 8. dit que les petites rivieres & les che-

mins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers ; & par l'Arti-

cle suivant, la Seigneurie des Seigneurs s’étend jusques aux bords des grandes rivieres, & des

sujets tenanciers jusques aux petites ; c'est le droit general auquel on ne peut déroger s’il n'y

a titre & possession contraire.

Le Haut-Justicier n'a pas la simple instruction du procez criminel, il peut condamner à mort,

bannir & confisquer, comme je le prouveray sur l'Art. 143. Tous ces cas sont meri imperii. Mr le

Bret soûtient que le droit de pouvoir confisquer n'a été accordé aux Hauts-Justiciers, que du

temps de Hugue Capet, qui gratifia les Seigneurs de cette prerogative, pour se les rendre fa-

vorables : Mais j'ay montré cu-dessus, que le pouvoir des Hauts-Justiciers de cette Province ne

peut être rapporté à Hugues Capet. II est vray que les Empereurs Romains étoient plus jaloux

de leur autorité, il n'y avoit que ceux qui jugeoint vice sacra, qui pûssent confisquer. Les Hauts.

Justiciers ne peuvent bannir que hors de leur térritoire, suivant un ancien Arrest de l'Echiquier,

de l'an 1304. au terme de S. Michel, & arg. l. in agris limitatis. ff. de ac4. rer. dominio.

Pour les personnes, il est d'un usage certain, que le Haut- Justicier ne peut informer extraor-

dinairement, ni faire le procez à un Ecclesiastique, ce qui a été jugé par plusieurs Arrests, &

notamment par un Arrest donné en la Tournelle, du 30 d'Avril 1650. Ils ne connoissent point

aussi des actions qui se passent dans les Eglises, soit qu'elles soient civiles ou criminelles, ce

qui n'appartient point aussi au Juge d'Eglise, hécque Spectat ad judicem secularem, isive regium,

ac si esset commissum in loco prophano ; Imo etiam Clericum delinquentem intra Ecclesiam, non potest

judes Ecclesiasticus in suâ Jurisdictione capere. Molin. de feud. 8. 51. gl. 2. n. 57. la connoissance

en appartient au Juge Royal, nonobstant le c. cum Episcopus de offic. ordin. in 6. II ne connoit

point aussi des matieres beneficiales & decimales.

La connoissance des lettres de sceau leur a été souvent disputée, mais l’attribution leur en a été

lonnée, ce qui a été ainsi jugé pour le Bailly de Longueville contre le Juge Royal d'Arques. II

êtoit question de lettres obtenuës par une femme aux fins de sa separation civile. Baudry pour

Mr le Duc de Longueville soûtint, que la competence en appartenoit au Bailly de Longue-

ville, puisque suivant cet Article, le Haut-Justicier connoit de tous cas hormis les royaux, que

es lettres de separation étoient de simples lettres de Justice, qui étoient bien differentes des

lettres de grace. Comme celles-cy dépendent absolument de la volonté & de la clemence du

Prince ; elles appartiennent à ses Officiers ; mais pour les lettres de Justice, elles ne se pren-

nent que pour la forme; que le sceau n'est point attributif de Jurisdiction, autrement que les

Hautes-Justices seroient aneanties, ne se trouvans guere de procez qui ne commencent par

les lettres de sceau, des lettres de récision, de mariage encombré, de peremption d'instance, &c.9

Par Arrest en la Grand- Chambre du 8 de Janvier 1649. du consentement de Mr le Procureur

General, l'affaire fut renvoyée devant le Bailly de Longueville. Autre Arrest du 22 de Février

1657. contre le même Juge d'Arques. Cela avoit eté jugé pour le Bailly d'Aumale en

lan 1583. Sur ce même principe on ne peut contester au Haut-Justicier la connoissance de

lettres de benefice d'inventaire, lors que celuy de la succession duquel il s’agit étoit domicilié

ur sa Haute-Justice, comme aussi de lettres de curatelle, quelques-uns neanmoins en font difficulté

à cause que ces lettres doivent être lûes aux Assises,mais les Hauts-Justiciers ont aussi leurs Assises.

La police luy appartient aussi dans son térritoire ; Arrest du 20 d'Aoust 1603. pour Mr le

Duc d'Elbeuf, pour sa Haute-Justice de l'Iebonne. Autre Arrest du 8 de Février 1658. par

K

Les deux

Hauts-Ju-

sticiers con-

noisseut jus-

ques à la

moitié d'u-

ne riviere,

qui separe

leurs terri-

toires.

Distinction.

entre les ri-

vieres navi-

gables & nõ

navigables.

Le Haut-

Justicier

peut con-

damner à

mort, ban-

nir & con-

fisquer.

Le Haut-

Justicier ne

peut faire le

procez à un

Ecclesiasti-

que, & ne

connoit

point des

actios com-

mises dans

les Eglises.

Ne connolt

point de

matieres be-

neficiales &

decimales.

Le Bailly

a la compe-

tence de

lettres de

sceau, & le

Juge Royal

de celles de

grace.

Les lettres

de benefice

d'inventaire

dépendent

du Haut-

Justicier.

74

TITRE DE JURISDICTION.

dequel il fut permis au Bailly de Tancarville, de recevoir trois maîtres de mêtiers, pour exerces

dans l’etenduë de la Haute-Justice & non ailleurs. Autre Arrest du 23 d'Avril 1655. qui con-

firme la reception d'un Apothicaire faite par le Bailly d'lvetot, contre les Juges de Caudebecs

Dans les fauxbourgs de Roüen, les Hauts-Justiciers ont des maitrises de mêtier ; & par un

ncien Arrest du 11 d'Avril 1567. entre les Gardes Bouchers de Roüen, & Jacques Vetier

Boucher au fauxbourg de S. Gervais, où l’Abbé de Fescamp a une Haute-Justice, il fut jugé

que le Seneschal de Fescamp pouvoit établir des Maîtres & Gardes de tous mêtiers, même de

ceux reservez, comme ceux de Bouchers, parce neanmoins que les Gardes de Roüen pour-

roient les approcher, s’ils trouvoient du vice en leurs marchandises ; étant accompagnez d'un

Sergent Royal, & à condition que les approchemens se feroient devant le Seneschal,

quand le Haut-Justicier pretend que le Juge Royal entreprend sur sa Jurisdiction, il ne doit

as toutefois prononcer des défences, suivant qu'il a été jugé plusieurs fois ; Arrest du 26 de Juin

836. en la Grand- Chambre, entre le Vicomte de Roüen & le Seneschal de S.Gervais. Autre Arrest

en la Chambre de l'Edit,du 9 de Juillet 1636. entre le Bailly de Dieppe & les Juges de l'Amirauté.

Cet Article excepte les cas Royaux de la competence du Haut-Justicier, quelque generale.

que puisse être la concession de la Haute-Justice ; etiam cum hac clausulâ, omni jure quod habet

nullo reservato, non veniunt tamen, nec transeunt regalia, quia sunt de juribus Corona, & illi annexa

& inseparabilia, nec sunt in commercio ; sed etiam si possent concedi, non veniunt sub quibuscunque

verbis, etiam generalibiss, sed demum, si expressè & generaliter concedantur, Molin. de feud. 8. 1.

gl. 5. n. 55. & sequentibus.

II n'en est pas de même touchant le pouvoir d'établir des Juges, quoy que le droit de créen

des Magistrats soit un droit Royal, tamen eo iffo quod Jurisdictio transfertur, & conceditur, statim

in necessariam consequentiam venit potestas constituendi Magistratus ad illius administrationem. II

est donc vray de dire, suivant le sentiment de du Moulin, ib. n. 57. que Magistratuum constitutio

in genere suo non est de regalibus. Et ce pouvoir neanmoins se reduit pour les Officiers necessai-

res, pour l'exercice de la Jurisdiction dans son établissement, car le Haut-Justicier n'auroit pas

diberté d'en instituer de nouveau, comme je l'ay remarqué cy-devant,

Loyseau des Seig. c. 14. fait différence entre les droits Royaux & les cas Royaux : les droits

Royaux concernent la Seigneurie Souveraine du Prince, ce qui les rend inseparables de sa per-

onne. Les cas Royaux ont leur relation non à la Seigneurie, mais à la Justice, & on les

omme ainsi par un racourcissement de paroles, au lieu de dire cas de Justice Royale. Cas

Royal est quand le Roy y a interest, pour la conservation de ses droits & de son autorité,

touchant les cas Royaux, voyez Chopin l. 2 . tit. 6. de Domanio. Bouteiller, en sa somme Rurale

Etit. des droits Royaux, & Loyseau des Seig. c. 14.

C'est une grande question entre les Feudistes, si la teneure & la mouvance font toûjours

une preuve & une consequence neceffaire pour la Jurisdiction, si tout ce qui est dans l’eten-

luë d'une Haute-Justice est de la competence du Haut-Justicier ou si un fief relevant d'un

seigneur Haut-lusticier, quoy qu'il soit situé dans les enclaves d'une Iurisdiction Royale, sera

neanmoins reputé sujet à la Iurisdiction du Haut-Justicier:

Les Docteurs font différence entre ces trois choses, le fief, le térritoire, & la Iurisdiction.

Le fief peut être sans Iurisdiction, quia feudum nihil habet commune cum Jurisdictione. La Iu-

isdiction peut être sans térritoire ; car encore que la Iurisdiction soit ordinairement annexée

au fief, non est essentialiter pars dominii ipfius, quia per se subsistit, & de se nihil habet commune

cum dominio, sed semper heterogenea est. Molin. de feud. S. 68. n. 3. Boer. decis. 22. Ferrer. in not.

ad decis. S18. Guid. Papæ. On rapporte l’exemple de la Iurisdiction personnelle, que les Iuges

d'Eglise ont sur les personnes des Ecclesiastiques, & des Prevosts des Mareschaux de France,

ui ont pouvoir sur les vagabonds & sur les deserteurs, quoy qu'ils n'ayent point de terri-

toire certain. Ainsi dit Boerius, ib. n. 8. Jurisdictione concesiâ, non censetur territorium cessum,

sed è contra territorio universaliter & simpliciter cesso, videtur concessa omnis Jurisdictio.

Pour la décision des deux questions proposées, c'est une opinion commune que si le

daut-lusticier n’a pas un territoire limité, le Roy qui a la grande main, fundatam habet inten-

tionem, pour demander tout ce que le Haut-lusticier ne prouve point être de sa mouvance,

quoy qu'il soit dans les enclaves de sa Haute-lustice. Loyseau des Seign. c. 12. fait cette di-

stinction, que le Haut-lusticier, qui par les lettres de la concession de sa Iustice, n'a Iurisdi-

ction que sur ses vassaux, n'en peut pretendre que fur eux, n'ayant point droit de térritoire,

ceux qui ne sont point ses vassaux ne sont point sujets à sa Iustice, encore qu'ils soient mé lez

dans les enclaves d'icelle : Mais si le Haut-lusticier avoit un territoire universel, la presomption

seroit en sa faveur

Pour la seconde question, la mouvance & la teneure feodale emportent regulierement la Iu-

risdiction, lors que suivant la distinction de du Moulin, de feud. 6. 1. gl. 5. n. 61. la Jurisdiction est

lunie & attachée au fief, & eodem jure & titulo tenentur simul, tanquam una res ; autrement,

suivant le sentiment de plusieurs Auteurs rapporté par du Moulin, ibid. Castrum ab alio recognoscens

non videtur recognoscere Jurisdictionem & territorium ; Et c'est en ce cas qu'on peut dire que

feudum & Jurisdictio nihil habent commune, & possunt à feudo separari.

Le Haut-

Justicier

dans son

térritoire a

la connois-

sance de la

police.

Le Haut-

Justicier en

different

avec le Juge

Royal, ne

doit point

prononcer

de défen-

ces, mais en

venir à la

Cour.

Le droit de

créer des

Magistrats

est Royal.

Le Hant-

Justicier

peut s’éta-

blir des Of-

ficiers ne-

cessaires.

Distinction

entre droits

Royaux &

cas Royaux.

Distinction.

entre le fief.

le territoi-

re, & la Ju-

risdiction.

Le Haut-

Justicier

sans terri-

toire,n'a de

Jurisdiction

que fur ses

vassaux.

La Juris-

diction suit

la mouvan-

ce & la te-

neure feo-

dale.

75

TITRE DE JURISDICTION.

Mais la Jurisdiction se peut prescrire par un autre Juge. On peut prescrire le droit de Jurisdi-

ction par le même temps que l'on pourroit prescrire le térritoire ; Comme celuy qui acquiert un

onds par la voye de la prescription, acquiert aussi en même temps tout ce qui est baty ou planté

sur ce même fonds : Aussi celuy qui devient maître du térritoire par la prescription, le devient

aussi de la Jurisdiction. Ce n'est pas que pour prescrire la Jurisdiction, il soit aussi necessaire de

rescrire le térritoire ; car la Jurisdiction pouvant être separée du térritoire, suivant le sentiment

de Bartole, in l.1. ff. de Jurisd. omn. Jud. Mol. de feud. S. 1. gl. 5. art. 44. Jurisdictio potest esse sine

erritorio, & territorium sine jurisdictione, elle peut bien être prescrite sans prescrire le terri-

voire. Il est vray que celuy qui prescrit le territoire, prescrit aussi la Jurisdiction, quand elle y est

annexée, & c'est pourquoy on voit souvent dans un Bailliage, des terres mouvantes d'un fief é

itué dans un autre Bailliage, qui ne suivent point neanmoins la Jurisdiction du fief dominant,

quand l'usage & la possession sont contraires.

Cette difficulté s’offrit en l’Audience de la Grand. Chambre, le 24 d'Avril 1674. Bougler

avoit fait saisir reellement les biens de Mr le President d'Etalleville, dont une portion êtoit située

dans le Bailliage de Roüen, une autre partie dans le Bailliage de Caux, dans les enclaves de la

Vicomté de Caudebec, & l'autre dans la Vicomté de Cany : La connoissance du decret étoit

lemandée par les Juges de Caudebec, & par ceux de Cany ; & comme c'est un usage en Nor-

nandie, que le decret doit être fait en la Jurisdiction du lieu, où la plus grande partie des héritages

saisis est située; le Juge de Caudebec pour en obtenir le renvoy dans son siege, alléguoit que la

terre d'Etalleville relevoit du fief du Val Infray, qui êtoit mouvant du Comté de l'Ilebonne, &

que cette Haute-Justice étoit dans les enclaves de la Vicomté de Caudebec, & que comme le de-

cret ne pouvoit être fait dans cette Haute-Justice, parce qu'il y avoit des terres dans le district de

la Jurisdiction Royale, la connoissance luy en appartenoit. Les Juges de Cany justifioient, que de

temps immemorial, tous les habitans d'Etalleville avoient plaidé en leur Jurisdiction, & qu'en

consequence de cette possession, sargument de la mouvance feodale n'étoit point valable. Dans

rétenduë de la Jurisdiction de Longueville il y avoit des fiefs relevans du Roy, dont les vas-

saux néanmoins plaidoient en la Jurisdiction de Longueville. Par Arrest en la Grand- Chambre, 1

la connoissance du decret fut attribuée aux Juges de Cany, plaidans de Freville, Théroude, &

moy. Jurisdictionum jura maximè ad possessionem modumque utendi referre oportet, & ideo Juris-

consulti in l. more majorum, & l. solet prator, verbo moris & consuetudinis utuntur, Mornac. Ad l.

more majorum de Jurisd.

Ou Moulin de feud. 5. 1. gl. 5. n. 45. traite la question; an cum alienatione feudi transeat Juris-

dictio cum universitate ; Et il répond que quand la Jurisdiction est unie & attachée au fief, la Ju-

risdiction est reputée comprise dans la vente du fief, secus de pradiis particularibus castri, etian

adjecta clausula universali cum omni jure, quia per eorum venditionem nulla transfertur Jurisdictio.

Les Officiers des Hautes-Justices sont precedez par les Juges Royaux ordinaires, même par

reux de l'Amirauté ; Mais il a été jugé pour les Officiers de la Haute-Justice de Fécamp, qu'ils

auroient la presseance, sur les Officiers du Grenier à Sel. Loyseau a aussi remarqué, l.5. c. 7

n. 37. qu'ils ont la presseance sur les Officiers Royaux des Elections.

Nous tenons aussi cette maxime en Normandie, que par la negligence du Haut. Justicier, son

roit n'est pas devolu au Juge Royal ; Secus, dit du Moulin, 5.2. de feud. gl. 3. n. 11. & 12. ina

Jurisdictione illius qui est judex tantùm de jure speciali, quia non censetur habere Jurisdictionem,

nisi in quantum est vigil, & hoc casu non propriè fit devolutio, seu transtatio porestatis de uno ad

alium, feu potius recuperatio, sed reversio ad pristinum statum.

Les Receveurs des Consignations ne peuvent étendre leurs fonctions dans les Hautes. Iustices,

car le Roy leur ayant concedé toute Iustice, il ne peut plus établir d'Officiers dans leur térritoire,

& par la même raison, des Receveurs de Conlignations. La même chose s’observe au Parle-

ment de Paris, suivant un Arrest donné en l'Audience de la Grand. Chambre le 29 de Novem

pre 1650. pour M. l'Evesque de Laon, contre le Receveur des Cousignations du Bailliage de

Laon.

II faut encore observer que ni le Haut-lusticier, ni même le Iuge Royal, ne peut pronon

cer en ces termes, sans pour cela encourir aucune note d'infamie, suivant un Arrest ancien du

3 de Iuillet 1559 & que cela n'appartient qu'aux Parlements.

XIV.

l doit faire les frais des procez criminels, pour crimes, excez & delicts com-

mis au district de sa Haute-Justice, & mêmes en cause d'appel